This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

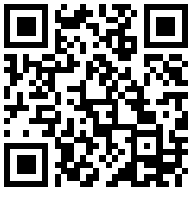

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 390032

Digitized by Google

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford-Messer
Bequest

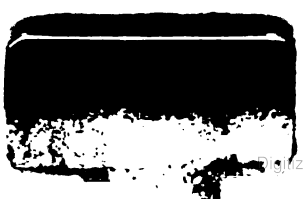

Digitized by Google

DC
1
.F8

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

PHILOLOGIQUE ET HISTORIQUE

(JUSQU'À 1715)

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN

PHILOLOGIQUE ET HISTORIQUE

(JUSQU'À 1715)

DU

France.

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1918

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXX

Digitized by Google

Digitized by Google

Fine-Museum
Hist
I-30-30
1934

BULLETIN
PHILOLOGIQUE ET HISTORIQUE
(JUSQU'À 1715)
DU
COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES.

LISTE DES MEMBRES

DE LA SECTION DE PHILOLOGIE ET D'HISTOIRE (JUSQU'À 1715) DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES [1].

Président :

M. Omont (Henry), membre de l'Institut, inspecteur général des Bibliothèques, conservateur à la Bibliothèque nationale, rue Raynouard, 17, XVI^e^.

Vice-Président :

M. Picot (Émile), membre de l'Institut, professeur honoraire à l'École spéciale des langues orientales vivantes, avenue de Wagram, 135, XVII^e^.

Secrétaire :

M. Gazier (Augustin), professeur honoraire à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, boulevard Saint-Michel, 137, V^e^.

Membres :

M. Aulard (Alphonse), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, place de l'École, 1, I^er^.

[1] Cette liste donne l'état du Comité à la date du 1^er^ janvier 1918.

Digitized by Google

MM.

Baguenault de Puchesse (Gustave), correspondant de l'Institut, membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, rue de Surène, 24, VIII^e.

Bémont (Charles), directeur à l'École pratique des hautes études, rue Monsieur-le-Prince, 14, VI^e.

Berger (Élie), membre de l'Institut, professeur à l'École des chartes, quai d'Orléans, 14, IV^e.

Bouché-Leclercq (L.-A.-Th.), membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, avenue de la Source, 26, à Nogent-sur-Marne (Seine).

Bruel (Alexandre), chef de section honoraire aux Archives nationales, rue Delambre, 17, XIV^e.

Langlois (Charles-Victor), membre de l'Institut, directeur des Archives, rue des Francs-Bourgeois, 60, III^e.

Lelong (Eugène), avocat à la Cour d'appel, ancien archiviste aux Archives nationales, chargé de cours à l'École des chartes, rue Monge, 59, V^e.

Marichal (Paul), archiviste aux Archives nationales, avenue de Paris, 11, à Sceaux (Seine).

Pfister (Christian), correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue Leneveux, 10, XIV^e.

Poupardin (René), directeur à l'École pratique des hautes études, secrétaire de l'École des chartes, boulevard Saint-Michel, 72, VI^e.

Rébelliau (Alfred), membre de l'Institut, conservateur de la bibliothèque de l'Institut, rue de Seine, 1, VI^e.

Servois (Gustave), directeur honoraire des Archives, boulevard Malesherbes, 101, VIII^e.

Tuetey (Alexandre), conservateur honoraire aux Archives nationales, quai Bourbon, 45, IV^e.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 7 JANVIER 1918.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 3 décembre 1917 est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; une demande de subvention, formée par la Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze, en vue de publier un volume de matériaux pour servir à l'histoire de la ville de Brive, sera l'objet d'un rapport à l'une des plus prochaines séances.

Une autre demande, formée par la Société archéologique de l'Oise, en vue de publier le Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Beauvais, est l'objet d'un rapport fait séance tenante par un membre de la Section. Les conclusions de ce rapport seront soumises à la Commission centrale.

La Section est appelée à faire des présentations pour deux places de membres de la Section de philologie et d'histoire devenues vacantes par suite du décès de MM. Paul Meyer et Joseph de Laborde. Le résultat des votes successifs de la Section sera soumis à la Commission centrale.

M. le Président invite les membres du Comité à se substituer comme l'an dernier à nos correspondants, dont la plupart sont actuellement hors d'état de correspondre; il présente en même temps une communication relative à deux manuscrits de l'abbaye de Cluny. Cette communication sera insérée au *Bulletin* [1].

M. Charles Bémont donne lecture d'un compte rendu du *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, et de la *Revue de Saintonge et d'Aunis* [2].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

[2] Ces comptes rendus seront publiés par années complètes.

Digitized by Google

M. Bruel donne lecture du compte rendu analytique d'un ouvrage adressé à la Section, à titre d'hommage, par M. le colonel du Martray : *Sémelay, église, prieuré et paroisse aux diocèses d'Autun et de Nevers ; notice historique avec développements sur le prieuré de Luzy.*

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715),

A. Gazier,
Membre du Comité.

Digitized by Google

DEUX NOUVEAUX MANUSCRITS PROVENANT DE L'ABBAYE DE CLUNY.

COMMUNICATION DE M. H. OMONT.

La Bibliothèque nationale doit à une récente libéralité de notre confrère M. Alexandre Bruel, le savant éditeur du *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny*, une double suite de dix et trente feuillets détachés de deux manuscrits, l'un du IXe ou Xe siècle, l'autre du XIVe siècle, qui ont jadis fait partie de la bibliothèque de cet antique monastère [1] et forment aujourd'hui le volume 2450 des nouvelles acquisitions du fonds latin.

Les dix feuillets [2] provenant du premier et du plus ancien de ces manuscrits permettent de juger de la beauté de l'exemplaire des *Commentaires sur Isaïe*, œuvre de S. Jérôme, dont ils ont fait partie. Admirablement calligraphiés sur deux colonnes, en une élégante minuscule caroline, dont la date peut être rapportée à la fin du IXe ou aux premières années du Xe siècle, ils mesurent 335 millimètres sur 290 et sont paginés 20 à 25, 30 à 35, 40 à 47. Le recto de chaque feuillet ayant ainsi reçu dans la pagination un chiffre pair et le verso un chiffre impair, on peut conjecturer avec toute vraisemblance que le texte de S. Jérôme commençait dans cet exemplaire au verso du premier feuillet, comme il se voit dans beaucoup de très anciens manuscrits [3]. Il est facile de reconnaître

[1] Une note de M. A. Bruel rappelle le don qui lui a été fait de ces fragments par M. le chanoine L. Chaumont, aumônier des sœurs de Saint-Joseph, à Cluny, lequel les avait reçus, en 1907, de Mme Gallimardet, de Lournand, près Cluny.

[2] Un onzième feuillet du même volume, paginé 332 et 333, est aujourd'hui conservé à la bibliothèque de Mâcon (ms. 81).

[3] Par exemple, le ms. latin 1809 de la Bibliothèque nationale, aussi du IXe siècle et dont le texte débute au fol. 1 verso : «Incipit liber primus Explana-

Digitized by Google

aussi que ces dix feuillets ont fait partie du second et du troisième cahier du volume; les pages 20 à 25 et 30 à 35 formant trois doubles feuillets du second cahier, auquel manque un double feuillet intérieur, qui devait être paginé 26 à 29, et les pages 40 à 47 constituant les deux feuillets doubles intérieurs du troisième cahier, incomplet aujourd'hui de ses deux doubles feuillets extérieurs, paginés 36 à 39 et 48 à 51.

L'indication suivante des parties des *Commentaires sur Isaïe* (livre I, chap. 2-livre II, chap. 5) [1] qui ont été conservées dans ces dix feuillets pourra permettre de reconnaître et de rapprocher les feuillets voisins, si jamais on les retrouve :

Fol. 1-3 (p. 20-25). «[intelle]xerint, cum et in illa legerimus post comminationem... — ...depinxi muros tuos, et in conspectu meo sunt semper.»

Fol. 4-6 (p. 30-35). «Unde scribit et Johannes post pueros et juvenes et etiam senes... — ...stat ad judicandum Dominus, Dominus ad judicium veniet.»

Fol. 7-10 (p. 40-47). «Gomorre fuissemus. Et nota quod non omnis Israhel salvetur... — ...et cuncta rebus expleta quae ventura per prophetas Dominus nuntia[rat].»

On doit, selon toute vraisemblance, identifier cet exemplaire de S. Jérôme avec le n° 80 du «Catalogue des manuscrits de la ci-devant abbaye de Cluny», rédigé en l'an IX (1800), par Bauzon, bibliothécaire de l'École centrale d'Autun [2]; la notice suivante nous apprend qu'il formait alors deux volumes :

«80. S. Hieronymus in Isaïam; msc. sur vélin, in fol., écriture ancienne et lisible, pages sur 2 col., lignes appuyées. 2 vol.»

Il semble bien également que c'est le même manuscrit qu'on retrouve précédemment mentionné dans le catalogue des manuscrits de Cluny rédigé vers 1645 par Dom Anselme Le Michel, et ce

tionum in Esaiam sancti Hieronymi feliciter.» Le volume provient de l'abbaye de Moissac et porte l'ex-libris gravé de l'abbé d'Orléans de Rothelin.

[1] Migne, *Patr. lat.*, t. XXIV, col. 42, dernière ligne — col. 84, ligne 2.

[2] Archives départementales de Saône-et-Loire; une copie de ce catalogue faite en 1882 par A. Bénet, forme aujourd'hui le ms. n. a. lat. 1521 de la Bibliothèque nationale.

Digitized by Google

savant bénédictin avait été frappé aussi de sa beauté, ainsi qu'en témoigne la brève notice qu'il lui a consacrée[1] :

« F. 1. Sanctus Hieronymus in Isaiam, libri XVIII. *Antiquum et nobile exemplar.* »

Enfin, c'est encore le même volume que l'on voit figurer, comme le plus précieux sans doute et le plus ancien, en tête de la section consacrée aux œuvres de S. Jérôme dans le premier catalogue des manuscrits de Cluny dressé vers le milieu du XII^e^ siècle, sous l'administration de l'abbé Hugues III (1158-1161)[2] :

« [188.] Volumen in quo continentur super totum Isaiam explanationum libri XVIII. »

Du second manuscrit on ne possède plus que trente feuillets de parchemin, mesurant 368 millimètres sur 260 et écrits sur deux colonnes, en gothique ordinaire du XIV^e^ siècle. Une foliotation ancienne, en chiffres romains, inscrite dans la marge supérieure de chaque feuillet, au-dessus de l'intervalle qui sépare les colonnes du texte, permet de constater que ces trente feuillets appartenaient à six cahiers différents du même manuscrit.

1^er^ cahier : Fol. 11-18 (vj^xx^xj à xiiij et vj^xx^ xviij à vij^xx^j), avec la réclame : « Cautionem », au bas du fol. 18 v°.

2^e^ cahier : Fol. 19 et 20 (vij^xx^vj et vij^xx^vij).

3^e^ cahier : Fol. 21-24 (ccxiij et ccxiiij, ccxviij et ccxix).

4^e^ cahier : Fol. 25-32 (ccxxxij, ccxxxiiij-ccxxxix et ccxlj), avec la réclame : « An abbas », au bas du fol. 39 v°.

5^e^ cahier : Fol. 33-39 (ccxliiij-ccxlix et cclj), avec la réclame : « Quod alia duo », au bas du fol. 39 v°.

6^e^ cahier : Fol. 40 (cclxx).

Le volume ne porte aucun titre courant ; c'est un répertoire alphabétique de droit canon, où l'on relève, entre autres, les articles suivants : (Fol. vj^xx^xj.) « *Exemptio.* Quod exemptus non potest judicari, nisi a solo papa... — (Fol. vj^xx^xij.) *Exemplum* et *exemplar.* Quod exempla sanctorum tam in scriptis quam in factis perspicaciter sunt

[1] L. Delisle, *Inventaire du fonds de Cluni* (1884), p. 388.
[2] *Ibid.*, p. 348.

Digitized by Google

recondanda. D.xx... — (Fol. vij[xx]xiij.) *Fabula.* Quod fabula secularium negociorum non debet in mensa clerici, sed verba sacre lectionis recitari. D.xliiij... — (Fol. cclxx.) *Suspensio.* Quod suspensio est duplex, corporalis et spiritualis... »

Ces quelques articles permettent d'identifier avec toute certitude l'ouvrage, qui n'est autre que l'*Inventarium juris canonici* de l'évêque de Béziers, Bérenger Frédol, auquel le regretté Paul Viollet a consacré une longue et savante étude dans le dernier volume de l'*Histoire littéraire de la France*[1]. On retrouve ce volume sous le n° 241, dans le catalogue des manuscrits de Cluny rédigé en l'an IX :

« 241. Inventarium juris canonici, compositum per Berengarium, episcopum Bituricensem, postea cardinalem ; msc. sur vélin, in-fol., écriture ancienne, difficile à lire, pages sur 2 col., majuscules coloriées, lignes appuyées. 1 vol. »

Ce ne sont pas les deux seuls manuscrits provenant de l'ancienne abbaye de Cluny dont l'origine ait été reconnue, ou qui soient entrés dans les collections de la Bibliothèque nationale, depuis la publication, en 1884, de l'*Inventaire du fonds de Cluni* par Léopold Delisle[2]. En suivant l'ordre des numéros du catalogue de l'an IX, on peut encore signaler les seize volumes qui suivent, en dehors des n[os] 80 et 241 dont il vient d'être question :

11. Rabanus in Jeremiam. Grand in-4°. (Catalogue de la vente Libri, Londres, 1859, n° 851 ; British Museum, addit. ms. 22820.)

29. Hervei, Dolensis monachi, interplanatio in Isaiam. Grand in-4°. (Collection de M. S. Bougenot, avoué à Vitré.)

64. Quæstiones S. Augustini in Genesim. In-4°. (Jésuites de Lyon ; n'a pas figuré au catalogue de vente, en 1901.)

100. Epistolæ S. Ambrosii. In-4°. (Acquis en 1884 pour la bibliothèque de l'Arsenal, ms. 1244.)

117. Opera varia Petri de Riga. In-4°. (N° 469 du catalogue de la vente Ashburnham-Barrois, faite à Londres en 1901 ; acquis par M. Cockerell, de Cambridge.)

[1] Tome XXXIV, p. 165-169.

[2] Cf. un rapport de M. L. Lex, dans le *Bulletin des bibliothèques et archives* (1889), p. 221-224, et L. Delisle, *Manuscrits latins et français des nouvelles acquisitions* 1891), p. 688.

Digitized by Google

130. Eusebii Cæsariensis Historia ecclesiastica, ex interpretatione Rufini. In-fol. (Bibl. nat., ms. n. a. lat. 1548.)

136. Legenda sanctorum, auctore incerto. In-12. (N° 612 de la vente Ashburnham-Barrois de 1901. Bibl. nat., ms. n. a. lat. 725.)

150. Tertia pars summæ divi Thomæ. In-4°. (Don de M. Jules Delpit. Bibl. nat., ms. n. a. lat. 1547.)

165. Liber secundus, tertius et quartus Petri de Tarentasia, qui fuit Innocentius IV, super Sententias. In-4°. (N° 292 de la vente Ashburnham-Barrois de 1901; acquis par M. T. W. Greene.)

172. Homiliæ per annum de tempore. In-fol. (Bibl. nat., ms. n. a. lat. 2390.)

189. Sermones Gersonis, cancellarii ecclesiæ Parisiensis. (Bibl. nat., ms. n. a. lat. 831.)

200. De variis virtutibus. In-4°. (Bibl. nat., ms. n. a. lat. 830.)

205. Hugonis de S. Victore de contemplatione et liber de claustro; Hugonis Ambianensis varia opera. (Bibl. de Mâcon, ms. 84.)

213. Constitutiones fratris Udalrici, discipuli S. Hugonis. In-4°. (Bibl. nat., ms. n. a. lat. 638.)

252. Registrum Decretalium. In-fol. (Bibl. de Mâcon, ms. 102.)

295. Stephanus Boecius, monachus Cluniacensis, de arte musicæ. In-4°. (Vente Leclerc [Jésuites de Lyon], 1901, n° 1. — Collection de M^me^ la comtesse R. de Béarn [1].)

Il faut encore ajouter à ces treize volumes un manuscrit des « Sermones de sanctis Joannis Abbatisvilla in-folio », mentionné dans l'inventaire de 1790 (Bibl. nat., ms. n. a. lat. 1869) [2], différents fragments offerts en ces dernières années à la bibliothèque de Mâcon, décrits par M. L. Lex dans le *Catalogue général des manuscrits des départements* [3], et enfin un recueil de quelques autres fragments peu importants de plusieurs manuscrits de Cluny, recueillis jadis par un amateur lyonnais, Léopold Niepce. On trouve dans ce recueil, acquis en 1903 du libraire Brun, de Lyon, pour la Bibliothèque nationale (ms. n. a. lat. 1870), quatre feuillets du XIII^e^ siècle (fol. 9-12, anciennement cotés LXX-LXXI et LXXVIII-LXXIX) du *Mono-*

[1] Voir *Collection de la comtesse R. de Béarn*, décrite par W. Fröhner (Paris, 1907, in-4°), 2^e^ cahier, p. 38-57, et fac-similés, pl. VII-X.

[2] L. Delisle, *Inventaire* cité, p. 401, note 1.

[3] Tome XLII, p. 278-286.

Digitized by Google

logion et de la fin du *Proslogion* de S. Anselme, avec le début du *Liber pro insipiente*, de Gaunilon, moine de Marmoutier, qu'on peut identifier avec le n° 193 du catalogue de l'an IX :

« 193. D. Anselmi theologia; msc. sur vélin, du XIII^e^ siècle, in-4°, majuscules en rouge, lignes appuyées, 1 vol. »

Deux autres fragments du même recueil, le premier, composé de vingt-quatre feuillets (fol. 13-36), d'un exemplaire du Commentaire de Pierre Lombard, ou Glose ordinaire sur les Épîtres de saint Paul et les Psaumes, du XIII^e^ siècle; le second, formé de huit feuillets (fol. 37-44), d'un traité sur les sacrements, du XIV^e^ siècle, ne paraissent pouvoir être identifiés avec aucun des n^os^ 25, 27, 171 ou 214 du catalogue de l'an IX.

En tête de ce recueil Léopold Niepce a ajouté une note, dont les quelques lignes reproduites ci-dessous [1] témoignent une fois de plus de l'état misérable d'abandon dans lequel étaient restés au XIX^e^ siècle les manuscrits de l'abbaye de Cluny jusqu'en 1881, date où les heureuses négociations de Léopold Delisle leur ont enfin assuré un asile à la Bibliothèque nationale.

[1] « Les fragments de manuscrits conservés dans ce volume proviennent de l'ancienne abbaye de Cluny. Je les ai recueillis alors que, de 1824 à 1831, j'étais élève pensionnaire du collège érigé dans une partie des bâtiments encore conservés de ce grand monastère bénédictin. A ce moment il y subsistait une collection assez importante de manuscrits de tous les âges, mais elle était mal gardée. Les élèves pouvaient s'introduire dans le local où on la conservait; ils découpaient les plus belles miniatures et se partageaient les feuillets des volumes pour s'en faire des cartables et des couvertures de cahiers... J'ai eu ma part de ces dépouilles et je l'ai gardée avec soin. Toutefois, en 1836, je disposai d'une partie d'un volume incomplet en faveur de M. Du Sommerard, père, propriétaire du Musée de Cluny, avant sa vente à la ville de Paris... M. Du Sommerard voulut bien me remercier de suite... et me manda le 30 mai : « En fait de provenance de l'abbaye chef « d'Ordre [de Cluny], je ne possède qu'un compte de dépenses, que m'a donné le « receveur de l'Enregistrement de Cluny. Le fragment authentifié par vous, Monsieur, « me devient d'autant plus précieux. » Ce fragment paraît être un Commentaire sur les Psaumes, du XIII^e^ siècle. » Cf. aussi Léopold NIEPCE, *Archéologie Lyonnaise* [I] (Lyon, 1881, in-8°), p. 50-52.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 4 FÉVRIER 1918.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 7 janvier est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

Communications :

M. Roger Drouault, correspondant du ministère : *Les frais de justice criminelle à Loudun en 1601-1602.* — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. Pasquier, membre non résidant du Comité à Toulouse : *Correspondance de Louis XIII, Louis XIV, Mazarin et du prince de Condé, relative à la guerre de Catalogne (1642-1658).* Renvoi à M. Bémont.

Hommages faits à la Section :

Mnemosyne. *Bibliotheca philologica batava*, vol. 46, pars prima.

Boletin de la reale Academia de la Historia (janvier 1918).

M. René Fage, membre non résidant du Comité : *Un procès romanesque devant la Chambre de l'Arsenal au XVII^e siècle.*

Remerciements, renvoi pour comptes rendus à des membres de la Section.

M. Omont donne lecture d'une communication intitulée : *Dom Martene chansonné par Dom Lobineau.* Cette communication sera insérée au *Bulletin* [1].

M. Poupardin propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Joseph Depoin : *Notice sur un bréviaire d'Avignon découvert à Carpentras* [2].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

Digitized by Google

Le Président demande à nouveau aux membres du Comité de se substituer aux correspondants qui sont actuellement dans l'impossibilité de correspondre. Deux membres de la Section promettent d'apporter des communications dès la prochaine séance.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715),

A. Gazier,
Membre du Comité.

Digitized by Google

DOM MARTENE

CHANSONNÉ PAR DOM LOBINEAU.

COMMUNICATION DE M. H. OMONT.

Dans la première partie, publiée en 1717, du *Voyage littéraire de deux Bénédictins*, DD. Martene et Durand, qui avaient visité Nîmes en 1710, ont inséré le texte en fac-similé (p. 309) d'une inscription latine, suivie de quatre vers grecs, découverte dans cette même ville peu avant leur passage. C'est l'épitaphe d'un jeune homme de seize ans, C. Vibius Licinianus, gravée par les soins de ses parents et accompagnée de ces quatre vers [1] :

ΑΝΘΕΑ ΠΟΛΛΑ ΓΕΝΟΙΤΟ ΝΕΟΔΜΗΤΩ ΕΠΙ ΤΥΜ-
ΒΩ·ΜΗ ΒΑΤΟΣ ΑΥΧΜΗΡΗ ΜΗ ΚΑΚΟΝ ΑΙΓΙΠΥΡΟΝ
ΑΛΛΙΑ ΚΑΙ ΣΑΜΦΟΥΧΑ ΚΑΙ ΥΔΑΤΙΝΗ ΝΑΡΚΙΣΣΟΣ
ΟΥΕΙΒΙΕ ΚΑΙ ΠΕΡΙ ΣΟΥ ΠΑΝΤΑ ΓΕΝΟΙΤΟ ΡΟΔΑ.

Les auteurs du *Voyage littéraire* en proposaient, au bas de la même page, la traduction française, quelque peu libre, qui suit :

« Que beaucoup de fleurs naissent sur le tombeau de Neomet, ce tombeau n'est pas fait pour être un buisson ou un désert, non plus que le grain n'est fait pour être donné aux chèvres, que ny le jonc, ny le sureau, ny l'humide narcisse ne croissent point ici ; mais que pour vous, Neomet, toutes choses se changent en roses. »

Mais bientôt les éditeurs prenaient soin de faire apposer un papillon au bas de cette page dans la plupart des exemplaires pour recouvrir le texte de cette première traduction et lui substituer la version suivante, assurément plus exacte : « Que les fleurs croissent en abon-

[1] *Corpus inscriptionum latinarum*, t. XII, p. 492, n° 4015.

Digitized by Google

dance sur ce tombeau que nous venons de vous ériger, notre cher Cuibius; que ni le buisson, ni l'ægipyrus mauvaise plante n'en fassent pas un désert, mais que le sureau et le narcisse aquatique y paroissent seulement, et qu'il ne naisse que des roses autour de vous. »

Dans cette seconde traduction, il n'est plus question de Neomet, dont le nom se lit à deux reprises dans la première. Quel était et d'où venait ce personnage quelque peu énigmatique, qui ne figure pas dans l'inscription latine? Un autre bénédictin, D. Lobineau, l'historien de la Bretagne, nous l'apprend dans la spirituelle lettre suivante, qui accompagne une chanson sur D. Martene à propos de Neomet, adressée en même temps par lui à l'un de ses correspondants bretons [1] :

Paris, 11 may 1726.

Pour vous mettre, Seigneur, au fait de Neomet, il faudroit avoir à la main le premier *Voiage littéraire* de Martenne. Il est vrai qu'en lisant la traduction qu'il a voulu se mesler de donner d'une épitaphe grecque qu'il rapporte, je pensai mourir de rire. De *Neodmétos*, qui veut dire *nouveau* [2], il a fait un Monsieur Neomet. N'entendant point *αἰγίπυρος*, qu'est de la folle avoine, il s'est imaginé le datif d'*αἴξ*, chèvre, et de *πύρος*, qui veut dire du froment. De plus, du terme qui signifie de la *marjolaine*, il en a fait du *sureau*. Je fis donc sur ce sujet la chanson que vous verrez, où j'ai adjousté une beveüe, qui est dans l'épistre dédicatoire de ses *Anecdotes* au cardinal de Rohan [3]. Celui qui l'avoit faite et qui peignoit fort bien, y avoit mis bien au net *vividam imaginandi vim*. Le bon Martenne, copiant cet ouvrage, crut qu'il y avoit faute, et lisant *viridam*, corrigea savamment *viridem*. Tellement que cela vouloit dire en conclusion que Son Éminence

[1] Bibliothèque nationale, ms. nouv. acq. franç. 22435, fol. 57-58. — On lit en haut de la lettre cette mention : « Cette lettre a son application à la page 3oo [de la première partie du *Voyage littéraire*]; elle est du Père Lobineau, qui vint l'année suivante mourir à l'abbaye de Saint-Jagu », près de Saint-Malo.

[2] Mercier de Saint-Léger relevait plus tard la même méprise dans une lettre à Chardon de La Rochette, du 10 avril 1793 (Bibl. nat., ms. nouv. acq. franç. 814, fol. 84 et v°) : « Je soupçonne là d'autres bévues, Martene et Durand n'étant pas plus habiles Grecs que moi. J'en trouve la preuve encore à la page 3oo, où ils parlent d'un tombeau d'un prétendu *Néomet*, qui est une chimère; le tombeau *νεοδμήτῳ* n'étant autre chose, si je ne me trompe, qu'un tombeau *nouvellement bâti*. »

[3] *Thesaurus novus anecdotorum* (1707), tome I^er^, page 3 de l'épître dédicatoire.

Digitized by Google

avoit l'imagination verte. Mais, avant que de vous donner la chanson, il faut vous donner l'épitaphe, telle que je la traduisis alors :

Qu'il naisse mille fleurs autour de ce tombeau,
Et vous, halliers piquans, ronces, mauvais herbage,
Éloignez pour toujours de tout le voisinage,
Ne nous cachez jamais ce monument nouveau.
Mais que le serpolet, la marjolaine tendre,
Et l'humide narcisse environnent ta cendre;
Que tout autour de toi, cher fruit de nos amours,
La belle rose naisse et fleurisse toujours.

Or, escoutez maintenant la chanson. Elle est sur l'air : *Voici le jour solennel de Noël :*
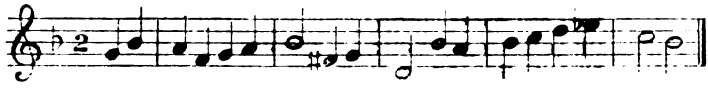
Ci git sous ce marbre net Neomet,
Mort à seize ans de ses fièvres.
Ce lieu n'est pas un désert. On y sert
Tous les jours du grain aux chèvres.

×

Voyageant en Languedoc Sous un froc,
Le taumaturge Martenne,
Par un miracle nouveau, En sureau
A changé la marjolaine.

×

Son prélude monacal, Assez mal,
Promettoit mainte avanture.
On y voit Notre manteau Percé d'eau,
Notre argent, Notre mesure.

×

Tavernier, Spon et Weler [1] Ont bien l'air
D'estre effacés par Martene.
Tesmoin déjà Neomet, Qui se fait
Chanter à perte d'haleine.

[1] Voyageurs en Orient au XVII^e^ siècle.

Digitized by Google

×

Déjà maint peuple arresté, Enchanté
Devant la Samaritaine,
Veut acheter pour un liard Le gaillard
Épitaphe de Martenne.

×

Le parrain de Neomet, Fort discret,
Sans parler de la brûlure,
Dit qu'un saint dans un four chaud, Pas trop haut,
Entra jadis sans blessure.

×

N'entendant pas *vividam* Le quidam,
Dans une épistre diserte,
Dit qu'il a ce gros Rohan Alleman,
L'imagination verte.

×

Arresté pour Camisart Quelque part,
Il alloit à la potence,
Sans qu'Ursin [1] par bon esprit L'avertit
De montrer son obédience.

×

Que n'a-t-il pas ramassé, Entassé
Dans son voiage, où tout entre?
Jusqu'à sainte Verguigneuil Au recueil
Trouve place. Tout fait ventre.

Si cette chanson ne vous fait pas rire, ce sera contre l'intention du fondateur ou fondeur, tout comme il vous plaira.

Si vous m'aviez marqué l'enchassure de votre *friquenelle* [2], j'aurois tasché de deviner ce que c'est. En attendant, je m'imagine que c'est quelque rillon, ou autre pièce de gueule, frite à la poèle.

Vostre procureur général a eu son dimissoire. Il a bien dégluti des

[1] « S'estant présenté la nuit aux portes d'une ville voisine des Sevennes, il fut pris pour un Camisart déguisé. Il n'avoit pas eu l'esprit de montrer le mandement de l'Assemblée du Clergé dont il estoit muni. Dom Ursin Durand, son compagnon, l'avertit de le montrer, sans quoi il alloit estre branché. » (Note marginale de D. Lobineau.)

[2] Friandise; cf. Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, t. IV, p. 150.

Digitized by Google

vapeurs glaciales à la suite de l'aule basilique. Il n'y avoit que le sanhedrin des choses sacrosaintes qui le vouloit matter pour avoir vilipendé l'illustrissime mitraille. Car, du reste, le sphragidophylax n'avoit aucune part à son voiage, non plus que le grand hyperète Coclès, autrement dit Monophthalme [1]. À une autre fois le reste. Soiez toujours sain et joieux, Seigneur, et aimez un pèlerin qui est tout vostre.

À Monsieur Monsieur des Fossez, à son chasteau de Kerrio, à Lamballe, Rennes. Bretagne.

La critique de D. Lobineau, si elle n'est pas indulgente pour son confrère, ne manque pas d'esprit, non plus que sa chanson. L'une et l'autre viennent confirmer les dernières phrases de la notice consacrée à D. Lobineau par P. Levot dans sa *Bibliographie bretonne* [2], ainsi que les remarques d'Arthur de La Borderie, dans sa *Correspondance historique des Bénédictins bretons* [3], sur la bonne humeur et la verve railleuse de son laborieux et savant compatriote.

[1] Allusion à l'*Arrest du Conseil d'Estat du Roy portant suppression d'un réquisitoire du procureur général du Parlement de Bretagne*, du 4 mai 1726 (Bibl. nat., F. 21102, fol. 117 et 118), au sujet d'un arrêt du Parlement de Bretagne, du 27 février précédent, portant suppression d'une *Lettre du Clergé, assemblé en 1725, au Roy*. Dans une lettre au président Bouhier, du 3 mai 1726, Mathieu Marais appréciait ainsi ce premier arrêt : «J'ai lu l'arrêt de Bretagne, qui est bien extraordinaire et assez mal conçu. On dit que c'est un bénédictin, frère du procureur général, qui est l'auteur de ce beau réquisitoire. (*Journal et mémoires de Mathieu Marais*, publiés par M. de Lescure, t. III, p. 413-414.)

[2] Tome II (1857), p. 356; cf. un article récent sur D. Lobineau, publié par le P. Pierre Guilloux dans la revue les *Études*, du 20 avril 1917, p. 220-235.

[3] Paris, 1880, in-8°, introduction, p. xxxix : «Toutes les lettres de Lobineau respirent la gaîté, la bonne humeur. Il y circule une verve comique, plaisante, railleuse, qui tourne aisément à l'ironie.»

Digitized by Google

NOTICE

SUR

UN BRÉVIAIRE D'AVIGNON

DÉCOUVERT À CARPENTRAS.

COMMUNICATION DE M. J. DEPOIN.

Il n'est pas aisé de rencontrer un bréviaire de Nîmes. Les frères de Sainte-Marthe en citent un qui, d'après Dom de Vic et Dom Vaissette, datait d'environ 1150, « medio saeculo duodecimo exaratum », et contenait une nomenclature non chronologique des évêques. La bibliothèque de Nîmes ne le possède pas, elle ne renferme aucun bréviaire de ce diocèse. Le catalogue de celle de Carpentras attribue au manuscrit 719 une origine nîmoise, mais l'examen attentif du volume ne permet pas d'admettre cette opinion. Ni le propre des saints, ni le calendrier ne commémorent un pontife nîmois. Ce bréviaire n'en est pas moins intéressant, car il appartient à un diocèse dépourvu de bons documents sur son ancienne histoire ecclésiastique et ses origines chrétiennes : celui d'Avignon. Ses fastes authentiques se réduisent à fort peu de chose, et Mgr Duchesne, avec sa prudence habituelle, a regardé comme suspectes ou sans valeur les allégations de l'historien de cette église, Polycarpe de la Rivière.

Le manuscrit 719 est un volume incomplet, de petit format (11 centimètres sur 10), écrit sur deux colonnes. Il est précédé d'un calendrier dont les quatre premiers mois ont disparu. Le bréviaire est du XIV^e^ siècle, le calendrier a été, comme cela se voit fréquemment, détaché d'un manuscrit plus ancien.

Le Propre des Saints ne contient que par exception des leçons

Digitized by Google

d'un caractère historique ou légendaire, tel que le récit (fol. 274) du vœu de saint Anselme pour l'institution de la fête de la Conception de Marie. Les sermons des Pères remplacent habituellement les textes hagiographiques. Tel est le cas pour saint Ruf. On lit au feuillet 270 :

In natale beatissimi Ruphi patroni nostri, sermo sancti Ambrosii.

Ce passage fixe l'attribution du bréviaire qu'il faut substituer à celle qui est insérée au catalogue imprimé.

La partie conservée du calendrier enregistre les anniversaires de vingt-deux prélats, dont quatre martyrs, seize confesseurs et deux qualifiés seulement évêques ; cinq de ces anniversaires sont inscrits en rubriques : ceux de Lazare, de Marseille, et Annemond, de Lyon, martyrs; de Martin, de Tours; Ruf, d'Avignon; Trophime, d'Arles, confesseurs.

Voici le classement, par diocèses, des pontifes commémorés dont le siège est déterminé par la solennisation de leur anniversaire au jour inscrit dans les martyrologes, ou fixé par les Bollandistes :

Arles : saint Trophime, 29 décembre.

IIII kl. Januarii. Trophimi, episcopi et confessoris.

Arles : saint Césaire, 27 août.

VI kl. Septembris. Cesarii, episcopi et confessoris.

Autun : saint Léger, 2 octobre.

IIII non. Octobris. Leodegarii, episcopi et martyris.

Auxerre : saint Germain, 31 juillet.

II kl. Augusti. Germani, episcopi et confessoris.

Lyon : saint Annemond, 29 septembre.

III kl. Octobris. Annemundi, episcopi et confessoris.

Marseille : saint Lazare, 17 mai.

XVI kl. Januarii. Lazari, episcopi et confessoris.

Orange : saint Eutrope, 27 mai.

VI kl. Junii. Eutropi, episcopi et confessoris.

Orange : saint Florent, 19 octobre.

XIIII kl. Novembris. Florencii, episcopi et confessoris.

Digitized by Google

Orléans : saint Aignan, 17 novembre.

XV kl. Decembris. Aniani, episcopi et confessoris.

Padoue : saint Cyr, 13 septembre.

Idibus Septembris. Siri, episcopi et confessoris.

Ravenne : saint Apollinaire, 23 juillet.

X kl. Augusti. Apollinaris, episcopi et confessoris.

Rodez : saint Amans, ou Chamans, 4 novembre.

II non. Novembris. Amancii, episcopi.

Saint-Paul-Trois-Châteaux : saint Restitut, 6 novembre.

VIII id. Novembris. Restituti, episcopi et confessoris.

Tours : saint Martin, 11 novembre.

III id. Novembris. Martini, episcopi et confessoris.

Uzès : saint Firmin, 13 octobre.

III id. Octobris. Firmini, episcopi et confessoris.

Plusieurs autres prélats appartiennent sans conteste à la série des évêques d'Avignon : en premier lieu saint Ruf, dont on célèbre la fête le 14 novembre et l'octave le 21.

XVIII kl. Decembris. Ruffi, episcopi et confessoris.
XI kl. octabæ sancti Ruffi.

Mgr Duchesne cite un manuscrit d'Avignon (n° 98) portant cette mention (fol. 115):

IV nonas Septembris. Apud Avennicam civitatem, natale sancti Agricoli, episcopi et confessoris, qui multis virtutibus et miraculis claruit, atque gloriosus quievit.

Le calendrier porte au même quantième : *IIII nonas Septembris. Agricoli, episcopi et confessoris.*

La vie de saint Agricol nomme son successeur Veredemius et le même manuscrit d'Avignon (fol. 68) note :

V kl. Julii. Translatio sancti Veredemii episcopi et confessoris.

Le calendrier du manuscrit de Carpentras mentionne deux fois Veredemius, le jour de sa translation : *XV kl. Julii. Veredemii episcopi et confessoris*, et le jour de sa mort : *VIIII kl. Decembris. Veredemii episcopi.*

Digitized by Google

Sans la précision du manuscrit d'Avignon, on eût été tenté de distinguer ici deux homonymes.

Les Bollandistes ont commémoré le 17 juin : *Veredemius, episcopus Avennensis.*

La table des saints pour les deux derniers mois de l'année, insérée au supplément d'octobre des *Acta sanctorum*, mentionne au 27 novembre : *Maximus, episcopus Avennensis.*

Le calendrier du manuscrit de Carpentras porte ce double anniversaire :

v kl. Decembris. Maximi et Suffredi episcoporum.

Suffredus est l'évêque de Carpentras *Siffredus*, auquel la cathédrale de cette ville est dédiée. Il figure au 27 novembre avec Maxime dans les bréviaires d'Aix et d'Arles cités par les Bollandistes.

Reste une mention douteuse, au 13 octobre : *III non. Octobris. Dionisii, episcopi et martyris.*

Il semble que la fête du célèbre martyr parisien, solennisée le 9 octobre, ait eu trop de célébrité pour avoir pu subir à Avignon un déplacement de quatre jours. Toutefois il y a, dans ce bréviaire, des divergences d'un jour pour les anniversaires d'Annemond de Lyon, Firmin d'Uzès, Syr de Padoue. Denis de Paris a donc pu voir sa fête transférée. M. René Poupardin, qui a bien voulu nous signaler plusieurs remarques dont nous sommes heureux de tirer profit, incline vers cette solution. Il hésite à reconnaître dans notre manuscrit un bréviaire de la cathédrale.

« Saint Ruf, dit-il, doit-il être considéré comme le patron du diocèse (l'église cathédrale est dédiée à Notre-Dame), ou comme le patron de l'abbaye de Saint-Ruf, près d'Avignon, et de la communauté qui s'y fonda au milieu du XI^e^ siècle? Ruf paraît n'avoir été inscrit en tête du catalogue épiscopal d'Avignon qu'à une époque assez récente, au XIV^e^ siècle d'après Eugène Duprat (*Les origines de l'église d'Avignon*, Paris, 1909, in 8°; extrait des *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*). »

Nous nous bornons à relever l'origine avignonnaise du document, qui reconnaît à saint Ruf la qualité d'évêque.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 4 MARS 1918.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 février est lu et adopté.

M. de Bar notifie à la Section un arrêté ministériel qui nomme MM. Antoine Thomas et Ferdinand Lot membres du Comité des travaux historiques et scientifiques, Section de philologie et d'histoire (jusqu'à 1715). M. Thomas assiste à la séance; M. Lot, empêché, s'est excusé de ne pouvoir y assister.

M. Émile Picot, vice-président, s'est excusé de même.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

Communications :

M. Maurice Raimbault, archiviste adjoint des Bouches-du-Rhône : *Document relatif au droit d'asile de la métropole d'Aix.* — Renvoi à M. Poupardin.

M. de Loisne, membre non résidant du Comité : *Une cour féodale vers la fin du XIII^e^ siècle ; l'hôtel de Robert II, comte d'Artois.* — Renvoi à M. Langlois.

Hommages faits à la Section :

M. Germain de Maidy, à Nancy :

a) *Sur la mode des devises matrimoniales aux XV^e^ et XVI^e^ siècles.*

b) A propos d'un travail relatif à la pénétration des Allemands en France sous l'ancien régime.

Remerciements; ces publications seront remises, en vue de rapports éventuels, à des membres de la Section.

M. Gazier, répondant à l'invitation faite naguère par le président de la Section, communique un fragment inédit des mémoires du

Digitized by Google

chancelier Daguesseau; ce mémoire est relatif à l'arrivée de la Bulle *Unigenitus* à Fontainebleau en 1713 [1].

M. Tuetey communique également un travail sur les fondations pieuses de Richelieu [2].

M. Baguenault de Puchesse donne lecture d'un rapport sur une communication de M. Roger Drouault : *Les frais de justice criminelle à Loudun en 1601-1602* [3].

M. Rébelliau donne lecture d'un compte rendu analytique d'une publication adressée au Comité à titre d'hommage par M. René Fage : *Un procès romanesque devant la chambre de l'Arsenal au XVII^e siècle.*

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715),

A. Gazier,
Membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

Digitized by Google

FRAGMENT INÉDIT

DES MÉMOIRES

DU CHANCELIER DAGUESSEAU[1].

COMMUNICATION DE M. A. GAZIER.

Les mémoires de Daguesseau ont été publiés après sa mort, et ce n'est pas la partie la moins importante de ses œuvres; mais ils sont incomplets. Le fragment que je présente au Comité en a été systématiquement retranché par sa famille. Il est relatif à l'arrivée en France, au mois de septembre 1713, de la fameuse bulle *Unigenitus* et à la résistance vigoureuse, héroïque parfois, que lui opposa le futur chancelier, qui était alors procureur général. Daguesseau l'avait conservé soigneusement, et ses héritiers jugeaient que c'était un « manuscrit très précieux ». Néanmoins, il n'a pas été publié en 1787, ni depuis, sans doute parce qu'il faisait ressortir d'une manière fâcheuse l'affaiblissement de son auteur, qui finit par adorer ce qu'il voulait brûler en 1713. On lit, en effet, dans un Dictionnaire bibliographique, imprimé en 1758, celui de Barral, Guibaut et Valla : « A dater de 1727, il ne montra plus qu'un asservissement entier aux volontés de la Cour, et un abandon total des maximes qu'il avait si généreusement défendues. » En 1713, son admirable femme lui avait dit : « Allez, Monsieur, et agissez comme si vous n'aviez ni femme ni enfants. J'aime mieux vous voir conduire à la Bastille avec honneur que de vous voir revenir ici déshonoré. » Or ce fut précisément la crainte de nuire à l'établissement de ses enfants qui affaiblit le chancelier et qui le fit agir en faveur de la Bulle.

[1] Jamais l'illustre chancelier n'a écrit ou signé son nom avec une apostrophe; dans un Dictionnaire historique, publié sept ans après sa mort, il figure à la lettre D.

Digitized by Google

Il ne saurait être question de faire connaître, même brièvement, les événements auxquels se rapporte le récit de Daguesseau; le livre de M. Albert Le Roy, intitulé : *La France et Rome de 1700 à 1715*, et le chapitre consacré par M. Rébelliau à l'histoire religieuse de la fin du règne de Louis XIV fournissent à ce sujet toutes les indications désirables; ces deux auteurs ont eu connaissance de ce document, et ils en ont reconnu la grande valeur historique. On jugera, en le lisant, que c'est, en outre, une très belle œuvre littéraire.

Son authenticité n'a pas besoin d'être démontrée, bien que ce soit une simple copie, à l'exception du titre, qui est de l'écriture même de Daguesseau. C'est seulement en 1783 que le second fils du chancelier en autorisa la transcription. Un très savant avocat, Louis-Adrien Le Paige, en prit alors copie, et quelques années plus tard il fut mis en possession, par Daguesseau de Fresnes, second fils du chancelier, d'une grande quantité de documents du même genre. Il y a dans la collection Le Paige plus de mille pages autographes et inédites du chancelier Daguesseau.

Il aurait fallu, pour bien faire, joindre à ce fragment de mémoires un récit encore inédit conservé dans les mêmes recueils, et dont l'importance historique est encore plus grande. Ce récit, composé par Joly de Fleury, alors avocat général, est complet, car il va du 24 septembre 1713 jusqu'à la mort de Louis XIV. Mais ce serait une publication trop considérable pour le *Bulletin* du Comité; elle pourrait trouver place, soit dans une grande Revue d'histoire religieuse ou diplomatique, soit dans un volume de mélanges, dans la Collection de documents inédits. Le récit de Joly de Fleury, joint au mémoire de Daguesseau, jetterait un jour tout nouveau sur les événements qui se sont déroulés durant les deux dernières années du règne de Louis XIV, de 1713 à 1715.

CONSTITUTION *UNIGENITUS*.

Ce qui s'est passé à cet égard en 1713, lorsqu'elle arriva, et pendant l'Assemblée de 1713 et de 1714, jusqu'aux lettres patentes du mois de février [1].

Nous voici parvenus à un des temps les plus difficiles de ma vie, je veux dire celui de la fameuse Constitution *Unigenitus* contre le Nouveau Testa-

[1] Ces trois premières lignes sont autographes.

Digitized by Google

ment du P. Quesnel, qui a été la croix non seulement des théologiens, mais des premiers magistrats de ce royaume. On a déjà vu les préliminaires de cette grande affaire, mais pour donner une idée plus précise de la conduite des cours de Rome et de France sur la Constitution même, il est nécessaire de remonter ici jusqu'au commencement de la négociation qui fut faite sur ce sujet.

La crainte d'une acceptation pareille à celle de la bulle *Vineam Domini Sabaoth*, dont le pape s'était plaint si hautement, était le plus grand obstacle qu'on avait à combattre dans l'esprit de Sa Sainteté sur la demande d'une nouvelle Constitution, et ce fut pour le vaincre que l'on porta le roi à promettre plus qu'il ne pouvait tenir, en assurant le pape que sa Bulle serait reçue unanimement dans le royaume, sans aucune modification qui pût offenser la jalouse délicatesse des Romains. Le cardinal de Noailles contribua peut-être, sans le vouloir, à la facilité que le roi eut de prendre un tel engagement. Ce prélat, à qui rien ne paraît difficile dans l'éloignement, avait eu lui-même la facilité de déclarer dans une lettre écrite à l'évêque d'Agen, et il l'avait dit plusieurs fois au roi, que si Sa Sainteté condamnait le livre du P. Quesnel il serait le premier à le condamner; et comme dans le royaume il paraissait être le seul évêque dont on pût craindre la résistance, il n'est pas surprenant que ses ennemis, profitant d'une déclaration si favorable, aient persuadé au roi qu'il pouvait s'engager avec le pape sans rien hasarder, puisqu'il était sûr de la partie la plus intéressée, et du seul homme qui pouvait former en France un parti contraire à la Constitution.

Mais comme le roi, au milieu de sa prévention contre le jansénisme en général et contre le P. Quesnel en particulier, conservait toujours, quand il agissait par lui-même [1], un véritable attachement pour les maximes de la France, en prenant cet engagement avec le pape, il exigea de S. S. deux choses; aussi sagement pensées qu'elles furent mal exécutées : la première fut que S. S. ne toucherait point par sa censure aux propositions répandues dans le P. Quesnel sur l'indépendance des rois et sur l'obéissance qui leur

[1] Louis XIV, à cette époque de son règne, n'agissait plus par lui-même. Le P. Tellier et l'évêque de Meaux, le successeur de Bossuet, le conduisaient comme un enfant, il était le jouet d'une immense intrigue que l'on ne connaîtra bien que le jour où les archives du Vatican pourront être dépouillées par les historiens. Quelques centaines de lettres qui en ont été tirées en 1814 et que j'ai sous les yeux donnent à cet égard de singuliers renseignements. Pour en citer seulement un exemple, de 1713 à 1715, on proposa plus d'une fois à la Cour de Rome de faire parvenir à Louis XIV, en cachette et à l'insu de ses ministres, des lettres d'intimidation que lui écrivait le pape. (Lettre du P. Timothée au pape, 8 août 1713. — Lettre d'un docteur de Sorbonne [Gaillande] du 27 novembre 1714, etc. Archives du Vatican : Francia, Giansenismo, 2258 et suiv.)

Digitized by Google

est due par tous leurs sujets, de quelque état et de quelque dignité qu'ils soient.

La deuxième, nécessaire pour assurer l'exécution de la première, fut que le pape ne se contenterait pas de condamner le livre en général, comme il l'avait fait par un premier décret, mais que, par une censure plus spéciale, il marquerait les propositions particulières qu'il jugerait condamnables.

On prétend même qu'il y en eut une troisième, plus importante encore que les deux autres, et qui aurait prévenu tous les troubles que la Constitution *Unigenitus* a excités si l'on avait pu l'obtenir; c'était que non seulement le pape marquerait en particulier les propositions qui seraient l'objet de sa censure, mais qu'il les qualifierait chacune séparément, afin que l'esprit, le motif et l'étendue de la condamnation fussent connus de toute l'Église. On dit que quelques-uns des ministres ayant eu le bon esprit de sentir par avance l'utilité d'une si sage précaution, le roi jugea à propos de consulter le cardinal de Janson sur l'ouverture qui en fut faite au Conseil. Ce cardinal, meilleur courtisan que théologien, mais qui avait un caractère d'esprit propre au gouvernement, saisit tout d'un coup par la bonté de son génie les avantages de cette proposition, et il donna au roi un avis par écrit qui parut fondé sur des raisons si puissantes que tout le Conseil fut d'avis de le suivre. Par quelle fatalité s'est-on relâché dans la suite d'une condition si essentielle? Il n'y en a eu vraisemblablement point d'autre raison que le caractère des ennemis du cardinal de Noailles, auxquels une constitution obscure convenait beaucoup mieux qu'une décision plus claire; l'empressement du roi pour faire flétrir à quelque prix que ce fût un livre qu'il croyait hérétique, la prudence humaine de la Cour de Rome, qui craint toujours de se commettre en parlant trop clairement; ou si l'on veut une jalousie aveugle d'autorité qui croit perdre une partie de sa force en n'exigeant qu'une obéissance raisonnable, et qui désire plus notre soumission que notre instruction.

Quoi qu'il en soit, pour affermir encore plus l'exécution de toutes ces conditions, on demanda enfin au pape qu'il voulût bien envoyer au roi le projet de sa Constitution avant que de la faire publier. On lui rappela ce qu'il avait fait lui-même en l'année 1705 touchant la bulle *Vineam Domini Sabaoth*. Le Saint-Père, pressé par son propre exemple, espérant que l'empressement avec lequel le roi demandait la nouvelle Constitution aplanirait aisément toutes les difficultés qui pouvaient naître dans cette affaire, ou plutôt comptant sur sa ressource ordinaire, qui est de ne pas tenir ce qu'il promet, parut se rendre aux instances que le cardinal de la Trémoille lui fit de la part du roi sur ce projet; moyennant quoi il s'engagea au nom de S. M. à faire recevoir purement et simplement dans ses États la Constitution du pape.

Un des ministres de S. M. lui représenta qu'elle pouvait bien répondre

Digitized by Google

au Saint-Père de ses parlements, qui tenant de lui toute leur autorité ne pouvaient se dispenser de suivre ses ordres, mais que les évêques ne dépendant que de Dieu en ce qui regarde la doctrine, le roi ne pouvait se rendre garant auprès du pape d'une conduite dont il n'était pas le maître. Cette représentation parut faire quelque impression dans le premier moment, mais elle n'empêcha pas que l'on ne continuât de traiter avec le pape sur le pied des premiers engagements. Au fond, ce ministre faisait peut-être à nos évêques plus d'honneur qu'ils n'en méritaient, car à la réserve du seul évêque de Langres [1], qui semblait alors vouloir être l'Athanase de notre siècle, et qui écrivit au roi et au chancelier des lettres vraiment épiscopales où il protestait hautement en faveur des évêques contre l'abus trop fréquent de recourir à Rome sur des affaires ecclésiastiques nées dans le royaume, on ne vit aucun prélat se donner le moindre mouvement sur ce sujet. Il y en eut au contraire qui écrivirent à Rome, et dont les lettres assurèrent encore le pape du succès de sa Constitution; et le silence des autres concourut à garantir en quelque manière la solidité de l'engagement que le roi avait pris avec le pape.

Sa Sainteté commença donc à faire travailler sérieusement à l'examen du livre de Quesnel. Une congrégation de deux cardinaux et de douze docteurs, la plupart réguliers, fut chargée de cet examen. Le travail se trouva long, soit par l'étendue du livre et par la difficulté des matières, soit par la lenteur ordinaire de la Cour de Rome, soit par le mauvais état de la santé du pape, qui fut plusieurs fois en danger pendant le cours de l'examen.

Enfin, après une délibération de deux années, on sut que la condamnation du livre de Quesnel était entièrement digérée; qu'il y avait 101 propositions de ce livre condamnées *in globo*, avec un grand nombre de qualifications générales, mais sans qualification particulière, et avec un *respective* que chacun appliquerait comme il le jugerait à propos.

Le cardinal de la Trémoille, pour lequel le secret avait été aussi exactement gardé que s'il n'eût été ni cardinal ni ministre du roi à qui l'on accordait cette Constitution, n'eut aucune connaissance du détail des propositions condamnées. On lui communiqua seulement le projet de l'adresse, du préambule et des clauses de style. Il proposa divers changements qui ne pouvaient rouler que sur la forme, puisqu'il ignorait tout le reste; on lui accorda tout ce qu'il jugea à propos de demander à cet égard. Jamais la Cour de Rome ne parut si facile sur le style de ses décrets. Le cardinal en fut surpris lui-même; mais on lui accordait tout sur la forme parce qu'on voulait lui refuser tout sur le fond. Ce fut inutilement qu'il demanda avec instance que le projet de la Constitution entière fût envoyé au roi: ce fut en vain qu'il somma le pape de tenir la parole que S. S. lui

[1] François-Louis de Clermont-Tonnerre, évêque de 1695 à 1724.

Digitized by Google

avait donnée à lui-même sur ce sujet. Clément XI, embarrassé, répondit qu'il était sans exemple que le Saint-Siège eût jamais eu la facilité de communiquer à un roi le projet d'une décision de doctrine. Il l'avait fait néanmoins à l'égard de la bulle *Vineam Domini Sabaoth*, mais il est vrai que le projet qu'il avait envoyé alors ne regardait principalement que la forme de la Constitution. Enfin le pape crut se tirer d'un mauvais pas en disant que, par le soin qu'il avait eu d'empêcher qu'on ne mît dans la censure aucune des propositions qui ont quelque rapport à ces points controversés entre la Cour de Rome et la France, il avait pleinement rempli le véritable objet de la communication qu'on lui demandait.

Le cardinal de la Trémoille ne se rendit pas à ses raisons, et il déclara nettement au pape que puisque S. S. manquait la première à ses engagements, il retirait absolument la parole qu'il lui avait donnée de la part du roi de faire recevoir la Constitution purement et simplement dans son royaume. Le ministre avait en cette occasion plus de courage que le maître; il suivait ses ordres, et ceux qui les lui avaient donnés ne suivirent pas leurs principes.

Cependant, comme on ne pouvait savoir encore à Rome comment la Cour de France prendrait ce manquement de parole, le pape, fertile en petites finesses qui sont ses ressources ordinaires, crut avoir trouvé le moyen d'apaiser le roi en donnant sa Constitution au cardinal de la Trémoille pour l'envoyer à S. M. avant qu'elle fût publiée à Rome, afin de compenser en quelque sorte par cette démarche honorable l'irrégularité du reste de son procédé. Il pouvait s'épargner une cérémonie non seulement puérile, mais insultante. A quoi servait-il que la Constitution fût partie pour la France avant que d'être publiée à Rome, puisqu'elle fut publiée à Rome avant que de pouvoir être arrivée en France? Mais encore une fois tout ce jeu, plus digne du théâtre italien que de la gravité du Saint-Siège, était superflu. La dignité et la bienséance nous touchent peu quand nous obtenons ce que nous désirons dans le fond; et le plus grand roi du monde oublia tous les torts du pape à son égard lorsqu'il tint une fois entre ses mains cette Constitution, qu'il attendait avec tant d'impatience qu'il ne laissait passer aucun jour de Conseil sans demander si elle n'arrivait point.

Elle arriva enfin le lundi 25 septembre 1713, à Fontainebleau, où le roi était avec toute la Cour. Le marquis de Torcy [1] la porta au roi le matin avant le Conseil, et la première chose qui fit juger au chancelier de Pontchartrain comme à d'autres qu'elle était arrivée fut que dans le Conseil qui se tint cette matinée même le roi n'en demanda point de nouvelles. Il n'y dit pas même qu'il l'eût reçue, plus maître de cacher sa joie que de cacher son impatience, comme cela arrive à la plupart des hommes;

[1] Jean-Baptiste Colbert de Torcy (1665-1746).

Digitized by Google

et ceux qui savent ce que c'était alors que le Conseil ne doivent pas être surpris de ce silence, puisque, comme le chancelier de Pontchartrain le dit en cette occasion à M. de Fleury [1], avocat général, le conseil des ministres n'était plus que pour la forme. Toutes les résolutions importantes se prenaient en particulier avec chacun des ministres chargés du détail des affaires: soit parce que la défiance réduit enfin les princes à ne parler qu'à un seul homme, soit parce que la paresse naturelle du roi, qui avait l'esprit fort droit, mais qui craignait d'être obligé d'en faire usage pour se déterminer entre les différents avis, s'accommodait mieux d'une forme de gouvernement où il croyait conduire lui-même et où il était toujours conduit.

La Constitution ne fut pas longtemps secrète, et elle produisit deux effets contraires sur ceux qui la lurent les premiers.

Les Jésuites y applaudirent [2]; le P. Le Tellier qui en était le plus ardent promoteur ne put contenir sa joie; il comptait, disait-on, avec plaisir le nombre de propositions condamnées, comme César aurait pu compter celui de ses victoires: «Cent une propositions condamnées, s'écria-t-il; quelle honte pour les approbateurs d'un tel livre!»

On lui en avait pourtant fait perdre 53 à Rome, s'il est vrai, comme on m'en a assuré, que le pape, pour se justifier d'en avoir énoncé un si grand nombre et d'avoir par là rendu l'affaire plus difficile, ait dit dans la suite qu'il était étrange qu'on l'accusât en France d'être tombé dans l'excès sur ce point; que c'était de la France même qu'on lui en avait envoyé 154 à condamner, et qu'il avait eu la modération de n'en condamner que 101.

L'évêque de Meaux [3] et d'autres prélats furent au contraire effrayés d'abord d'une Constitution qui semblait leur donner plus qu'ils n'avaient demandé. Ils n'avaient pas encore découvert ce profond discernement des consulteurs romains que je leur ai entendu louer dans la suite. [Ils] se fatiguaient à chercher le mauvais sens de quelques-unes des propositions

[1] Guillaume-François Joly de Fleury (1675-1756).

[2] «Que le R^me^ P. Le (*sic*) Tellier est un grand homme, et qu'il est digne de louange, et qu'il fait de bien! Il s'acquiert une gloire immortelle par sa fermeté et son zèle à soutenir la bonne cause et les intérêts du S^t^-Siège, et à s'opposer à ceux qui leur sont contraires. Dieu le conserve de longues années, de même que notre grand roi, toujours plein de religion et de respect pour S. S., et d'un vrai désir de détruire le mauvais parti.....» (Lettre du P. Timothée au cardinal Paulucci, du 3 juillet 1713.) Cette lettre, dont l'original est aux Archives du Vatican (Francia, Giansenismo, 2263), a été copiée en 1814 et collationnée avec la plus grande attention, ainsi que beaucoup d'autres, sous la direction de M. Silvy, ancien magistrat.

[3] Henri de Thiard de Bissy, successeur immédiat de Bossuet, évêque de Toul (1687-1704), évêque de Meaux (1704-1737), cardinal en 1715; on trouvera plus loin un curieux portrait de ce prélat.

Digitized by Google

condamnées, et comme l'on peut être ambitieux sans avoir l'art de dissimuler, l'embarras qui paraissait sur le visage de l'évêque de Meaux trahissait le trouble de son âme, que les subtilités scolastiques n'avaient pas encore eu le temps de rassurer [1].

Le roi cependant, à qui cet extérieur n'était pas encore connu, et dont la satisfaction dépendait de celle de son confesseur, avait autant d'impatience de faire recevoir la Constitution dans son royaume qu'il en avait eu de la recevoir lui-même. Sur le fond de la doctrine, dont il était bien éloigné de se croire capable de juger, il avait pour garants le pape et son confesseur: et par rapport à la forme, dont il aurait pu prendre plus de connaissance, il était rassuré par la lettre du cardinal de la Trémoille qui lui écrivait que, quoique le pape eût manqué à la parole que S. S. avait donnée de communiquer le projet de sa Constitution, il était obligé de reconnaître que c'était une bulle fort modérée, dont le pape avait retranché avec soin tout ce qui pouvait blesser les maximes de la France.

Ainsi le roi croyait être dans un chemin uni et facile; il se flattait même de consommer promptement une acceptation qu'il ne savait pas alors qu'il n'aurait jamais la satisfaction de voir entièrement accomplie.

Ce fut dans cet esprit qu'il en parla au premier Président [2] qui était allé lui faire sa cour à Fontainebleau peu de jours après que la Constitution fut arrivée. Comme ceux à qui il en parlait n'étaient pas instruits des règles, et qu'il craignait de consulter ceux qui l'étaient, on lui avait persuadé qu'il pouvait faire d'abord expédier ses lettres patentes sur la Constitution sans attendre la délibération des évêques. Il témoigna donc au premier Président un grand désir de faire enregistrer au plus tôt l'une et l'autre au Parlement, et même dans la Chambre des vacations, se souvenant que l'Edit de Nantes [3] y avait été enregistré. Mais par un effet de cet esprit d'égards et de ménagements dont le roi était rempli, il dit en même temps au premier Président que cependant il lui enverrait la Constitution aussitôt qu'il l'aurait reçue, afin qu'il pût l'examiner avec le Parquet [4], et voir s'il ne s'y trouvait rien de contraire aux libertés de l'Église gallicane. Le premier Président, ou par ignorance, ou par envie de faire sa cour, ou,

[1] Le P. Le Tellier écrivait le 27 novembre 1713, dans une lettre dont l'original est aux Archives du Vatican (VII, Francia, Giansenismo, T D 2263): «Nous suons sang et eau, Mgr le cardinal de Rohan, M. l'évêque de Meaux et moi, pour justifier la censure de plusieurs propositions, et nous espérons réussir malgré N. qui a un parti parmi les évêques.»

[2] Jean-Antoine de Mesmes, comte d'Avaux, celui que Saint-Simon traite avec tant de mépris dans ses Mémoires, mort à 61 ans, en 1723.

[3] Il s'agit ici de la Révocation de cet édit par Louis XIV en 1685.

[4] C'est-à-dire avec le procureur général Daguesseau, et avec les avocats généraux Joly de Fleury, Lamoignon de Blancmesnil et Chauvelin, frère aîné de celui qui fut ministre sous Louis XV.

Digitized by Google

comme il le dit dans la suite, faute de présence d'esprit, ne répondit au roi qu'avec la soumission d'un courtisan, et non avec les lumières et la sagesse d'un premier Président; et pour aplanir même toutes les difficultés, au lieu de se servir avantageusement de la circonstance du temps qui nous avait tous dispersés à la campagne, il dit au roi que rien n'était plus facile que de nous rassembler tous chez lui pour aller ensemble à Fontainebleau lui rendre compte de nos sentiments, après quoi on pourrait enregistrer les lettres patentes et la Constitution à la Chambre des vacations.

Le roi suivit son projet, et le premier Président suivit le sien. Le roi lui fit envoyer la Constitution par M. de Torcy le jour même qu'il l'eut reçue, c'est-à-dire le 25 septembre; et le même jour ou le lendemain 26, le premier Président écrivit à chacun de MM. les avocats généraux et à moi qu'il nous priait de nous rendre à Cramayel [1] le mercredi 27 pour examiner avec nous la nouvelle Constitution qu'un courrier de M. de Torcy venait de lui apporter; que nous en pourrions conférer ensemble le mercredi au soir et le jeudi matin; après quoi nous irions coucher le même jour à Fontainebleau pour rendre compte au roi en commun des observations que nous aurions faites. Il me priait en même temps d'apporter avec moi les exemples des différentes manières dans lesquelles ces sortes de Constitutions avaient été reçues, soit qu'elles aient été revêtues de lettres patentes avant que d'avoir été examinées par les évêques, dont sa lettre portait qu'il croyait savoir deux exemples, soit qu'elles aient été portées aux assemblées provinciales avant que d'avoir été envoyées au Parlement, qui est le dernier état.

Il y avait presque autant d'erreurs que de mots dans ces dernières lignes de sa lettre; mais ce n'est pas ici le lieu de les relever, elles devinrent la matière d'une grande altercation dans la suite.

J'étais alors dans la plus triste situation du monde. Il n'y avait que quinze jours que j'avais eu le malheur de perdre une mère aimable, respectable, qui n'avait, comme je l'ai dit ailleurs, aucun des défauts de son sexe, et qui avait toutes les vertus du nôtre; que j'aimais tendrement comme ma mère, que j'honorais comme un génie supérieur, que je révérais comme une sainte; et en la pleurant je voyais pleurer aussi mon père que je ne croyais pas pouvoir survivre à cette perte. Il était venu avec moi chercher à Fresnes [2] le repos et la solitude qui convenaient à son état; et il y avait à peine deux jours que nous y étions lorsque je reçus la lettre du premier Président qui m'arrachait d'auprès de mon père pour me livrer à une affaire dont je prévoyais dès lors toutes les tristes conséquences; et

[1] Village du département de Seine-et-Marne, où le Président de Mesmes avait un château.

[2] Propriété de Daguesseau et lieu de son exil en 1718 et en 1722; le second fils de Daguesseau ajouta le nom de cette terre à son nom de famille.

Digitized by Google

qui m'a donné souvent lieu de penser que Dieu, par un effet de sa miséricorde sur ma mère, s'était hâté de la retirer du monde pour lui en épargner la douleur, à laquelle elle aurait été infiniment sensible; en sorte que je pouvais lui dire véritablement :

Tuque, ô sanctissima mater,
Felix morte tuâ, neque in hunc servata dolorem [1].

Il fallut néanmoins préférer un devoir à un autre, et quitter mon père pour obéir aux ordres du roi. Je partis le mercredi de Fresnes pour venir à Paris et le lendemain à Cramayel. Je fis ce que je pus en passant par Paris pour voir la nouvelle Constitution, mais personne n'en avait encore d'exemplaire; on savait en gros, par des lettres de Rome, les principaux points sur lesquels elle roulait. Je fus averti qu'on excitait le cardinal de Noailles à tenir la parole qu'il avait en quelque sorte donnée au roi, de condamner le livre du P. Quesnel aussitôt que le pape l'aurait condamné, et que la plupart de ses amis étaient de ce sentiment. Au surplus, je me remis pleinement au fait de tout ce qui s'était passé en France au sujet de l'acceptation des bulles de doctrine; j'en emportai même avec moi les principales preuves, avec le livre du P. Quesnel, et je m'acheminai tristement à Cramayel.

J'y arrivai sur les 6 heures du soir; j'y trouvai MM. les avocats généraux, qui étaient tous arrivés avant moi, et le premier Président malade; il venait d'être surpris d'un frisson assez violent dans le temps qu'il leur expliquait plus en détail ce que le roi lui avait dit à son dernier voyage à Fontainebleau. Il fit un effort, quand je fus arrivé, pour recommencer sa narration en ma faveur; elle fut courte, et ne contenait que ce que j'en ai déjà rapporté. Nous ne pûmes lui dissimuler, M. de Fleury et moi, qu'il aurait pu représenter à S. M. que l'acceptation des évêques devait précéder les lettres patentes du roi; il nous avoua franchement que cela lui avait échappé, et son mal l'obligeant à prendre du repos, il nous laissa la Constitution et la lettre de M. de Torcy pour y faire nos réflexions et en raisonner le lendemain matin avec lui.

Nous nous enfermâmes donc dans un cabinet, MM. les avocats généraux et moi, pour lire avec attention un ouvrage que nous aurions beaucoup mieux aimé pouvoir ignorer.

J'étais dans une situation où l'on voit tout en noir, et j'avoue que, quoique je m'attendisse à lire une assez mauvaise pièce, la lecture de la Constitution surpassa de beaucoup mon attente. J'aurais été plus sage et meilleur politique si j'avais moins laissé éclater au dehors l'impression qu'elle fit d'abord sur moi. Il m'échappa de dire entre autres choses que,

[1] Réminiscence de Virgile : Tuque, ô sanctissima *conjux*. *Æn.*, XI, 158.

Digitized by Google

comme Procureur général, j'avais intérêt de demander qu'une telle bulle fût déposée au greffe du Parlement pour être une preuve durable et un monument éternel de la faillibilité du pape. La suite me fit connaître que la douleur me rendait trop sincère ou même trop caustique. La seule chose qui pouvait excuser en quelque manière mon imprudence était la surprise et l'étonnement que je croyais lire sur les visages de MM. les avocats généraux à mesure que nous avancions dans la lecture de cette bulle. Nous devenions presque théologiens malgré nous, et, quoique cela ne convînt pas à notre profession, nous remarquions certaines propositions où il nous paraissait que des expressions dures avaient pu exciter la critique des censeurs romains; mais il y en avait tant d'autres dont nous ne pouvions concevoir le mauvais sens que nous nous regardions tristement les uns les autres avec autant de surprise du présent que d'inquiétude pour l'avenir. Mais comme chacun prend les choses selon son caractère. M. de Fleury, homme de bien et d'un esprit pénétrant, appuyait ce que je disais, et témoignait dans le fond presque autant d'indignation que moi, mais avec des expressions plus mesurées. M. de Lamoignon [1], qui est né avec un sens droit, mais qui ne prend rien à cœur, paraissait honteux de voir une pareille Constitution; mais la regardant comme un ouvrage dont il n'avait pas à répondre pour la doctrine, il conservait plus d'indifférence. M. Chauvelin [2], plus occupé de sa fortune que de toute autre chose, semblait avoir envie d'excuser la Bulle autant qu'il le pouvait, et j'ai toujours cru qu'il en avait déjà eu une parfaite connaissance par l'évêque de Meaux. Mais il y avait des endroits où la vérité et la justice naturelle le prenaient à la gorge, pour ainsi dire, et le forçaient à se taire; en sorte que son silence me paraissait à moi-même encore plus convaincant que mes paroles.

Après avoir satisfait une première curiosité par la lecture entière de la bulle, et nous être donné la liberté de reposer notre étonnement par des observations vagues et éloignées de notre objet, nous nous y réduisîmes enfin, et nous fîmes plus utilement un deuxième examen de la Bulle, soit par rapport à sa forme, que nous trouvâmes tous assez innocente, soit par rapport aux propositions qui pouvaient exciter l'attention de notre ministère; et nous en remarquâmes deux sortes, les unes sont celles qui regardent l'excommunication, et les autres celles qui tombent sur la lecture de l'Écriture Sainte. Il serait inutile de parler de ce qui fut dit à Cramayel sur ce sujet, parce que je serai obligé de le faire plus amplement en racontant ce qui se passa à Fontainebleau, où la matière fut beaucoup plus agitée. M. Chauvelin ne laissa échapper alors que de faibles étincelles des difficultés qu'il fit naître dans la suite; et comme il était étroitement lié

[1] Urbain-Guillaume Lamoignon de Courson, mort en 1742, à 68 ans.
[2] Chauvelin mourut à 32 ans, en 1715.

Digitized by Google

avec le premier Président, j'ai lieu de croire qu'il attendait sa présence pour s'expliquer plus clairement, dans l'espérance que le premier Président l'appuierait, et qu'ils seraient au moins deux contre trois.

Quoi qu'il en soit, après avoir discuté la bulle en elle-même, aussi entre nous, mais assez superficiellement par la même raison, nous examinâmes dans quelle forme nous proposerions au roi de faire procéder à son acceptation; si les lettres patentes devaient précéder ou suivre la délibération des évêques; de quelle manière on leur adresserait la Constitution, enfin comment et avec quelles précautions elle pourrait être registrée au Parlement.

Nous ne faisions qu'ébaucher toutes ces questions, comptant de les traiter le lendemain plus à fond, et de nous déterminer à un avis fixe et certain avec le premier Président. Mais comme nous n'avions tous aucun autre exemplaire de la Constitution que celui de M. de Torcy, et que nous ne savions quand nous en pourrions recouvrer, nous prîmes le parti d'en copier et d'en faire copier une partie. L'ouvrage fut partagé entre nous quatre, et achevé le lendemain matin : ainsi finit cette première journée de la Constitution.

Je ne sais comment les autres passèrent la nuit; mais pour moi je ne pus presque pas dormir, tant j'avais la tête remplie et comme chargée d'une infinité de pensées qu'il était aisé de concevoir, mais dont je sentais combien l'enfantement serait pénible et laborieux.

Nous nous rassemblâmes le matin assez tard chez le premier Président, après nous être promenés, M. de Fleury, M. de Lamoignon et moi, dans les jardins de Cramayel, où nous ne pûmes parler d'autre chose que de la Constitution.

Nous trouvâmes le premier Président mieux, exempt de fièvre, mais fort abattu; ce que nous voyions sans beaucoup de peine, M. de Fleury et moi, parce que nous regardions sa maladie comme une espèce de faveur du ciel qui nous donnait par là le loisir de délibérer plus mûrement sur une affaire si importante. Mais les présents du ciel ne sont véritablement utiles qu'à ceux à qui il accorde en même temps la grâce d'en bien user. Le premier Président était encore plus courtisan que malade, et la servitude de son esprit était plus difficile à guérir que la faiblesse de son corps. Nous lui conseillâmes donc inutilement de ne penser qu'à rétablir sa santé, de ne point aller à Fontainebleau, et de se servir de l'excuse naturelle de sa maladie. Mais outre que sa santé même l'engageait dans un sens à y aller pour y trouver plus de secours qu'il n'en pouvait avoir à Cramayel, il avait eu l'indiscrétion, comme il nous l'avoua, d'écrire au roi qu'il serait à Fontainebleau avec nous le jeudi au soir. C'était déjà trop d'avoir répondu si promptement de lui-même, avant que d'avoir vu la Constitution, et sans savoir les difficultés qu'elle pouvait faire naître; mais c'était beaucoup plus d'avoir répondu de nous sans notre aveu, et sans avoir aucune

Digitized by Google

connaissance de nos sentiments. Il se tira galamment d'affaire à son ordinaire en nous disant *qu'il l'avait fait peut-être indiscrètement;* mais la chose était faite, et il ne croyait plus qu'il lui fût permis de reculer. Le temps qu'on perdit à ce propos, et les digressions qu'il fallut essuyer sur les embellissements de Cramayel consommèrent (*sic*) presque le reste de la matinée, qui fut d'ailleurs fort courte, par l'impatience que le premier Président avait de partir pour arriver à Fontainebleau de bonne heure, et prévenir s'il le pouvait celle[1] d'un deuxième accès de fièvre, auquel il s'attendait. Ainsi nous ne pûmes que placer au hasard quelques mots interrompus sur le sujet important qui nous rassemblait. Il me prit néanmoins en particulier pour me faire la confidence de ce que le roi lui avait dit sur mon sujet dans son dernier voyage de Fontainebleau. S. M. lui avait parlé de moi avec plus d'estime que je ne méritais, mais comme persuadée que j'étais intimement lié avec le parti des jansénistes, et que M. de Fleury suivait toutes les impressions que je lui donnais; ce qui avait donné lieu au roi d'ajouter qu'il s'attendait bien que nous ferions naître beaucoup de difficultés dans l'affaire de la Constitution, mais qu'elles ne l'arrêteraient pas. Je répondis au premier Président que je tâcherais de n'en proposer jamais que de raisonnables, mais qu'aussi la prévention où je voyais le roi à mon égard ne devait pas m'empêcher de proposer toutes celles de ce caractère. La conversation fut fort courte, par l'impatience qu'il avait de partir. Il ne put pas néanmoins prévenir le retour de la fièvre; elle le reprit en chemin, comme nous le sûmes en arrivant à Fontainebleau où MM. les avocats généraux vinrent avec moi dans mon carrosse; ce qui nous fit prendre la résolution de conférer ensemble, sans attendre le premier Président, pour nous réduire à un avis certain et dresser de concert un mémoire que nous aurions l'honneur de présenter au roi. Je me chargeai de le dresser et j'y travaillai le vendredi matin avant et après le lever du roi, auquel j'allai pour lui faire ma cour et le saluer pour la première fois après la mort de ma mère; ce qui fit que je parus devant lui en robe, au lieu qu'il trouvait bon qu'à Fontainebleau nous ne portassions que le manteau.

J'eus l'honneur de le suivre dans son cabinet après son lever. Il me parla avec beaucoup de bonté et un air d'attendrissement sur la perte que j'avais faite; il reçut de la même manière les excuses que je lui renouvelai de la part de mon père que sa situation et sa santé empêchaient de se rendre auprès de lui à Fontainebleau; et je finis par lui dire que je ne lui parlais pas encore de la Constitution parce que je travaillais actuellement avec nos collègues à mettre nos réflexions par écrit, et que nous comptions de les lui présenter en commun avec le premier Président dont la maladie avait retardé cet ouvrage. Le roi me répondit qu'il était informé de cette

[1] C'est-à-dire l'heure.

Digitized by Google

maladie, et qu'il nous entendrait volontiers sur cette matière quand nous serions prêts. J'allai ensuite ou auparavant chez le premier Président que je ne trouvai pas trop bien, et qui n'était guère en état de parler d'affaires, quoiqu'il dît toujours qu'il voulait finir avec nous celle qui nous amenait à Fontainebleau. Nous nous rassemblâmes chez moi aussitôt après, MM. les avocats généraux et moi, pour lire le mémoire auquel j'avais travaillé[1]; et ce fut alors qu'éclatèrent principalement les difficultés, et si j'ose dire les chicanes de M. Chauvelin, dont nous avions déjà vu éclore les premières semences dans les conversations précédentes.

Dans le mémoire que j'avais dressé, suivant les résolutions que nous avions prises entre nous, je réduisais à deux objets principaux l'avis que nous étions obligés de donner. La Constitution en elle-même était le premier; la manière de la recevoir et de la publier était le second.

A l'égard du premier, je distinguais deux choses dans la Constitution, sa forme extérieure et ses dispositions.

Je ne trouvais rien dans la forme extérieure qui fût contraire à nos libertés, et j'avais cru avec MM. les avocats généraux que pour faire mieux recevoir ce que nous avions à dire sur le reste, il fallait même louer le pape de ce qu'il avait eu la modération de ne pas faire employer dans cette bulle plusieurs clauses que nous avions relevées comme mauvaises ou comme suspectes dans les Constitutions précédentes.

Mais j'observais néanmoins dans mon mémoire que comme, malgré cette attention du pape à ne rien laisser dans sa bulle qui pût révolter le zèle des défenseurs de nos libertés, il lui était échappé de faire mention du premier décret très abusif qu'il avait donné contre le livre du P. Quesnel, il serait nécessaire de marquer au moins dans l'arrêt d'enregistrement qu'on n'entendait recevoir ni approuver que la condamnation prononcée par la nouvelle Constitution.

Je concluais du même principe qu'il fallait prendre la même précaution contre l'énonciation qu'on y avait faite de l'ancien bref du pape Clément IX[e] contre le *Nouveau Testament de Mons*.

Et j'ajoutais enfin que, quoique les clauses générales qui étaient à la fin de la bulle fussent des clauses de style qui n'avaient pas empêché qu'on ne reçût, en France, plusieurs bulles des papes qui en contenaient de semblables, il serait toujours à propos d'en prévenir les conséquences par une modification générale qui devait être aussi de style pour nous, et dont nous nous étions servis dans l'enregistrement de la bulle *Vineam Domini Sabaoth* avec l'agrément du roi; c'est-à-dire en marquant que l'enregistrement

[1] L'autographe de cet important mémoire se trouve dans les papiers de Daguesseau (20 pages in-folio écrites en gros caractères). Daguesseau avait fait le 2 octobre un premier mémoire pour le chancelier de Pontchartrain.

Digitized by Google

se faisait sans préjudice des droits de la couronne et des libertés de l'Église gallicane.

Je passais ensuite à l'examen du fond ou des dispositions de la nouvelle bulle, et j'y relevais deux sortes de condamnations qui pouvaient exciter le zèle ou du moins l'attention du ministère public.

La première était celle des propositions qui regardent l'excommunication, et principalement de la proposition générale qui porte que la crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de remplir notre devoir. Je faisais voir en peu de paroles les conséquences dangereuses et funestes à l'autorité où à la vie même des rois, à la sûreté et à la tranquillité de leurs royaumes, qu'on pouvait tirer de la condamnation d'une doctrine qui était vraiment celle de la France même, et qu'elle avait tant de fois opposée aux menaces des papes, et même aux excommunications injustes qu'ils avaient lancées quelquefois contre nos rois ou contre leurs officiers. J'ajoutais à ces réflexions que la condamnation d'une telle doctrine était d'autant plus dangereuse que l'on ne pouvait en détourner ou en réduire l'effet au seul sens que cette proposition avait dans le livre du P. Quesnel, et à l'usage qu'on prétendait que cet auteur en avait voulu faire; puisque le pape avait déclaré à la fin de sa bulle qu'il condamnait les 101 propositions dans quelque livre qu'elles pussent se trouver, et par quelqu'auteur qu'elles fussent soutenues ou enseignées; d'où il était facile de conclure qu'une condamnation si générale exigeait le remède d'une réserve aussi absolue de notre part, et qui fût tempérée de telle manière que, sans rien diminuer du respect qui est dû aux foudres de l'Église, les maximes de la France sur le bon ou sur le mauvais usage des censures ecclésiastiques fussent conservées en leur entier.

La seconde espèce de condamnation, qui me paraissait mériter encore l'attention de notre ministère parce qu'elle intéressait la discipline extérieure de l'Église gallicane, était la censure des propositions qui regardaient la lecture de l'Écriture Sainte. Je remarquais dans mon mémoire l'impression qu'une telle censure pouvait faire sur l'esprit des anciens catholiques et encore plus sur celui des nouveaux réunis. Je faisais sentir combien elle était contraire à ce qu'on leur avait déclaré hautement dans le temps de la réunion, à la conduite de nos prélats, à celle du roi même qui avait la piété de faire distribuer dans son royaume un si grand nombre de traductions de l'Écriture Sainte en langue vulgaire pour les mettre entre les mains de tous les fidèles, et je finissais en disant que, comme ces réflexions regardaient principalement le ministère ecclésiastique et la religion du roi, nous croyions devoir nous reposer à cet égard sur le zèle des évêques et sur la sagesse de S. M.

Sur le second point, qui regardait la manière de recevoir et de faire publier la Constitution, après avoir exclu la voie d'une assemblée générale et solennelle du clergé comme trop longue et sujette à beaucoup de diffi-

Digitized by Google

cultés sur le choix des députés; après avoir rejeté celle d'adresser la Constitution à chaque évêque, comme sujette à une longueur encore plus grande, comme ennemie de l'uniformité, à laquelle il fallait tendre autant qu'il était possible en pareille matière, comme peu canonique en elle-même et contraire aux exemples passés; enfin, après avoir aussi marqué les inconvénients d'une assemblée d'évêques trouvés fortuitement à la suite de la Cour, dont la forme serait peu canonique, n'imposerait pas assez aux évêques absents, et ne produirait pas ce concert et cette uniformité qui pourrait seule assurer la paix de l'Église, je me réduisais au parti de suivre ce qui avait été pratiqué dans la réception du bref d'Innocent XII contre le livre des *Maximes des Saints*, c'est-à-dire de convoquer des assemblées de chaque province ecclésiastique du royaume pour délibérer sur l'acceptation de la bulle *Unigenitus*. Après quoi il ne resterait plus que d'expédier des lettres patentes auxquelles on attacherait la Constitution avec les procès-verbaux des assemblées provinciales, et qui seraient enregistrées au Parlement.

Enfin, comme on avait inspiré au roi de commencer par où il fallait finir, c'est-à-dire par les lettres patentes, et que c'était même ce qui avait donné lieu au discours que S. M. avait tenu au premier Président, j'ajoutai à mon mémoire que la règle et l'usage étaient en pareil cas que l'acceptation des évêques précédât les lettres patentes du roi, soit parce qu'en matière de doctrine le fond est toujours le premier et le principal objet, soit parce que l'acceptation des prélats fait une partie essentielle de la forme même, par rapport au roi qui déférerait trop à l'autorité du pape et semblerait en reconnaître la prétendue infaillibilité, s'il ordonnait l'exécution d'une bulle dans ses états avant que les évêques, juges de la doctrine, eussent examiné si elle doit être reçue dans ce royaume. Je citais sur cela les termes de l'Assemblée du clergé de 1700, et je répondais enfin au mauvais argument qu'on tirait de ce qui s'était passé dans la réception de la bulle d'Innocent X contre les cinq propositions, où il est vrai que le roi avait donné d'abord des lettres patentes, mais des lettres simplement préparatoires, qui n'étaient adressées qu'aux évêques pour les engager à délibérer sur cette bulle; les lettres patentes définitives adressées au Parlement pour en ordonner l'exécution n'ayant été expédiées qu'en 1657, après qu'une Assemblée générale du clergé et le consentement de tous les évêques eurent ratifié ce qui s'était fait dans les assemblées extraordinaires tenues au sujet de cette bulle.

Tel était le précis et la substance du mémoire que je lus le vendredi à midi à MM. les avocats généraux; je n'en avais jamais fait plus à la hâte, et si je l'ose dire plus mal à mon aise, soit par la situation triste où je me trouvais, soit par la contrainte où l'on est naturellement, quand on sent que l'on a à craindre la prévention du maître et la trahison de ses confrères.

Digitized by Google

J'avais cru cependant y avoir évité presque tous les écueils, et m'être mis en état de remplir mon devoir sans blesser la prudence, qui était alors plus nécessaire que jamais pour faire le bien. M. Chauvelin me détrompa, et me fit voir que j'avais trop présumé de moi-même.

M. de Fleury et M. de Lamoignon parurent contents de mon mémoire, et trouvèrent que j'y avais répondu à leur attente; mais M. Chauvelin, qui s'était contenu dans les premières conférences, parce qu'il n'était pas encore assez assuré de ce que l'on pensait à la Cour, commença à ne plus garder de mesures, et, pensant comme un courtisan dévoué, il ne sut pas au moins sauver les dehors en habile courtisan. Il fit également mauvaise mine et mauvais jeu, sans réussir néanmoins dans aucun point essentiel.

Il était né avec un esprit droit, et son cœur me paraissait d'accord avec son esprit, jusqu'au jour que l'alliance qu'il contracta avec l'évêque de Meaux par le mariage de sa sœur avec le neveu de ce prélat, lui fit croire qu'il voyait les cieux ouverts, que la fortune l'appelait, et qu'avec l'applaudissement que ses talents, qui étaient grands pour la parole, lui attiraient du public, il n'y avait rien de si élevé dans l'État à quoi il ne pût aspirer. Il n'était pas moins lié avec les jésuites qu'avec l'évêque de Meaux, et je ne puis mieux marquer son caractère que par le trait de Tacite sur Vespasien [1].

Une lueur de fortune et de mauvais conseils accoutumèrent donc le jeune avocat général, qui était digne d'un meilleur sort, à endurcir son front pour soutenir l'iniquité de ceux qui étaient le canal des grâces; il apprit leur langue, et il osa la parler en oubliant presque la sienne; nous croyions entendre l'évêque de Meaux [2], ou plutôt un jeune jésuite abusant de ses talents et fier du succès de son éloquence.

Il n'avait garde de trouver mauvais ce que j'avais dit au commencement de mon mémoire sur la forme de la Constitution, et il applaudissait au contraire; il en était si ébloui qu'il croyait qu'après cela nous devions faire bon marché de tout le reste.

C'était dans cet esprit qu'il regardait comme très inutile la précaution que je proposais de prendre, et contre l'énonciation de la première censure du livre du P. Quesnel, et contre la mention que le pape faisait dans sa bulle de la condamnation du *Nouveau Testament de Mons*. Il croyait que s'arrêter à de pareilles minuties c'était paraître vouloir chercher querelle, indisposer le roi, et offenser le pape.

Il ne put néanmoins nous persuader sur cet article, et la seule chose que nous eûmes la condescendance de lui accorder, pour ne pas aliéner entière-

[1] « Aptior sermoni, dispositu provisuque civilium rerum peritus; egregium principatus temperamentum, si, demptis utriusque vitiis, solae virtutes miscerentur. » (*Histor.*, II, 5.)

[2] Th. Bissy.

Digitized by Google

ment un esprit qui pouvait, par le canal de l'évêque de Meaux et du P. Le Tellier, nous susciter des traverses sur des points plus essentiels, fut que nous ne parlerions point de la condamnation du *Nouveau Testament de Mons*, parce que la proposition que nous faisions de restreindre l'acceptation ou l'exécution de la bulle à la seule condamnation du P. Quesnel qui y était prononcée n'excluait pas moins la condamnation du *Nouveau Testament de Mons* que la première condamnation du P. Quesnel. Ainsi le retranchement nous parut être de ceux que la justice peut accorder à la prudence, parce qu'il devenait sans conséquence par la précaution générale que nous prenions.

Nous prîmes le même parti sur ce qui regarde le droit qui appartient aux évêques d'être juges de la doctrine avec le pape. Cette difficulté avait été fort agitée entre nous, et M. Chauvelin l'avait traitée aussi mal que les autres, n'osant nier le principe et le supposant même comme certain, mais voulant nous faire perdre par subtilité ce qu'il ne pouvait s'empêcher de nous accorder par respect pour la vérité. Ce fut alors que je commençai à entendre tenir ce langage, qu'on a tant de fois répété dans la suite, qu'il suffisait que les évêques jugeassent en effet avec le pape, sans qu'il fût nécessaire de marquer expressément qu'ils jugeaient.

On eût dit, à entendre parler M. Chauvelin, qu'il était l'avocat du pape plutôt que du roi[1], et qu'il eût été chargé de défendre les intérêts de la Cour de Rome plutôt que les maximes du royaume. Nous étions bien éloignés, les deux autres avocats généraux et moi, de vouloir trahir notre ministère, ni même de nous laisser affaiblir sur un point si essentiel. Mais après tout nous crûmes qu'il n'était pas encore temps de relever cette difficulté, qui serait mieux placée dans le temps de l'enregistrement de la Constitution, sur laquelle même les prélats pouvaient alors avoir pris des précautions suffisantes; et qu'enfin, mon mémoire marquant qu'il ne faudrait enregistrer la Constitution qu'avec la réserve expresse des droits de la couronne et des libertés de l'Église gallicane, il en disait assez pour le moment présent et nous conservait une liberté entière d'expliquer et de développer plus clairement cette réserve générale.

Les difficultés de M. Chauvelin furent encore plus grandes sur le fond des dispositions de la bulle. L'ambition et le désir de faire sa cour avaient tellement obscurci ses lumières naturelles qu'il voulait qu'on ne fît tomber le danger de la censure des propositions qui regardent l'excommunication

[1] Il l'était bien réellement, et voici un curieux passage d'une lettre du capucin Timothée au pape Clément XI : «C'était le magistrat du royaume qui vous était le plus dévoué, et dont on avait lieu de tout attendre, surtout dans les différends présents, où il donnait toute son attention, conjointement avec le cardinal de Bisys. La petite vérole a enlevé ce grand homme, âgé seulement de 34 ans. Le roi et toute la France le pleurent.» (Archives du Vatican : Francia, Giansenismo, 2258. Lettre originale du 29 juillet 1715.)

Digitized by Google

que sur l'atteinte qu'elle pourrait donner au droit des magistrats séculiers qui, selon les maximes de la France, ne peuvent être excommuniés pour ce qui concerne les fonctions de leurs charges. On avait beau lui représenter que le danger en était encore plus grand par rapport à la fidélité que les peuples doivent au roi; et à laquelle la crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais les faire manquer. Il ne voyait point, où il ne voulait pas voir ce que nous voyions tous dans cette censure, et que M. de Torcy y avait aperçu à la première lecture de la Constitution, comme il l'avait dit à M. de Fleury le dimanche précédent. Il fut néanmoins obligé de céder à la pluralité des voix sur cet article, et se rendit à l'autorité plus qu'à la raison de ses trois confrères.

Il se récria beaucoup plus encore sur ce que j'avais dit, quoique avec beaucoup de ménagements, dans mon mémoire sur les propositions qui regardent la lecture de l'Écriture Sainte, regardant cet objet comme étranger à la magistrature, et comme une matière qui était uniquement du ressort des évêques. Il nous fut bien aisé de combattre ce principe. Mais comme nous sentions aussi que nous ne pourrions rendre ni ceux que le roi consultait, ni le roi lui-même, capables de bien juger des bonnes raisons que nous avions à dire sur ce sujet, que d'ailleurs nous étions persuadés, comme l'évènement l'a fait voir, que nos évêques ne pourraient s'empêcher de faire leur devoir sur cet article, nous crûmes aussi pouvoir nous rapprocher de M. Chauvelin sur cet article, non en retranchant absolument du mémoire ce qui regardait la lecture de l'Écriture Sainte, mais en ne faisant que l'indiquer par une seule phrase où nous marquerions que nous laissions ce point à traiter aux évêques.

Je m'étais assez contenu jusque là, et j'avais renfermé en moi-même toute l'impatience qu'il est naturel de sentir quand on voit un avocat général jouer un personnage si éloigné de son caractère. Mais j'avoue que je ne fus pas également le maître de mon indignation lorsque nous eûmes passé à la deuxième partie du mémoire, où il s'agissait de la manière de recevoir la bulle, et que nous entendîmes M. Chauvelin soutenir que cela ne nous regardait point, et que nous ne devions pas y entrer, qu'il était aussi inutile d'examiner si les lettres patentes du roi devaient suivre ou précéder l'acceptation des évêques. Il avança tant de paradoxes sur ce sujet, se trompant tantôt sur le droit et tantôt sur le fait, et faisant paraître tant de mauvaise foi ou, ce que je crois encore plus, si peu de connaissance sur cette matière, qu'à la fin je ne pus m'empêcher de lui dire avec douceur, mais avec une certaine gravité que l'âge et l'expérience pouvaient autoriser, « qu'il avait de grands talents, qu'il était né avec les plus heureuses dispositions, mais qu'en vérité ce serait un grand dommage s'il n'y joignait pas une étude profonde de nos libertés, de nos maximes, et de cette partie importante du droit public qui résidait dans le ministère que nous avions l'honneur d'exercer; que ses autres occupations l'avaient peut-être empêché

Digitized by Google

de s'y livrer jusqu'alors autant qu'il l'aurait souhaité lui-même; que s'il l'avait fait, il verrait bien que ce que nous lui disions n'était que les éléments et les maximes fondamentales de cette matière; mais qu'en attendant qu'il eût pu s'en convaincre par lui-même il devait nous faire l'honneur de nous en croire, et ne pas révoquer en doute les vérités les plus incontestables et nous obliger à lui prouver les premiers principes.»

Il ne parut pas prendre en trop mauvaise part cette espèce de remontrance que je lui fis; elle le rendit du moins un peu plus circonspect. Le rendit-elle meilleur? c'est ce que j'ai peine à croire, si ce que m'a dit un homme qui était fort dans la confidence du cardinal de Rohan est véritable. Il m'assura quelque temps après que je n'avais pas dit un mot dans toutes les conférences que j'avais eues avec MM. les avocats généraux sur la Constitution, qui n'eût été rapporté; qu'on avait rendu fidèlement jusqu'aux mines, jusqu'aux gestes et au son de la voix: *Adeo verba, vultus, in crimen detorquens, recondebat*[1].

Ce qu'il y a de plus déplorable en cela pour l'humanité, est que M. Chauvelin n'était point né méchant, ni d'un caractère faux, ni malfaisant. L'ambition l'avait rendu un autre homme, et avait défiguré en lui l'ouvrage de la nature, tant il est vrai qu'un vice marche rarement seul, et qu'il ne faut souvent qu'une passion dominante pour nous inspirer toutes les autres. Je reviens à la lecture de mon mémoire.

Les subtilités que nous avions entendues, et qui, suivant toutes les apparences, avaient été inspirées à M. Chauvelin par l'évêque de Meaux, qui était d'avis que le roi donnât d'abord des lettres patentes, ne nous firent point changer de sentiment. Ainsi la discussion des différentes voies que l'on pouvait prendre pour faire accepter la Constitution et la préférence donnée à celle qu'on avait suivie pour l'acceptation du bref d'Innocent XII contre l'archevêque de Cambrai demeurèrent dans mon mémoire. On convint seulement que l'on y parlerait des lettres patentes comme ne devant être expédiées qu'après l'acceptation des évêques, sans prouver la nécessité de cet ordre, pour ne point paraître douter sur un point qui en effet était de droit; et M. Chauvelin fut obligé de se rendre à l'avis commun avec tous ces tempéraments où nous crûmes pouvoir entrer sans trahir notre ministère, soit pour prévenir une division dans le parquet, peu honorable pour ceux mêmes qui auraient eu raison, et d'ailleurs directement contraire au bien de la chose.

Il ne s'agissait plus que de faire approuver ce mémoire au premier Président; mais sa maladie était pour nous un grand contretemps. Il eut la fièvre le vendredi après-midi, ce qui nous obligea de différer au lendemain; et le samedi matin il nous remit à l'après-midi; mais comme la fièvre le reprit encore, nous commençâmes à trouver le retardement bien

[1] Tacite *Annal.*, I, 7.

Digitized by Google

long. Il nous parut peu décent de demeurer ainsi inutiles à la suite de la Cour, où nous ne pouvions faire qu'un personnage désagréable. Nous sûmes que le public en murmurait, et que le courtisan, qui se divertit de tout, disait qu'il semblait que nous n'osassions parler au roi à moins que le premier Président ne nous ouvrît la bouche. Nous avons essayé de nous faire dire par ce dernier qu'il nous priait de ne pas l'attendre et de parler au roi sans lui, puisque sa maladie l'empêchait de le faire avec nous. Il n'entendait point le français, ou ne voulait pas l'entendre. Enfin le chancelier, que nous consultâmes, M. de Fleury et moi, nous dit que la chose deviendrait tout à fait ridicule si elle durait encore vingt-quatre heures; et que nous en devions parler plus grossièrement au premier Président. Nous résolûmes donc de le faire le lendemain, qui était le dimanche matin. Il dormait encore quand nous y allâmes sur les huit heures; nous y revînmes après la messe, et nous y trouvâmes M. de Lamoignon, que nous avions envoyé chercher, et M. Chauvelin, quoique averti, ne s'y rendit point; ce qui n'empêcha pas que le premier Président ne demandât de lui-même à voir notre mémoire. Il l'approuva entièrement, et de lui-même aussi il nous dit que nous n'avions qu'à le porter au roi. Ainsi nos scrupules de bienséance furent levés sans que nous eussions la peine d'ouvrir la bouche. Mais le premier Président, conservant toujours son caractère de courtisan, nous recommanda bien d'assurer le roi que, malgré le mémoire, nous étions prêts à faire sa volonté. Nous reçûmes cet avis du premier Président avec reconnaissance, comme d'une marque de son amitié pour nous. Il est vrai pourtant que nous en perdîmes le souvenir en chemin, et que nous nous gardâmes bien de rien dire de semblable à S. M. Le lever était déjà fini quand nous arrivâmes dans son appartement, et le roi était entré dans son cabinet. Heureusement nous rejoignîmes alors M. Chauvelin, qui avait cru apparemment avoir le temps d'aller au lever du roi et de nous retrouver ensuite chez le premier Président; nous lui fîmes part de ce qui s'y était passé, et du dessein où nous étions de parler au roi. Il s'y conforma et nous priâmes tous quatre M. le duc de Tresmes, premier gentilhomme de la chambre, qui était en exercice, de demander au roi un moment d'audience pour nous, en lui expliquant le sujet qui nous amenait. S. M. nous remit après la messe, et nous ayant aperçus en passant à son retour, elle nous dit de la suivre dans son cabinet.

M. de Fleury commença par lui dire que, la maladie du premier Président ne lui permettant pas de paraître sitôt devant S. M., il avait cru que le roi ne trouverait pas mauvais que, pour répondre à la juste impatience que S. M. avait de commencer l'affaire de la Constitution, nous lui rendissions compte en son absence des réflexions que nous avions faites tous quatre, suivant les ordres de S .M., avec le premier Président. Le roi ayant répondu qu'il le voulait bien, M. de Fleury continua et lui dit que de toutes les

Digitized by Google

Constitutions qui avaient paru en France, il n'y en avait point de si modérée dans la forme que celle dont il s'agissait; que le pape avait eu l'attention d'en retrancher la plus grande partie des clauses qui, dans d'autres occasions, avaient excité le ministère public; que cependant, comme il était presque impossible qu'il ne se rencontrât toujours quelques difficultés...

Le roi interrompit M. de Fleury en cet endroit, et voulant abréger la conversation lui demanda si nous n'avions pas fait un mémoire. Il ajouta même d'un ton un peu ému : «Des difficultés on en peut faire sur tout»; et par hasard, ou avec dessein, ses yeux parurent se tourner vers moi dans ce moment. M. de Fleury lui dit que nous avions fait un mémoire, et que nous le lui apportions.

C'aurait été naturellement à moi de présenter ce mémoire, parce que tout ce qui regarde la plume appartient au procureur général. Mais comme avec son maître, et un maître prévenu, il faut s'observer jusque sur les minuties, j'avais cru qu'il valait mieux que M. de Fleury, qui portait la parole, présentât aussi le mémoire, afin que le roi le regardât comme l'ouvrage de tous, et non comme un mémoire où j'avais la principale part, et que les autres n'approuvaient peut-être que par complaisance. M. de Fleury le présenta donc au roi et lui dit que c'était notre vœu commun, que c'était aussi l'avis du premier Président, à qui nous l'avions lu ce matin là même, et que c'était cette lecture qui nous avait fait manquer l'heure du lever de S. M. parce que le premier Président dormait encore la première fois que nous avions été chez lui. Le roi, sans nous demander ce que notre mémoire contenait et à quoi il tendait, le prit, et nous dit qu'il l'examinerait. Mais revenant toujours à sa première pensée il nous demanda si l'on ne pourrait pas finir cette affaire à la Chambre des vacations. M. de Fleury lui dit qu'en ce cas il faudrait réitérer l'enregistrement des lettres patentes de S. M. après l'ouverture du Parlement. Le roi nous cita sur cela l'exemple qu'il avait déjà cité au premier Président de l'édit de la révocation de celui de Nantes, qui avait été enregistré pendant les vacations. Je pris la parole et je dis au roi que je croyais, quoique je n'en fusse pas absolument assuré, que l'enregistrement de cet édit avait été réitéré en plein Parlement, que c'était ainsi qu'on avait accoutumé d'en user dans toutes les affaires importantes; et comme je ne voulais pas laisser passer sans une espèce de réponse le petit mot qui était échappé au roi sur celui de *difficultés*, j'ajoutai tout de suite qu'au surplus tout le reste était expliqué dans notre mémoire, et que si nous y relevions quelques difficultés nous en proposions aussi le remède. Le roi nous ayant répété qu'il l'examinerait, M. de Fleury lui demanda si nous demeurerions à Fontainebleau pour en recevoir la réponse, où s'il nous permettait de nous en retourner. Il nous répondit que nous pouvions aller chacun à notre campagne, et qu'il nous ferait savoir ses intentions, ou par le premier Président

Digitized by Google

ou par d'autres. Nous nous retirâmes et nous sortîmes de son cabinet presque aussi contents que des écoliers à qui l'on accorde un congé inespéré.

Nous craignions néanmoins qu'on ne parlât de notre mémoire au Conseil qui allait se tenir, et qu'il ne survînt peut-être quelque nouvel incident qui nous obligeât à demeurer. Mais M. de Fleury ayant été chez le chancelier d'abord après son dîner, il y apprit que le roi y avait seulement dit au Conseil que nous lui avions donné un mémoire, et que nous lui avions marqué en même temps que la forme extérieure de la Constitution était fort modérée; mais qu'il n'avait fait lire ni la Constitution ni le mémoire; et M. de Fleury voyant qu'il n'avait plus rien à faire à Fontainebleau s'en retourna dès le jour même coucher chez lui à Fleury. Je crois que M. de Lamoignon partit aussi la même après-midi. A l'égard de M. Chauvelin, je ne suivis point sa marche. Pour moi, je passai le reste du jour à Fontainebleau, et j'en profitai pour lire le soir au chancelier[1] notre mémoire; et pour le mettre pleinement au fait de ce que nous y avions traité. Je n'eus pas de peine à le faire; il entra parfaitement dans l'esprit du mémoire, et il le possédait mieux que moi. Mais il me dit en même temps que je prenais une précaution fort inutile, qu'on n'en parlerait peut-être pas davantage au Conseil; que le roi prendrait peut-être sa résolution tête-à-tête avec M. Voisin, secrétaire d'État, qui avait alors toute sa confiance, et que quand même l'affaire serait examinée au Conseil il n'en serait que ce qui plairait à ce ministre favori. Il me pria néanmoins de lui envoyer un mémoire particulier[2] sur le point que nous avions mieux aimé supposer comme certain dans notre mémoire que de le faire paraître douteux en voulant le prouver, c'est-à-dire pour faire voir que l'usage perpétuel avait toujours été de faire marcher l'acceptation des évêques avant les lettres patentes du roi. Je le fis dès le lendemain en arrivant à Paris, et je le lui envoyai le soir même, parce que je craignais qu'on ne parlât de notre mémoire au Conseil du mercredi suivant, et l'évènement justifia ma précaution.

Pendant que le roi nous consultait sur la manière de recevoir la Constitution, il en consultait bien d'autres, comme il était facile de le deviner, et comme je l'ai su depuis par l'un des premiers acteurs de toute cette grande scène. Les principaux consultants, et ceux que le roi regardait alors comme ses oracles étaient le P. Le Tellier, l'évêque de Meaux et Voisin; car le cardinal de Rohan, qui a joué depuis un si grand personnage dans l'affaire de la Constitution, n'était pas encore dans ce haut degré de confiance où la même affaire l'éleva dans la suite. Le roi l'aimait natu-

[1] Louis Phélypeaux de Pontchartrain (1643-1727).

[2] L'autographe de ce mémoire, qui est encore inédit, se trouve dans les papiers de Daguesseau; il contient 4 pages in-folio.

Digitized by Google

rellement, et il lui en avait donné les plus grandes marques en le faisant évêque de Strasbourg et cardinal; mais la princesse de Soubise, sa mère, avait encore plus de part à ses grâces que son fils; et la vie qu'il menait s'accommodait si peu à la dévotion dont le roi faisait sincèrement profession qu'elle lui avait attiré de très mauvais offices, qui l'auraient empêché d'obtenir la place de grand aumônier, la seule dignité qu'il pût encore désirer, si le crédit des Jésuites, qui voulaient l'opposer au cardinal de Noailles, n'avait été plus fort que les scrupules du roi. Sa faveur personnelle était donc encore assez équivoque dans le temps que la bulle arriva, et c'est ce qui donna lieu de dire quelque temps après qu'il ne jouait que le troisième rôle dans la pièce de la Constitution; que le P. Le Tellier s'était avec raison réservé le premier, qu'il avait donné le second à l'évêque de Meaux, et laissé le troisième au cardinal de Rohan.

Je ne sais au surplus lequel était le plus ignorant des trois principaux consultants du roi dans tout ce qui regarde les formes extérieures et l'ordre public du royaume.

Le P. Le Tellier avait passé sa vie à régenter des écoliers ou à écrire contre les jansénistes, ou contre le séminaire des Missions étrangères; bon religieux, ou plutôt bon jésuite, menant une vie dure et assez retirée, ne connaissant ni le monde ni les affaires, croyant pouvoir gouverner l'Église de France comme une classe du collège de Clermont, et par malheur pour cette Église, assez hardi et assez heureux pour y réussir.

L'évêque de Meaux[1], prélat de mœurs innocentes, sans vices, mais sans talents, n'était pas de ceux dont on dit qu'ils savent tout sans avoir

[1] Le P. Timothée, dans une lettre du 8 août 1713, s'exprimait ainsi sur le compte de l'évêque de Meaux :

« Sa grande vertu le rend recommandable à toute la Cour, et fait que le roi en fait une estime singulière, et qu'il l'écoute avec plaisir, et comme un saint même, si je l'ose dire. Ce grand prélat ne se sert de cette confiance que lui témoigne S. M. que pour fomenter en elle le respect dont Elle est pénétrée pour V. S. et son zèle pour maintenir dans ses États la religion dans toute sa pureté. Lui et le P. Le Tellier sont ceux sur lesquels V. S. peut [le] plus compter. L'un et l'autre, très unis ensemble, agissent de concert. Personne n'a, comme ils l'ont, l'oreille du roi, personne aussi n'est plus en état de seconder vos saintes intentions qu'eux... Je suis pleinement informé de tout ce qu'ils font pour que tout ce qui peut émaner de V. S. trouve en France *une soumission aveugle et parfaite, etc.* »

Le P. Timothée, capucin de La Flèche, qui jouait en France, suivant un mot de Daguesseau, le rôle d'espion de la Cour de Rome, continuait sur ce ton et sollicitait vivement la pourpre pour l'évêque de Meaux. (Archives du Vatican : Francia, Giansenismo, 2258.)

Louis XIV lui-même écrivit au cardinal de la Trémoille le 23 avril 1714 pour presser l'élévation de Bissy au cardinalat.

Digitized by Google

rien étudié. On pouvait dire de lui au contraire qu'il avait beaucoup étudié sans avoir rien su; formant des doutes, et ne pouvant les résoudre, toujours en travail pour enfanter la vérité et ne l'enfantant jamais, ou du moins ne produisant que des notions confuses: esprit naturellement obscur et contentieux. De bonne foi, disputant toujours contre les autres, et souvent peu d'accord avec lui-même, il n'avait jamais cueilli que des épines dans le champ de la théologie, qui cependant avait été son unique étude. Il voulut, étant évêque de Toul, s'instruire des maximes de l'ordre public sur l'ordre ecclésiastique, pour soutenir sa juridiction contre la Cour de Lorraine. Mais par les conversations que j'eus alors avec lui sur ce sujet, je reconnus qu'il n'avait pas été plus heureux dans cette étude que dans celle de la théologie, et que, sans en tirer aucune idée claire et précise, il n'avait su que joindre les préjugés d'une étude mal digérée à ceux que son état lui inspirait contre la juridiction séculière.

Voisin[1], alors secrétaire d'État, était celui qui aurait dû naturellement éclairer les deux autres. Il était né avec un sens droit, un esprit juste et précis, mais emporté de bonne heure par le torrent des affaires; il n'avait jamais eu le loisir de s'instruire. Jeune conseiller au Parlement, jeune maître des requêtes, jeune intendant, jeune conseiller d'État, il était demeuré toujours jeune du côté de la science, et la place de secrétaire d'État avec le département de la guerre lui laissait encore moins de temps pour se remplir des règles du droit public dans les matières ecclésiastiques. Il était d'ailleurs dans le principe de tous les hommes ambitieux, que la volonté du maître est la loi suprême; et quoique son esprit ne fût pas naturellement de la trempe des courtisans, son cœur lui faisait prendre le pli de la Cour, et subir le joug de la fortune, dont il était regardé comme le favori parce qu'il était celui de M^me^ de Maintenon, d'abord par sa femme, qui était encore plus ambitieuse que lui, et ensuite par lui-même.

Tel était le caractère de ceux qui tenaient entre leurs mains le sort de la Constitution, celui de l'Église et presque de la religion dans ce royaume.

Ils pensaient d'abord assez différemment sur la manière de faire recevoir la Constitution.

Le P. Le Tellier, élevé dans le goût monarchique de sa société, et accoutumé de faire usage de l'autorité despotique du roi, voulait que, sans aucune autre formalité, S. M. donnât des lettres patentes pour autoriser la bulle, et qu'elle l'adressât en même temps à chaque évêque pour la faire publier dans son diocèse; persuadé que les évêques, séparés les

[1] Daniel-François Voisin, ou mieux Voysin (1655-1717), n'était encore que secrétaire d'État en 1713; il devint chancelier en 1714, et Daguesseau lui succéda.

Digitized by Google

uns des autres et attaqués pour ainsi dire un à un, n'oseraient jamais résister à la volonté du roi, qui était la même chose que celle de son confesseur.

L'évêque de Meaux, plus ami des règles ecclésiastiques, et justement jaloux en cette occasion du pouvoir et de l'honneur des évêques, était d'avis que le roi les assemblât pour délibérer sur l'acceptation de la bulle; mais j'ai eu lieu de croire qu'il ne s'éloignait pas d'abord de la pensée de ceux qui croyaient que le roi pouvait commencer par autoriser la forme extérieure de la Constitution, laissant l'examen du fond à la religion des évêques.

Voisin, qui savait à quel point le roi désirait la prompte conclusion de cette affaire, et à qui les désirs du maître tenaient lieu de principes, était fortement prévenu de la même pensée, et portait ses préjugés jusqu'à soutenir, contre la foi des actes, que c'était ainsi qu'on en avait usé dans l'affaire du jansénisme. Mais s'il fallait nécessairement consulter les évêques avant que de donner des lettres patentes, il croyait, sur le même motif, que la forme la plus prompte était la meilleure, et qu'il n'y avait qu'à assembler les prélats qui se trouveraient à la suite de la Cour; en quoi il était fortifié par ce qui s'était passé sur la réception de la bulle d'Innocent X[e] contre les cinq propositions. Il ne fut pas apparemment bien difficile à l'évêque de Meaux de combattre l'idée singulière du P. Le Tellier sur l'adresse de la Constitution à chaque évêque séparément. Cette idée ne pouvait même être du goût du roi, qui aimait à marcher en pareille affaire sur la foi des exemples précédents; et qui d'ailleurs, ne raisonnant point sur ce point comme son confesseur, croyait peut-être qu'un évêque n'est jamais plus difficile à vaincre que dans son diocèse, où il est en quelque manière dans son fort; qu'il n'est pas inutile de faire respirer aux prélats l'air de la Cour, et que, comme on s'assure aisément du plus grand nombre dans une assemblée, il y en a peu qui aient le courage de vouloir se distinguer, résister en face, et former un parti contraire à l'avis commun.

Je n'ai pas su ce qui porta aussi l'évêque de Meaux à abandonner la première idée qu'il avait d'abord saisie, de faire passer les lettres patentes du roi avant l'acceptation des évêques; et il est naturel de présumer que l'autorité des exemples, l'honneur de l'épiscopat, qui doit s'expliquer le premier sur une bulle dogmatique, et la crainte des reproches de toute l'Église gallicane, si par son avis on introduisait une forme nouvelle, le ramenèrent à la règle ordinaire, qui était que l'acceptation des évêques devait précéder les lettres patentes.

Quoi qu'il en soit, j'ai su par lui-même que le roi lui ayant demandé son avis par écrit sur la forme qu'il était à propos de suivre en cette occasion, il se conforma d'abord entièrement à celui que nous avions donné, non seulement sur ce point, mais sur la manière d'assembler les évêques,

Digitized by Google

et qu'il crut comme nous qu'il était plus régulier de les convoquer par provinces, comme cela s'était pratiqué dans l'affaire de l'archevêque de Cambrai.

Il donna cet avis au roi et lui en expliqua la substance; S. M. convint que c'était la forme la plus canonique. « Mais me répondez-vous, lui dit-elle, que tout se passera bien dans ces assemblées? Puis-je compter, par exemple, que dans la province de Laon [1] et de Châlons [2] les avis soient uniformes? J'ai encore plus d'inquiétude sur la province de Lyon [3]; l'archevêque est presque en enfance; l'évêque de Langres est l'ancien, qui s'est déjà déclaré contre le recours à Rome; l'évêque de Mâcon [4] pourra le suivre; et comme il n'y a que quatre suffragants dans cette province, je verrai cette province partagée, et que ferai-je en ce cas? »

Ces paroles furent comme un oracle qui dessilla les yeux de l'évêque de Meaux, et qui, lui révélant le mystère des pensées du roi, le déterminèrent en un moment à changer de sentiment et à revenir au parti d'assembler les évêques qui se trouvaient à la suite de la Cour. Une telle assemblée pouvait se former dès le lendemain, et comme on était aussi persuadé qu'elle serait fort courte, il y a apparence que ce fut ce qui fit qu'on insista moins sur la proposition de donner d'abord des lettres patentes dont le roi avait été si frappé.

Le cardinal de Noailles avait lui-même fortifié les raisons qu'on avait de se flatter de la promptitude et de la facilité du succès. Pressé par ses amis de dégager la parole qu'il avait donnée de proscrire le livre du P. Quesnel si le pape le condamnait, et croyant d'ailleurs que le bien de la chose demandait qu'il pût présider à l'assemblée qui serait tenue sur ce sujet, ce qu'il ne pouvait obtenir tant qu'il serait regardé comme partie dans cette affaire par l'approbation qu'il avait autrefois donnée au même livre, il avait publié un mandement qui arriva à Fontainebleau la veille du jour que j'en partis, par lequel non seulement il révoquait cette approbation, ne voulant pas que son nom fût mis à la tête d'un livre condamné par le pape, mais il condamnait lui-même ce livre, sans en dire aucune autre raison [5].

[1] L'évêque de Laon se nommait de Clermont-Chatte de Roussillon (1695-1721).

[2] L'évêque de Châlons était Gaston de Noailles (1696-1720).

[3] L'archevêque de Lyon, alors en enfance, était Claude de Saint-Georges (1693-1714).

[4] L'évêque de Mâcon se nommait de Cassagnet (1676-1731).

[5] On lit dans cet étrange mandement, qui est du 28 septembre 1713 (2 pages in-4°. Paris, Fosse). « Nous ne pouvons souffrir que notre nom paraisse davantage à la tête d'un ouvrage que S. S. condamne. Ainsi nous ne voulons pas perdre un moment à révoquer l'approbation que nous lui avons donnée dans un autre diocèse, où nous le trouvâmes autorisé par notre prédécesseur; nous nous sentons également pressé d'acquitter la promesse que nous avons faite d'être les premiers

Digitized by Google

Ce mandement parut fort extraordinaire à ceux qui en jugeaient de sang-froid. Ils ne blâmaient point le cardinal de Noailles d'avoir voulu révoquer son approbation et ôter des mains des fidèles un livre qui devenait une pierre de scandale, parce que l'amour de la paix suffisait pour autoriser une pareille disposition. Mais que, sans croire le pape infaillible, et avant même que sa Constitution fût reçue, le cardinal de Noailles condamnât le même livre qu'il avait si solennellement et si longtemps approuvé, et qu'il le condamnât sans en rendre aucune autre raison que la condamnation du pape, c'est ce qui paraissait fort étrange, et ce qui en effet pouvait être assez difficile d'excuser (*sic*).

Telle était la situation des choses lorsque l'affaire fut mise en délibération au Conseil du mercredi 4 octobre 1713.

On y lut le bref du pape au roi, on y lut sa Constitution, et l'on en fut charmé, comme le chancelier me l'écrivit le même jour. Le roi demanda ensuite les avis. Le chancelier fut seul de l'avis de convoquer des assemblées provinciales. Tous les autres ministres appuyèrent le parti de la simple assemblée des évêques qui se trouveraient à Paris. On savait à l'avance que ce devait être l'avis du roi, et l'on ne se trompait pas. S. M. se déclara pour ce parti, et le chancelier demeura seul dans le sien. On lut ensuite notre mémoire, et, comme le chancelier me l'écrivit encore, il serait difficile de dire pourquoi, car on savait bien qu'il préférait un autre avis. Cependant on l'a fait lire, suivant l'usage de certaines compagnies de lire les conclusions après l'arrêt. Il fut trouvé sage, solide, profond (c'est toujours le chancelier qui parle dans sa lettre du 4 octobre) sans que personne changeât d'avis néanmoins; et les ordres furent donnés pour former incessamment cette *assemblée de rencontre*, c'est ainsi que le chancelier l'appelait assez plaisamment dans sa lettre [1].

Ce qu'il y eut de plus surprenant dans cette délibération, c'est que Voisin, qui se détachait avec peine de la douce pensée de trancher tout d'un coup le nœud de cette affaire par des lettres patentes, osa nier formellement dans son opinion le fait avancé par le chancelier, que les lettres patentes par lesquelles le roi avait autorisé la bulle d'Innocent X contre les cinq propositions n'avaient point été expédiées sur la seule acceptation

à abandonner ce livre dès que le pape le condamnerait, et de satisfaire à l'obligation où nous sommes par toute sorte de raisons de témoigner notre respect et notre soumission pour le chef visible de l'Église.»

Le cardinal de Noailles, très honnête homme au fond, était l'inconséquence même. Les jansénistes le considéraient comme un des leurs, et il s'est vanté, dans une lettre au pape, d'avoir contribué autant que personne à la destruction de Port-Royal. (*Archives du Vatican*, Francia, Constit. Vineam : 2268.)

[1] Je n'ai pas trouvé la lettre de Pontchartrain dans les papiers de Daguesseau ni dans les recueils de Le Paige; il y a seulement la copie faite par ce dernier d'un billet de M. de Torcy au Procureur général, daté du 4 octobre.

Digitized by Google

des évêques trouvés à la suite de la Cour, et que le roi ne les avait données qu'après l'acceptation de l'Assemblée du clergé de 1656. Comme il opinait avant que notre mémoire eût été lu, le chancelier soutint patiemment sa contradiction; il lui céda même, avouant qu'il pouvait s'être trompé. Mais la lecture de notre mémoire lui fit reprendre courage, et y voyant le fait aussi autorisé qu'il l'était par les dates des actes que nous y citions, il parla beaucoup plus fortement, sans néanmoins avoir la satisfaction de toucher personne par les conséquences d'un tel fait; et ce qui est encore plus singulier, sans voir revenir Voisin sur le fait, qu'il continua toujours de nier opiniâtrément.

On peut juger par là de quelle utilité sont souvent les conseils dans une monarchie absolue, où la volonté du maître décide même de la vérité des faits.

On expédia donc les lettres de cachet pour la convocation de cette assemblée fortuite, et le roi, content du sacrifice que le cardinal de Noailles lui avait fait, consentit qu'il en fût le président. On résolut même de faire tenir l'assemblée à l'archevêché, et cette affaire se menait si rapidement qu'à en juger par les vues de la prudence humaine il y avait tout lieu de croire que les évêques surpris par un ordre imprévu, obligés de délibérer sur-le-champ et sans préparation sur une matière si étendue, et où ils ne pourraient voir dans le premier moment que l'autorité du pape et celle du roi, frappés également de l'une et de l'autre, ne feraient autre chose que recevoir la bulle par acclamation dès leur première séance.

Dieu en avait ordonné autrement, et par un enchaînement secret des causes secondes il permit que ce mouvement si rapide fût arrêté par ceux mêmes qui naturellement auraient dû le précipiter.

Le hasard, ou, pour parler plus correctement, la Providence avait fait que parmi les évêques qui se trouvaient à Paris il y en avait quelques-uns dont on n'était pas absolument sûr. On crut qu'il était bon d'y en faire venir d'autres pour augmenter le nombre de ceux dont le dévouement était connu. On faisait sourdement tout ce que l'on pouvait pour empêcher les prélats d'un autre caractère de venir à Paris dans cette conjoncture; et les amis de l'ancien évêque de Troyes [1], qui conservait encore dans l'opinion publique toute la vénération que sa retraite lui avait acquise, lui conseillèrent de s'en retourner à Troyes de Fontainebleau, où il était venu saluer le roi, de peur d'être compris dans le nombre des évêques trouvés à la suite de la Cour qui allaient former ce concile de rencontre.

Le cardinal de Noailles, qui savait les précautions que le parti contraire prenait pour ne trouver à Paris dans le temps de l'assemblée que des évêques complaisants, crut pouvoir se servir de la même politique, et cher-

[1] L'ancien évêque de Troyes était alors Denis-François Bouthillier de Chavigny (1678-1697). Un prélat du même nom fut évêque de 1697 à 1716.

Digitized by Google

cher des troupes auxiliaires en attirant auprès de lui les prélats sur la droiture et sur la fermeté desquels il pouvait le plus compter. Il mettait alors dans ce rang l'évêque de Langres, qui avait fait beaucoup de bruit avant le combat, mais qui y fut ensuite le premier vaincu. On voyait avec peine dans le parti du cardinal de Rohan, qui était celui de la Cour, que ce prélat et quelques autres qui paraissaient être du même sentiment vinssent à Paris; mais on n'osait pas les en écarter ouvertement, de peur de donner lieu de dire qu'il n'y avait pas eu de liberté dans l'assemblée; qu'elle n'avait été composée que de prélats choisis et dont la parole était engagée; qu'on en avait éloigné tous ceux qui ne voulaient pas s'obliger à suivre aveuglément l'impression de la Cour; et que le hasard qui avait réuni les autres à Paris était un hasard de commande et un impromptu fait à loisir. Telle fut la première cause du retardement de l'assemblée, et de la lenteur avec laquelle on y procéda dans les commencements.

La seconde, beaucoup plus importante, et qui naissait du fond de l'affaire même, était le prodigieux embarras dans lequel une étude plus profonde de la bulle avait jeté l'évêque de Meaux, qui devait être l'oracle de l'assemblée. J'avais bien senti, dès le séjour que je fis à Fontainebleau, qu'il avait déjà de grandes peines d'esprit sur ce sujet. La réflexion les augmenta, et comme il était par son caractère plus propre à obscurcir ce qui était clair qu'à éclaircir ce qui était obscur, plus il méditait sur la Constitution, plus il s'élevait des nuages qu'il ne pouvait dissiper. Le fond de religion avec lequel il était né combattait en lui contre une décision qui paraissait condamner le langage ordinaire de la piété. Son esprit se fatiguait à chercher des tours pour sauver l'ouvrage du Saint-Père; mais la pente naturelle allait sans peine et sans effort à le condamner. Partagé entre ce qu'il voulait et ce qu'il devait faire, ce combat qui se passait de lui à lui-même était encore augmenté par le déchaînement du public contre la Constitution. À mesure qu'elle s'y répandait et que les exemplaires en devenaient plus communs, elle trouvait presque autant d'ennemis qu'elle avait de lecteurs, et la plupart de ceux qui la lisaient, n'étant capables d'entendre que le sens populaire des propositions condamnées, criaient hautement que la bulle détruisait la foi, rejetait la nécessité de la grâce, effaçait l'évangile et renversait la religion. Quoique l'évêque de Meaux se rassurât contre ces clameurs en se persuadant qu'elles étaient l'effet de la cabale du jansénisme, et qu'elles n'aient servi depuis, comme il me l'a fait entendre dans la suite, qu'à lui faire conclure qu'il fallait que ce fût un parti bien grand et bien puissant, il ne laissait pas d'en être fort troublé dans les commencements; et ce trouble dura jusqu'à ce qu'un événement fort singulier, qui a passé pour certain, commença à calmer ses scrupules et à mettre son âme en repos. Embarrassé de découvrir les mauvais sens que le pape avait voulu condamner, surtout dans certaines propositions qui paraissaient invulnérables, il s'en ouvrit un jour avec un

Digitized by Google

bénédictin de ses amis, bon théologien, en qui il avait confiance, et le pria d'y travailler, afin de tâcher de pénétrer dans les véritables intentions du pape, et de tirer s'il se pouvait des entrailles de la Constitution ce sens caché qui avait été l'objet de la censure. Ce bénédictin, y ayant fait réflexion, ne trouva rien qui le satisfît. Mais croyant faire plus d'impression sur l'esprit de l'évêque de Meaux pour le détourner de recevoir la Constitution en y donnant des sens si peu vraisemblables qu'il fût absurde de les attribuer à l'auteur du livre condamné [1]. D'où il s'attendait que l'évêque de Meaux conclurait que, puisqu'on ne pouvait recevoir la bulle qu'en imputant de tels sens à l'auteur, il fallait mieux la renvoyer à Rome et prier le pape de s'expliquer d'une manière plus intelligible. Ce fut dans cet esprit qu'il porta à l'évêque de Meaux ces sens bizarres, et selon lui ridicules, qu'il avait mis par écrit. Mais il fut bien surpris de voir que ce prélat saisissait cette explication comme un dénoncement favorable qui le mettait d'accord avec le roi, avec le pape, et par là avec lui-même. Le bénédictin se récria inutilement qu'il n'avait écrit ces divers sens que par une espèce de jeu d'esprit, et pour faire mieux sentir l'absurdité d'une condamnation fondée sur des suppositions éloignées de toute vraisemblance. Le prélat applaudit malgré lui à son travail, et ce fut là le premier canevas sur lequel il continua de travailler pour recevoir la Constitution sans trahir sa conscience.

Je crois que l'assemblée était déjà commencée quand l'évêque de Meaux fit cette importante découverte. Mais sans examiner quelle en a été la véritable époque, il est aisé de concevoir, par cette idée générale du caractère et des dispositions d'un prélat qui était l'âme de toute l'affaire, qu'elle ne pouvait marcher que lentement par ce qu'il cherchait à se convaincre lui-même et à convaincre les autres qu'il n'y avait aucune des propositions condamnées qui ne fût susceptible d'un mauvais sens, et que c'était ce sens qui avait excité le zèle des censeurs romains.

Ainsi, lorsque l'Assemblée s'ouvrit, le 16 octobre, il ne fut pas question de recevoir la bulle par acclamation, comme bien des gens s'y attendaient. On proposa de nommer des commissaires pour l'examen de l'affaire, comme on l'avait fait dans des occasions semblables, et cette proposition fut suivie avec une entière unanimité. Le cardinal de Rohan fut mis à la tête de la commission, et on lui donna pour adjoints les archevêques de Bordeaux [2] et d'Auch [3], les évêques de Meaux, de Soissons [4] et de Blois [5].

[1] Cette phrase n'a pas de sens; le copiste de Le Paige avait sans doute passé une ligne.

[2] L'archevêque de Bordeaux était Bazin de Bezons (1698-1719).

[3] L'archevêque d'Auch, Jacques des Marets, venait d'être nommé (1713-1725).

[4] L'évêque de Soissons était Brulart de Sillery (1692-1714).

[5] L'évêché de Blois venait d'être créé, et son premier évêque était David-Nicolas de Berthier (1697-1719).

Digitized by Google

Je n'ai pas dessein d'entrer dans le récit exact de tout ce qui se passa dans le cours de cette assemblée, qui ne finit que le 6 février suivant, le détail en serait infini[1], et je me borne, dans ce que j'écris, aux seuls faits auxquels j'ai été obligé par mon ministère ou par la confiance des uns et des autres à prendre quelque part.

Le premier fait de cette nature est ce qui regarde l'impression de la bulle. Nous avions été autrefois justement blessés de la liberté qu'on s'était donnée d'imprimer en France, sans privilège et sans permission, le décret du pape contre le fameux Cas de conscience, et quelques années après le bref de Sa Sainteté au roi contre l'assemblée de 1705. C'était pour prévenir un pareil inconvénient que j'avais engagé Pontchartrain, secrétaire d'État, à empêcher qu'on imprimât la nouvelle bulle. Les agents du clergé s'en plaignirent ; ils représentèrent qu'il était absolument nécessaire que chacun des évêques pût avoir un exemplaire de la Constitution, pour l'examiner à loisir et y faire ses réflexions; et qu'il serait bien difficile d'en faire des copies manuscrites avec autant de promptitude et de correction qu'ils les demandaient pour suppléer au défaut de l'impression. On se relâcha donc sur ce point, et on leur promit d'en faire tirer un petit nombre d'exemplaires pour les évêques seulement. Cette résolution fut d'abord assez bien exécutée, et on ne débita aucun de ces exemplaires dans le public. Mais une traduction manuscrite qui se répandit et qui révolta tout le monde contre la Constitution embarrassa les Jésuites et les autres partisans de la Cour de Rome; ils en craignirent les conséquences. et le remède qu'ils imaginèrent fut de faire entendre au roi que ce soulèvement du public venait de l'infidélité de la traduction.

Il n'en fallut pas davantage pour engager Sa Majesté à faire dire aux prélats assemblés de travailler à en faire une traduction plus correcte que l'on imprimerait à côté du latin de la bulle. L'évêque de Soissons, l'un des commissaires, homme d'esprit et membre de l'Académie française, fut chargé de ce travail. Il s'en acquitta avec soin ; la traduction fut faite, approuvée par l'assemblée, imprimée avec la bulle; le public n'en fut pas moins ému. Mais quoique cela fût contre la règle étroite, nous crûmes qu'il était plus prudent de garder le silence et de ne pas user nos forces sur un point qui serait regardé comme une minutie, afin de les conserver tout entières pour ce qui serait plus essentiel.

Pendant que les évêques de l'assemblée étaient étonnés de la difficulté de l'ouvrage qu'ils avaient à faire, Tournely[2], professeur de théologie, homme d'un esprit délié, créature des Jésuites, et qui avait commencé à

[1] On n'a d'ailleurs que trop écrit sur cette affaire. Voir le *Journal de Dorsanne*, les différentes histoires de la Constitution, etc.

[2] Théologien français (1658-1729).

Digitized by Google

se faire connaître dans le monde par le personnage du faux Arnauld qu'on lui avait fait jouer dans ce qu'on appelle la «fourberie de Douai» voulut aplanir les voies aux évêques de l'assemblée et les guérir de leurs scrupules en leur ôtant le pouvoir embarrassant d'examiner les constitutions des papes et d'être juges avec eux de la doctrine.

Ce fut dans cette vue qu'il répandit un écrit dans l'assemblée où il proposait d'abord cette question particulière : *Comment les évêques doivent recevoir la bulle de Clément XI contre le Nouveau Testament du P. Quesnel? Est-ce par voie d'un jugement d'examen et de discussion, ou par celle d'un jugement d'acceptation et d'obéissance?* Il y joignait ensuite cette question générale : *Quand les évêques ont consulté Rome sur quelques points de doctrine et que le Saint Siège a décidé, les évêques peuvent-ils de nouveau examiner et juger de ce point décidé? Sont-ils des juges libres ou nécessaires?* La seule proposition de ces questions était scandaleuse, contraire aux maximes de la France, injurieuse à l'épiscopat. La manière de les traiter et de les résoudre l'était encore plus. L'auteur y proposait des raisonnements captieux, faux dans le fait, encore plus dans le droit; abusant de quelques expressions de M. de Marca dans sa *Relation de l'affaire du Jansénisme*, pour en conclure que quand le pape a rendu un jugement dogmatique sur la relation d'un Concile national ou sur la consultation d'une grande Église, les évêques n'étaient plus que des juges nécessaires qui ne pouvaient rendre que ce qu'il exprimait par ces termes contradictoires : *un jugement d'acceptation et d'obéissance.* Il s'était bien gardé de faire mention de ceux qui se trouvent dans la lettre des évêques de France au pape Innocent X, *soit que les évêques fassent mention de leur jugement dans l'acte d'acceptation, soit qu'ils ne le fassent pas, ce qu'il dépend d'eux de faire ou de ne pas faire*, termes essentiels qui, selon M. de Marca, furent mis avec une grande réflexion dans cette lettre, pour conserver expressément le droit des évêques, et qui servent de correctif aux premières expressions du même auteur, dont Tournely voulait abuser.

Il se trompait donc, dans le fait, soit parce que la bulle *Unigenitus*, demandée seulement par les évêques de Luçon [1], de la Rochelle [2] et de Gap [3], n'était point un jugement rendu sur la relation de l'Église gallicane, soit parce que tout son système ne portait que sur la périlleuse parole de M. de Marca, qui, malgré l'esprit de ménagement et de politique dont il était rempli, avait reconnu formellement le droit des évêques dans la relation qui était l'unique fondement de l'ouvrage de Tournely, et l'avait conservé expressément par les termes qu'il avait fait insérer dans la lettre des évêques au pape, dont il résultait clairement que même dans le cas

(1) L'évêque de Luçon se nommait Valderie de Lescure (1699-1723).
(2) L'évêque de La Rochelle était Étienne de Champflour (1702-1724).
(3) L'évêque de Gap était Berger de Malissol (1706-1738).

Digitized by Google

d'un décret rendu sur la consultation de presque tous les évêques de l'Église gallicane, telle qu'était la bulle d'Innocent X, M. de Marca n'avait ni cru ni enseigné que les évêques ne fussent plus que des juges nécessaires.

Il se trompait aussi grossièrement dans le droit; les dix-huit provinces du clergé de France assemblées solennellement pour l'acceptation du bref d'Innocent XII contre le livre de l'archevêque de Cambrai avaient établi des principes directement contraires aux siens, qu'il ne soutenait que par des propositions aussi outrées qu'un ultramontain aurait pu en avancer sur l'infaillibilité du pape, cherchant néanmoins à cacher le venin de sa doctrine sous la distinction bizarre du temps où il n'y avait pas de concile assemblé et de celui de la tenue du concile. Il n'osait pas nier ouvertement que le Concile général fût supérieur au pape, mais il faisait entendre que quand le Concile n'était pas assemblé, le pape était le souverain juge des matières de doctrine, lui accordant ainsi une espèce singulière d'infaillibilité, c'est-à-dire une infaillibilité passagère et par intervalle, que le pape perdait dès le moment que le Concile était assemblé, et qu'il recouvrait aussitôt que le Concile était séparé.

Il se jouait avec une subtilité qui allait jusqu'au ridicule de la déclaration que le clergé de France avait faite sur cette matière en l'année 1682. Le clergé a bien déclaré, disait-il, que le jugement du pape n'est pas irréformable jusqu'à ce que l'Église y ait joint son consentement forcé. Comme si un consentement forcé était un consentement, et comme si on eût jamais pensé que l'Église gallicane n'eût combattu alors avec tant de force contre la Cour de Rome et ne se fût exposée à une rupture de communion que pour soutenir que les évêques étaient des juges forcés et nécessaires dès le moment que le pape avait parlé!

Le bruit de cet écrit obligea Tournely, sur qui tous les soupçons tombaient, à déclarer qu'il n'en était pas l'auteur. Mais personne ne l'en crut sur sa parole; et un magistrat, qui n'était nullement suspect sur cette matière, m'a assuré qu'il avait plus que des demi-preuves que c'était véritablement Tournely qui l'avait composé.

J'en fus tellement scandalisé lorsqu'il tomba entre mes mains que je fis sur-le-champ un mémoire pour en faire voir l'absurdité et les dangereuses conséquences [1]. Je le montrai au premier Président qui en demeura convaincu, et comme il avait le privilège, que je n'avais pas, d'aller quand il le voulait et sans être mandé à Marly, où le roi fit alors un assez long séjour, je convins avec lui qu'il montrerait au roi un extrait fort court que je fis de mon mémoire, et qu'il prierait S. M. de trouver bon que nous fissions supprimer par un arrêt les copies manuscrites qui se répan-

[1] Une copie de ce mémoire se trouve dans les papiers de Daguesseau (37 pages in-fol.), avec une note marginale de sa main.

Digitized by Google

daient en grand nombre de l'écrit de Tournely. Je ne sais pas si le premier Président le fit avec toute force convenable; et par la manière dont je l'ai vu parler au roi en ma présence, j'ai toujours eu lieu de soupçonner qu'il le faisait encore moins bien en mon absence. Cependant il me dit à son retour qu'il avait fait son devoir sur cette affaire, et que le roi lui avait répondu qu'il n'était pas à propos de faire du bruit sur ce sujet dans le commencement d'une assemblée sur laquelle le pape avait les yeux ouverts; mais qu'il donnerait des ordres précis pour empêcher que ce mauvais écrit ne fût imprimé. Et en effet il ne l'a point été, ou du moins s'il l'a été, je n'en ai jamais eu aucune connaissance.

Digitized by Google

FONDATIONS PIEUSES

DU

CARDINAL DE RICHELIEU.

COMMUNICATION DE M. ALEXANDRE TUETEY.

On n'a jamais mis en doute la foi catholique du cardinal de Richelieu, qui s'est toujours donné comme le chef et le réformateur du clergé français, et le défenseur de l'orthodoxie; cette foi d'ailleurs est visible dans les écrits apologétiques et de controverse que nous a laissés l'ancien évêque de Luçon. Mais il y a lieu de remarquer, et le fait est d'ailleurs constaté par les historiens, que dans les dernières années de la vie du cardinal, soit qu'en raison d'une santé de plus en plus précaire il eût le pressentiment d'une fin prochaine, soit qu'il subît de plus en plus l'influence de son directeur de conscience, le Père Joseph, il se produisit chez lui, sinon une évolution, du moins une véritable recrudescence de ferveur religieuse. Surtout à partir de l'année 1636, on voit le cardinal s'assujettir rigoureusement à des pratiques de piété, se confesser et communier tous les dimanches et jours de fête; c'est cette même année qu'il contribua pour une large part à la fondation du monastère des Filles du Calvaire, au Marais. Ces manifestations religieuses ne furent pas éphémères, car deux années plus tard, cette ferveur religieuse s'affirma de nouveau par une série de libéralités en faveur de diverses congrégations, libéralités qui toutes concouraient au même but, c'est-à-dire à la propagation de la foi et à la lutte contre l'hérésie. Comme tout ce qui se rattache à la personnalité du cardinal de Richelieu ne saurait être indifférent, nous avons recueilli dans les contrats passés en 1638 et 1640 devant les notaires du Châtelet ces témoignages de la piété de l'illustre prélat, qui nous montrent quelles étaient ses

Digitized by Google

préoccupations, et de quels sentiments il était animé dans les derniers temps de son existence.

Au début de janvier 1638, le cardinal de Richelieu, désireux de voir les habitants de sa ville, de son duché de Richelieu, et ceux de son ancien diocèse de Luçon, instruits dans la crainte de Dieu, et voulant en outre contribuer à l'instruction des prêtres du diocèse de Poitiers, dans lequel son duché était situé, s'adressa à la Congrégation des prêtres de la Mission, dont Vincent de Paul était le supérieur, et conclut avec lui un arrangement aux termes duquel dix prêtres de la Mission devaient être envoyés dans la ville de Richelieu, et installés dans un bâtiment spécial que le cardinal s'engageait à faire construire et meubler; ceux de ces prêtres qui résideraient dans la ville de Richelieu devaient en desservir la cure. Vincent de Paul prenait l'engagement de recevoir, loger et entretenir dans la maison de la Mission de Richelieu, durant douze jours, tous ceux du diocèse de Poitiers qui voudraient prendre les ordres sacrés, de même pendant vingt-cinq jours les prêtres qu'enverrait l'évêque de Poitiers pour faire les exercices spirituels et être instruits aux fonctions ecclésiastiques, sans y toutefois dépasser le nombre de huit prêtres. Pour assurer l'exécution de cette fondation, le cardinal de Richelieu attribuait, par contrat du 4 janvier 1638, passé au château de Rueil, à la congrégation de la Mission, les greffes de Loudun, qui rapportaient 4,550 livres par an.

Le 26 avril de la même année, le cardinal de Richelieu fit de nouvelles et importantes libéralités par un premier contrat, passé à l'Arsenal, qui n'est que la confirmation des dispositions arrêtées deux ans auparavant. L'illustre prélat, en raison de la dévotion spéciale qu'il avait pour le nouveau monastère des Filles du Calvaire, au Marais, et pour participer à leurs prières, leur fit don de mille livres de rente sur les gabelles: en vertu d'un second contrat du même jour le cardinal, qui avait à cœur la conversion des sauvages à la foi chrétienne, consentit une donation de pareille rente de 2,000 livres sur les gabelles aux Pères Jésuites de la mission des Hurons, en la Nouvelle France, donation qui deviendrait caduque si ces Pères Jésuites discontinuaient leur mission durant deux années. Par un troisième contrat de même date, le cardinal, non moins désireux de participer à la conversion des hérétiques, conformément au traité qu'il avait composé à ce sujet, fonda au Collège de Navarre une chaire de théologie, qui devait être confiée à un

Digitized by Google

théologien de cette maison, pour enseigner la controverse; cet enseignement, qui ne devait pas embrasser d'autres matières, devait être complet en trois années. Le docteur en théologie premier titulaire de cette chaire, dénommé dans l'acte, avait déjà commencé son cours; une rente de 1,000 livres sur les gabelles fut également affectée à cette fondation.

Enfin le 13 janvier 1640, le cardinal de Richelieu, en vertu d'un contrat passé en son hôtel de la rue Saint-Honoré, prenant en considération les peines, périls, travaux et services que rendaient journellement les Pères Capucins aux colonies de la Nouvelle-France, où ils s'appliquaient à la conversion des sauvages à la foi chrétienne, au grand avancement de la sainte religion catholique et à l'autorité du roi dans ce pays, leur fit don du cinquième des droits et concessions accordés par la Compagnie de la Nouvelle-France, au sieur de Launoy Rozelly, pour servir à l'entretien des séminaires qui seraient établis sur les côtes de l'Acadie, pour l'entretien et l'instruction des enfants des sauvages par les Capucins.

Donation de 1,000 livres de rente par le cardinal de Richelieu au nouveau monastère des Filles du Calvaire, au Marais.

26 avril 1638.

Par devant Gabriel Guerreau et Pierre Parque, notaires garde notes du Roy au Chastelet de Paris, soubzsignez, fut present monseigneur l'eminentissime Armand Jean du Plessis, cardinal duc de Richelieu et de Fronssac, pair de France, grand maistre, chef et surintendant general de la navigation et commerce de ce royaume, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en ses pais et duché de Bretagne, lequel pour la devotion qu'il a au monastere des relligieuses du Calvaire, qui se bastist aux Marestz du Temple de ceste ville de Paris, et pour participer à leurs prières, a volontairement donné et par ces presentes donne, cedde, transporte et delaisse par donnation irrevocable faicte entre vifs et promet garentir de ses faictz et promesses seullement audit monastere et relligieuses du Calvaire, ce acceptantes par reverendes relligieuses sœur Magdeleine de Rieux, dicte de la Passion, mere directrice et superieure generalle des relligieuses de la Congregation Nostre-Dame du Calvaire, sœur Jeanne Planchet dicte de Sainct Paul, mere prieure, sœur Margueritte Reverin, dicte de S^{t} Melchide, soubz prieure, sœur Hilaire d'Aleigny, dicte de Sainct Berthelemy, doyenne, sœur Anne Nepveu, dicte Bernard, sœur Andrée Jouslin, dicte de la Croix,

Digitized by Google

sœur Charlotte Planchette, dicte de Sainte Terge et sœur Anne de Goullaine, dicte de S^te^ Severses, toutes relligieuses professes de l'Ordre et regle premitive de S^t^ Benoist de la Congregation Nostre-Dame du Calvaire du couvent et monastere assis et scitué aux Marestz du Temple de ceste ville de Paris, deuement congrées et assemblées en la maniere accoustumée en leur grille et parloir ordinaire, et à ce moyen faisans et representans la plus grande partie des relligieuses professes dudit couvent, c'est assavoir, mil livres tournois de rente à prendre en trois mil livres de rente appartenant à son Eminence, vendus et constituez à M^re^ Claude Bouthillier par mess^rs^ les prevost des marchandz et eschevins de la ville de Paris le xi^e^ jour d'octobre 1621 sur les gabelles, pour de ladite rente de mil livres tournois jouir par lesdictes relligieuses et celles qui leur succederont, comme de chose appartenant audit monastere, et en recevoir les arrerages qui se payeront doresnavant à bureau ouvert. Ceste donnation faicte, ainsy que dict est, pour participer par son Eminence aux prieres desdictes relligieuses et qu'ainsy est le plaisir et volonté de mondit seigneur le cardinal...

Faict et passé à Paris, l'an MVI^c^ XXXVIII, le XXVI^e^ apvril, sçavoir, par Son Eminence, au chasteau de l'Arsenal, et par lesdictes dame superieure et relligieuses. Signé la minutte des presentes demeurée vers et en la pocession dudit Parque, l'un des notaires soubzsignez,

[Arch. nat., Y 178, fol. 456 v°.]

Donation de 1,000 livres de rente aux Pères Jésuites de la mission des Hurons par le cardinal de Richelieu.

26 avril 1638.

Par devant Gabriel Guerreau et Pierre Parque, notaires garde notes du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris, soubzsignez, fut present monseigneur l'eminentissime Armand Jean du Plessis, cardinal duc de Richelieu et de Fronsac, pair de France, grand maistre chef et surintendant general de la navigation et commerce de ce royaume, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en ses païs et duché de Bretagne, lequel pour le désir qu'a son Eminence de la convertion des sauvages à la foy crestienne, a volontairement donné et par ces presentes donne, cedde, quitte et transporte, et dellaisse par donnation irrevocable faicte entre vifs et promet garentir de ses faictz et promesses seullement aux Peres Jesuistes de la mission aux Hurons en la Nouvelle-France, ce acceptans par le reverend Pere Estienne Binet, provincial des Peres Jesuistes en la province de France, à ce present, mil livres tournois de rente à prendre en trois mil livres de rente appartenans à son Eminence, venduz et constituez à m^re^ Claude Bouthillier par mess^rs^ les prevost des marchans et eschevins de

Digitized by Google

la ville de Paris, le xi^e^ octobre 1621, sur les gabelles, pour en jouir par lesdits Peres Jesuistes de la mission aux Hurons et en recepvoir les arrerages, à commencer dès à present à ce qui se paye à bureau ouvert. Ceste donnation faicte à la charge que sy les Peres Jesuistes discontinuoient par deux ans d'avoir de leurs Peres audit païs des Hurons, ladite donnation reviendra à Son Eminence ou à celuy de ses successeurs qui sera duc de Richelieu, car telle est son intention et volonté. . . Faict et passé à Paris, au chasteau de l'Arcenal, l'an mvi^c^ xxxviii, le xxvi^e^ jour d'apvril avant midi, son Eminence et ledit Pere Binet ont signé la minutte des presentes demeurée vers ledit Parque, notaire. Signé : Guerreau et Parque.

[Arch. nat., Y 179, fol. 274 r°.]

Fondation d'une chaire de théologie au Collège de Navarre, par le cardinal de Richelieu.

26 avril 1638.

Par devant Gabriel Guerreau et Pierre Parque, notaires garde notes du Roy nostre sire en son Chastelet de Paris, soubzsignez, fut present en sa personne mouseigneur l'eminentissime Armand Jean du Plessis, cardinal duc de Richelieu et de Fronssac, pair de France, grand maistre, chef et surintendant general de la navigation et commerce de ce royaume, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en ses pays et duché de Bretaigne, estant de present à Paris logé au chasteau de l'Arsenac, lequel pour le desir qu'il a de la conversion des hereticques, . . . a fondé et fonde à perpétuité par ces presentes au College royal de Champaigne, dict Navarre, en l'Université de Paris, une chaire de theologie, laquelle il affecte à ung theologien de ladite maison de Navarre pour enseigner les controverses; pour l'entretenement de laquelle chaire mondit seigneur a donné et donne par ces presentes par donnation faicte entre vifs et irrevocable, et promet garentir de ses faictz et promesses seullement mil livres de rente à prendre en trois mil livres de rente, constituez à M^re^ Claude Bouthillier sur les gabelles de France par m^rs^ les prevost des marchandz et eschevins de ceste ville de Paris, le xi^e^ octobre 1621, ce acceptant pour le grand maistre proviseur, principaux, boursiers et theologiens de ladite maison, m^e^ Nicolas Cornet, grand maistre; m^re^ Marc Fournier, proviseur, Jean You, principal des artiens; Charles Cagnic, principal des grammairiens, Jacques Helies, Jean de Prailly, boursiers theologiens, et Jean de Vincelles, chapellain de ladite maison, pour en jouir par celluy qui sera nommé à ladite chaire et en recepvoir les arrerages à commencer dès à present à ce qui se paye à bureau ouvert. Ladite donnation et fondation

Digitized by Google

faicte par son Eminence aux charges et conditions cy après declarées, sçavoir, que celuy qui aura ladite chaire parachevera le cours desdictes controverses en trois années, ne pourra enseigner autre chose que lesdictes controverses, et autrement ladite rente de mil livres retournera à son Eminence ou à celluy de ses héritiers qui sera duc de Richelieu, se reservant son Eminence de nommer, sa vie durant, ung docteur qui enseignera lesdites controverses, et dès a present a nommé à cet effect m^r^ Jacques Perreret, docteur en theologie de ladite maison de Navarre, qui a commencé depuis quelques jours à enseigner lesdites controverses. Et après le decedz de son Eminence, la nomination de la dite chaire appartiendra audit s^r^ grand maître, principaux dudit college, quatre plus antiens boursiers theologiens et aux quatre plus antiens theologiens de ladite maison qui seront lors à Paris. Car ainsy est l'intention de son Eminence... Faict et passé à Paris le xxvi^e^ jour d'apvril 1638, avant midi, audit chasteau de l'Arsenac et maison de Navarre. Son Eminence et les sus nommez acceptans ont signé la minutte des presentes demeurée vers et en la pocession dudit Parque, nottaire.

Signé : Guerreau et Parque.

[Arch. Nat., Y 178, fol. 471.]

Donation par le cardinal de Richelieu aux Capucins de la Nouvelle-France du cinquième des concessions faites par la Compagnie de la Nouvelle-France au sieur de Launay Razilly.

13 janvier 1640.

Par devant les notaires garde notes du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris, soubzsignez, fut present monseigneur l'eminentissime Armand Jean du Plessis, cardinal duc de Richelieu et de Fronsac, pair, grand maistre, chef et surintendant general de la navigation et commerce de France, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en ses pays et duché de Bretagne, commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, estant de present à Paris, en son hostel, rue S^t^ Honnoré, parroisse S^t^ Eustache, lequel en consideration des peynes, perilz, travaux et continuelz service qu'ont rendu et rendent journellement à la recommandation de son Eminence les Peres Capucins aux colonies de la Nouvelle-France, où ilz travaillent continuellement à la conversion des sauvaiges, au grand advancement de la sainte religion catolique et auctorité de Sa Majesté audit pais, et affin de leur donner plus de moyen de continuer à l'advenir ce saint exercice et entretenir plus facillement les seminaires qui seront establis pour la nourriture, instruction et entretenement des enfans des sauvages dudit pais soubz la conduitte desdits Peres Capucins, a par ces presentes declaré et déclare que

Digitized by Google

par donnation irrevocable, faicte entre vifz en la meilleure forme que faire se peult, il a donné et donne ausdits seminaires de la Nouvelle France qui seront establis ès costes de l'Accadie, ce acceptans par le s^r^ Pierre Breant, marchant bourgeois de Paris, demeurant en la rue Neufve S^t^ Honnoré, parroisse S^t^ Roch, à ce present, c'est assavoir, la cinquieme partie appartenant à son Eminence dans les droictz et concessions accordées par la Compagnie de la Nouvelle-France au sieur de Launay Razilly, suivant et en consequence du contract passé avec ledit s^r^ de Launay Razilly par devant Guerreau et Parque, notaires audit Chastelet, le xvi^e^ janvier mil vi^c^ xxxv, en laquelle cinquieme partie, et en tout ce qui luy appartient ou peult appartenir en consequence dudit contract, soit pour le passé ou pour l'advenir, son Eminence a subrogé et subroge, et en tant que besoing seroit a ceddé et cedde ausditz seminaires, pour en estre fait la recepte et recouvrement par ledit Breant, ou autre nommé en son lieu par lesdits Peres Capucins de la Nouvelle-France, ou leur suppérieur, et à la charge d'employer ce qui proviendra des droictz cy dessus donnez à l'entretien desdiz seminaires, suivant et conformement à l'ordre qu'en donneront lesdits Peres Capucins... Fait et passé à Paris, en l'hostel de son Eminence, l'an m vi^c^ xl, le xiii^e^ janvier, et ont signé la minutte des presentes, demeurée audit Parque, notaire.

[Arch. Nat., Y 180, fol. 178 r°.]

Fondation du cardinal de Richelieu pour l'établissement de prêtres de la Congrégation de la Mission dans ses ville et duché de Richelieu.

4 janvier 1638.

Par devant Gabriel Guerreau et Pierre Parque, notaires garde notes du Roy nostre Sire en son Chastelet de Paris, soubzsignez, fut present monseigneur l'eminentissime Armand du Plessis, cardinal duc de Richelieu et de Fronsac, commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, pair, grand-maitre, chef et surintendant general de la navigation et commerce de France, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté au pais et duché de Bretagne, estant de present en son chasteau de Ruel près Paris, lequel desirant que les habitans de sa ville et duché de Richelieu, et ceux du dioceze de Luçon, duquel il a esté evesque, soient instruicts en la crainte de Dieu, et contribuer à ce que les prestres du dioceze de Poictiers, dans lequel son duché est scitué, pour la pluspart soient instruicts en ce qui est des functions eclesiastiques, et ne voyant autre moyen qu'en l'establissement des prebstres de la Congregation de la Mission dans sadicte ville de Richelieu, a fait les fondations, donnations et conventions qui ensuiyent ausditz prebstres de la Mission, ce acceptant par messire Vincent de Paul, superieur

Digitized by Google

general des prebstres de la Congregation de la Mission à ce present, c'est assavoir que ledit messire Vincent de Paul, superieur general, s'oblige d'envoyer dans le mois de febvrier prochain, en la ville de Richelieu, jusques au nombre de sept prebstres de la Mission, et par fournir dans deux ans, jusques au nombre de dix, pour y entretenir par après à tousjours au moins ledit nombre de dix prebstres de la Mission, lesquelz neantmoins pourront estre changez par ledit superieur general ou ses successeurs, y en subrogeant d'autres en pareil nombre, desquelz dix il y en aura quatre qui demeureront en la ville de Richelieu pour y faire les fonctions de ladite Mission, trois seront envoyez de cinq en cinq ans en chaque ville et village dudit duché de Richelieu pour y faire aussy les fonctions de ladite Mission, et après qu'ilz auront esté en tout ledit duché, attendant le temps convenable de recommancer, ilz feront ladicte Mission dans l'evesché de Poictiers ou autres lieux circonvoisins dudit duché, ainsy qu'il plaira à son Eminence, et les trois autresser ont envoyez dans l'evesché de Luçon aux mesmes fins; lesquelz six qui seront envoyez dans ledit duché et dans ledit evesché de Luçon, seront obligez d'y aller quatre fois l'année, aux saisons les plus convenables et s'y employer six sepmaines à chacque fois. Et pendant les deux premieres années qu'il ny aura que sept prebstres, il en demeurera trois en la ville de Richelieu et deux iront par le duché et deux dans l'evesché de Luçon. Et outre ledit s^r^ Vincent s'oblige de faire deservir la cure de Richelieu par l'un des quatre prebstres qui demeureront en ladite ville, et y entretenir autant de vicaires qu'il conviendra au respect de la grandeur de la parroisse et du nombre des ames qui s'y trouveront. Ledit s^r^ Vincent s'oblige aussy de recepvoir en ladite maison de la Mission de Richelieu à perpetuité, instruire, loger et nourrir pendant douze jours avant chacun des Quatre Temps de l'année tous ceux du dioceze de Poictiers qui voudront prendre les ordres sacrez esdits Quatre Temps, et de recepvoir pendant toute l'année à perpetuité en ladite maison, et y loger et nourrir pendant quinze jours tous les prestres que mons^r^ l'evesque de Poictiers et ses successeurs en voudront envoyer pour faire les exercices spirituelz et estre instruictz aux fonctions eclesiastiques, pourveu toutesfois qu'ilz n'y soient point envoyez plus de huict prestres à la fois, outre ceux qui doibvent estre promeuz aux ordres sacrez, le tout sans que lesdits prebstres de la Mission puissent recepvoir argent ny aucune autre chose desdits prebstres ou de ceux qui voudront prendre les ordres sacrez, pour ledit logement, nourriture et instruction, quand bien il leur seroict liberallement offert et par aulmosne. A esté encores stipullé que ces que mons^r^ l'evesque de Poictiers n'envoye pas les huict prestres dont il est fait mention cy dessus pour estre instruictz, ainsy qu'il est dict dans les precedens articles, il sera libre audit seigneur cardinal et ses successeurs au duché de Richelieu d'y en mettre jusques audit nombre de ceulx qu'il estimera plus à propos pour les y faire instruire.

Digitized by Google

Et pour l'entretien de ce que dessus Son Eminence s'oblige de faire bastir en ladite ville de Richelieu ung lieu commode pour loger lesdits prebstres de la Mission et recepvoir les eclesiastiques qui leur seront envoyez et ceux qui voudront prendre les ordres sacrez, tel qu'il estimera estre suffisant, meubler lesdis logemens pour la premiere fois, ainsy qu'il estimera à propos, fonder ladicte cure de Richelieu et leur faire donner à perpetuité l'administration de ladite cure avec les proffictz et esmolumens qui y seront affectez.

Et outre Son Eminence donne par ces presentes par donnation irrevocable faicte entre vifs en la meilleure forme que faire se peult ausdits prebstres de la Mission et leurs successeurs, ce acceptans par ledit m^re^ Vincent de Paul, superieur general desdits prebstres, les greffes de Loudun, places de clercs, parisis et droictz y annexez, appartenans à son Eminence, affermez à present quatre mil cinq cens cinquante livres, la (*un blanc*) desquelz son Eminence leur fournira les contractz d'acquisition, quittance de finances avec tiltres et le bail à ferme dans ung mois, pour en jouir du 1^er^ janvier 1638, et en cas de remboursement desdiz greffes et deppendances d'iceux, lesdits prebstres de la Mission seront obligez de remployer en fondz de terre les deniers qui en proviendront, et en cas qu'ilz les remployent dans le duché de Richelieu, son Eminence et ses successeurs audit duché leur donneront les droictz seigneuriaux dudit remploy et de l'indempnité, qui en pourront estre deubz. Et a esté nommement convenu que sy lesdits prebstres de la Mission ne satisfaisoient par cy après à l'intention de son Eminence, soit en n'entretenant pas le nombre de dix prebstres de la Mission, ou ne faisans pas lesdictes missions dans ledit duché et evesché de Luçon, ou ne faisans pas deservir la cure de Richelieu, ou ne recepvant pas les prebstres qui leur seront envoyez, ou ceux qui voudront prendre les ordres sacrez, le tout ainsy que dict est cy dessus, en ces cas ou l'un d'iceux, son Eminence entend que ce qui est presentement par elle donné, ou ce qui proviendra du remploy, retourne à ses successeurs du duché de Richelieu, quelque pretexte qu'il peust y avoir au changement, quand mesme ce seroit pour chose equipolente ou meilleure, desirant absolument que son intention soict suivie, selon qu'il est porté par la presente donnation, sans aucune interpretation, declarant sadite Eminence que sans ceste condition elle n'eust pas faict la presente fondation, car ainsy a esté accordé et stipullé. Et pour insinuer ces presentes en justice partout où il appartiendra, son Eminence et ledit m^re^ Vincent de Paul, superieur general susdit, ont faict et constitué leur procureur general et special le porteur des presentes, auquel ilz donnent pouvoir et puissance de ce faire et d'en requerir tous actes necessaires. Ce fut faict et passé audit chasteau de Ruel, l'an mil six cens trente huict, le quatriesme jour de janvier avant midi, son Eminence et ledit sieur de Paul ont signé la minutte des presentes, demeurée audit Parque, notaire. Signé : Guerreau et Parque

[Arch. Nat., Y 178, fol. 353 r°.]

Digitized by Google

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Roger Drouault.

M. Roger Drouault, correspondant du Ministère, a relevé sur les comptes du receveur de Loudun, de 1601-1602, les salaires payés aux exécuteurs des hautes œuvres de la justice criminelle.

Le bourreau recevait 15 livres pour une pendaison, 45 livres pour quatre pendaisons et une fustigation. Les fourches patibulaires coûtaient 6 livres; deux potences avec une échelle de 18 rollons étaient payées 15 livres, le poteau 3 livres et les colliers et carcans 3 livres. La corde était fournie gratuitement par les cordiers, qui, en compensation, étaient dispensés d'impôt.

M. Drouault ajoute quelques détails sur des exécutions de cette époque, sur l'emplacement où elles avaient lieu à Loudun, et il donne d'assez nombreuses pièces justificatives. Le travail est consciencieusement fait, mais il traite d'un sujet trop local, ce semble, pour figurer au *Bulletin*, et il suffira sans doute de remercier notre honorable correspondant.

G. Baguenault de Puchesse,
Membre du Comité.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 8 AVRIL 1918.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 mars est lu et adopté.

M. Thomas s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance de ce jour; M. Lot, nommé par le même arrêté que M. Thomas, reçoit les souhaits de bienvenue de M. le Président.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; le courrier n'apporte ni communications ni demandes de subvention ou de souscription.

Hommages faits à la Section:

Mme Bellaud-Dessalles, à la Grange-des-Prés, par Pézenas : *La Grange-des-Prés et les gouverneurs de Languedoc.*

M. Jadart, membre non résidant du Comité : *L'ex-libris de l'abbaye d'Arrouaise au diocèse d'Arras.*

M. Pasquier, membre non résidant du Comité : *Tentative d'empoisonnement de Louis XI en 1474. Donation d'un fief en Languedoc au révélateur du complot. — Mise en interdit de la ville de Narbonne en 1426-1427 pour violation des privilèges de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem.*

M. Hérelle : *Les parades charivariques de la vallée de la Nive.*

M. Émile Badel : *Catalogue de travaux historiques et littéraires.*

Ces ouvrages seront adressés à divers membres de la Section et pourront être l'objet de comptes rendus insérés au *Bulletin.*

M. Bémont lit un compte rendu de la dernière livraison du tome XLIV du *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord.*

Il rend également compte de la *Revue de Saintonge et de l'Aunis*,

Digitized by Google

tome XXXVII, 6e livraison. Ces comptes rendus seront insérés au *Bulletin* lorsque la série sera complète.

M. Pfister rend compte d'une publication de M. Germain de Maidy : *À propos d'un travail relatif à la pénétration des Allemands en France sous l'ancien régime* [1].

M. Émile Picot rend également compte d'une autre publication du même auteur : *Sur la mode des devises matrimoniales aux XVe et XVIe siècles* [2].

M. Poupardin propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Maurice Raimbault : *Document relatif au droit d'asile de la métropole d'Aix* [3]; et il donne lecture d'une analyse des *Mémoires de l'Académie de Vaucluse*, 4e trimestre de 1917.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715),

A. Gazier,
Membre du Comité.

Compte rendu lu par M. Pfister sur une publication de M. Germain de Maidy.

M. Léon Germain de Maidy, secrétaire perpétuel de la Société d'archéologie lorraine, nous envoie dix pages, *À propos d'un travail relatif à la pénétration des Allemands en France sous l'ancien régime.* Elles sont extraites des *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1916-1917, qui ont continué de paraître pendant la guerre : les articles de ces Mémoires ont été lus pendant les séances qui se tenaient alors que Nancy était sous la menace des obus allemands. Le travail auquel il est fait allusion dans le titre est un travail de M. J. Mathorez, qui a paru dans la *Revue des Études historiques* de 1916. M. Léon Germain ajoute quelques détails sur trois familles d'origine allemande, signalées par M. Mathorez. La famille de Guelphe, avant de s'établir en

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*

Digitized by Google

France, avait passé par la Lorraine où André de Guelphe, ou de Guelff, fut un bon serviteur du duc René II. Une branche de la famille de Schomberg, qui était de vieille noblesse allemande, s'installa en Lorraine au XVII[e] siècle. Quant aux Bassompierre, ils étaient certainement en Lorraine dès le XIII[e] siècle; le village de Bassompierre se trouve aujourd'hui dans le canton de Fontoy, arrondissement de Thionville, (Moselle); il est, du côté français, non loin de la limite des langues; le village prend en allemand le nom de Bettstein et le nom de *Bestein* était souvent donné, à l'origine, aux membres de la famille Bassompierre.

Ch. Pfister,
Membre du Comité.

Compte rendu lu par M. Émile Picot sur une seconde publication de M. Germain de Maidy.

Léon Germain de Maidy. *Sur la mode des devises matrimoniales aux XV[e]-XVI[e] siècles.* Extrait des *Mémoires de l'Académie de Stanislas*, 1916-1917, in-8° de 7 pages.

Ce petit mémoire contient des remarques assez nouvelles sur la mode des devises. Il est très probable en effet que certaines devises, qui nous paraissent aujourd'hui énigmatiques, étaient prises par des fiancés qui se répondaient l'un à l'autre. L'auteur pense que Charles le Téméraire, disant : *Je l'ai empris*, faisait allusion à son projet de mariage avec Marguerite d'York, et que c'était la princesse qui ajoutait : *Bien en aviene*. Philippe le Bon, lors de son troisième mariage avec Isabelle de Portugal, avait dit de même : *Aultre n'aray*, et il semble bien que ce soit Isabelle qui ait répondu : *Tant que viveray*, ou *Tant que je vive*.

M. Germain de Maidy cite plusieurs autres devises analogues. Ses observations ne manquent pas d'importance et méritent d'être contrôlées avec soin, car elles peuvent permettre de dater avec une précision plus grande certains manuscrits ou certains monuments anciens.

Émile Picot,
Membre du Comité.

Digitized by Google

Rapport de M. Poupardin sur une communication de M. Maurice Raimbault.

M. Maurice Raimbault nous adresse la copie d'un curieux document de l'année 1432, emprunté au protocole du notaire Antoine Gardiloni, d'Aix-en-Provence. Un des confrères de celui-ci, Jean Gaufridi, s'était vu successivement abandonné par ses deux médecins juifs, Crescas Creyssent et Bonsenhor Vidal, ce dernier se déclarant impuissant à soulager son client. Gaufridi obtint alors du gouverneur de Provence, Pierre de Beauveau, une sorte de sauf-conduit pour un médecin napolitain, Isnard dello Barbo, que des circonstances inconnues avaient amené à chercher à Aix un asile dans l'église Saint-Sauveur. Isnard dello Barbo put se rendre librement auprès de Gaufridi, le soigner et le guérir, ou du moins améliorer son état. Aussi le notaire reconnaissant fit appeler Gardiloni pour lui dicter la déclaration, dont M. Raimbault a retrouvé le texte, dans laquelle il constatait la science et le mérite d'Isnard dello Barbo, très vraisemblablement à l'effet d'obtenir en faveur de ce dernier, pour cause d'utilité publique, la possibilité de quitter son asile et d'exercer librement son art. Nous ignorons malheureusement quelle suite fut donnée à cette affaire. Jean Gaufridi paraît être mort la même année, et les recherches de M. Raimbault ne lui ont procuré aucun renseignement sur la carrière du « famosus medicus » Isnard dello Barbo.

Le texte est annoté et commenté avec soin, et mérite de figurer dans le *Bulletin*.

R. Poupardin,
Membre du Comité.

Digitized by Google

DOCUMENT

RELATIF AU

DROIT D'ASILE DE LA MÉTROPOLE D'AIX.

COMMUNICATION DE M. MAURICE RAIMBAULT.

Le droit d'asile a fait l'objet d'une étude fort intéressante de Henri Wallon [1]. L'auteur y pose tout d'abord ce principe : « Le droit d'asile est un droit d'appel : appel à Dieu de la justice humaine; à l'auteur du Droit de l'abus que les hommes en font. C'est donc un droit placé au-dessus du Droit commun, non pour le combattre, mais pour le garder, pour le suppléer quand il fait défaut, le redresser quand il dévie. » Cette définition fort juste nous permet de voir du premier coup le point faible de cette institution : placé au-dessus du Droit commun, le droit d'asile était une gêne pour les gouvernements et un obstacle trop souvent insuffisant aux haines et aux vengeances.

H. Wallon remarque tout d'abord que, dans les pays où la loi religieuse était en même temps la loi civile, elle ne l'admettait pas,

[1] Henry Wallon, *Du droit d'asyle*. Thèse présentée à la Faculté des Lettres de Paris. (Paris, Bailly, 1837, in-8°, 112 pages). Cette brochure ne se trouve dans aucune des bibliothèques d'Aix, pourtant si riches. Je dois d'avoir pu la consulter à mon collègue et ami, M. Fleury, bibliothécaire de l'Université, qui a bien voulu en demander communication pour moi à la Bibliothèque universitaire de Montpellier, ce dont je lui exprime ici tous mes remerciements. La *Revue de Marseille et de Provence*, année 1892, p. 5, a publié sous les initiales F. R. un article dont le titre : *Sur le droit d'asile en Provence*, est trompeur, attendu qu'il n'y est fait mention que de crimes commis dans les églises au moyen âge, et nullement du droit qui nous occupe.

On trouvera les titres d'un certain nombre de mémoires sur le droit d'asile, parus depuis la thèse de H. Wallon, dans P. Viollet, *Histoire des institutions... de la France* (Paris, 1890-1903, in-8°), t. I, p. 402, et t. II, p. 304.

Digitized by Google

attendu qu'elle était par essence juste et infaillible. Tel fut le cas chez les Juifs, où cependant la pratique créa trois villes refuges sur chaque rive du Jourdain. Par contre, le droit d'asile joua un grand rôle chez les Grecs régis par l'aveugle Ἀνάγκη. Rome, après avoir été, au début, un lieu d'asile pour les réfugiés de tous les peuples voisins, rejeta pourtant ce droit comme une entrave à l'autorité de la Loi.

H. Wallon avoue que les origines du droit d'asile des églises catholiques restent ignorées, et qu'on n'en constate guère l'existence que par les exemples de violation. Théodose et Justinien étendirent le droit d'asile non seulement au temple lui-même, mais aussi à toutes les dépendances qui le flanquaient. Après les invasions barbares il y eut, à côté de l'asile religieux, un asile laïque: la *table* du Roi pour les nobles et sa *cour* pour les esclaves. Mais en même temps on voit changer le caractère de cette mesure de protection qui, d'abord, s'étend aux monastères — autour desquels se créent de nombreuses villes refuges — et devient enfin le droit de grâce dont jouirent les évêques d'Orléans jusqu'en 1753, la fierte de saint Romain de Rouen, et même les Pénitents noirs d'Avignon qui, jusqu'à la Révolution, eurent le droit de délivrer un condamné à mort le jour de la Décollation de saint Jean-Baptiste, leur patron [1].

Droit d'asile et droit de grâce, dont l'exercice n'avait jamais été sans susciter des incidents violents et parfois même des querelles diplomatiques susceptibles de complications internationales [2], devaient forcément disparaître devant l'omnipotence toujours croissante de l'autorité royale. En France, la lutte commença presque aussitôt que fut créé le Parlement. En Provence, ce furent les rois qui les battirent en brèche lorsqu'ils eurent succédé à nos comtes souverains. L'ordonnance portant réformation pour l'administration de la justice en Provence donnée à Joinville, au mois de septembre 1535 [3], ne contient aucune disposition à ce sujet, non plus que

[1] Ce privilège leur avait été octroyé par bulle de Clément VIII, du 20 octobre 1616. (Cf. A. Désandré, *Essai historique sur le Christ d'ivoire de Jean Guillermin...*, Avignon, 1865, in-12, p. 56, n. 1.)

[2] Voir dans les *Annales d'Avignon et du Comtat*, année 1913, le conflit survenu entre Charles III, comte de Provence, et les autorités papales, au sujet du refuge que Jean de Vaulx, trésorier général de Provence, accusé de concussion, avait trouvé chez les Célestins d'Avignon.

[3] Archives des Bouches-du-Rhône. Palais de Justice d'Aix. B 3320, fol. 220 v°.

Digitized by Google

l'ordonnance interprétative, rendue sur remontrances des États de Provence, à Villers-Cotterets, le 30 août 1539 [1]. Ce sont des lettres patentes, également datées de Villers-Cotterets, 1539, qui contiennent cet article où, sous une forme prud'hommesque, on voit la fin du droit d'asile : « Toutes personnes contre lesquelles il y aura prise de corps décernée sur informations faites dans des cas dont ils seront chargés et accusés, se pourront, quand ainsi sera ordonné par le juge, prendre en franchise et en lieux saints et sacrés, sauf à les réintégrer *s'il y échoit.* » Autrement dit, le privilège continuerait à s'exercer uniquement au bénéfice de ceux qui, reconnus innocents à l'instruction, n'en avaient plus besoin.

Cette ordonnance n'a point été enregistrée au Parlement d'Aix, dont les registres contiennent cependant des lettres du chancelier Poyet chargeant le conseiller François de Génas de l'apporter à la Cour [2]. Cet oubli, qui aurait pu entraîner la non-exécution de cet acte en Provence [3], fut réparé par des lettres patentes datées de Compiègne, 17 octobre 1539, annonçant au Parlement l'envoi de toutes les ordonnances relatives à la justice avec ordre de les faire « lire, publier et enregistrer en notre dite Cour; garder, entretenir et observer de point en point, selon leur forme et teneur, par tout notredit pays de Provence, Forcalquier et Terres adjacentes,... en tous leurs points et articles, en ce qu'elles ne seraient contraires, dérogeantes ou préjudiciables à l'érection de notre dite Cour de Parlement et édit de la réformation faite par nous sur le fait de la justice dudit pays... [4] ».

A ma connaissance, aucun texte manuscrit ou imprimé n'a, jusqu'ici, fait mention du droit d'asile de Saint-Sauveur d'Aix.

[1] Archives des Bouches-du-Rhône, Palais de Justice d'Aix, B 3321, fol. 1035.

[2] *Ibid.*, B 3321, fol. 962.

Par suite d'une erreur d'impression, le *Précis des ordonnances...* de Barrigue de Montvallon le donne comme étant au fol. 992.

[3] On sait que la Provence, unie définitivement à la Couronne en 1486, *unie mais non subalternée*, ne reconnaissait comme valables les actes de l'autorité souveraine que lorsque le Roi y prenait le titre de *comte de Provence, Forcalquier et Terres adjacentes*, et qu'ils avaient été enregistrés par le Parlement et la Cour des Comptes d'Aix.

[4] Archives des Bouches-du-Rhône, Palais de Justice d'Aix, B. 3321, fol. 1047.

Digitized by Google

Pourrait-on admettre que notre métropole eût été, à cet égard, en état d'infériorité vis-à-vis d'autres églises moins importantes? Ce serait invraisemblable et un acte que j'ai trouvé dans un registre du notaire Antoine Gardiloni prouve que ce serait faux.

En effet, le vendredi 19 décembre 1432, ce tabellion était appelé auprès de son confrère, Jean Gaufridi [1], qui, après lui avoir dicté son testament [2], le priait de recevoir également une déclara-

[1] Les minutes de Jean Gaufridi se trouvent aux Archives des Bouches-du-Rhône, dépôt du Palais de Justice d'Aix, fonds Berlie, pour la période 1407-1408, et fonds Roux pour celle de 1417-1432. Un Jean Gaufridi, de Toudon, au comté de Nice, fut reçu notaire par Raymondin Marquesan, agissant au nom de l'archevêque de Tarente (Arch. des B.-du-Rh., B. 194, fol. 3). Ce registre n'est daté que du 30 août de la première indiction, mais comme il y est question du sénéchal Philippe de Sanguniet, qui exerça à deux reprises, de 1330 à 1343 et de 1346 à 1348, il ne peut être que de 1333 ou 1348, années auxquelles convient l'indiction 1 (Cf. Coutez, *Les grands officiers royaux de Provence au moyen âge*, en cours de publication, p. 62 et 65). Ces dates ne permettent pas d'identifier ce Jean Gaufridi avec le nôtre qui, en 1432, eût eu plus de cent ans.

[2] Ce testament, curieux à plus d'un titre, n'indique pas le lieu d'origine de Gaufridi qui se dit seulement fils de feus Jacques et de Catherine... Après avoir fait élection de sépulture dans la tombe de ses parents, au cimetière de Saint-Sauveur, il lègue à cette église : 5 sous pour son gage spirituel, 5 sous pour l'expiation de ses *fautes incertaines*, plus 150 gros d'argent pour 30 messes qui y seront dites, outre les 600 messes qu'il a déjà commencé à faire célébrer dans cette église et dans celles des FF. Mineurs, Prêcheurs, Carmes et Augustins.

A son compère Marques de Cosa, travailleur, outre 10 florins pour ses services passés, il laisse le privilège exclusif de travailler ses terres — étant donné que nul ne le saurait mieux faire, — et ce à la rétribution la plus élevée que d'autres pourraient lui offrir. Le testateur charge de la protection dudit Cosa le Roi, le Grand Sénéchal et tous leurs officiers.

Sa fille Jeannette recevra 500 florins pour sa légitime et tous autres droits.

Il reconnait avoir reçu de sa femme Antoinette... sa dot moins 80 florins à elle dus par Pierre Marquesi, de Gardane; lui lègue 100 florins et la charge d'administrer, sa vie durant, sans formalité d'inventaire, les biens composant sa succession.

Enfin il institue héritiers universels par portions égales ses fils, Jacques et Hugues, avec substitution de la mère aux enfants et de son frère Gui Gaufridi, également notaire, à la mère. Après la mort de ce dernier, si la substitution s'était réalisée en sa faveur, les biens de la succession devraient servir à la dotation à Saint-Sauveur d'une chapellenie sous le titre de «Sainte-Marie de l'Annonciation», dont les recteurs ne devraient jamais rien en aliéner. Le juspatronat en restait réservé au membre le plus rapproché de la famille Gaufridi. (Arch. des B.-du-Rh., Palais de Justice d'Aix, fonds Lombard, protocole d'Antoine Gardiloni, 1432-1433, fol. 283 v°.)

Digitized by Google

tion d'un genre inusité. Alité par suite d'une maladie, il raconta que, dès le début de celle-ci, il avait eu recours aux soins d'un médecin-physicien juif[1] nommé Crescas Creyssent[2] qui, après l'avoir traité environ un mois «*cum diligencia qua convenit toto posse suo*», s'était absenté de la ville, le laissant dans un état pire qu'avant.

Dans cette fâcheuse conjoncture, l'infortuné notaire fit appeler Me Bonsenhor Vidal, qui était l'«associé» de Creyssent[3], «*quem graciose requisivit quatenus, attenta absencia ipsius magistri Cresque, vellet eidem mederi*». Hélas! Au bout de huit jours sa situation s'était encore aggravée par suite d'une complication due au «sanglut»[4], c'est-à-dire au hoquet, qui lui déchirait l'estomac. De quoi Bonsenhor Vidal demeura stupéfait, *stupefactus*, et s'en tira en déclarant, comme le font encore ses confrères d'aujourd'hui, que le mal était incurable et qu'il n'y avait plus rien à faire.

Gaufridi n'était, vraisemblablement plus jeune, mais cela ne l'empêchait pas de tenir à la vie. Aussi ses amis s'adressèrent-ils au gouverneur de Provence[5] et sollicitèrent-ils de lui l'autorisation pour un certain Isnard dello Barbo, «*famosus medicus*» de Naples, de sortir de l'asile de l'église Saint-Sauveur, où il était réfugié, et

[1] Jusqu'à l'expulsion des Juifs, commencée en 1492 et achevée en 1501, la médecine était, en Provence, leur monopole presque exclusif. Le nombre des médecins chrétiens révélés par les documents est extrêmement réduit et pour ainsi dire insignifiant. Les médecins des papes d'Avignon et des Comtes de Provence étaient tous israélites.

[2] Crescas Creyssent figure, le 13 mai 1436, dans un acte par lequel les Juifs d'Aix établissent pour leurs besoins urgents et pour un laps de cinq ans «*Certum capagium quadraginta capitum Judeorum utriusque sexus ipsius Universitatis, ascendens summam mille florenorum de Rege... ad rationem quinque florenorum pro quolibet campite* (sic).» (Arch. des B.-du-Rh., Palais de Justice d'Aix, Fonds Lombard, protocole de Louis Divi, 1436, fol. 1.)

[3] L'assistance médicale gratuite existait déjà à Aix à cette époque. Le 17 octobre 1443, la ville payait à ces deux associés 20 florins pour avoir visité les malades indigents. (Archives municipales d'Aix, CC. 449, fol. 41 v°.)

[4] Cf. Mistral, *Tresor dou Felibrige*, v° Senglout.

[5] Pierre de Beauveau, originaire d'Anjou, premier chambellan et conseiller du Roi, fut gouverneur de Provence à deux reprises : de 1426 à 1427, et de février 1429 à 1439. (Cf. Cortez, *op. cit.*, p. 92.) Il avait attaché son nom à un acte communément appelé *Sentence de Bellavalle*, qui consacrait le droit de racheter les censives constituées à prix d'argent et qui fit loi jusqu'à la Révolution dans les procès si nombreux relatifs à cette question du rachat des cens d'origine féodale ou non.

Digitized by Google

de venir soigner le patient. Le gouverneur ayant accordé la permission demandée, dello Barbo se mit à l'œuvre alors qu'on attendait la mort du malade, et le soulagea en peu de temps, prolongeant son existence jusqu'au jour de la déclaration.

Il est évident que le but de celle-ci était d'amener Pierre de Beauveau à faire grâce pleine et entière à un praticien aussi éminent, et à lui permettre de quitter définitivement et impunément l'immunité de la métropole, pour cause d'utilité publique. Je n'ai pu établir si cette combinaison avait réussi; mais ce qui permettrait de croire qu'il en fut autrement et que l'amélioration constatée dans l'état de Gaufridi n'alla pas jusqu'à la guérison complète, c'est que ses minutes s'arrêtent précisément à cette année 1432. Est-il mort? A-t-il pris sa retraite? Mystère! Mais la première éventualité semble la plus probable.

Autre mystère. Qu'était au juste cet Isnard dello Barbo? Faute de trouver dans les fonds d'archives et les bibliothèques à ma disposition aucun autre document le concernant, je m'adressai, sur les indications de mon ami le commandeur Portal, à trois érudits napolitains qui lui paraissaient particulièrement en situation de me renseigner : MM. Nicolas Barone, surintendant des Archives d'État; Salvatore di Giacomo, conservateur de la Bibliothèque Lucchesi Palli, et le professeur Modestino del Gaizo, qui voulurent bien faire des recherches dont je les remercie très sincèrement bien qu'elles n'aient donné aucun résultat. Ni dans les registres de la chancellerie royale, ni dans les *Quaterni physicorum* ne figure la moindre mention du « *famosum edictum* », et ce serait le cas de répéter une fois de plus le mélancolique adage : *Sic transit gloria mundi*, si on n'était en droit de penser que dello Barbo ne devait son illustration qu'à sa jactance, et qu'il n'était au fond qu'un de ces charlatans italiens comme on en voit encore dans nos foires, un de ces *braguetian*, du genre de celui que Pierre Bellot a mis à la scène.

J'ignore également la nature du crime dont il était accusé. Avait-il pris parti dans les troubles du royaume de Naples contre Louis III et, fait prisonnier, s'était-il réfugié à Saint-Sauveur après s'être évadé? Était-il poursuivi pour un crime ou délit de droit commun? Autant de questions auxquelles le hasard permettra peut-être de répondre un jour.

Digitized by Google

PIÈCE JUSTIFICATIVE.

Certa expositio facta per discretum virum magistrum Johannem Gaufridi, civitatis Aquensis notarium, in suo lecto quadam egritudine infirmantem.

Anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo tricesimo secundo, indictione undecima, die veneris duodecimo mensis decembris, regnante, etc... Notum sit, etc... quod discretus vir magister Johannes Gaufridi, hujus civitatis Aquensis notarius, jacens in suo lecto, in ejus domo et in propria camera ejusdem, quadam infirmitate detentus, dixit et exposuit viva voce, coram me, notario publico, et testibus infrascriptis, quod ab inicio infirmitatis ipsius, cupiendo ab ea sanari ejusque pristine sanitati reintegrari, elegit sibi in medicum phisicum, magistrum Crescam Creyssenti, judeum presentis civitatis, qui eumdem magistrum Johannem fere per unum mensem, vel circiter, diligenter visitavit et ei cum diligencia qua convenit toto posse suo medens fuit, sed eum sanare minime valuit, cum ipse ab hac civitate interim se personaliter absentaverit — ignorans quo spiritu fecit. Cujus absencia causante, ipse exponens senciens se a predicta ejus infirmitate pocius agravari, mandavit ad ejus presenciam evocari videlicet magistrum Bonsenhor Vitalis, eciam judeum, medicum phisicum ejusdem civitatis, socium ipsius magistri Cresque Creyssenti, quem graciose requisivit quatenus, attenta absencia ipsius magistri Cresque, vellet eidem infirmo mederi et toto posse suo remediare ejus predicte infirmitati. Quiquidem magister Bonsenhor visitando eumdem magistrum Johannem octo diebus vel circiter, dedit ei meliora que scivit et potuit remedia pro dicta ejus infirmitate curanda, quanquam per ipsa remedia ipse magister Johannes convalescens minime valuerit, et ejus predicta infirmitas majora et pejora susceperit incrementa, presertim superveniente eidem magistro Johanni quadam alia infirmitate dicta vulgariter *sanglut*, ex qua ipse magister Johannes multo magis gravabatur, specialiter in stomaco suo; de quo non modicum stupefa[c]tus, ipse magister Bonsenhor eidem magistro Johanni dicere habuit quod dicta ejus infirmitas incurabilis erat, quare pro ipsa infirmitate curanda haberet de alio medico sibi providere, quum ipse eidem magistro Johanni nec ejus infirmitati non poterat modo quolibet remediare, nec remedium aliquod apponere. Cujus rei pretextu aliqui amici ipsius magistri Johannis suplicarunt humiliter magnificencie domini moderni gubernatoris hujuscemodi patrie, quod ipse dignaretur licenciam impartiri magistro Isnardo de Lobarbo, civitatis Neapolitane, famoso medico, in immunitate ecclesie Sancti Salvatoris pre-

Digitized by Google

sentis civitatis tunc existenti, qui impune posset mederi eidem infirmanti, predicta ejus pro nimia infirmitate durante, quum sperabatur pocius de ejus morte quam de vita. Quorum suplicancium votibus et requisitionibus ipse dominus gubernator benigne deflexus, licenciam et auctoritatem liberaliter concessit prefato magistro Isnardo medendi eidem magistro Johanni durante tempore infirmitatis ejusdem. Quiquidem magister Isnardus adiens presenciam ipsius magistri Johannis, et visa et diligenter inspecta ejus persona, visisque et diligenter palpatis casibus infirmitatis ejusdem, a predicta ejus infirmitate dicta *sanglut* post aliquos dies, dante Altissimo, quantum possibile sibi fuit, ipsum infirmantem usque diem presentem liberavit et ab ipsa infirmitate et aliis quas ipse magister Johannes passus fuit dies ipsius prorogavit.

De quibus, etc... dictus magister Johannes Gaufridi peciit sibi et aliis habere volentibus fieri publicum instrumentum.

Actum et testibus quibus supra.

Actum Aquis in propria camera domus dicti magistri Johannis Gaufridi, testatoris.

Testes : nobiles Arnulphus Botarici, Suffredus de Gigondassio.

Magistri : Johannes Feraudi, Michaël Matharoni, notarii: Johannes de Litera, Johannes Laugerii, alias de la Bayla, et Johannes Saurelli, laboratores de Aquis.

Et ego, Antonius Gardiloni, de Digna, nunc habitator Aquensis, notarius publicus, etc... [1].

(Archives des Bouches-du-Rhône, Palais de Justice d'Aix, fonds Lombard, protocole d'Antoine Gardiloni, 1432-1433, fol. 289 v°.)

[1] Ce protocole final est celui qui termine le testament de Gaufridi et que le notaire n'avait pas cru devoir reproduire ici, se contentant d'y renvoyer

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 6 MAI 1918.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 8 avril est lu et adopté.

M. le Président présente les excuses de MM. Émile Picot, Berger et Lot, qui ont témoigné leur regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. le Président annonce en ces termes la mort de M. l'abbé Letteron, correspondant du Ministère :

« Nous avons le regret d'enregistrer la mort d'un de nos plus laborieux correspondants, décédé à Bastia le mois dernier, M. l'abbé Letteron, président et fondateur de la Société des sciences historiques et naturelles de la Corse. Né en 1844 dans le diocèse de Troyes, agrégé de l'Université, M. l'abbé Letteron avait été nommé en 1878 professeur au lycée de Bastia. Dès son arrivée, il entreprit de raviver en Corse le goût des études historiques, et c'est à lui qu'est due la fondation, en 1881, de la Société des sciences historiques et naturelles de la Corse, qui, l'an dernier, publiait le 34e volume de son *Bulletin*. A côté de ce *Bulletin*, M. l'abbé Letteron a édité pour la Société toute une série de publications historiques, véritable *corpus* de l'histoire de la Corse, qui témoigne d'un labeur considérable et lui vaudra longtemps la reconnaissance de ses compatriotes d'adoption. On lui doit des éditions du *Libro rosso*, recueil de tous les actes du gouvernement génois relatifs à la Corse de 1571 à 1736; de la Chronique originale de Giovanni della Grossa et de Monteggiani; des Commentaires de Pietro Cirneo; des Annales de Banchero, ancien podestat de Bastia; des traductions de la Guerre de Corse d'Antonio Roccatagliata, de l'Histoire de la Corse, dite de Filippini, etc.; enfin une édition, en douze gros volumes des *Observazioni storiche sopra la Corsica*, de l'abbé Ambrogio Rossi, sans parler de plusieurs autres volumes de documents sur l'histoire de la Corse à l'époque de la Révolution, publiés en ces dernières années. »

Digitized by Google

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; une communication de M. Léon Mirot, *Mandements et quittances relatifs à l'histoire de divers châteaux de Charles VI*, est renvoyée à M. Tuetey.

M. Ch.-V. Langlois propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. de Loisne : *Une cour féodale vers la fin du XIII^e siècle, l'hôtel de Robert II, comte d'Artois* (1).

M. Pfister donne lecture d'un compte rendu de deux publications de M. F. Pasquier offertes au Comité à titre d'hommages : *Tentative d'empoisonnement de Louis XI en 1474. Donation d'un fief en Languedoc au révélateur du complot. — Mise en interdit de la ville de Narbonne en 1426-1427 pour violation des privilèges de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem* (2).

M. Omont donne lecture d'un compte rendu de M. Émile Picot sur une publication de M. Jadart : *L'ex-libris de l'abbaye d'Arrouaise au diocèse d'Arras* (3).

M. Rébelliau rend compte d'une publication offerte au Comité par son auteur, M^me^ Bellaud-Dessalles ; *La Grange des Prés et les gouverneurs de Languedoc.*

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715),

A. Gazier,

Membre du Comité.

Rapport de M. Ch.-V. Langlois sur une communication de M. de Loisne.

M. de Loisne continue la série de ses communications d'après les archives d'Artois. Le Comité a accueilli les précédentes dans son Recueil. Celle qui lui est soumise aujourd'hui est une des plus intéressantes.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

Digitized by Google

On a conservé en partie les comptes de l'hôtel de deux grandes maisons princières de la fin du XIII^e^ et du commencement du XIV^e^ siècle : celle d'Artois et celle de Blois-Avesnes. Les comptes d'Artois ont déjà été exploités, en 1887, par Jules-Marie Richard (que M. de Loisne aurait pu citer davantage); les comptes de Blois-Avesnes attendent encore d'être utilisés. Il est probable qu'après ce travail-ci, la substance des comptes d'Artois est complètement épuisée, au point de vue où l'auteur s'est placé; il est à souhaiter que M. de Loisne, ou un autre érudit, s'occupe maintenant, dans le même esprit, de la seconde collection.

CH.-V. LANGLOIS,
Membre du Comité.

Digitized by Google

UNE COUR FÉODALE

VERS LA FIN DU XIII^e SIÈCLE.

L'« HÔTEL » DE ROBERT II, COMTE D'ARTOIS.

COMMUNICATION DE M. LE COMTE DE LOISNE
MEMBRE NON RÉSIDANT DU COMITÉ.

Le comte d'Artois Robert II, neveu de saint Louis, comme les grands feudataires du XIII^e siècle, avait une cour organisée en diminutif sur celle du roi de France, ou, pour être plus exact, son « hôtel », *hospitium*, terme qui désignait l'ensemble de sa maison.

L'« Hôtel » comprend, sous le nom général de familiers, *familiares*, tous les officiers et serviteurs qui, à un titre quelconque, sont attachés à la personne du comte[1].

Ceux d'un rang élevé reçoivent en plus la qualification honorifique de conseillers, *consiliarii*[2]. Tels Thibaut d'Aunay, *de Alneto*, chanoine de Thérouanne, Pierre-Jean de Sainte-Croix, Guillaume d'Aunay, Jean de Perthes, Mathieu *de Genusio*, Raoul de Chenevières, Raoul Grosparmi, doyen d'Orléans, R. de Valenciennes,

[1] Un compte de juillet 1302 (Chartes d'Artois, A 179, n° 3) donne la liste de cinquante familiers de l'hôtel. Ce sont : « Msgr Jaques, Msgr Bouchart, Coppin, Symonet, Guyot de Ribecourt, Garcie, Guillaume le Fourrier, Jehan le Page, Colart le Tailleur, Renault le Barbier, Galoichan, Gautier de Courtenay, Berthelot, Jacquemon de Lille, Ghieni, Jehan du Plessye, Entroigne le Poulailler, Henriot, Bouchier, Gervaise, Oudin le Tailleur, Chevrete, Pariset, Lion, Jehanuce, Pierre Fol, Huet de Cinq-Ormes, Andrieu de Grigny, Colet, Jacques de Soissons, Amourri, Guillaume de Londefort, Baudet de Pis, Marques, Rogier la Guiete, Gautier de Villers, Verdin, Robin le Faulconnier, Fortaillié, Jehan le Rous, Hideus, Martin de Barlete, I. Fauconnier estrangé, Jehan le Fauconnier, Msgr Jehan Borgrant, Tancredelle, messire Gautier, Wionet, Baudet le Fauconnier, Gile de Creu. »

[2] Voir pièces justificatives, n° VI.

Digitized by Google

Nicolas d'Ytre, Jean de Coupelle, *de le Coupele*, Jean de la Chapelle, Jean Barat, Jean de Ribemont, Jean de Lucheux, *de Luceto*, *de Lucet*, etc. [1]. Ce conseil de Robert II, dont il est question dans les textes [2], ne paraît pas avoir eu une constitution régulière. Le bailli, puis les maîtres d'Artois en faisaient partie, avec les procureurs du comte : Renaud de Louvres [3], Eudes de Saint-Germain ou de la Corroirie [4], Ansel de Montaigu, Raoul de Vallières, Thierry d'Hérisson, Simon de Mauregard [5], Nicole Vertichel [6], Jean de Lucheux [7], avec ses chapelains, quelques-uns des familiers précités et les baillis des grands bailliages.

Plusieurs conseillers touchaient une pension [8]. En 1296, quelques-uns d'entre eux reçurent, comme présent, un hanap d'argent [9].

Les familiers de premier rang sont : 1° le chancelier, *cancellarius*. Assisté de clercs, il rédige les actes et y appose le sceau du comte, pour leur donner l'authenticité. André d'Orléans, doyen d'Arras et lieutenant du comte pendant ses absences, remplit ces fonctions dès l'année 1274 [10].

2° Le chambellan, *cambellanus*, *cambrelenc*. Il préside au service de la chambre à coucher du comte et assiste celui-ci dans la réception des hommages des vassaux. Il est, en outre, chargé de missions, de « diverses besoignes » [11] et de l'entretien de l'hôtel

[1] Chartes d'Artois, A 135, n°s 3 et 24. A 138. A 140. A 185. A. 171, n° 19. A 172, n° 47. Arch. du Nord, *Abb. des Prés*, carton 4. — Godefroy, *Inv. d'Art.*, t. II, n° 2061.

[2] Ch. d'Art., A 140, n° 19.

[3] *Ibid.*, A 141, n° 7. A 138. A 151. A 2, pièces, 110 et 145.

[4] *Ibid.*, A 38, n° 24. Il mourut avant le 13 mars 1295.

[5] *Ibid.*, A 38, n° 27.

[6] Procureur du comte en cour de Rome.

[7] En 1296, il reçoit 40 l. p. pour sa pension de l'année (Ch. d'Art., A 140, n° 39).

[8] Ch. d'Art., A 171, n° 19.

[9] *Ibid.*, A 140, n° 19. Quant à la *Cour* du comte qui rendait la justice, sans sessions régulières, elle comprenait les barons, les vassaux et les francs hommes (*Mém. Soc. acad.* de Boulogne-sur-Mer, XIII, 26). Le comte y siégeait, entouré de son conseil.

[10] Ch. d'Art., A 22, n° 17.

[11] *Ibid.*, A 37, n° 28. Robert II mande aux maîtres d'Artois de remettre à Oudard de Villers, son chambellan, l'argent nécessaire pour conduire auprès de lui Philippe de Toucy. En décembre 1293, le même Oudard est envoyé auprès du roi de France pour lui remettre un message. Il est également chargé de faire des achats de froment en Boulonnais (A 135, n° 14).

Digitized by Google

d'Artois, à Paris[1]. Les chambellans de Robert II mentionnés dans les actes sont Pierre le Barbier, avant 1287[2]; Oudard de Villers, *de Villerio*, d'abord écuyer et bailli de Domfront[3], en fonctions de 1292 à 1295[4], qui, en récompense de ses services, touchait une pension annuelle de 20 l. p.[5]. Renaut de Willeman, *de Villamania*, *da Villamain*, d'abord valet du comte, est également qualifié chambellan, de 1292 à 1298[6]; ce qui permet de supposer que la fonction avait parfois deux titulaires.

3° Le sénéchal, *senescalcus*, qui préside aux six services ou métiers de l'hôtel. Les textes n'en mentionnent qu'un seul : Raoul d'Aunay, chevalier[7], qualifié, en 1293, secrétaire de l'hôtel[8].

4° L'aumônier, *elemosinarius*, spécialement chargé de distribuer aux pauvres les libéralités du comte[9], aumônes qui, en 1302, atteignent le chiffre de 82 l., 16 s. p.[10].

5° Le maréchal de l'hôtel, *marescalcus*, qualification donnée à Raoul d'Aunay dans un acte de 1294[11]; à Étienne, dans un autre de 1296[12] et à Robin, en 1297[13].

Un trésorier, *tesorarius*, est préposé à la chambre, *camera*, ou trésor. Il administre l'hôtel et rend ses comptes aux termes de la Chandeleur, de l'Ascension et de la Toussaint. Nicolas de Barletta, *de Barulo*, occupait ces fonctions, en 1262[14]; Aubry de Verberie, chanoine de Gien, en était pourvu en 1289[15] et Thierry

(1) Ch. d'Art., A 29, n° 2.
(2) *Ibid.*, A 20, n° 5.
(3) *Ibid.*, A 140, n° 8.
(4) *Ibid.*, A 28, n° 40. A 135, n°s 23 et 50. A 139, n°s 31, 32 et 61. A 38, n° 46.
(5) *Ibid.*, A 1, fol. 7.
(6) *Ibid.*, A 39, n° 23. A 2, pièces 49 et 53. A 133, n° 14. A 135, n°s 14 et 21. A 139, n° 61. A 140, n°s 7 et 24. A 185.
(7) *Ibid.*, A 135, n° 4.
(8) *Ibid.*, A 38, n° 30.
(9) *Ibid.*, A 175; quittance d'Andrieu, aumônier de Robert II.
(10) *Ibid.*, A 178, n° 1.
(11) *Ibid.*, A 135, n° 15.
(12) *Ibid.*, A 140, n° 34.
(13) Pièces just., n° IV. — En 1299, Robert lui accorde une rente viagère de 20 l. t. (Ch. d'Art., A 44, n° 5).
(14) Ch. d'Art., A 2, pièce 22.
(15) Pièces just., n° II. Il recevait 4 onces d'or pour ses gages.

Digitized by Google

d'Hérisson[1], dès 1294[2]. Ce dernier, à qui étaient réservées de hautes destinées, paraît avoir été remplacé momentanément, du 27 octobre 1300 au 5 février 1301, par le chapelain Jacques de Poissy[3], puis, définitivement, par Garsie de Montegna ou d'Aragon, qui figure dans les comptes de l'hôtel de 1302[4].

Le trésorier, à la fin du XIII^e^ siècle, était en même temps garde des chartes, qu'il conservait dans un local situé à Arras, à côté de la trésorerie de l'hôtel. On sait que primitivement les chartes d'Artois étaient déposées, partie à l'hôtel d'Artois acheté par Robert II, à Paris, en 1270, partie au trésor de Saint-Martin-des-Champs, en même temps qu'à Arras, au vieux château de Robert de Jérusalem. Eudes de Saint-Germain, dit de la Corroirie, *de Corrigaria*, *de Corrigiis*, clerc de Robert II, fut d'abord préposé à la garde de ses titres. Thierry d'Hérisson lui succéda[5].

A cette catégorie de personnages de premier rang il faut ajouter de nombreux chevaliers. Ce sont Jean de Guînes[6], Baudouin de Sapignies[7], Jean de Perthes[8], Henri le Marquis, prévôt de Calais[9], Mathieu Malette, qui reçoit 160 l. p., pour se rendre en Apulie[10], Robert de Bapaume[11], Walon Paële[12], Moreau d'Anvin, châtelain de Calais[13], Hues de Sapignies[14], Pierre-Jean de Sainte-Croix[15], Robert du Plaissiet[16], Tibaut de Cépoix[17], Guil-

(1) Les textes le désignent sous l'appellation *Terricius*, *Terricus de Hyryçone*, *M^r^ Terri de Ireçon*. Il tirait son nom de la paroisse d'Hérisson, en Bourbonnais. Cf. J.-M. Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois*, p. 16 et suiv.

(2) Ch. d'Art., A 39, n° 34. Pièces just., n° 3, A 2, pièce 144.

(3) *Ibid.*, A 171, n^os^ 1, 8, 12, 65. Pièces just., n° XVII.

(4) *Ibid.*, A 178, n° 1. Cf. A 183, n° 8.

(5) Voir Gussnon, *la Trésorerie d'Artois*, dans *Bulletin historique du Ministère*, 1895, p. 423 et suiv.

(6) Ch., d'Art., A 151, n° 79.

(7) *Ibid.*, A 135, n° 20.

(8) *Ibid.*, A 135, n° 22.

(9) *Ibid.*, A 2, pièces 44, 64, 67 et 132.

(10) *Ibid.*, A 140, n° 19.

(11) 3^e^ Cart. d'Art., pièce 9.

(12) *Ibid.*, A 2, pièces 25 et 117. — En récompense de ses services pendant la guerre de Gascogne, Robert II lui accorde une rente de 100 L p. (A 2, pièce 117).

(13) *Ibid.*, A 2, pièce 29. A 171, n° 103.

(14) *Ibid.*, A 172, n° 19.

(15) *Ibid.*, A 145, n° 15.

(16) *Ibid.*, A 173, n° 107.

(17) *Ibid.*, A 151

Digitized by Google

laume de Dommarie[1], le Brun de Brunemberg, capitaine de la marine de la Terre d'Artois[2], Guillaume de Bernieulles, Baudouin de Balinghem, Guillaume de Saint-Cyr, Baudouin de Rollencourt, Enguerrand d'Aix, Baudouin de Caumont[3], etc. Ces divers chevaliers reçoivent pour gages 297 l., 18 s., 12 d. p.,[4] soit chacun de 10 à 13 l. p. par mois[5], ou 6 s., 8 d. p. par jour[6]. Quelques-uns touchent une pension[7].

Viennent les chapelains, *capellani :* André d'Orléans[8], Jacques de Poissy[9], André de Dannes, Hugues de Lielle, Étienne d'Orléans, Aufroid de Neufchâtel, Barthélemy et Gilbert de Moret, Jean Sandutreus, etc. Ils desservent les chapelles de la Cour-le-Comte et des nombreux châteaux de Robert II, en distribuant, comme l'aumônier, les libéralités du comte[10].

Après les chapelains, les clers du comte : Thierry d'Hérisson[11], Gautier[12], Guillaume de Gonesse[13], Philippe de Lorris[14], Jean de Coupelle, *de le Coupele*[15], Renaut de Louvres[16], Jean d'Orsay[17], Gautier de Violaines[18], Gérard de Saleu[19], etc. Pour leurs gages

[1] 3e Cart. d'Art., A 174, n° 33.

[2] *Ibid.*, A 140, n° 19. — Il reçoit 30 l. p. pour ses gages d'un mois.

[3] *Ibid.*, A 142.

[4] *Ibid.*, A 139, n° 45.

[5] *Ibid.*, A 171, n° 8 et 26. — Pour ses gages du mois de décembre 1300 Morceau d'Anvin reçoit 10 l., 3 s. p. (A 171 n° 1).

[6] *Ibid.*, A 171, n° 5.

[7] *Ibid.*, A 140, n° 58.

[8] *Ibid.*, A 18, n° 1. A 19, n° 9. A 140, n° 35. A 152, n° 53. A 170, n° 20, etc.

[9] *Ibid.*, A 170, n° 20. A 171, n°s 8, 62, 65, etc. Pièces just., n° XVII. — Il était en même temps chapelain de la comtesse et administrait son hôtel. De plus il prit l'intérim des fonctions de trésorier de la Chambre, d'octobre 1300 à mars 1301.

[10] Celles que distribue à Arras, en 1296, André d'Orléans, le jour du Vendredi Saint, s'élèvent à 17 l., 4 s. p.

[11] 3e Cart. d'Art., A 135 n°s 11, 14, 41, etc.

[12] *Ibid.*, A 2, pièce 186.

[13] *Ibid.*, A 135, n° 5.

[14] *Ibid.*, A 139, n° 31.

[15] Arch. nat., J 530, n° 10.

[16] *Ibid.*

[17] Ch. d'Art., A 161, n° 100.

[18] *Ibid.*, A 3, pièce 75.

[19] *Ibid.*, A 171, n° 4.

Digitized by Google

ils reçoivent 10 l. p. par mois[1] ou une pension annuelle qui s'élève à 100 l.[2].

Un ou deux physiciens, *physici*, ou médecins : Audefroid de Neufchâtel, *de Novo Castro*, en 1273[3]; Paumier de Ris, *Palmerius de Riso*[4] et Me Bienvenu[5], qui accompagnèrent Robert, en 1296, à l'expédition de Gascogne[6].

Plusieurs chirurgiens : Me Gratius, en 1296[7]; Renaut, en 1301[8].

Parmi les familiers de rang inférieur figurent les huissiers[9]. — Un ou plusieurs fous. Pierre de Tau ou le Fol, qui portait pour armes un fromage en forme de tourteau chargé d'une croix pommelée, souscrivait en ces termes une curieuse quittance de ses gages, au mois de décembre 1301 :

Ouquel tesmoignage
Moi qui ne suis pas sage
Ai sellé ceste page
De mon seel a fromage[10].

On sait que le fromage passait pour être la nourriture particulière des fous; car, disait un proverbe :

Jamais homme sage
Ne mangea fromage[11].

[1] Ch. d'Art., A 158, n° 26.

[2] *Ibid.*, A 171, n° 29.

[3] Pièces just., n° I.

[4] Ch. d'Art., A 170, n° 20. — En 1295, il reçoit 50 l. p., pour un voyage d'Arras à Paris (A 139, n° 29). Ses gages d'un mois s'élèvent à 12 l. p. (A 152, n° 17).

[5] *Ibid.*, A 140, nos 8, 34 et 35.

[6] Me Bienvenu, le 11 juin 1299, reçoit 23 l., 12 s. p., pour frais de son voyage de Gascogne (A 151, n° 82). Paumier de Ris, de son côté, touche 67 l., 14 s., 6 d. p., pour fourniture de remèdes et nourriture de ses chevaux durant la même campagne (A 2, pièce 61).

[7] Ch. d'Art., A 140, n° 34.

[8] Pièces just., n° XVII.

[9] Ch. d'Art., A 172, n° 34. — Jean de Fontainebleau est qualifié huissier du comte, en 1282 (A 28, n° 2); Baudouin, en 1299 (A 158, n° 23); Guillaume, en 1301 (A 172, n° 13).

[10] *Ibid.*, A 161, n° 136. — *Mém. antiq. de France*, 1914, p. 135. Richard, *Inv. somm.*, introd., p. XIV. En 1295 et 1298, il reçoit pour ses gages 20 l. petits tournois (A 133 et 138).

[11] Le Grand d'Aussy, *Vie privée des Français*, II, 61.

Digitized by Google

On voit aussi tenir la marotte, Jean le Fol[1] et Simon dit Chevrette[2].

Viennent ensuite les nains : Jean Calot, que Robert II ramena de Sicile, mort en 1328, à l'abbaye de Maubuisson[3], et Guyot[4]. Ils recevaient chacun 60 s., 6 d. p., pour leur robe[5] et, en plus, un cheval[6].

Les *ménestrels* ou ménétriers ont remplacé les trouvères du XII^e^ siècle et du commencement du XIII^e^. Robert a, pour charmer par la musique ses heures de repos, plusieurs ménétriers[7] : Léon de Margat ; Parizet, qu'il charge d'une mission en Pouille[8] et à qui il donne, en 1299, une rente de 20 l. p.[9] ; Léon Surien[10] et Jeannuce, *Jehennuce*, tous deux valets des « nacaires »[11] ou des tambourins ; Simon *Chievret* ou Chevrete ; Perrinet, qu'il emmena en Gascogne et qui avait eu Étienne Hesserine pour professeur de vielle.

A cette liste il y a lieu d'ajouter les tailleurs : Oudin, *incisor comitis*[12], qui lui aussi accompagna Robert en Gascogne[13], Pierre de Bourges[14], Perrotin[15], Pierre de Bourgogne, Pierrot Gagnepain. — Les pelletiers ; un ou plusieurs barbiers : Renaut, Robinet[16] et un grand nombre de valets ou domestiques chargés des soins vulgaires[17]. Ces derniers touchaient pour gages, en dehors de

[1] Ch. d'Art., A 35, n° 9. A 131.

[2] *Ibid.*, A 46.

[3] *Ibid.*, A 2, pièce 22.

[4] *Ibid.*, A 178, n° 1.

[5] *Ibid.*, A 139, n° 34.

[6] *Ibid.*, A 161, n° 41.

[7] *Ibid.*, A 139, n° 52. A. 140, n° 34. A 153, n° 11. A 184. A 2, pièces 73 et 80.

[8] *Ibid.*, A 153, n° 11.

[9] *Ibid.*, A 44, n° 25.

[10] En 1301, il touche une rente de 104 l. p. (Ch. d'Art., A 165).

[11] Ch. d'Art., A 44, n° 32. A 153, n° 11. A 39, n° 36. Pièces just., n° XVII.

[12] *Ibid.*, A 2, pièces 73 et 78.

[13] *Ibid.*, A 140, n° 40. — En récompense de ses services Robert lui fit don d'une rente de 30 l. tourn. sur sa cassette particulière.

[14] *Ibid.*, A 28, n° 2. A 140, n° 40. A 178. A 183. Pièces just., n°^s^ VIII, XIV et XVI.

[15] *Ibid.*, A 139, n° 57.

[16] Pièces just., n° XVII.

[17] Ils se nomment Binchin Rogier (Ch. d'Art., A 2, pièce 73), Gilles de Compiègne (A 171, n° 37), Garsie (A 140, n° 12 et A 161, n° 4), Guillaume le Perrier (A 170, n° 94), Jean de Guines (A 151, n° 6), André de Grigny (A 2,

Digitized by Google

la livrée, 4 à 7 s. p. par mois[1] et, quand ils étaient vieux, recevaient des pensions. Parmi eux Bernard Tronquière, puis Gautier, préposés à la chambre comme receveurs, jouissaient particulièrement de la confiance de Robert II[2].

La comtesse d'Artois avait, de son côté, deux chapelains[3]. L'un, Jacques de Poissy, fut d'abord à la tête de son hôtel[4]. Moreau d'Anvin le remplaça[5]. Elle avait en outre ses chevaliers et ses écuyers, un pannetier[6], un maître d'hôtel[7], des saussiers[8], des clercs[9], des valets de chambre, des tailleurs[10], un nain[11], des filles de service et plusieurs demoiselles de compagnie[12]. Celles-ci étaient hébergées à l'hôtel, suivaient la comtesse dans ses déplacements et avaient part aux distributions de draps et de livrées. Elles recevaient en plus de nombreux présents : ceintures d'orfèvrerie, bourses, hanaps, chapels, etc.

En 1301, les dépenses de l'« hôtel madame » s'élevaient à 4,750 l., 13 s., 11 d. p.[13].

Nous avons dit que le sénéchal était à la tête de six services ou métiers de l'hôtel. Ces six services étaient, on le sait, les suivants : la panneterie, la bouteillerie ou échansonnerie, la cuisine, la fruiterie, la fourrière et l'écurie.

pièce 180), Tube (A 151, n° 56), Bernard de Villers (A 44, n° 39), Huet de Fer (A 152, n° 23), Jacquemart de la Brayelle (A 158, n° 19), Pierre d'Utrecht, *du Tret* (A 172, n° 44), Pascal de la Mare (A 172, n° 70), Thomas Briet (A 45, n° 34), Gautier de Violaines, *de Villaines* (A 2, pièce 75), Fortaillet (A 140, n° 19), Jean de Ribémont (A 171, n° 29), Macciot Malete (A 139, n° 29), Pierrot de Boisgontier (A 140, n° 13), Guillaume d'Ypres (*Ibid.*), Gilles de la Buissière (A 171, n° 100), Colart Luissier (A 142, n° 58), etc.

(1) Ch. d'Art., A 142, n° 79. A 2, pièces 72, 95 et 129. A 145, n°s 21, 30 et 35. A 151, n° 51. A 152, n° 36. etc.

(2) *Ibid.*, A 2, pièce 146.

(3) *Ibid.*, A 171, n° 14.

(4) *Ibid.*, A 171, n° 103.

(5) *Ibid.*, A 151. — Gautier de Courtenay est désigné avec cette qualité.

(6) *Ibid.*, A 175, n° 40.

(7) *Ibid.*, A 170, n° 2.

(8) *Ibid.*, A 155, n° 16.

(9) *Ibid.*, A 151. A 171, n°s 96 et 101.

(10) *Ibid.*, A 2, fol. 28, v°. Pièces just., n° XIV.

(11) *Ibid.*, A 1661. n° 4. — Son cheval est payé 10 l. p.

(12) Pièces just., n° IX.

(13) Ch. d'Art., A 165.

Digitized by Google

Le premier service comprend un certain nombre de panne-tiers chargés de la fourniture du pain. Les comptes de l'hôtel ont conservé les noms de Berthelot de Perthes[1], Jean du Célier[2], Gilles de la Buissière[3]. Ils reçoivent tant par pain, pour leur «droiture»[4], plus la livrée[5]. Du 1er mai au 31 décembre 1301, la dépense de la panneterie monte à 863 l., 7 s., 9 d. p.[6].

La *bouteillerie* est gérée par un bouteiller : Guillaume d'Ypres[7] et Jean de Moncheaux, *de Monciaus*[8], en 1297; Jacquemin de Lille, *de Lisle*, en 1302[9]. Il perçoit un droit sur chaque tonneau de vin[10] et est assisté d'un échanson[11], de sommeliers et de «gardes des écuelles». Les vins les plus réputés sont ceux de Beaune, d'Auxerre et de Savigny; mais on consomme surtout, à la cour du comte, des vins de Gascogne qu'on fait venir de la Rochelle[12] et du Crotoy, des vins d'Anjou, d'Auvergne[13], de l'Ile de France et de l'Orléanais[14]. On en achète, souvent, à Paris, chez les négociants[15].

La *cuisine* avait un maître ou gérant de cet office[16], des queux ou cuisiniers[17], des potagers, bouchers et poulaillers[18], des sous-

(1) Pièces just., n° X. Ch. d'Art., A 183, n° 1.
(2) Ch. d'Art., A 184.
(3) *Ibid.*, A 142, n° 6.
(4) Pièces just., n° X.
(5) Ch. d'Art., A 37, n° 20.
(6) *Ibid.*, A 183, n° 2.
(7) *Ibid.*, A 142, n° 61.
(8) *Ibid.*, A 142, n° 65. — Il est parfois qualifié échanson (A 151).
(9) *Ibid.*, A 171, n° 8 et 13. A 183, n° 2.
(10) Pièces just., n° X. — En 1301, Jacques de Lille reçoit 7 l., 4 s.
(11) Ch. d'Art., A 2, pièce 86 et A 136; quittance de Gautier de Broisselle, échanson, du 26 novembre 1296.
(12) Pièces just., n° XV. A 142, n° 61.
(13) Le vin de Saint-Pourçain (Ch. d'Art., A 172, n° 13).
(14) Ch. d'Art., A 133.
(15) *Ibid.*, A 171, n°s 74 et 75. Pièces just., n° XI.
(16) Quittance d'André de Grigny, de 1.906 l. p., pour l'office de la cuisine (Ch. d'Art., A 153, n° 2).
(17) Ch. d'Art., A 175 : Quittances de Martin de Pas et d'André de Grigny, queux du comte. Jean Antroigne et Enguerrand de Gueulzin remplissent le même service en 1298 et 1299 (A 2, pièce 45. A 183); Boucher, en 1302 (A 2, pièce 70).
(18) Pièces just., n°s XI et XIX.

Digitized by Google

siers[1] et des pâtissiers[2]. Hideux d'Haucourt est maître de la cuisine en 1296[3]. André de Grigny, pour cet office, du 27 octobre 1300 au 5 février 1301, reçoit 70 l., 13 d. p.

Comme aujourd'hui le bœuf, le veau, le porc et le mouton constituaient la base des menus. La basse-cour fournissait des poules, des chapons, des paons, des oies et des pigeons. Les cygnes, qu'on élevait sur les rivières et dans les fossés des châteaux, étaient particulièrement estimés. Le canard, en revanche, paraît exceptionnellement dans les comptes.

Le gibier apportait à la table un appoint important. Le plus commun était le lapin, qui pullulait dans les garennes de la Buissière, de Saint-Omer et du Boulonnais; le plus estimé : le héron et le butor[4]. Les perdrix, assez abondantes dans tout l'Artois, étaient moins appréciées, à en juger par leur prix. Les forêts d'Hesdin, de Tournehem et du Boulonnais fournissaient des sangliers, des cerfs[5], des chevreuils et des daims.

Les abstinences de l'Église étant scrupuleusement observées à la cour d'Artois, les fournitures de poisson étaient abondantes. Le plus courant est le hareng, qui débarque à Boulogne et à Calais. Le plus recherché, l'esturgeon, qui se donne comme présent, et la lamproie[6]. On mange aussi, à la table de Robert, beaucoup de poisson d'eau douce. Tous ses châteaux avaient leur vivier, notamment ceux d'Hesdin[7], de Tournehem, de la Montoire, d'Ardres[8], de Béthune et de Beuvry. On y prenait des brochets, des «lus», des carpes, brèmes, truites, anguilles et même des écrevisses. On consomme toute l'année des fromages de Brie, de Champagne, d'Angleterre et, pendant le carême, quantité de harengs saurs et de fruits secs : amandes,

(1) Quittance d'Enguerrand, saussier du comte (Ch. d'Art., A 142). Pierre «li maistres saussier mons. d'Artois» (A 173).

(2) Pièces just., nos IX et XI.

(3) Ch. d'Art., A 142.

(4) 24 butors, pris dans le bailliage de Saint-Omer, sont envoyés en 1301, pour la table du château d'Hesdin (Ch. d'Art., A 169, n° 2).

(5) Robert avait à Hesdin une meute de 16 chiens, pour le cerf (Ch. d'Art., A 185, n° 67).

(6) Pièces just., n° XI.

(7) Un vivier avait été établi à Hesdin, en 1298, près des murs de la ville. Il avait coûté 200 l. p. à creuser (Ch. d'Art., A 145, n° 13).

(8) Ch. d'Art., A 171, 41.

Digitized by Google

figues, raisins, dattes, riz. Pour la sausserie, on use de vinaigre et de verjus[1].

Suivant l'usage du moyen âge, les mets étaient relevés de force épices : poivre, gingembre, cannelle, clous de girofle, garingal[2], safran, graine de paradis[3]. On les achetait surtout à la foire de Lagny. En 1299, les épices figurent dans les comptes pour le chiffre de 180 l., 28 s., 5 d. p.[4]. On consommait aussi beaucoup de confitures, de sucre et de dragées[5].

Il serait intéressant de connaître les menus de quelques repas; mais les chartes d'Artois n'en n'ont pas conservé. Nous savons seulement que le souper que fit à Aire Robert II, le 26 août 1297, coûta 29 l., 14 s., 4 d.[6]. Le prix du souper du 3 et du dîner du 4 s'éleva à 66 l., 10 s., 7 d.[7]. Pour le souper et le dîner, à Lens, les 12 et 13 juillet, la dépense s'éleva à 48 l., 5 s., 2 d.[8].

A la *fruiterie* était préposé un fruitier[9] ayant sous ses ordres des sommeliers et des aides. L'éclairage en dépendait[10]. Guillaume, pour l'exercice de cet office, du 22 octobre 1300 au 5 février 1301, reçut 230 l., 2 s., 7 d. pt[11].

La *fourrière*, service des literies et des transports, comptait un ou plusieurs fourriers[12]. Thierry de Nivelle, dans les dernières années du XIIIe siècle, était qualifié « fourrier Msgr d'Artois »[13].

L'écurie ou *maréchallerie* était gouvernée par un maître de l'écurie ou prévôt. Simon de Cinq-Ormes[14], Jean de Melfi[15], le Juif de

(1) Ch. d'Art., A 142.
(2) Racine de Galanga.
(3) Cardamome.
(4) Pièces just., n° XII.
(5) Ch. d'Art., pièce 170. A 152, n° 44. Pièces just., n° XII.
(6) *Ibid.*, A 142, n° 47.
(7) *Ibid.*, A 142 n° 36.
(8) *Ibid.*, A 142 n° 30.
(9) Pièces just., nos 15 et 17.
(10) On se servait, pour s'éclairer, de chandelles de cire (Pièces just., n° XI).
(11) Ch. d'Art., A 171 n° 2.
(12) *Ibid.*, A 184. Pièces just., n° XI.
(13) *Ibid.*, A 151. A 183.
(14) En 1293 (Ch. d'Art., A 134, n° 16).
(15) Quittance de Jean *de Melfe*, « faisant l'office l'escuerie monseigneur » (Ch. d'Art., A 153, n° 1).

Digitized by Google

Ruitz, en 1300[1], Guyot de Ribécourt[2], Thomas Briet[3], en eurent successivement la direction, avec, sous leurs ordres, plusieurs écuyers : Galier d'Assonville[4], Gautier d'Auchonvillers, Evrard de Dammarie, Guyot de Bullecourt, Robert le Fauconnier, Guichard d'Ivergny, qui recevaient chacun 5 s. p. de gages journaliers[5]. Il faut y ajouter un page des palefrois[6], plusieurs maréchaux[7], des muletiers, feniers, valets de forge[8], des palefrois[9] et des chevaux[9]; des sommeliers[10].

On conçoit l'importance du service de l'écurie sous un prince aussi guerrier et remuant que Robert II, sans cesse en campagne ou en route. On distinguait parmi les chevaux : les *destriers* ou chevaux de bataille; les *coursiers*, spécialement employés pour les tournois et les voyages; les *palefrois* et *haquenées*, aux allures douces, que montaient les femmes ou les seigneurs, pour les solennités; les *genets* d'Espagne, de petite taille; les *roncins*, bêtes communes attribuées aux écuyers et aux valets; les *sommiers*, qui portaient les coffres aux bagages (sommes), ou étaient attelés aux chars et chariots.

En temps de paix, le comte n'avait pas moins de soixante chevaux qui l'accompagnaient dans ses déplacements[11], parfois même plus[12]. Trente-cinq chevaux supplémentaires furent achetés,

[1] Michel Daulles de Ruitz « c'on appiele Juys » (Chartes d'Artois, A 161, n° 30).

[2] Ch. d'Art., A 140, n°s 5, 32 et 33. A 145, n° 15. A 183 n° 91. Pièces just., n° III.

[3] *Ibid.*, A 158, n° 4.

[4] *Ibid.*, A 135, n° 115.

[5] *Ibid.*, A 179, n° 3.

[6] Quittances de Pierre de Pernes et de Robert, maréchaux du comte (Ch. d'Art., A 140, n° 34). Cf. A 44, n° 5.

[7] Pièces justificatives, n° III. Chartes d'Artois, A 140, n° 33. A 179, n° 4. — Les gages des muletiers et valets de forge, pour 4 mois, s'élèvent à 142 l., 10 s., 7 d. p.

[8] Ch. d'Art., A 179, n° 4.

[9] Ils sont au moins vingt (Ch. d'Art., A 135, n° 114. A 139, n° 45. A 140, n°s 2 et 33. A 179, n° 4).

[10] *Ibid.*

[11] Ch. d'Art., A 170; Comptes de l'écurie.

[12] Pendant son séjour à Hesdin, du 12 mai au 29 juillet 1298, il a 66 chevaux dans ses écuries. Pendant celui qu'il fait à Fampoux, de la fin de juillet au 8 octobre, il n'en a plus que 53 (Ch. d'Art., A 148).

Digitized by Google

au prix de 423 l., 16 s. p., pour la campagne de Flandre[1], dont dix furent tués à la bataille de Courtrai[2]. Robert était en plus suivi de douze écuyers[3]. Il entretenait à Domfront un haras, pour lequel on trouve de fréquents achats d'étalons et de juments[4]. Thomas de Moncheaux en était garde, en 1301. Huet et Ricard étaient également qualifiés « gardes des juments du haras Monseigneur d'Artois »[5].

L'itinéraire du prince, que nous avons publié[6], permet de le suivre dans ses nombreux voyages. Plusieurs fois par an il allait de Paris à Arras, s'arrêtant dans ses châteaux de Bapaume, d'Avesnes-le-Comte, Hesdin, Rihout, la Montoire, Tournehem, Béthune et Beuvry. On est étonné de la rapidité de ses mouvements. En 1279, il met douze jours pour aller de Paris à Arras[7]; dix, en 1281[8]; neuf, en 1282[9]. Parti d'Hesdin le 26 juillet 1393, il était à Paris le 7 août[10]. Reparti le 16 ou le 17 octobre, il arrivait à Avesnes-en-Bapaume le 25[11]. En une douzaine de jours il faisait le voyage de Calais à l'hôtel d'Artois[12]. Quand, en 1282, il se rend en Italie, à l'appel de son oncle, Charles d'Anjou, il part d'Arras au commencement d'août[13] et arrive à Montefiascone avant le 9 novembre[14]. En 1296, pour aller batailler en Gascogne, il quitte la capitale le 10 avril, et est rendu le 28 devant Angoulême; le lendemain il est à Montrégeau[15].

L'écurie faisait l'objet de comptes spéciaux divisés par douzaines de jours[16] ou par séjours[17]. Ils comprenaient les diverses dépenses

(1) Pièces just., n° XIX.
(2) *Ibid.*
(3) Ch. d'Art., A 179, n° 4.
(4) *Ibid.*, A 179, n° 1.
(5) *Ibid.*, A 173.
(6) *Bull.*, année 1913.
(7) Itinéraire, tirés à part, p. 10 et 11.
(8) *Ibid.*, p. 11.
(9) *Ibid.*
(10) *Ibid.*, p. 16 et 17.
(11) *Ibid.*, p. 17.
(12) *Ibid.*, p. 18.
(13) *Ibid.*, p. 11.
(14) *Ibid.*, p. 12.
(15) *Ibid.*, p. 19.
(16) Ch. d'Art., A 148. A 170, n° 2. A 178. A 179.
(17) *Ibid.*, A 179.

Digitized by Google

du service : achat de chevaux et frais de nourriture, maréchalerie, onguents et médicaments, équipement et harnachement, frais de transports et de livrées, gages du personnel, objets divers[1]. Les selles sont de véritables œuvres d'art[2]. On les orne d'écussons aux armes des comtes d'Artois, d'Anjou et de Poitiers, des ducs de Brabant, de Bourgogne et de Bretagne[3]. En 1293, trente sont confectionnées à l'écu de Guillaume d'Aunay, une autre à celui du comte de Saint-Pol[4]. Robert en a une également à ses armes « garnie d'un tartare d'outremer vermel a treçons et flerons et escuçons broudez sus la couverture, tout entour fourée de cordoan vermel, garnie de houces de toile et de cuir »[5]. Les selliers en renom sont Pierre d'Utrecht, *de Tret* (*de Trajecto*), Gautier le Lormier, Pierre d'Estrées, Baude de Croisilles, Pierre le Sellier d'Arras.

Le service de l'écurie était également chargé des *sambues*[6], des chars, charriots et litières de la comtesse. Du 1er mai au 3 octobre 1299, ses dépenses s'élevèrent à 1,408 l., 18 s. p.[7].

Aux six services qui précèdent, il faut ajouter la *vénerie*. On sait la part importante qu'occupait la chasse dans la vie des seigneurs au moyen âge. Robert, dans l'intervalle de ses campagnes, s'adonnait à ce plaisir avec passion. À Hesdin, il avait créé un vaste parc[8] peuplé d'animaux sauvages : chevreuils, daims, cerfs, que gardaient deux sergents[9] et où il chassait à courre. Mais, de toutes les chasses, celle au faucon passait pour la plus noble et était la plus recherchée. La vénerie comportait de nombreux fauconniers, dont les noms reviennent sans cesse dans les comptes : Simon de Monnecove[10], qui, en 1296, recevait 10 florins d'or pour ses gages et ceux de ses

(1) Ch. d'Art., A 27, n° 32. A 151. A 153. A. 161, n° 11. A 165, n° 15. Pièces just., n°s XIV et XIX.

(2) Richard, *Mahaut*, p. 126.

(3) Ch. d'Art., A 132.

(4) *Ibid.*, A 38.

(5) *Ibid.*, A 179, n° 4.

(6) *Ibid.*, A 170, n° 2. « La sambue Madame ». On appelait *sambue*, une selle de femme.

(7) *Ibid.*, A 153, n° 1.

(8) *Ibid.*, A 2, fol. 14 A 135, n° 70. A 39, n° 37.

(9) Laurin et Perrot en étaient gardes à la fin du XIIIe siècle (Ch. d'Art., A 72, n° 11).

(10) Arch. nat., Trés. des chartes, J 530, n° 10.

Digitized by Google

aides[1], Jacquet ou Jacquot le Bouc[2], Arnould de Dentan[3], Simonnet[4], Ceppin[5], Winoc de Bullecourt[6], Gilles, Baudouin[7], Robin de Sal[8], etc. La plupart des châteaux avaient leur fauconnerie[9], ou du moins leur chenil[10]. Un faucon ou un autour se payait, suivant son dressage, de 16 à 20 l. p.[11], somme importante pour l'époque; un gerfaut, 15 l., 5 s.[12]. Quant aux fauconniers, ils recevaient 4 s. par jour pour leurs gages[13]. Robert II entretenait en outre une meute de 74 chiens[14]. Chabot en avait la garde[15]. Des veneurs[16] conduisaient les chasses; des valets de chiens[17] soignaient les briquets et les lévriers[18]; des trompeurs appuyaient les chiens[19]. De ces derniers, six avaient été achetés en Savoie, pour le prix de 15 l. p.[20].

On voit aussi mentionnés des *oiseleurs*, qui prennent, avec des lacs[21], les bêtes à plumes qu'on ne réserve pas pour le faucon;

(1) Ch. d'Art., A 142, n° 60.
(2) *Ibid.*, A 139, n° 1.
(3) *Ibid.*, A 134, n° 7.
(4) *Ibid.*, A 133. A 151.
(5) *Ibid.*, A 174, n° 12.
(6) Pièces just., n° XIV.
(7) Ch. d'Art., A 140, n°s 8 et 34.
(8) *Ibid.*, A 2, pièce 10. Pièces just., n° XVIII.
(9) *Ibid.*, A 157, n° 1.
(10) *Ibid.*, A 169, n° 4.
(11) *Ibid.*, A 139, n° 1. Pièces just., n° XVI.
(12) *Ibid.*, A 173, n° 23.
(13) *Ibid.*, A 178, n° 1.
(14) *Ibid.*, A 161, n° 41. — La nourriture d'un chien est payée 2 d. p. par jour (A 175, n° 63); celle d'un lévrier, 3 d. (A 178).
(15) *Ibid.*, A 155.
(16) Leur nom revient sans cesse dans les comptes : Guyot (Ch. d'Art., A 161, n° 5); Olivier de Boisleroy (A 161, n° 1. A 174); Gilles de Courcelles «veneur monseigneur»; Pierre de Bourges, Coquelet, Guillaume Remard, Colaut, Coëpin, Alexandre le Chat, Colet, Calot, Simon Gatenau (Ch. d'Art., A 2 pièces 34, 65 et 68. A 17, n° 82. A 40, n° 10. A 140, n°s 8 et 27. A 151, n° 12. A 152, n° 44. A 174, n° 1. Pièces just., n° XVIII).
(17) *Ibid.*, A 139. A 174, n° 79. A 175, n° 63.
(18) *Ibid.*, A 138.
(19) *Ibid.*, A 133, n° 3. A 140, n° 8. — Janucc, Guillaume «trompeurs du comte» (A 36, n° 36). Pièces just., n° XXVIII. «A Pariset, le trompeur» (Pièces just., n° XVIII).
(20) *Ibid.*, A 151, n° 12.
(21) Le fils de Baudouin le Perthisere reçoit 20 d. p. par jour, «pour tendre as pédris» (Ch. d'Art., A 175).

Digitized by Google

des piégeurs de renards, « goupilleurs ou braconniers à goupilx [1] »; un « regart des yawes monseigneur [2] », qui garde le poisson des rivières; des loutriers qui détruisent les loutres et gardent les étangs [3]. Ces divers valets reçoivent pour gages deux sous par jour, en plus de la livrée; ils ont leur sceau à armes parlantes qu'a décrites Demay dans son inventaire des sceaux d'Artois [4].

Les *recettes* de l'hôtel proviennent des bailliages ou des villes et sont perçues, soit en nature, soit en argent. Le valet préposé au service intéressé donne quittance au bailli, pour les premières; notamment pour le blé, l'avoine et les fourrages. Quant aux sommes d'argent, elles sont versées aux chefs des divers services par le receveur de la Chambre [5] ou le trésorier du comte [6] et, si la quittance est donnée au nom de ces préposés, il est toujours mentionné que l'argent a été remis par le receveur. Les fonds, en effet, étaient versés au fur et à mesure à ceux-ci ou au trésorier par le receveur d'Artois [7]. Ce n'étaient pas eux qui donnaient quittance, mais le comte lui-même qui attestait le versement par un acte destiné à servir de pièce justificative [8]. Dans cet acte on donnait le détail des sommes versées, les circonstances de la dépense, le lieu et la date des versements. Le prince *mandait* de porter ces sommes en compte et en acceptait le transfert. Le plus souvent, il est vrai, le bailli [8] ou le maître d'Artois [9] payait directement sur ses recettes les dépenses

[1] Ch. d'Art., A 72, n° 11. A 175, n° 33. Une prime était accordée pour la destruction des rapaces (Ch. d'Art., A 168, n° 1).

[2] Ch. d'Art., A 171, n° 4.

[3] A Hesdin, un sergent était préposé à la garde de l'étang.

[4] N°s 2101 et suiv.

[5] Pièces just., n°s IV, VII, X, XI et XIII. Ch. d'Art., A 145, n° 3. Les receveurs de la Chambre dont les noms nous ont été conservés sont : Bernard Tresquière, Tierry d'Hérisson et Gauthier.

[6] Pièces just., n° IV.

[7] Le receveur d'Artois, qu'il ne faut pas confondre avec le receveur de la Chambre, apparaît seulement en 1270 (Cart. d'Art., A 1, pièce 261). Il remplaça bientôt les maîtres d'Artois dans leurs fonctions financières. Chargé, à l'origine, uniquement de l'encaissement des recettes extraordinaires, à partir de 1292 il partage avec les maîtres d'Artois la perception des revenus ordinaires du comté (Ch. d'Art., A 146) et, à partir de 1299, il a seul la gestion financière, comme comptable du pouvoir central.

[8] Pièces just., n°s IV, XV et XVII.

[9] Cart. d'Art., A 2, pièce 181. Pièces just., n°s IV, XV et XVII.

Digitized by Google

faites par Robert pendant ses séjours dans chaque bailliage. Quant aux gages du personnel, ils étaient remis aux intéressés, soit par le trésorier du comte, soit par le receveur d'Artois, et le chiffre en variait, suivant que ce personnel était ou non hébergé à l'« hôtel »[1].

Il n'est pas sans intérêt de mentionner, pour diverses années, le chiffre des recettes de l'hôtel. Du 6 février au 28 juin 1300, alimentées par les versements des baillis de Saint-Omer, d'Avesnes-le-Comte et de Domfront, le receveur d'Artois et le maire d'Hesdin, ces recettes atteignent le chiffre de 6,875 l. 10 s. 9 d. p.[2]. Du 1er janvier au 1er juillet 1302, elles s'élèvent à 10,132 l. 13 d. p., tandis que la dépense atteint 10,145 l. 7 s. 1 d.[3].

Les *dépenses*[4] comprennent l'achat des denrées : blé, avoine, paille, foin, viande de boucherie, volailles et oiseaux de basse-cour, gibier, poisson, vin, sucre, épices et épiceries diverses, fruits et bois; les frais de voyage et de vénerie, ainsi que les gages du nombreux personnel[5]. Il faut y ajouter les dons et gratifications, les offrandes et oblations, les gages des chevaliers, fauconniers, veneurs et valets de chiens, les frais d'écurie et de chenil, ainsi que les objets mobiliers utiles au comte ou offerts par lui à la comtesse, à ses officiers et serviteurs, ou à toute autre personne : armes, chevaux, faucons, vêtements, draps, fourrures, bijoux, objets d'orfèvrerie, etc. Les comptes qu'a conservés à ce sujet le Trésor des Chartes d'Artois présentent le plus grand intérêt pour l'histoire économique de la fin du XIIIe siècle. Ils comprennent des périodes qui varient de deux à six mois. Du 29 avril au 31 août 1294, la dépense s'élève à 4, 878 l. 85 s. 3 d. p.[6]. Les gages des diverses personnes employées à l'hôtel figurent dans cette somme pour 3,400 l. 4 s. 7 d.; l'entretien de l'écurie, pour 250 l. 13 s. Les chevaliers reçoivent 202 l. 11 s. 8 d. Il reste 950 l. 7 s. 11 d. pour les *mises* ou dépenses extraordinaires.

[1] Pièces just., nos III et VI. Cart. d'Art., A 2, pièce 62.
[2] Reg. angevins, n° 162.
[3] Ch. d'Art., A. 178, n° 1.
[4] Ch. d'Art., A 178, n° 1.
[5] Les familiers de l'hôtel qui suivent Robert II à la guerre de Flandre sont au nombre de cinquante. Trente-huit d'entre eux reçoivent une mise d'équipement de 24 l. p.; quatorze, de 16 l.; un, de 8 l. et sept, de 4 l. p. (Pièces just., n° XIX).
[6] Pièces just., n° III.

Digitized by Google

Du 22 juillet au 1er novembre 1297, la dépense atteint 5,413 l. 10 s. 13 d. p.[1]. Du 1er mai au 23 juillet 1298, on n'arrive qu'au chiffre de 3,557 l. 5 s. 8 d. p. et le chapitre des aumônes absorbe pour lui seul 39 l. 13 s. 7 d.; celui des *mises* : 1,400 l. 14 s. 4 d.[2].

Du 1er janvier au 4 février 1299; c'est-à-dire en un peu plus d'un mois, on dépense 3,356 l. 11 s. 4 d. p.[3] : 198 l. 13 s. 15 d., pour la paneterie; 53 l. 13 s. 8 d., pour la bouteillerie; 1,359 l. 7 s. 7 d., pour la cuisine; 312 l. 5 s. 10 d., pour la fruiterie; 227 l. 13 s., pour la fourrière et 730 l. 13 s. 2 d., pour l'écurie.

La dépense de deux jours, les 21 et 22 mars 1299, passés à Saint-Omer, atteint : 114 l. 10 s. 6 d.[4].

Du 1er mai au 3 octobre de la même année, on trouve les chiffres suivants : Écurie : 1,408 l. 18 s. p.[5]. — Cuisine : 1,906 l. p.[6]. — Bouteillerie : 956 l.[7]. — Fruiterie : 360 l.[8]. — Aumônes et offrandes : 44 l. 7 s. 9 d.[9].

Du 1er janvier au 1er juillet 1302, enfin, la dépense atteint 10,145 l. 7 s. 1 d.[10]. Panneterie : 537 l. 2 s. 6 d.[11]. — Bouteillerie : 1,047 l. 14 s. 1 d.[12] — Cuisine : 1,979 l. 8 s. 4 d. — Fruiterie : 476 l. 21 d.[13]. — Fourrière : 242 l. 14 s. 1 d.[14]. — Écurie : 1,188 l. 4 s. 6 d.[15]. — Dépenses extraordinaires de l'écurie : 691 l. 12 s. — Aumônes et oblations : 82 l. 16 s. — Dons et grâces : 198 l. — Gages des chevaliers : 247 l. 13 s. 4 d. — Gages des valets non hébergés à l'hôtel : 154 l. 12 s. 9 d. p.

(1) Pièces just., n° VII.
(2) *Ibid.*, n° VI.
(3) *Ibid.*, n° XI.
(4) *Ibid.*, n° XV.
(5) Ch. d'Art., A. 153, n° 1.
(6) *Ibid.*, A 153, n° 2.
(7) *Ibid.*, A 153, n° 4.
(8) *Ibid.*, A 153, n° 5.
(9) *Ibid.*, A 153, n° 3.
(10) *Ibid.*, A 178, n° 1.
(11) Berthelot de Perthes, pannetier.
(12) Jacquemin de Lille, bouteiller.
(13) Guillaume, fruitier.
(14) Thierry, fourrier.
(15) Guyot de Ribécourt, maître de l'écurie.

Digitized by Google

On trouve pour les denrées, les vivres, les animaux et divers objets mobiliers, les prix suivants :

Denrées.

Blé	6 s. 4 d. à 7 s. p. le mencaud [1].
Avoine	5 s. 2 d. le mencaud [2].
Pois secs, le mencaud	30 s. p. [3].

Bêtes de boucherie.

Bœuf, suivant sa taille et son poids	100 s. à 9 l. p. [4].
Mouton	5 à 10 s. p. [5].
Veau	8 s. p. [6].
Porc	28 s. à 2 l. 3 s. p. [7].
Porc salé (bacon), la flèche	15 s. p. [8].

Oiseaux de basse-cour.

Poules	6 à 12 d. p.
Chapons	12 à 15 d. p.
Oies	12 à 20 d. p.
Paons et cygnes	2 à 10 s. p.

Gibier.

Lapins de garenne, « connins »	12 à 14 d. p.
Perdrix	10 d. à 1 s. p.
Héron	8 à 15 s. [9].
Butor	8 s. [10].
Pluviers, les cinquante	32 s.

(1) Pièces just., n° V.
(2) *Ibid.*, n° V. Ch. d'Art., A 142, n° 52.
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) Ch. d'Art., A 185.
(6) *Ibid.*, A 178, n° 1.
(7) Pièces just., n° V.
(8) Ch. d'Art., A 185.
(9) *Ibid.*, A 480.
(10) *Ibid.*, A 69, n° 2.

Digitized by Google

Poisson.

Harengs frais, le mille..... 29 s. à 31 l. p. [1].
Harengs saurs, le mille..... 32 s. [2].
Lamproies (pour un seul compte)..... 25 l. à 14 s. [3].

Vin.

Vin de Beaune, le tonneau..... 16 à 25 l. p. [4].
Vin d'Auxerre, le tonneau..... 10 l. p. [5].
Vin ordinaire, le muid..... 34 s. p. [6].
Gingembras [7], la bouteille..... 1 l. 14 s. [8].
Vin de Champagne (vin rémois), la pipe.... 34 l. 8 s. 4 d. [9].
Vin de Gascogne, les 4 tonneaux..... 63 l. [9].
Vin d'Anjou, les 3 pipes..... 27 l. p. [10].

Épiceries, fruits secs.

Sucre en pains, la livre..... 8 s. 6 d. p. [11].
Sucre rosat, *zucara roseacea*, la livre..... 6 s. [12].
Dragées blanches, la livre..... 5 s. 6 d. à 8 s. p. [13].
Grosses dragées, la livre..... 6 à 7 s. p. [14].
Riz, la livre..... 6 d. p. [15].
Cannelle, la livre..... 6 s. p. [16].
Poivre, la livre..... 5 s. p. [17].

[1] Ch. d'Art., A 171, n° 98 et *passim*.
[2] *Ibid.*, A 171, n° 21.
[3] Pièces just., n° XI.
[4] Ch. d'Art., A 145, n° 20.
[5] *Ibid.*
[6] *Ibid.*, A 183, n° 6.
[7] C'était une liqueur fort appréciée, faite avec de la racine de gingembre macérée.
[8] 8 l. 10 s. pour 5 bouteilles (Pièces just., n° XIV).
[9] *Ibid.*, A 185.
[10] *Ibid.*
[11] Pièces just., n° XII.
[12] Ch. d'Art., A 155, n° 44. A 166.
[13] *Ibid.*, A 2, pièce 110. A 162. A 178, n° 1.
[14] *Ibid.*, A 178, n° 1.
[15] Pièces just., n° XII.
[16] *Ibid.*, A 178, n° 1. A 2, pièce 110.
[17] *Ibid.*

Digitized by Google

Clous de girofle, *de Genesc.*, la livre..... 25 s. p.[1].
Gingembre, *Zinzimbre trié*, la livre..... 4 à 13 s. p.[2].
Safran, la livre..... 33 s. p.[3].
Épices, la livre..... 12 s. p.[4].
Garingal, la livre..... 20 s. p.[5].
Grains de Paradis, la livre..... 6 s. p.[6].
Amandes sèches, la livre..... 6 d. p.[7].
Figues, le fléau..... 55 s. à 4 l.[8].
Raisins secs, le fléau..... 11 s. 4 d. à 1 l. p.[9].
Huile d'olive, la quenne..... 4 l.[10].
Cire, la livre..... 12 s. 1 d. p.[11].

Bijoux, orfèvrerie et divers.

Affiche[12] garnie de pierres fines..... 100 l. p.[13].
Affiche d'or garnie de perles..... 24 l. p. 5 d.[14].
Autre affiche, pour la comtesse..... 16 l.[15].
Anneau portant une émeraude..... 70 s.[16].
Fermail à pierres et perles..... 100 l.[17].
Fermail d'or..... 8 l.[18].
Chapeau d'or..... 16 l.
Chapelet d'or (petit chapeau)..... 11 l.[19].
Ceinture ornée de perles et pierreries..... 44 l. p.[20].

(1) Pièces just., n° XII, A 178, n° 1. A 2, pièce 113.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*, n° XII.
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*
(6) *Ibid.*
(7) *Ibid.*
(8) Ch. d'Art., A 171, n° 30. Pièces just., n° XII.
(9) *Ibid.*
(10) *Ibid.*
(11) Pièces just., n° X.
(12) Agrafe, broche.
(13) Pièces just., n° IX.
(14) *Ibid.*, n° XVI.
(15) Ch. d'Art., A 151, n° 91.
(16) *Ibid.*, A 2, fol. 18.
(17) *Ibid.*
(18) *Ibid.*, A 145, n° 20.
(19) *Ibid.*
(20) *Ibid.*, A 151, n° 10.

Digitized by Google

Ceinture ornée de perles	5 l. 6 s.[1].
Ceinture « ayellée »	5 l. p.
Ceintures ferrées d'argent	9 l. p.[2].
Tréchoir[3] d'or et de perles	12 l. p.[4].
Perles d'Orient, la pièce	22 à 29 s.[5].
Coupe d'or	114 l. 15 s. p.[6].
Coupe d'argent doré	10 l. p.[7].
Six coupes d'argent doré	88 l. p[8].
Hanap d'or	114 l. 15 s. p.[9].
Hanap d'or pour l'impératrice	140 l. 10 s.[10].
Hanap d'argent à pied	de 13 à 15 l.[11].
Hanap d'argent à pied doré et couvercle	11 l.[12].
Hanap d'argent sans couvercle	10 l. 16 s.[13].
Hanap d'argent à pied et couvercle doré	12 l. 6 s. 6 d.[14].
Autre, à pied	11 l.[15].
Hanap de madre[16] à pied d'argent	8 l.[17].
Autre	13 l. 7 s. p.[18].
Autre	2 l. t.[19].
Pichets d'or et d'argent	34 l. 10 s. p.[20].
Pot d'argent	16 l. p.[21].
Plat d'argent à découper (tailloir)	16 l. p.[22].

(1) Ch. d'Art., A 145, n° 20.
(2) *Ibid.*, A 152.
(3) Galon orné d'orfèvrerie.
(4) Ch. d'Art., A 145, n° 20.
(5) Cart. d'Art., A 2, pièce 53.
(6) *Ibid.*, A 2, fol. 18.
(7) Ch. d'Art., A 184.
(8) *Ibid.*, A 160, n° 113.
(9) Cart. d'Art., A 2, pièce 153.
(10) Ch. d'Art., A 151, n° 10.
(11) Cart. d'Art., A 2, fol. 18. Pièces just., n° IX.
(12) Pièces just., n° IX.
(13) *Ibid.*
(14) Ch. d'Art., A 145, n° 20.
(15) *Ibid.*
(16) Bois dur, érable, sycomore.
(17) Ch. d'Art., A 184.
(18) Pièces just., n° IX.
(19) Cart. d'Art., A 2, pièce 44.
(20) Pièces just., n° XVI.
(21) Cart. d'Art., A 2, fol. 23.
(22) Pièces just., n° VIII.

Digitized by Google

Burette d'argent..... 19 s. 6 d.[1].
Cuillers d'argent, la douzaine..... 8 l. 6 s. p.[2].
Couteaux à découper, la paire..... 5 l. p.
Autre paire de couteaux..... 10 l. p.
Autre, pour le comte..... 40 l. p.[3].
Petits couteaux, la douzaine..... 4 l. 6 s. p.[4].
Trois couteaux, à l'usage du comte..... 50 s. p.[5].
Sceau de la comtesse..... 110 s. p.[6].
Chape brodée..... 74 l. p.[7].
Écusson aux armes d'Artois..... 32 s. p.[8].
Carquois pour le comte..... 20 s. p.[9].
Étui d'arc..... 2 s. p.[10].
Armure, pour le même..... 110 l. p.[11].
Peignes, miroir et brosse d'ivoire, pour le même... 32 s. p.[12].
Jeu d'échecs, avec huit pions d'ivoire..... 30 s. p.[13].
L'art d'astronomie, avec le calendrier..... 2 l.[14].
Cadran..... 7 s. p.[15].
Bréviaire..... 10 l. p.[16].
Couverture de livre tissée d'or et de soie..... 9 s. p.[17].
Bourse pour cadran..... 10 d. p.[18].

Fourrures[19].

Fourrure de menu vair..... de 6 à 12 l. 10 s. p.[20].

(1) Ch. d'Art. A. 162.
(2) Cart. d'Art., A 2, pièce 44.
(3) Ch. d'Art., A 152, n° 44.
(4) *Ibid.*, A 152.
(5) *Ibid.*, A 140, n° 34.
(6) Pièces just., n° IX.
(7) Ch. d'Art., A 151, n° 4.
(8) *Ibid.*, A 178, n° 1.
(9) *Ibid.*
(10) *Ibid.*, A 162.
(11) *Ibid.*, A 140, n° 12.
(12) *Ibid.*
(13) *Ibid.*, A 162.
(14) *Ibid.*, A 178.
(15) *Ibid.*, A 178, n° 1.
(16) *Ibid.*, A 159, n° 18.
(17) *Ibid.*, A 178, n° 1.
(18) *Ibid.*, A 162.
(19) Les dépenses de fourrures étaient élevées. En 1295, un seul fournisseur, Yves le Breton, reçoit 970 l. 10 s. 9 d. p. (Ch. d'Art., A 139, n° 53).
(20) Ch. d'Art., A 151, n° 7. Cart. d'Art., A 2, pièce 44.

Digitized by Google

Fourrure pour une des demoiselles de la comtesse..	60 s. p.[1].
Fourrure de sercot.....	6 l. 10 s. p.[2].
Fourrure de sercot à « œlles clos ».....	40 s. p.[3].
Manteau de gros vair.....	108 s. p.[4].
Fourrure d'une robe du comte.....	34 l. p.[5].
Chaperon de menu vair.....	40 s. p.[6].
Aumusse de vair, pour le comte.....	22 s. p.[7].
Fourrure d'agneau	11 s. p.[8].
Peau de mouton.....	5 s. p.[9].
Peau de palefroi.....	40 s. p.[10].
Peau de cheval.....	12 s. p.[11].
Peau de roncin.....	5 s. p.[12].

Vêtements et étoffes.

Pièce de drap de camelin.....	28 l. p.[13].
Pièce de drap, pour chevalier.....	20 l. p.[14].
Pièce de drap, pour écuyer	12 l. p.[15].
Chapelet (petit chapeau).....	20 s. p.[16].
Robe d'écarlate, pour le bailli d'Hesdin.....	116 s. p.[17].
Robe de veneur et accessoires.....	8 l. p.[18].
Cotte hardie de fauconnier.....	5 l. 2 s. 5 d. p.[19].
Livrée de clerc.....	10 l. p.[20].

(1) Ch. d'Art., A 145, n° 20.
(2) Pièces just., n° IX.
(3) Ch. d'Art., A 151, n° 7.
(4) Pièces just., n° IX.
(5) Cart. d'Art., A 2, pièce 144.
(6) Pièces just., n° IX.
(7) Cart. d'Art., A 2, pièce 144.
(8) *Ibid.*
(9) Ch. d'Art., A 168, n° 1.
(10) *Ibid.*, A 175, n° 16.
(11) *Ibid.*
(12) *Ibid.*
(13) Pièces just., n° VIII.
(14) Ch. d'Art., A 145, n° 2.
(15) *Ibid.*
(16) *Ibid.*, A 145, n° 20.
(17) *Ibid.*
(18) *Ibid.*, A 152, n° 44.
(19) Pièces just., n° IV.
(20) *Ibid.*, n°s VIII et XIV.

Digitized by Google

Vêtement de pauvre	49 s. 6 d. p.[1].
Livrée de valet d'étable	7 l. 5 s.[2].
Robe de soie rouge, «de samiz ardanz», pour la comtesse	30 l.[3].
Chapeaux de feutre à orfrois, pour le comte et la comtesse	2 l. 9 s. 8 d. p.[4].
Couvrechefs, pour la comtesse	13 l. p.[5].
Quatre paires de gants, pour le comte	2 s. p.[6].
Pièce de drap	20 l. p.[7].
Drap d'or pour sambues, l'aune	36 s. p.[8].
Soie noire de Douai, l'aune	6 l. 6 s. 6 d.[9].
Toile pour chemises, «pour faire robes linges Monseigneur», l'aune	5 s. p.[10].
Perse de couleur, l'aune	23 s. p.[11].

Papier.

Papier pour écrire les comptes de l'hôtel	14 s. p.[12].

Chevaux.

Cheval ou destrier, suivant sa taille et ses qualités	12 à 300 l. p.[13].
Palefroi	161 l. t. à 112 l. p.[14].
Roncin	8 à 60 l. p.[15].
Coursier	64 l. p.[16].
Mulet	10 à 30 l. p.[17].

(1) Pièces just., n° XV.
(2) *Ibid.*, n° VIII.
(3) *Ibid.*, n° IX.
(4) Ch. d'Art., A 162.
(5) *Ibid.*, A 162.
(6) *Ibid.*, A 178.
(7) *Ibid.*, A 145, n° 20.
(8) *Ibid.*, A 162.
(9) *Ibid.*, A 178, n° 1.
(10) *Ibid.*
(11) *Ibid.*
(12) *Ibid.*, A 162.
(13) *Ibid.*, A 140, n° 19. Pièces just., n° XIX.
(14) *Ibid.*
(15) *Ibid.*
(16) *Ibid.*
(17) *Ibid.*

Digitized by Google

Harnachement et accessoires.

Selle de guerre du comte	20 l. p.
Autre selle « de fin azur diaprée des armes »	6 l. p.
Selle et frein	32 s. p.
Rênes (lorrains) de soie	24 l. p.
Écu aux armes de Simon de Cinq-Ormes	100 s. p.
Selle à ses armes garnie de corduan [1]	100 s. p.
Écu aux armes de Thierry d'Hérisson	60 s. p.
Douze selles aux armes d'Artois, pour les écuyers, chacune	60 s. p.
Autre selle	28 s. p.
Pannonceau [2], pour trompeur	30 s. p.
Selle de grand cheval, pour valet	62 s. p.
Somme de bouteillerie garnie	3 l. p.
Autre somme [3]	24 s. p.
Somme appareillée	30 s. 6 d.
Coffre ferré	33 s. p.
Coffre garni de plates	28 s. p.
Bahut [4]	20 s. p.
Aumucelle de cheval [5]	32 s. p.
Couverture de grand cheval	63 l. 17 s. 10 d.
Couvertures de toile, de tête et de cou	11 s. p.
Couvertures carrées	6 s. p.
Couvertures de « vermeillau », pour la tête et la queue.	2 l. 8 s. p.
Chevestre à deux boucles	2 s. p.
Autre chevestre ou licou	3 s. 6 d. p.
Sursangles, la douzaine	30 s. p.
Sangles de surfaits, la douzaine	24 s. p.
Rênes et chevecaille [6]	7 d. p.
Entrave	3 s. 3 d. p.
Autre entrave	4 s. p.
Longes, la douzaine	4 s. p.
Licous, la douzaine	4 s. p.
Fers à cheval, la somme	7 l. p.
Clous à ferrer	7 s.

[1] Cuir de Cordoue.
[2] Petit drapeau, flamme de lance ou de trompette.
[3] Coffre à bagages.
[4] Malle.
[5] Capuchon de cuir.
[6] Monture de mors.

Digitized by Google

Seau de cuir	5 l. p.
Chaudron pour abreuver	3 s. 4 d. p.
Mangeoire	6 s. p.
Mangeoire et six pièces	16 s. p.
Cordes, la livre	5 s. 6 d.
Cognée	4 s. p.
Serpes, la paire	48 s. p.
Hoyau	4 s. p.
Étrille	12 s. p.
Éperons dorés, pour le comte, la paire	4 s. p.
Éperons de fer poli, la douzaine	14 s. p.
Chapeau de Montauban, de fin or, avec deux écussons aux armes d'Artois	20 s. p.
Chapeau de bièvre[1], doublé de cendal	10 s. p.
Chapeau de camelin	3 s. 6 d. p.
Cote d'armes de samit	12 l. p.
Peau de lièvre blanc	5 s. p.
Peau de basane	2 s. p.
Clous dorés, le cent	30 d. p.
Petits clous, le mille	111 s. 4 d.
Toile pour mangeoire, l'aune	8 d. p.
Toile pour sacs, l'aune	8 d. p.
Toile bleue, pour pennons, l'aune	16 d. p.
Toile rouge, l'aune	16 d. p.
Toile jaune, l'aune	12 d. p.
Cendal vermeil, l'aune	4 s. 6 d.[2].

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

1273. Couches. — *Robert II promet de payer à Aufroid de Neufchâtel, son physicien, diverses sommes d'argent.*

Robertus, comes Attrebatensis. Noveritis quod nos debemus dilecto et fideli clerico nostro et phisico, magistro Aufredo de Novo Castro, pro robis suis, postquam venimus de Tunicio, viginti sex libras parisiensium.

[1] De castor.
[2] Pièces just., n° XIX. Ch. d'Art., A 179, n° 4.

Digitized by Google

Item, pro expensis et misis suis, tam pro nobis quam pro comitissa et personis nostris, viginti octo libras parisiensium.

Item, pro mutuo facto Odoni Fabro, tam pro uno equo, quam pro aliis expensis nostris, viginti quinque libras parisiensium.

Item, sexdecim libras parisiensium, pro robis.

Quam pecunie summam promittimus nos soluturos eidem magistro A., infra Ascencionem Domini proximo venientem.

Datum apud Conchias, anno Domini m° cc° lxx° tercio.

[Trés. des ch. d'Art., A 21, n° 42; orig. parch. scellé sur simple queue de parchemin.]

II

1280, 23 novembre. Bari. — *Commission de trésorier de l'hôtel donnée par Robert II à Aubry de Verberie.*

[Robertus], etc..., magistro Alberico de Verberiis, canonico, dilecto thesaurario et familiari suo, etc... De fide, prudencia et legalitate vestra ab experto plenarie confidentes, vobis tenore presentium committimus ut pecuniam necessariam pro expensis hospicii nostri, tam pro usu ipsius hospicii, quam aliis nostris negociis faciendis, recipiatis a viro nobili domino Anselmo de Caprosa, militi, regni Sicilie mareschallo[1], facturi eidem mareschallo de hiis que ab eo receperitis, sub vestro sigillo apodixam et recepturi ab eo exinde antapocas ydoneas ad cautelam. Ita quod de receptis per eosdem antapocas et de expensis, tam pro usu ipsius hospicii quam pro aliis negotiis peragendis a die xvi° proximo preterito mensis septembris, eodem die xvi° computato, presentis tercie indictionis in antea per quarterium tantum vestro sigillo munitum teneamini ponere racionem. Tamen de expensis hujusmodi, volumus fidei vestre stari, dummodo expensa extra usum ejusdem hospicii pro uno eodemque negocio faciendo summam unciarum auri decem aliquatenus non extendant. Quod si forsan summam predictam excesserint, tunc doceri nos volumus de expensis per ydoneas apodixas. Ut autem non sit vacuus labor vester, statuimus vobis singulis annis, donec officium ipsum gesseritis, de pecunia curie uncias auri quatuor ponderis generalis, quas de eadem pecunia existenda vel futura pro rata temporis vos volumus retinere.

Datum Bari, die xxm mensis novembris [tercie indictionis].

[Arch. de Naples, *Registre angevin*, n° XVI, fol. 166 v°; copie du xiii° siècle.]

[1] Anselme de Chevreuse, maréchal du royaume de Sicile en 1280, maître d'hôtel de Charles Martel, de 1288 à 1290, membre du conseil de la vicairie, en 1289, fut remplacé dans sa charge de maréchal, en 1301.

Digitized by Google

III

1294, 6 septembre. Calais. — *Robert II donne décharge à Thierry, son clerc, des comptes que celui-ci lui a rendus.*

Robertus, comes Attrebatensis, tenore presentium notum facimus universis quod Terrisius[1], dilectus clericus et familiaris noster, statutus per nos super recipienda, expendenda et tradenda pecunia nostre camere, ad mandatum nostrum oretenus perinde sibi factum coram gente nostra per nos specialiter ad hoc statuta, computum posuit in hunc modum:

In primis ostendit per quaternum suum se recepisse et habuisse pro parte camere nostre, a die vicesimo nono proximo preteriti mensis aprilis, usque per totum ultimum sequentis augusti nuper elapsi, tam a magistris comitatus et terre nostre, quam aliis diversis personis per diversas vices et loca, prout in quaterno ipso distincte et specialiter continetur, libras parisiensium quatuor milia octingintas septuaginta octo solidos quinque et denarios tres. De qua pecunia per eum recepta ostendit exitum infra scriptum.

Videlicet ostendit se solvisse et assignasse officialibus hospicii nostri, pro expensis nostris ejusdem hospicii totius predicti temporis, librarum parisiensium tria milia quadragentas, solidos quatuor et denarios septem.

Item, Guiocco de Ribecurte[2], tunc nostre scutiferie preposito, tum pro equis emendis, tum equorum restaur[ation]e et gagiis mulitiorum et valletorum forgie et equorum solvendis, parisiensium libras ducentas quinquaginta et solidos tredecim.

Item, pro gagiis garchionum familiarium nostrorum expensis, mulitiorum et valletorum forgie, non comedencium in hospicio nostro, libras parisiensium centum quadragenta duas, solidos decem et denarios septem, pro duodecim scilicet, a vicesimo primo dicti mensis aprelis, usque per totum vicesimum octavum dicti mensis augusti.

Item, pro gagiis militum nostrorum et aliarum personarum, mensium quatuor, ab octavo decimo dicti mensis aprelis usque per totum octavum decimum dicti mensis augusti, libras parisiensium ducentas duas, solidos undecim et denarios octo. Et pro aliis expensis extraordinariis que misie appellantur, libras parisiensium nungentas quinquaginta, solidos septem et denarios undecim.

Cujus totius pecunie solute, tradite et assignate per eum, summa est librarum parisiensium quatuor milia nungenta quatraginta sex, solidi septem et denarii novem. Facta itaque collacione de predicto introytu ad

[1] Thierry d'Hérisson.

[2] Ribécourt, canton de Marcoin (Nord).

Digitized by Google

exitum supradictum, superat exitus introytum libris parisiensium sexaginta octo, solidis duobus et denariis quinque, quas volumus et mandamus quod de pecunia nostra primo ad eum perventura sibi debeat retinere.

Nos autem eundem Terrisium et heredes suos de predicto computo absolvimus, quittamus et perpetuo liberamus. In cujus rei testimonium et ipsius Terrisii et heredum suorum cautelam, presentes sibi fieri mandamus sigillo nostro munitas. Datum Caleti [1], anno Domini M° CC° XCIII°, die VI° septembris VIII° indiccionis.

[*Ch. d'Art.*, A. 135, n° 114; orig. parch. dont le sceau a été enlevé.]

IV

1297, 21 décembre. Arras. — *Robert II donne quittance de diverses dépenses à son receveur, Baude le Normand.*

Robers, cuens d'Artois, a Baude le Normant, nostre receveur [2], salut et bonne amour. Comme de nostre commandement fait a vous, tant de bouche comme par lettre, aiez paié et assigné a personnes cy empres nommées pour nostres besongnes, la quantité de la monnoie qui s'ensieut, c'est assavoir : a Bernart Tronquière, nostre vallet, pour les despens de nostre ostel, IIIc et XX lb. de parisis.

Item, au dit Bernart par [l]a main dou bailli de Lens [3], dou restant dou bailli de Villaines [4], dou conte de la Touzsains darrainement passé, CLX lb. de par.

Item, au dit Bernart, par la main dou bailli de Merch [5], dou restant de son conte de cel meesmes terme, L lb. VI s. VIII de par.

Item, au dit Bernart, par la main Mainfroy et Robechin Pael, marchans de Lombardie demourans à Calays, pour la cense que il nous doivent chascun an, pour ce que nous les souffrons marchander en nostre terre, pour le terme de l'Ascencion darrainement passé et pour le Noel prochain a venir, LXXXV lb. de par.

Item, a Mre Soihier de Gant, les queles nous li avons donné de grace especial, XL lb. de par.

Item, a Robin, nostre marechal, dou don que nous li avons fait, chascun an a paier a l'Ascension, pour le terme de l'Ascension darrainement passé, XVI lb. par.

[1] Calais.
[2] Receveur d'Artois, de 1297 à 1300.
[3] Ernoul Caffet.
[4] Violaines.
[5] Marck. Le bailli était Jean de Hoves.

Digitized by Google

Item, a Jaqueme, consierge de notre maison de Paris, lesques nous li deviames, tant pour ses gages, comme por mises faites par lui en la dite maison, xxiii lb. xi s. vi d. par.

Item, pour xxxix pieces de napes tenant ii^c et lv aunes et pour xxv doubliers tenans c iii^xx et xiiii aunes achatées par nous et assignez a nostre gent a Haisdin, pour la feste quant li roys fu a Haisdin, xxiii lb. ii s.

Item, pour kanele, poivre, almandes, zucre, clous de genesc et saffren achatez pour nos necessaires pour nostre cuisine et assignez a Hasdin [1], a nostre gent, pour la dite feste, lii lb. xvii s. et x d. de par.

Item, pour ii dras achatez par Perret le Tailleur, a Arraz, pour les cotes hardies [2] de nostres faulconniers et pour la façon des dites cotes hardies, x lb. iii s. x d.

Item, a Jehan de Guines, nostre vallet, pour les despens de nostres chevaus surjournans a Haisdin, iii^xx v lb. par.

Laquele monnoie est toute en somme viii^c lvii lb. ii s. et x s.. Laquele somme d'argent paiée par vous, ainsi comme devant est dit, nous acceptons et nous vous en tenons bien a paié et volons qu'il soit conté et rabatu de vostre reçoite et de c livres de gingembre, que vous aviez de l'arrest de Flamens, lequel vous assignates a nostre gent, a Haisdin, pour la feste devant dite, nous nous en tenons bien a paié et vous en quitons.

Donné a Arraz, l'an de grace mil cc iii^xx dis et sept, le jour de Saint-Thomas, devant Noel,

[Cart. d'Art., A. 2, fol. 3 v°, pièce 10; copie du xiii^e siècle.]

V

1298, 23 octobre. Arras. — *Il mande à Renaut Coignet de Barletta, de payer les dépenses de l'hôtel faites pendant son séjour devant Lille.*

Robers, cuens d'Artois, a Renaut Cuignet de Ballete [3], etc. Comme conte ait esté fait par devant vous et par devant nos gens, des bestes et des grains

[1] Hesdin.

[2] Tuniques longues, avec manches.

[3] Ce Renaut Coignet, désigné sous le nom de *Crignetti de Barletta*, dans un document d'origine italienne (Ch. d'Art., A 154), maître d'Artois de juin 1291 à octobre 1299, tire son surnom de la ville de Barletta, *Barolum*, en Pouille et non du village artésien de Berlette. C'était un italien, ancien maître portulan de Sicile, en 1288 (Syllab. membr., II, pars 1, p. 22), dont Robert II avait apprécié le talent et qu'il ramena en France, en 1291. Accusé de concussion dans ses fonctions de maître d'Artois, Renaut Coignet quitta l'Artois en 1299, pour rentrer en Italie, et fut condamné par contumace, à la suite d'une enquête que fit ouvrir à son sujet la comtesse Mahaut (A. 49, n° 23).

Digitized by Google

prinz en la chastelerie de Bapalme et menés a Lens pour la garnison de nostre hostel, quant nous fumes devant Lille en la compaignie monseigneur le roy, dont les somes et la quantité des bestes et des grains et li prisié qui faite en fu par nostre gent, selons ce qu'il apparait par le conte fait, douquel nos gens ont le transcript, sont ci apres contenu :

Premier, a Perron de Serving[1], LX mencaus de blé prisié, le mencaut. VI s. IX d. et IIII^{XX} menc. d'avoine, V s. II d. le menc., valent XL l. XVIII s. III d.

Item, a Gillon Hanike, XXII menc. de blé prisié VI s.

Item, au censier de Gonmecourt[2], XL menc. de blé prisié VII s. XIIII l.

Item, au censier de Mons[3], XX menc. de blé prisié, le menc., VII s..

Item, a Pierron Wenfroy, X menc. de blé prisié, le menc., VI s. VI d. et X menc. d'avene, le menc., V s. II d. ..... XVI s. VIII d.

Item, a Lescot, de Fremecourt[4], XXX menc. de blé prisié, le menc., VI s. IX d. ..... XL l. II s. VI d.

Item, a Guillaume Lokere, XXXVI menc. de blé prisié, le mencaud, VI s. IIII d. ..... XI l. VIII s.

Item, a Martin le Hubert, XLIII menc. de blé prisié, le menc., VI s. VIII d. ..... XIIII l. VI s. et VII d.

Item, a Henri le Parmentier, XXX menc. de blé prisié, le menc., VI s. VI d. et XVIII menc. d'avene, le mencaud, V s. et II d. ..... XIIII l. VIII s.

Item, a Phelippe le Sage, XXXVIII mencauds de blé prisié, le menc., VI s. VII d. ..... XII l. X s. II d.

Item, a pluseurs personnes qui sont dénommé oudit conte, pour ces grains mener a Lens a voitures, dont la somme est IIII^{C} et XXIX menc., par chascun mencauld de blé, IX d., et pour chascun menc. d'avene, XI d. ..... XXIIII l. XIIII s. I d.

Item, a Jehan Quarrel, I buef prisié VIII l.

Item, a Maroie Trenchande, I buef prisié VIII l. X d.

Item, a Mahieu de Croisilles, II bues prisiés VIII l. X s.

Item, a la Cabane, XX moutons prisiés VI l. V s.

Item, a Guillaume Hainin, de Moiri, X moutons prisiés L s.

Item, a Marguerite Cossete, d'Arras, XXX moutons prisiés IX l. VII s. VII d.

Item, a Hue Saari, XXX moutons prisiés VII l. XVII s. VI d.

Item, a Maroie Hurterele, XX moutons, C et X s.

Item, a Jehan Cloke, X moutons prisiés L s.

Item, a la fame Gillebert de Houdin, XX moutons prisiés C et X s.

Item, a Guillaume Loquere, XX moutons prisiés VI l. et X s.

[1] Servin, canton d'Houdain.
[2] Gommecourt, canton de Pas.
[3] Monts-en-Ternois, canton de Saint-Pol.
[4] Frémicourt, canton de Bapaume.

Digitized by Google

Item, a Jehan de Kyan [1], xxx moutons prisiés viii l.
Item, a Raymont Garet, x moutons prisiés lx s.
Item, a Pierron Cadot, iiii pourciaus prisiés iiii l. xii s.
Item, a Jehan le Fourrier, iii pourchiaus prisiés vi l. x s.
Item, a Mahieu de Croisilles, iii pourciaus prisiés c et x s.
Item, a Pierron le Ray, ii pourciaus prisiés lvi s.
Item, a Martin de Sauti [2], iii pourceaus prisiés vi l. x s.

Laquele monnoie dou grain et dou bissail dessus dit est en somme ii^c^ lxxii l. xix s. xi d. par., laquele somme toute nous vous mandons que vous aus personnes dessus dites en la maniere et selons la quantité qui est due a chascun, si comme devant est devisé, paiiés. Et de ce que vous leur paierés prenés lettres d'aus souffisans a vostre cautele, lesqueles nous volons qui vous vaillent et soient acceptées en nostre conté avoec ces presentes lettres.

Donné à Arras, le xxii^e^ jour dou mois d'ottembre, l'an de grace m. cc. iiii^xx^ et xviii.

[Cart. d'Art., A. 2, fol. 17 r°; copie du xiii^e^ siècle.]

VI

1298. 20 novembre. Arras. — *Robert II approuve le compte de Thierry d'Hérisson, du 1^er^ mai au 23 juillet de l'année courante.*

Nos Robertus, comes Attrebatensis, tenore presentium notum facimus universis quod Therricus de Hyryçone, dilectus clericus et familiaris noster, statutus per nos super recipienda et expendenda pecunia ad nostram cameram undecumque proventura, de receptis, solutionibus, misiis et expensis per eum factis a primo die mensis maii ultimo preterito usque per totum xxiii^m^, sequentis mensis julii, coram viris nobilibus Roberto, domino de Bello Manso et castellano de Bapalmis et R. Coigneto de Barolo, terrarum nostrarum custode et G. de Bapalmis, archidiacono Ostrevanensi, dilectis militibus et consiliariis nostris ad hoc per nos especialiter deputatis et statutis, compotum posuit in hunc modum :

In primis ostendit se recepisse a thesaurario domini regis in Liupara [3], de summa in qua dominus rex nobis tenetur pro facto Vasconie [4], per diversas vices, viii^m^ l. turonensium, valentes ad Parisium, vi^m^ iii^c^ l.

[1] Quéant, canton de Marquion.
[2] Saulty, canton d'Avesnes-le-Comte.
[3] Au Louvre.
[4] L'expedition de Gascogne (1296-1297).

Digitized by Google

Item, a Renaudo Coigneti de Barolo, milite, territoriorum nostrorum custode, per diversas vices, manus et loca, IIm VIc l. par. Que tota pecunia sic recepta est in summa IXm l. par.; de qua pecunia sic recepta ostendit exitum in hunc modum :

In primis ostendit se solvisse pro debitis que debebamus apud Parisius et alibi quibusdam personis in suo compoto contentis, de quibus resignavit in manibus predictorum consiliariorum nostrorum compoti predicti Therrici, pro parte nostra, et nomine et mandato auditorum, apodixas continentes particulariter et distincte summas quas solverat eisdem : IIm IXc LIX libr. VIII s. V d. par.

Item, ostendit assignavisse de mandato nostro imperatrici Constantinopolitane [1], Vc libr. par. De quibus resignavit in manibus predictis litteram dicte imperatricis, nomine Scotorum Plesancie [2], nomine mutui.

Item, ostendit se assignavisse in manibus officialium hospicii nostri, pro expensis ordinariis dicti hospicii, per totum tempus predictum, IIIm Vc LVII libr. V s. et VIII d. par.

Item, in manibus Guyoti de Rubecuria [3] et Galteri de Auconvilla [4], scutiferis nostris, pro extraordinario dictorum scutiferorum per totum tempus, IIc IIIIxx libr. et XII s. p.; de quibus resignavit in manibus predictis apodixam eorumdem.

Item, pro gagiis garcionum familiarii hospicii nostri, non commedentium in hospicio per dictum tempus, CV libr. XVII s. et VIII d. par.

Item, pro gagiis militum hospicii nostri per dictum tempus, C. LI libr. et VII s. par.; de quibus resignavit in manibus predictis apodixas quas habebat ab eisdem.

Item, pro elemosinis et oblationibus nostris factis per dictum tempus, XXXIX libr. XIII s. VII d. par.

Item, pro aliis expensis extraodinariis, que misie appellantur, per totum tempus predictum, M. IIIc libr. XLIIII s. IIII d. par.

Et sic est summa tocius pecunie sic solute, libate et expense per dominum Therricum, per totum tempus predictum, VIIIm IXc IIIIxx VI l. VIII s. et VIII d. par. Et sic facta collatione de introitu ad exitum, inventum est quod introitus superat exitum LXXI s. et IIII d. par., in quibus tenetur nobis idem Terricus.

Nos autem dictum Therricum et heredes suos de predicto compoto, quantum ad summas diversas pertinet, quitamus, absolvimus et perpetuo libe-

[1] Catherine de Courtenay, fille unique de Philippe de Courtenay, empereur de Constantinople et de Béatrix de Sicile. Elle épousa, en 1300, Charles de France, comte de Valois, en lui transmettant tous ses droits sur Constantinople.

[2] La compagnie des Écossais de Plaisance.

[3] Ribécourt, canton de Marcoing (Nord).

[4] Auchonvillers, canton d'Albert (Somme).

Digitized by Google

ramus. In cujus rei testimonium presentibus litteris, ad ipsius Terrici et suorum cautelam, sigillum nostrum fecimus apponi. Datum apud Attrebatum, die Jovis ante festum beati Clementis, anno Domini M° CC° XCVIII.

[Cart. d'Art. A. 2, fol. 21 v°, pièce 123 ; copie du XIII° siècle.]

VII

1298, 21 novembre. Arras. — *Robert II donne quittance à Baude le Normand, receveur d'Artois, de son compte de recettes.*

Robers, cuens d'Artoys, a tous ceus qui ces presentes lettres verront et orront, salut. Sachent tout que Baudes li Normans, d'Arras, establis de par nous a recevoir nostre monnoie des revenus de nostre conté d'Artoys, de toutes les reçoites des paiemens et des mises qu'il a faites, dou jour de la Magdelaine qui fu l'an mil CC. IIII^XX XVII, que nous veinsmes de Gascoigne en Artoys, jusques a la feste de Toussains darrainement passée, et par devant nobles hommes monseigneur Robert, seigneur de Beaumes et chastelain de Bapalmes, Renaut Coignet de Ballete, garde de nostre terre, et par devant honnorables hommes et sages maistre Hue de Bapalmes, archidiacre d'Ostrevans et Therry, nostre clerc, establis a ce especialement, fut conté en la maniere qui s'ensuit :

Premièrement, il monstre qu'il avoit reçu de plusieurs villes de nostre conté, par la subvention que les dites villes firent a nous, a nostre revenue de Gascoigne, par Pierre de Sainte-Crois, nostre chevalier, III^m l. IX^s, III^XX et X l. par

Item, a maistre Pierre la Raine et Guillaume de Hangest, trésorier monseigneur le roy, pour les soudoiiers qui estoient en la garde de nostres chastiaus paier, II^m l. tornois, qui valent ad parisis, XIII^c l. par.

Item, a maistre Jehan de la Coupelle[1] et a Renaut de Louvres, nostre procureur, establis de par le roy et de par nous, sur les marchandises alans de France en Flandres et de Flandres venant en France, ou tans de la guerre, prendre et arrester, III^c IIII^XX XI l. XVII s. par.

Item, des restans de contes de nos baillis de la Toussains l'an mil CC. IIII^XX et XVII, III^c LXIIII l. IX s. ob.

Item, de Mainfroy et Aupechin, lombards, demourans en nostre ville de Calais, pour ce que nous les souffrions a marchander en la dite ville, pour le paiement de l'Ascencion qui fu en l'an desus dit et pour celui de l'Ascencion ensuiant apres, L XXV livres.

Item, de Ansel de Beugy[2], pour la composition faite a lui par nostre

[1] Coupelle-Vieille, canton de Fruges.
[2] Beugin, canton d'Houdain.

Digitized by Google

gent des biens qui furent Baude de Pis[1], qui fu bastars, si comme disoit, IIm l. tourn., qui valent ad parisis XVIc l. par.

Item, de nostre bailly de Lens[2], c. l. Laquele reçoite est en somme VIIIm IIc XX l. et VI s. par. De la quele monnoie il monstra qu'il avoit paié *premierement* en dettes que nous deviemes as gens de nostre ostel de leur provisions, et a autres personnes pour leurs gages, qui furent en la garde de nostre trésor, en cous de la guerre, que pour autres dettes que nous leur deviemes, contenues en son conte, des queles il bailla les apodixes, IIm IXc XLIX l. VIII s. XI d. par.

Item, pour les despens de nostre ostel, baillié en la main Bernart Tronquiere et pour autres despens fais par la gent de nostre ostel et pour autres menues mises faites par le dit Baude le Normant, par pluseurs fois qu'il nous a envoié monnoie en pluseurs lieus, Vm IIIc et XIII l. X s. VIII d. par. Laquele monnoie paié et délivrée, si comme devant est dit, est tout en somme VIIIm IIIc LXII l. XIX s. VII d. et ausi apparaît que le despens sourmonte la dite recette XLII l. XIII s. VI d. par., que nous devons au dit Baude le Normant.

Douquel conte, quant as sommes devant dites appartient, en quitons et perdurablement delivrons le dit Baude le Normant et ses hoirs. Et en tesmoing de ce nous avons fait metre a ces presentes lettres nostre seel. Donné a Arras, le venredi prochain apres les octaves de la feste saint Martin d'yver, l'an de grace mil cc. XCVIII, el mois de novembre.

[Cart. d'Art., A 2, pièce 124, fol. 22 v°; copie du XIIIe s.]

VIII

1298, 29 décembre. Paris. — *Robert II mande à Renaut Coignet, garde du comté d'Artois, de rembourser diverses fournitures faites à ses gens.*

Robers, cuens d'Artois, a nostre amé et feal Renaut Coignet de Barlete, chevalier, garde de nostre terre, salut. Comme nous soiommes tenu envers Jehans de le Hale, nostre bourgois de Saint Omer, de la monnoie qu'il a baillié et delivrée pour nos besoingnes, de nostre commandement, dont les parties s'ensuient et des queles parties il a conté a nostre gent, c'est a savoir : pour VIII dras pour nos escuiers, achaté le drap XI lb., de la livrée de la Touzains derrainement passée, quatre vins et VIII l. par.

Item, de cele mesmes livrée, pour XV dras moins une reube pour nos vallez de mestier, pour chaucun drap, wit l., cent et dis wit l.

(1) Pys, canton d'Albert (Somme).
(2) Ernoul Caffet (1296-1301).

Digitized by Google

Item, pour XIII dras pour nos garsons, le piece sept l. x s., quatre vinz quinze l.

Item, pour la livrée que Perrotins, nos tailleurs, achata adont a Saint-Omer, trente sis l., onze sols, neuf deniers.

Item, pour II dras a clers de mestier, dis VIII l. x s.

Item, pour coudre et aparelier ces dras et I de camelin[1], pour Perrotin, et XX aunes de drap pour Pierre le Fol.et pour Robin le Crestien et pour XII aunes de camelin pour les veneurs, VII l. III s.

Item, pour ces dras faire mener de Saint-Omer a Hesdinc, XXXV s.

Item, pour ces dras loier, pour kanevat et pour feutre achaté, dont cis dras furent envelopé, LV s.

Item, livré par le dit Jehan, la veille saint Andru, deus dras pour vallez d'estable, achatez XIIII l. x s.

Item, pour XV aunes de semblable roiet, pour vallez de mestier, LX s.

Item, pour XX aunes, III l. V s.

Item, pour XX aunes de souscier, C. s.

Item, pour III paire de robes roies, contenant XXXI aune et demie et X aunes et demie, pour escuiers, XI l.

Item, pour ces robes coudre, II s.

Item, pour canevat ou ces dras furent loiet et pour le loier, VI s.

Item, pour ces robes mener a Hesdinc de Saint-Omer, VI s. VI d.

Item, pour I millier de hanepiaus blans[2], recheu par Jehan de Monchiaus, a Hedinc, a la Toussains passée, III l. V s.

Item, pour le talloier d'argent[3] et I pot fait comme damoiselle, que le diz Jehan fist faire de nostre commandement, pesant X mars, et pour l'or et le sandal XLIII l. IIII s.

Item, pour I drap de camelin, XXVIII lb.

Item, pour le dit taillouer d'argent et ce drap faire mener à voiture, XLV s.

Laquele monnoie est toute en somme, IIII^{c} IIII^{xx} et III l. XVIII s. III d. paresis. Laquele monnoie toute nous vous mandons que vous, de nostre monnoie que vous avez, audit Jehan de la Hale bailliez et delivrez et de tout ce que vous li ballerez et paierez, preniez lettres souffisanz de lui, qui vous vaillent a vostre cautele aveques ces lettres, lesqueles nous voulons qu'eles soient recheues en vos contes.

Et est asavoir que nous, ne nostre gent, n'avons pas volut acepter ne recevoir en ce conte la quantité de monnoie que li diz Jehans dit que nous li devons et qui en fina pour nous en la maniere qui ci apres est contenu, pour ce qui montra lettres a nostre gent de sin conte fait par devant

[1] Drap à double face, en laine fine, au naturel.

[2] Hanap, vase à boire, sans anse, avec ou sans couvercle, avec ou sans pied.

[3] Plat sur lequel on découpait les viandes.

Digitized by Google

cestui conte; desqueles choses nous nous devons enfourmer se toutes furent ou non, par Thierri, nostre clerc, qui son conte rechut. C'est a savoir, pour pain, baillié à Guillemin de Roessi, IX l. XV s.

Item, presté a maistre Anguerran d'Anvin, ou tans qui fu nostre baillus a Saint-Omer[1], dont il a ses lettres, si comme il dist, XX l.

Item, pour deniers qui demourent a paier de la poullalle qui nous envoia a Hedinc, a la feste que nous feimes quant monseigneur le roy et la roine i furent, XI l.

Donné a Paris, le v^e^ jour de Nouel, en l'an de grace mil deus cenz quatre vins dis et wyt.

[Cart. d'Art., A 2, fol. 23 v°, pièce 138; extrait dans DEHAISNES, *Hist. de l'Art.*, p. 102-103.]

IX

1299. 7 janvier. Paris. — *Autre mandement du comte à Renaut Coignet de passer en compte diverses dépenses de l'hôtel.*

Robers, cuens d'Artois, a touz ciaus qui ces presentes lettres verront et orront, salut. Sachent tout que comme Renaus Coignes de Barlete, chevaliers, garde de nostre terre, ait paiet de nostre commandement az persones qui ci apres sont devisées la monnoie qui s'ensuit :

Premierement, a Estiene Barbete, pour un palefroi acheté pour nous sept vinz lb.de tornois, qui valent a paresis cent et douze lb.

Item, pour II hanas de mardre[2] a piet d'argent fais par Fortaillie, a Guillaume le Perreur, de Paris, XXVI lb. XIIII s.

Item, presté a Jehan de le Hale, nostre bourgois de Saint-Omer, pour grainne[3] a taindre les dras de nostre livrée de Pasques prochainnement venant, CCCC lb.

Item, pour faire le seel de la contesse, C et X s.

Item, a le femme qui fu maistre Jehan dou Parket, qui painst nostre sale d'Arras, pour restor fait a li de ce que nous deviemes au dit maistre Jehan, vint lb.

Item, a un homme et une femme que nous envoiames en Hongherie, IIII lb., et quant il furent revenu, dis lb.

Item, pour XXVI hanas d'argent a piet dores et II coupes achatés a Paris, pesans LXXIII mars II onches et V estelins, a le raison de IIII lb. V s. chascun marc, II^c^ LXXIII lb. XII s.

[1] Bailli en 1297.

[2] Racine de bois dur, d'érable ou de sycomore.

[3] Rouge.

Digitized by Google

Item, pour une afiche d'or[1] a pierres précieuses achatée la maisme, dou commandement la contesse, nostre chiere compagne, cent lb.

Item, de son commandement, achaté la meismes trois hanas a courveche[2] d'argent dorez a Jehan des Chans, L lb. X s.

Item, de son commandement, achaté a Robert le Perreur, deus hanas, l'un a courvescle et l'autre sans couvercle, XXII l. III s.

Item, de son commandement, achatées à Guillaume le Prestre, pour joiaus, paié XXIX l. V s.

Item, a damoiselle Crestianne, pour joiaus, XXV lb. XIX s.

Item, a Maroie la Beguine, pour joiaus, XXXIIII lb. XII d.

Item, a Oede de Calvin, pour joiaus achatez a li, XXXVIII l.

Item, pour une panne a mantel de meneu ver espuré[3], contenant IIIc LXIIII ventres, pour la comtesse, pour la livrée de Noel passé, acheté a Yve le Breton, XVIII lb., X s.

Item, a Yve, pour une feurreure de menu vair espuré, de IX tires, contenant IIc XLII ventres, XII lb. X s.

Item, a li mesme, pour IIII feurreures de menu vair de menu cenraille de IX tires contenant chaucune IIc et XII ventres, a la raison de XI l. la pièce, XLIIII lb.

Item, pour un chaperon de menu vair espuré, contenant XXXVI ventres, XL s.

Item, pour quatre vins et IIII ventres de menu vair pour pourfiler, IIII l. X s.

Item, audit Yve, pour la dame d'Aunay et pour la chatelainne de Biaumes, II pennes de menu vair a mantiaus de XI tires, XXII l.

Item, pour IIII fourreures de menu vair a sercoz, a la raison de VI l. X s. la piece, XXVI lb.

Item, pour les filles de la dite chatelainne, pour VIII fourreures de menu vair, a le raison de VI lb. X s. la piece, III l.

Item, pour IIII chaperons de menu vair de IIII tires, C. s.

Item, pour damoiseles, III fourreures de vair aprees fin, de VII tires. LX s. la pièce, IX l.

Item, pour II samiz ardanz[4], pour la contesse, achatez a Paris, a la raison de XX l. la piece, XL lb.

Item, pour lui mesmes IX carraires de Luque[5], de IIII lb. XV s. la pieche, quarante et II l. XV s.

Item, II cendauz[6] rouges, pesanz XXXIII onces et demie, a la raison de IIII s. l'once, VI lb. XIIII s.

(1) Agrafe, broche.
(2) À couvercle.
(3) Fourrure en ventre de petit gris.
(4) Étoffe précieuse de soie rouge.
(5) Étoffe de soie forte.
(6) Étoffe de soie.

Digitized by Google

Item, II cendauz rouges, pesanz XXXIII onces et demie, a la raison de III s. l'once, VI lb. XIIII s.

Item, II cendauz, I vert et I hinde[1],
VII s. IX d.

Item, pour cuevrechies[2], achatez pour la contesse a Jaqueme Cabaut de Paris, LXXIX l.

Laquele monnoie est en somme mil V^c^ une l. IX d. peresis, et laquele monnoie toute paiée par le dit Renaut Coignet, en la maniere qui dit est, nous l'aceptons et volons et commandons par le teneur de ces letres que la dite monnoie li soit contée et reçute en ses contes. Et en tesmoing de ce, nous li avons fait baillier ces letres seelées de nostre seel, a sa cautele.

Donné a Paris, le VII^e^ jour de jenvier, en l'an de grace mil CC III^xx^ et XVIII.

[Cart. d'Art., A 2, fol. 24 r°, pièce 140; copie du XIII^e^ s.]

X

1299. 4 février. Paris. — *Mandement du comte au même Renaut Coignet de payer les droits qui reviennent aux officiers de l'hôtel.*

Robers, *etc.*, comme nous soiemes tenu en une quantité de monoie as officiaus de nostre hostel, qui chi apres sont dénommé, pour leurs droitures que nous leur avons donné, dou temps que nous fumes en la guerre de Flandres[3], si comme il apert par la chedule que Bernart Tronkiere, nostres valees, nous en ha bailliet sus son seel; c'est asavoir : as penetiers de nostre hostel, pour chinquante mille seze cent et LVII pains, pour leur droiture, diesept libvres dis wit sols.

Item, a nostre boutillier, pour IX^xx^ et VI tonniaus de vin, pour leur droiture, trente libvres.

Item, a chaus de nostre cuizine, pour VII^xx^ et XVIII bues[4] et pour XI^xx^ et II pourchiaus, pour le bues, III s. et pour porc, XVIII d., quarante libvres sept sols.

Item, a nostre saussier, pour sa droiture, dis libvres.

Item, [a] Guillaume le fruitier, de II^m^ III^c^ l. de chire, VIII lb. dou cent, pour sa droiture, IX^xx^ libvres de chire, a le raison de XXII deniers la libvre, seze libvres dis sols.

Laquelle monoie est en somme cent quatorze libvres quinze solz paresis.

. . . . . .

(1) Azur.
(2) Bonnets d'étoffe.
(3) Campagne de 1297-1298.
(4) Bœufs.

Digitized by Google

Donné à Paris, le quart jour de février, en l'an de grace mil cc. IIII^xx et XVIII.

[Cart. d'Art., A 2, fol. 38 r°; pièce 163; copie du XIII^e s.]

XI

1299, 4 février. Paris. — *Mandement de payement de Robert II à Renaut Coignet, pour diverses dépenses de son hôtel.*

Robers, cuens d'Artois, a nostre amé et feal Renaut Coignet de Barlete, chevalier, garde de nostre terre, salut. Comme nous soienmes tenu en une quantité de monoie a pluseurs persones qui ci apres sont denomées, pour les despens de nostre hostel fais par nos officiaus, puis que nous veinmes de Gascoingne[1], jusques par tout le quart jour de fevrier, des quiex despens contes a esté faiz par les diz officiaus, a Thierri, nostre clerc, et a Bernart Tronkiere, nostre vallet, des années passées, si comme il apert par la chedule que li diz Bernars Tronkiere nous a bailliet sus son seel et au dit Gautier, nostre clerc, de ceste presente année, depuis le premier jour de janvier qu'il commencha l'office, jusques pour tout le quart jour de fevrier devant dit. C'est asavoir, de ce qui estoit deu a Paris, tant seulement sans autres choses, de quoi fins contes n'est mie fais, au dit Gautier.

Premierement, a Thomas Lanmi, de Paris, pour pain, nuef vins dis wit livres treze sols chinc deniers paresis, dont il en est contenu ou conte fait par le dit Bernart du temps passé, cent treze libvres sis sols wit deniers et ceste année presente, dou temps Gautier, IIII^xx V l. VI s. IX d.

Item, pour vin, a Adan Ruffaut, chinquante trois l. treze sols 6 den.

Item, a Raspe, pour vin, chinquante trois l. quinze sols wit deniers.

Item, a Jaqueme le Roumain, pour vin, quarente trois l. treze sols.

Item, a Richart de Pierrefons, pour vin, treze l. quinze deniers.

Item, a Pierre Tricot, pour vin, quarante lb. douze sols sept deniers.

Item, a Pierre le Vaillant, pour chucre et pour espices, quarante et sept sols.

Item, pour garnisons mises en nostre hostel de Paris, a Jehan dou Vau de Marcy, pour deus tonniaux de vin de Biaune, trante et deus l. dis sols.

Item, a Jaquemes Cokatris, pour II tonniaus de vin de Biaune, chinquante lb. quatorze sols.

Item, a Jehan de Paci, pour un tonnel et une keue de vin de Biaune et pour une keue de vin blanc, trante et noef lb. noes sols sis den. Laquele monnoie est en somme de ces parties, pour la boutillerie, chinc cens vint et sis l. treze sols I denier, dont il est contenu ou conte fait par Bernart

[1] Robert était de retour en Artois au mois de juillet 1297.

Digitized by Google

Tronkiere des années passées, IX^xx VII l. XII s. deus deniers, et de ceste année, dou temps Gautier, III^c XXXIX lb. onze deniers.

Item, pour la quisine a Loey Tebert, pour char, deus cens quatre vinz quatre libvres treze sols wit deniers.

Item, a Estiene Escorché, pour char, vingt et sept l.

Item, a Richart de Garennes, pour poisson de mer, sis vins quatorze l. sept souls dis deniers.

Item, a Gerart Laillœ, pour poisson d'aighe douce, quatre vinz douze l. deus sols chinc deniers.

Item, a Jehan Esniiet, pour lamproies, vint et chinc lb. quatorze sols chinc deniers.

Item, a Adam Apertin, pour espices, quatre vins quatorze l. trois deniers.

Item, a Jehan le Bussier, pour busse [1], sissante dis et nuef l. deus sols.

Item, a Rape, pour potage et pour la sausserie, sissante dis l. dis sols.

Item, a Marie la pastisiere, pour fachon de pastes, nuef lb. deus sols chinc deniers.

Item, a Robin le poullalier, pour poullaille, deus cens vint et sis l. dis sols, VI den.

Item, a Estievene Kevalet, pour poullaille et pour herens, deus cens sissante et sept l.. treze sols sept deniers.

Item, a Engherran le Saussier, quarante wit l., quatorze sols chinc deniers.

Laquele monoie des parties de la quisine devant dites est en somme treze cens chinquante nuef l. VII s. VII d., dont il en est contenu ou conte doudit Bernart des dites années passées IX^c LVII l.. XV s. I d. et, de ceste année, par Gautier, III^c une l. XII s. VI d.

Item, pour la fruitiere, a Symon Daudin, de Paris, pour chire, pour limignon et pour fruit, trois cens douze l. chinc souls X den., dont il est contenu de ceste somme, au conte Bernart, des dites années passées, deus cens VII lb. V s. X d. et de ceste année, dou temps Gautier, cent et chinc l.

Item, pour la fourriere, a Jehan Lescuelier, pour buche, dis vins sept lb. treze sols.

Item, a Perrin le vallet, par cheval, pour busce, XIII l. dis et nuef sols.

Item, a Jehan Chapelain, pour paille, wit l. douze sols. Laquele monnoie de ces parties de la fourriere est en somme sept vins onze l. IIII sols, dont il est contenu de ceste somme, ou conte de Bernart, III^xx cinc l. XI s. II d. et de ceste année, par Gautier le Clerc, LXV l. XII s. V d.

Item, a Baudet le Fourrier, pour l'office de la fourriere, dou temps qu'il s'en entremist, quatre vins sept l. nuef sols III d.

[1] Bois.

Digitized by Google

Item, pour l'escuierie, a Guillaume de Chauny, pour avainne, IIc LX et XIIII l.

Item, a Agnes de Plailly, pour fers à chevaus et pour clous, vint et trois l. XV s.

Item, a Guiot de Ribecourt, les queles il doit, si comme il dit, a diverses personnes, que de nostre hostel, pour leurs gages, que d'ailleurs pour choses nécessaires a l'escuierie, deus cens quarente quatre lb. quatorze sols deus deniers.

Item, a Guillaume de Charny, pour avainne, sis vins quatre l.

Item, a Thomas le Fenier, pour fain, sissante lb.

Item, a Jehan le Charon, pour appareiller le char et le chariot nostre chiere compaingne la contesse[1], IIII l. XIIII s., dont il est contenu ou conte dou dit Bernart IIIIc LXV l.. V s. II d. et pour la grace que nous feissimes a nos familiers, où temps que nous fumes en l'ost de Flandres, dou fourrages de leurs chevaus, LXXVII lb. IIII s. et de ceste presente année, par Gautier, IXxx VIII l. IX s.; la quele monoie est en somme des parties desus dites de l'escuierie, VIIc XXX l. XVIII s. II d. Laquele monoie, toute des parties de touz les offices dessus diz, est en somme IIIm IIIc LXVI l. onze s. III d. par., dont il est contenu en la somme des parties qui sont en la cedule que Bernart Tronkiere nous a baillié sus son seel, si comme dit est, des années passées, les quex sommes de chascun office sont ci dessus escriptes, IIc cent IIIIxx une l. nuef sols III d., et du temps ledit Gautier, nostre clerc, de ceste presente année, dont les sommes sont contenues a chascun des offices desus diz, mil c. IIIIxx V l. II s.

Nous vous mandons que vous la dite somme de monoie, as personnes desus dites paiiés et delivrez de nostre monoie que vous avez ou arez de quelconque part qu'elle viengne et prendrez lettres d'iaus souffisens de tout ce que vous leur paierez, qui vous vailent a vostre cautiele, avec cestes, les queles nous volons et commandons qu'eles soient rechutes en vostre conte.

Donné a Paris, le quart jour de fevrier, en l'an de grace mil cc. IIIIm XVIII.

[Cart. d'Art., A 2, fol. 27 v°, pièce 162; copie du XIIIe s.]

XII

1299, 7 février. Lagny. — *Mandement de Robert II à Renaut Coignet de porter en compte 226 l. 16 s. t., pour diverses denrées achetées à la foire de Lagny.*

Robers, cuens d'Artois, a nostre amé et feal Renaut Coinguet de Barlette, chevalier, garde de nostre terre, salut. Comme de nostre commande-

[1] Marguerite de Hainaut, troisième femme de Robert II, qui l'épousa en 1298.

Digitized by Google

ment vous avez paiié et delivré la quantité de monnoie qui ci apres s'ensieut; c'est asavoir, pour xv pains de çucre achetez en la foire de Laingny, pour la garnison de nostre hostel, pesans viiˣˣ l., a la reson de viii s. et vi d. la libvre, lix l. et x s. tornois.

Item, mil l. d'amendles achetées la meismes vi d. la l., vint et sept l.

Item, vᶜ l. de ris, vi d. la libvre, xii l. et v s.

Item, pour c libvres de gingembre de iiii s. la libvre, xx lb.

Item, pour iiiiˣˣ l. de cannelle de vi s. la libvre, xxiiii l.

Item, pour lx l. de poivre de v s. la libvre, xv lb.

Item, pour xx l. de saffran de xxxiii s. la libvre, xxxiii lib.

Item, pour iiii l. de clous de girofle de xx et v s. la libvre, c. s.

Item, pour ii l. d'espic de xii s. la libvre, xxiiii s.

Item, pour ii l. de garingal, xx s.

Item, pour ii l. de grains de paradis, xii s.

Item, pour iiii fleaus de figues, xvi l.

Item, pour iiii fleaus de raisins, iiii l.

Item, pour ii chievres d'uile d'olive, viii l.

La quele monoie est en somme cc. xxvi l. et xvi s. torn.. qui valent à parisis ixˣˣ l. xxviii s. et v d., etc...

Donné a Laingny sour Marne, le viiᵉ jour de fevrier, en l'an de grace mil. cc. iiiiˣˣ et xviii.

[Cart. d'Art., A 2, fol. 28 v°, pièce 170; copie du xiiiᵉ s.]

XIII

1299, 20 mars. Saint-Omer. — *Mandement de Robert II à Renaut Coignet de passer en compte diverses dépenses faites à l'occasion de ses derniers déplacements.*

Nous Robers, cuens d'Artoys, faisons savoir a tous chiaus qui ces presentes lettres verront et orront que Renaus Coignes de Barlete, chevaliers, garde de nostre terre, a assigné en nostre chambre en la main Gautier, nostre clerc, par pluseurs fois en divers lieus et tans, par les mains des personnes ci desous escrites, la quantité de monnoie qui s'ensiuent, c'est asavoir : le ixᵉ jour de fevrier a Bapalmes, par la main Adam Castelet, pour l'amende que Rogiers Casteles, ses freres, nous devoit, chinc cens libvres.

Item, ce jour meismes, par la main dou bailli de Bapalmes[1], les ques

[1] Jean d'Elnes, bailli de Bapaume du 5 janvier 1298 au mois de novembre 1299.

Digitized by Google

il paia ou dit paiier pour nos despens fais la adonques, dis et noef l. xii s. wit d.

Idem, le xii^e^ jour de fevrier, par la main dou bailli de Buevery [1], pour nos despens fais la adonques, cent libvres.

Item, le xiii^e^ jour d'icelui moys, a Aire, par la main dou bailli d'Aire, pour nos despens fais la adonques, sissante libvres, et par lui meismes, le xxiii^e^ jour de celui moys, pour les despens l'empereriz [2], quant ele fu a Aire, xxi l. x s. v d.

Item, le xv^e^ dou dit moys, par la main dou bailli de Saint Omer, les ques il paia ou dut paiier pour les despens de nous et de la contesse, nostre chiere compaigne, fais a Roout [3] et a Saint-Omer adonques et depuis, quant li empereris fu aoec nous, et pour chire que il fist puis delivrer pour nostre hostel, trois cens quatre vins quatorze libvres quinze sols deus deniers.

Item, le xx^e^ jour dou dit moys a Heding, par la main du maieurs de Heding, cent libvres.

Item, le darrain jour doudit moys, par la main dou bailly de Tournehem [4], pour les despens de nous et de l'empereris, quant ele i fu, trente une libvres noef sols sept deniers.

Item, le premier jour de mars, a Merc, par la main dou bailli de Merc [5], pour nos despens quant nous i fumes, quarante libvres.

Item, le second jour de celui mois, a Calays, par la main dou prevost de Calays [6], que il a paié ou doit paiier pour nos despens fais adonques, cent libvres.

Item, le xv^e^ jour de ce meismes moys, par la main dou chastelain de Bapalmes [7], au quel li dis Renaus les paia pour ses gages que on li devoit dou tans qu'il avoit esté en nostre compaignie, trente chinc libvres. Laquele quantité de monnoie est tout en somme quatorze cens libvres quarente sept sols et dis deniers, et la quele monnoie nous, par la teneur de ces presentes lettres volons, mandons et commandons qu'elle soit rechute es contes dou dit Renaut.

Et en tesmoing de ce nous avons fait mettre a ces presentes lettres nostre seel et bailliés audit Renaut a sa cauteele. A Saint-Omer, l'an de grace mil deus cens quatre vins et dis wit, le xx^e^ jour dou moys de mars.

[Cart. d'Art., A 2, fol. 32 r°, pièce 181; copie du xiii^e^ s.]

(1) Ernoul Caffet, bailli de Beuvry (1299-1301).
(2) Catherine de Courtenay, impératrice de Constantinople.
(3) Rihout, ancien château, c^ne^ de Clairmarais.
(4) Jean le Moine, *Jehans le Muisne*, bailli de Tournehem (1298-1305).
(5) Jean de Hove, bailli de Marck (1297-1299).
(6) Enlard de Sainte-Aldegonde.
(7) Robert de Beaumetz.

Digitized by Google

XIV

1298, 25 mars. Tournehem. — *Autre mandement du comte à Renaut Coignet de porter en compte diverses dépenses d'hôtel et autres qu'il a payées.*

Robers, cuens d'Artoys, a tous chiaus qui ces presentes lettres verront et orront, salut. Comme Renaus Coingnes de Barlete, chevaliers, garde de nostre terre, ait paieet de nostre commandement à la quantité de monnoie, en pluseurs lieus et pour pluseurs de nos besoignes necessaires a nous et pour notre hostel, si comme ci apres s'ensuient, c'est asavoir :

Pour chinc bouteilles de gingembras [1] acheté a Paris, wit libvres dis sols.

Item, le mardi devant Nouwa [2], a Jake, nostre paigneurs de Hesding, pour III milliers et demi d'or, a le raison de sis libvres le millier et pour coulleurs, trente libvres.

Item, a celui meismes pour coulleurs, vint libvres.

Item, a nostre baillif de Heding [3], deus cens libvres.

Item, a une povre fame dite l'Archevesque, en aide de son mariage, quatre libvres.

Item, a maitre Gerart de Saleu, lequel nous prestames a l'empereris, pour aler avœques lui en Henau et en Flandres, pour les despens, sis libvres.

Item, pour les despens Symonet, nostre clerc, fais a Paris en sa maladie, seize libvres.

Item, pour un facon [4] achaté au frere Winoc, nostre fauconnier, lequel nous donnames seze libvres.

Item, pour la robe Galiien, nostre clerc, de la Toussaint passée, achatée a Saint-Omer, et pour les pennes [5], dis libvres.

Item, pour une robe que nous fesimes donner a un povre homme, qui avoit esté pris en la guerre et estoit eschapé de prison ou il avoit esté a Cassel, quarente et noef sols six deniers.

Laquele quantité de monnoie est toute en somme trois cens doze libvres dis et noef sols sis deniers par.

Sachent tout que nous ladite somme de mounoie, ensi paié que dit est par le dit Renaut, aceptons et volons qu'ele li soit rechute et contée en

(1) Liqueur faite avec de la racine de gingembre macérée.
(2) Noël.
(3) Robert du Plaissiet, bailli d'Hesdin, de 1294 à 1304.
(4) Un faucon.
(5) Peau ou fourrure de la doublure de la robe.

Digitized by Google

ses contes. Et en tesmoing de ce, nous avons fait mettre a ces presentes lettres nostre seel. Donné a Tournehem, le jour Nostre-Dame en mars, l'an de grace mil deus cens quatre vins et dis wit.

[Cart. d'Art., A 9, fol. 32 r°, pièce 183; copie du XIII° s.]

XV

1298, 25 mars. Fauquembergues. — *Robert II mande à Renaut Coignet de payer les diverses fournitures faites pour son hôtel, pendant son séjour à Saint-Omer et à Tournehem.*

Robers, cuens d'Artois, a nostre amé et feal Renaut Cungnet, garde de nostre terre, salut et boenne amour. Comme, tant por les despens de nostre hostel fais a Saint-Omer le XXI° et le XXII° jor de marz, quant por vin et autres choses prins la memes et porté a Tornehan par plusieurs foiz, de quoi par tout le XXV° jor de celui-ci mois soions tenu a persones ci desouz nommées, en la quantité de monnoie qui s'ensuit : c'est asavoir, a Andriu de Colvede[1], por pain, cinquante sept sols et deux deniers parisis.

Item, a Lambert de la Hale, por vin porté a Torneham, dis nuef libvres dis sept sols quadre deniers.

Item, a Guillaume de Luinie, por vin porté a Torneham, soisante nuef sols quatre deniers.

Item, a Clai de Liudes, pour vin tant beu à Saint-Omer quant porté a Tornehan, dis wit libvres dis sept s. et vuit deniers.

Item, a Pierre Batemen, por vin de Rochele beu a Saint-Omer, quarante s. VI d.

Item, a Maroie Alent, por vin tant beu a Saint-Omer quant porté a Tornehan, seze l. nuef s. II den.

Item, a Jehan de Aire, por vin tant beu a Saint-Omer quant porté a Tornehan, dis et nuef l. onze s. et sis den.

Item, a Copin Sievins, por poesson de mer et de yaue douce, vint l. dis et nuef s. sis den.

Item, a Pierre Lesculier, por cent livres de cire, dis l. wit s. et quatre deniers.

Somme de toutes ces parties deues a Saint-Omer : cent quaterze l. dis s. et sis den.

Item, et comme nous doions a Arraz a Rikier Ourri, por cire et limegnon[2] prinse de lui por nostre hostel, vint et sept l. dis et sept s. et

[1] Colwède, anc. château, c^ne^ de Pihen.

[2] Lumignon, lumière.

Digitized by Google

sis den. par la main Guillaume, nostre fruitier, le disiesme jor de fevrier proschiennement passé, laquelle quantité de monnoie est conté en somme cent et quarante deus l. et wit s. par., nous voulons et vous mandons que de quelconque nostre monnoie qui est ou sera par vos mains, vous paiez ou faciez paier as dites persones la partie de monnaie ci desus escrite et recevez lettres de eus de ce que vous leur paierez, souffisans por vostre cautele; lesqueles nous voulons qui vous soient avec cetes acceptées en vos contes.

Donné a Faucanberge[1] le XXV^e^ jor de marz, en l'an de grace mil deus cenz quatre vins dis et wit.

[Ch. d'Art., A. 161, n° 30; orig. parch., scellé d'un fragment de sceau sur simple queue de parchemin.]

XVI

1299, 29 juin. Melun. — *Robert II mande à Renaut Coignet de passer en compte diverses dépenses.*

Robers, cuens d'Artois, a Renaut Coignet de Barlete, chevalier, garde de nostre terre, salut et bon amour. Comme de nostre commandement fait a vous de bouche et por nostre besoignes aies paié le quantité de monnoie qui ci apres s'ensuit : c'est asavoir, por chinc boutelles de gingibras achatées à Paris par le main maistre Tiebaut d'Aunnoy, wit livres et dis sols par.

Item, por deniers paies a Jaque, le paigneur de Hoding, chiunquante livres par.

Item, a une povre femme qui a nom Larchevesque, en aide de son mariage, quatre livres par.

Item, a Simonet, nostre clerc, pour ses despens fais a Paris en sa maladie, seze livres par.

Item, pour un faucon achaté au frere Guinoc, seze livres par.

Item, pour le robbe Galien, de le Toussains passé, et pour le pennes achaté a Saint-Omer, dis livres par.

Item, pour une robe doneie par nous a un povre homme, qui fu pris en le guerre de Flandres et escapa de le prison de Casselle[2], quarante noef sols dis deniers par.

Item, pour deniers prestés a le femme qui fu Nicolas Guantier, pour le lorains de le livrée de Pasque prochainement passée, quarante livres par.

Item, a maistre Thomas de Maurepart, pour une letre qu'il avoit de nous d'une grant somme d'argent, vint et quatre livres par.

Item, a Perrotin le Tailleur, pour voiture de nos robes et de nostre

[1] Fauquembergues, arr^t^ de Saint-Omer.
[2] Cassel, Nord.

Digitized by Google

gent, de le livrée de Pasque prochainement passée, porter a Danfront, dis livres par.

Item, pour une affiche[1] d'or et de perles bailie a la contesse, a Tourneham, vint quatre livres par.

Item, pour piches[2] d'or et d'argent achatées a Paris de Marie de Loiri, pour le contesse, trente quatre l. sis sols chinc deniers par.

Item, pour menues choses paiés a Paris pour le contesse, vint livres par.

Item, pour deniers paiés a maistre Pierre le Mareschal, que nous li doiames de grace, wit livres par.

Item, pour deus dras de cane, quatre camelos, chinc cendaus et pour une saie[3] d'Irlande, achatée a Paris pour le contesse par le main Colart, son tailleur, sis vint seze livres quatorze sols de tornois, qui valent a Paris chent et noef livres set sols deus deniers et malle.

Item, pour mises faites par le dit Colart, tant pour couturiers, que pelletiers, raionage de soies, et soie et fil achater, et dras retondre et boutons d'or, comme pour un camelot[4] et dis livres par. paiés par lui pour forfaire le... le contesse, quatre vins et trois livres par.

Item, pour dras et cendaus, soie et fachon de plusures robbes faittes et achatés a Paris par le main Perrotin, nostre tailleur, quarante livres par., et pour dras achatés a Paris pour nous et pour nos veneurs, pris de plusuers personnes par le main doudit Perron, quatre vint et dis livres treze sols dis deniers par. Laquele monnoie est tout en somme chinc chens quatre vins et dis livres sis sols onze deniers et malle parisis.

Nous, le ditte some de monoie paiée, selonc que devant est dit, acceptons par le teneur de ces letres, et volons et comandons que soit conteie a nostre conte, et, en tesmoignage de ce, nous avons ces lettres seellées de nostre seel. Donnée a Meleoun sour Saine, en l'an de grace mil II^c III^xx et XVIII, le XXVIII^e jour de juing.

[Ch. d'Art., A 151, n° 91; orig. parch., dont le sceau sur simple queue a été enlevé.]

XVII

1301, 9 janvier. Arras. — *Robert II mande à Colart de Hainin, son receveur, de passer en compte diverses recettes.*

Robers, cuens d'Artoys, a Colart de Hanin, d'Arras, nostre receveur, salut et amour. Comme de nostre commandement fait a vous de bouche,

1. Agrafe de manteau, broche.
2. Pots pour les liquides.
3. Etoffe de laine.
4. Étoffe fine faite sur le métier à deux marches.

Digitized by Google

aiés paié et assené en nostre chambre, en la main monseigneur Jaque de Poissy, nostre chapelain, recevant pour part de la dite chambre la monnoie que s'ensieut. C'est asavoir, par la main des eschevins de Merch [1], de la monnoie de la subvention qu'il nous ont faite, trois cenz livres, et par la main des eschevins de Langle [2], de la monnoie de la subvention qu'il nous ont faite, deus cenz livres, et par la main dou bailli de Saint-Omer, vint et deus livres et wit sols. Laquele monnoie est toute en some cinc cenz vint et deus livres et wit sols.

Nous, la dite somme de monnoie, par la teneur de ces presentes lettres, vous acceptons et volons que vous soit acceptée en vos contes. En tesmoings de ce nous avons fait ces lettres seeler de nostre seel. Donné a Arraz, le noevieme jour de janvier, en l'an de grace mil et trois cenz.

[Ch. d'Art., A 171, n° 9; orig. scellé d'un fragment de sceau.]

XVIII

S. d. [juillet 1302]. — *Mise d'équipement allouée aux gens de l'hôtel, pour se rendre à la guerre de Flandre.*

C'est argent paié aus gens de l'ostel monseigneur d'Artoys, pour eux herneschier a la guerre :

Guiot de Ribecort	xxiiii l. p.
Guillaume le Fruitier	xxiiii l. p.
Trancredelle	*id.*
Hideus	*id.*
Bouchier li Queuz	*id.*
Gervaise li Queuz	*id.*
Fortailler	*id.*
Robert de Wembecort [3]	*id.*
Jehan de Monciaus [4]	*id.*
Garcie d'Aragon	*id.*
Gile de Tret [5]	*id.*
Gautier de Courtenay	*id.*
Jehan de Rebez	*id.*
Andrieu de Grigny	*id.*
Huet de Wierre	*id.*
Hennet le Petit	*id.*

(1) Marck, canton de Calais.

(2) Du pays de Langle. Il comprenait les quatre communes de Nortkerque, Saint-Folquin, Sainte-Marie-Kerque et Saint-Omer-Capelle.

(3) Wambercourt, canton d'Hesdin.

(4) Moncheaux, canton de Saint-Pol.

(5) D'Utrecht (de Trajecto).

Digitized by Google

Le Juy de Ruit	xxiiii l. p.
Guillaume de Londefort [1]	*id.*
Huet de v Ourmes	*id.*
Pepin de Wierre	*id.*
Jehan dou Plessye	*id.*
Adam de Monchy	*id.*
Jehan de Lisle	*id.*
Briet	*id.*
Jehan le Mire	*id.*
Gile de Compiegne	*id.*
Robert de Gant	*id.*
M^e^ Jehan Borgeret	*id.*
Symonet le Clerc	*id.*
M^r^ Coppin	*id.*
M^r^ Bouchart	*id.*
Maistre Guiot	*id.*
Robin le Fauconnier	*id.*
Colar de Bouscaut	*id.*
Guiot de Villers	*id.*
Colet le Veneur	*id.*
Maroin de Barlete	*id.*
Jehan de Melfe [2]	*id.*
Somme	ix^c^ xii l.

Chevrete	xvi l. p.
Pierre de Bourges	*id.*
Robinet le Barbier	*id.*
Entroigne	*id.*
Ernaudon	*id.*
Jehanuce le Trompeur	*id.*
Pariset	*id.*
Jehan le Fol	*id.*
Marquet le Fauconnier	*id.*
Pierre le Marischal	*id.*
Thierri le Fourrier	*id.*
Lion	*id.*
Jehan dou Cellier	*id.*
Jehan de Lisle, artilleur	*id.*
Jehan le Barbier	viii l. p.
Somme	xii^xx^ viii l.

[1] C^ne^ de Wierre-Effroy.
[2] Melfi, Potenza (Italie).

Digitized by Google

Cavellet ..... III l. p.
Renaut de le Forge..... id.
Guillot de Thoulouse..... id.
Cravelenar..... id.
Guillaume le Mulletier..... id.
Gui Oges..... id.
Loys de le Forge..... id.

[Ch. d'Art., A 179, n° 4; extrait.]

XIX

Juillet 1302. — *Comptes de l'écurie. Chevaux achetés pour la guerre de Flandre et perdus à la bataille de Courtrai; harnachements et objets divers.*

C'est le compte Guiot de Ribecourt, jadis esquier Mr le conte d'Artoys, de l'office extraordinaire de l'escuerie du dit jadis, conçu puis le XXVIe jour de may, l'an M.CCC et II, que le dit Mr fu aus despens le roy, juske partant le XVe jour de juignet, l'an dessus dit.

Premierement, argent delivré pour chevaux acheter pour le voage de Flandres, et furent acheté par le commant Monsegneur, comme il sot que il devoit aler en Flandres.

Premierement, les quex furent achaté par maistre Pierre le Marrissal et Jaquemart de la Brayele:

1 grant cheval morel (1), baussant (2) de tous les III piez, acheté. CCC l. p.
1 roncinet morel a une tache blanche au front, achaté..... X l. p.
1 roncin morel estelé (3) ou front, baussant des II piez destres, a une tache blanche au musel, merchié de tel merc N, acheté..... XL l. p.
1 roncin rous liart (4) estelé au front, baussant dou pié senestre, derriere, merchié de 1 K et de une fleur de lis..... XL l. p.
1 roncin brun bay, baussant du pié senestre derriere, merchié de tel merc : gre..... LX l. p.
1 cheval brun gris, baussant des II piez et blanc le musel, a la queue blanche..... VIIIXX l. p.
1 cheval morel baussant des II pies destres, estelé au front, blanc le musel..... LX l. p.
1 roncin bay, a une baussenure a la joe les le musel..... XL l. p.
1 cheval tout blanc..... LX l. p.

(1) Noir.
(2) A balsanes.
(3) Étoilé.
(4) Gris pommelé.

Digitized by Google

1 cheval brun bay, baussant de tous les quatre piez et dou front, jusques au musel..... VII^xx l. p.
1 grant cheval bay, baussant de II piez derriere, estelé au front, XII^xx l. p.
1 roncin ferraut[1]..... XXXV l. p.
1 roncin chenu..... XL l. p.
1 roncin ferrant pomelé..... VIII l. p.
1 mulet fauve..... XXX l. p.
1 roncin bay estelé ou front et blanc ou musel, bausant dou destre pié devant et des II piez derriere..... XXXII l. p.
Somme de ces chevaus achetes par mestre Pierre et Jaquemart ..... M II^c LXXV l. p.
1 roncin bay, baussant du pié senestre derriere..... XL l. p.
1 cheval brun bay, baussant dou pié destre derriere..... XL l. p.
1 roncin ferrant merchié dou merc[2] fait en guise de 1 roe[3]. XX l. p.
1 coursier ferrant pommelé a tel merc en la quise senestre... LX l. p.
1 roncinet cler bay..... XII l. p.
1 roncin brun bay, les jambes noires..... XL l. p.
1 pallefroy..... LX l. p.
1 pallefroy blont bay..... XL l. p.
1 roncin morel estelé du front, baussant au musel[4] et des II piez derriere..... XXX l. p.
1 roncin bay blont estelé au front et pau blanc au musel, baussant de tous les IIII piez..... XXX l. p.
Somme de ces chevaux achetés par les dis Juif et Martin..... III^c et LXXII l. p.
Item, autres chevaux achetes par Guiot de Ribecourt:
1 roncin bay, estelé ou front et baussant au musel et dou destre pié derriere..... XXIIII l. p.
1 roncinet morclet[5] acheté a Arras..... XII l. p.
1 roncinhelle acheté a Arras par Calo Jehan..... XV l. p.
1 grant cheval morel, baussant du front jusque au musel et du senestre pié derriere, acheté a Arras de Robert Wion et payé par Gofroy Cocatris..... III^c l. p.
1 grant cheval bay d'Espaigne, acheté par Jeffroy Cocatrix de Pierre Flament et donné a M^r Jehan de Brulas..... III^c l. p.
1 cheval grant bay, acheté par Geffroy Coquatris et donné a M^r Wistasse de Belle[6], pour sa nouvele chevalerie..... L l. p.

(1) Gris de fer.
(2) D'une marque.
(3) D'une roue.
(4) Au museau.
(5) Noir.
(6) Grand-Berles, c^ne de Berles-au-Bois.

Digitized by Google

1 grant cheval grillé pommelé, acheté a Arras de Maihi Langtier..... XIIIˣˣ l. p.

1 cheval morel estelé ou front, baussant au musel, acheté a Arraz de Loi au Paresis..... XIIIIˣˣ l. p.

Item, pour 1. cheval bay pris de Monsegneur Valle Paelle et baillié a Adam de Monchi, vallet Monsegneur d'Artois..... VIˣˣ VIII l. p.

Somme des chevaus achetés par Guiot et les diverses perssones dessus devant nommées apres li..... M.CCCC.XXIII l. XVI s. par.

Somme de trestous les chevaux dessus nommés achatés pour la gerre de Flandre..... IIIᵐ LXX l. XVI s. p.

Item, autre argent délivré et payé, tant pour restors de chevaux qui ont esté rendus a l'escuerie par les gens monsegneur le conte, comme pour chevaux perdus par les dis gens, a la bataille devant Courtray[1].

A Guillaume, le fruitier le conte, pour le restor de 1 sien roncin bay qu'il rendi a l'escuerie, si comme il appert par ses lettres... XXXII l. p.

A Jaquemin de Lille, vallet monsegneur, pour le restor de 1 sien roncin de 1 pelaige rous qu'il rendi a l'escuerie, comme il appert par sa lettre..... XXIIII l. p.

Item, au dit Jaquemin, pour le restor de 1. autre roncin morel qu'il rendi a l'escuerie, comme il appert par sa lettre..... XXII l. p.

Item, a Renaut, le barbier monsegneur, pour le restor de 1 roncinet morelet qu'il rendi a l'escuerie, comme il appert par ses lettres. XII l. p.

Item, a Joanuce, le trompeur Mʳ, pour le restor dou sien roncin brun bay qu'il rendi a l'escuerie, comme il appert par ses lettres. XXIIII l. p.

Item, a Parizet, le trompeur Mʳ, pour le restor d'un sien roncin ferrant rendu a l'escuerie, comme il appert par ses lettres..... XX l. p.

Item, a Jeanet le Mire, pour restor d'un sien roncin morel, baussant au front jusques au musel et du pié senestre devant et des II pies derriere, les ex vairs[2]..... XVI l. p.

A Robinet, barbier Mʳ, pour restor d'un roncin fauve rendu a l'escurie, comme il appert par sa lettre..... XX l. p.

Item, a André de Gregni, vallet Mʳ, pour restor d'un roncin brun bay rendu a l'escuerie, comme il appert par sa lettre..... XL l. p.

Item, a Jehan dou Celier, vallet Mʳ, pour restor d'un sien roncin fauve, baussant dou front jusques au musel, quant des II pies.... XIII l. p.

Item, a Antroigne, keu Mʳ, pour restor d'un sien roncin brun bay, les jambes brunes, qu'il rendit a l'escuerie, si comme il appert par ses lettres..... XLII l. p.

Item, a Berthelot de Pertes, vallet Mʳ, pour restor d'un sien roncin

[1] 12 juillet 1302.

[2] Les yeux verts.

Digitized by Google

ferrant, le musel blanc, rendu a l'escuerie, comme il appert par sa lettre ..... xx l. p.

Somme de ces restors..... IIII^c.VI. l. p.

Item, pour chevaux perdus :

A Gille de Compiegne, vallet M^r, pour le pers d'un sien roncin grille pommelé qu'il perdi a la bataille, si comme il appert par sa lettre ..... XXII l. p.

Item, a Symonnet, clerc M^r, pour restor d'un sien roncin grile, baussant au musel, perdu a la bataille, comme il appert par sa lettre ..... XVII l. p.

Item, a Pierre de Bourges, tailleur M^r, pour le pers d'un sien roncin morel, baussant du pié senestre derriere, perdu a la bataille, comme il appert par sa lettre..... XVI l. p.

Item, au juif de Ruit, vallet M^r, pour le pers dou sien roncin brun bay, perdu a la bataille, comme il appert par sa lettre..... XXII l. p.

Item, a Martin de Barllete, vallet M^r, pour le pers d'un grant cheval cler bay, les jambes noires qu'il perdi a la bataille, comme il appert par ses lettres..... XIII^c. X l. p.

Item, a Trankedelle, vallet M^r, pour le pers d'un sien roncin ferrant perdu a la bataille, si comme il appert par ses lettres..... XX l. p.

Item, a M^r Jehan de Chasteillon, chevalier, compaignon M^r Symon de V Ourmes, pour le pris d'un sien cheval morel qu'il perdi a la bataille, si comme il appert par les lettres de M^r Symon..... XL l. p.

Item, a M^r Symon de V Aurmes, pour le pris d'un roncin bay ke I sien escuier perdi a la bataille, comme il appert par la lettre M^r Symon..... XXXII l.

Item, a Esteve Quevalet, paulailler M^r, pour pris d'un roncin ferrant perdu u service le roy, en la compagnie M^r, comme il appert par sa lettre..... XXXIIII l. p.

Item, a Monseigneur Pierre de Sainte-Croiz, pour I cheval qui fu mort a Arras au service le roy ..... L l. p.

Item, a maistre Terry, pour le pers d'un cheval bay que perdi a la bataille..... LII l. p.

Item, audit maistre Terry, pour I cheval morel qu'il perdi a la bataille..... XII l. p.

Somme de ces chevaus perdus : III^cXXVIII l. p. Et tous ces chevaus furent paiés tant comme il valoient, dou commandement Monseigneur.

Item, autres mises faites par le dit Guiot, des comptes Geffroy Coquatris fist venir une partie de Paris, pour l'escuerie.

Premierement, pour X aumucelez de cuir[1], a reson de XXXII sous la piece..... XVI l. p.

[1] Capuchons de cuir.

Digitized by Google

Item, pour x bahus [1], a reson de xxii s. le bahu..... xvi l. p.

Item, pour vi sommes [2], a reson de xxiiii s. la somme.. vii l. iiii s. p.

Item, pour viii coffres ferrés, pour la chambre M^r^ et pour les armeures, a reson de xxxiii s. le coffre..... xii l. iii s. p.

Item, pour ii coffres a plates [3], pour M^r^..... lvi s. p.

Item, pour iii paires de bauges [4], pour la forge, a reson de xlviii s. la paire..... vii l. iiii s.

Item, pour iiii dozaines de chevestres [5] a ii boucles, a reson de ii s. la piece..... iiii l. xvi s. p.

Item, pour vi dozaines de chevestres de cuir a une boucle, a reson de ii s. la piece..... iiii l. xvi s. p.

Item, pour iii dozaines de surcengles [6], fait ices, a reson de xxx s. la dozaine..... iiii l. x s. p.

Item, pour x dozaines de cengles a sommaige, a reson de xvi s. la dozaine..... viii l. p.

Item, pour vi dozaines de pauletes [7], a reson de xii s. la dozaine..... lxxii s. p.

Item, pour viii dozaines de longes plates, a reson de iiii s. la dozaine..... xxxii s. p.

Item, pour x dozaines de liecos, a reson de iiii s. la dozaine. xl s. p.

Item, pour vi dozaines d'entraves chevestres, a reson de xvi s. la piece..... iiii l. xvi s. p.

Item, pour iii dozaine de trayniau [8] et iii d'entraves, a reson de vi s. la dozaine..... xxxvi s. p.

Item, pour xxiiii couvertures linges [9] de col et de chief, a reson de xi s. la piece..... xiiii l. iiii s. p.

Item, pour xlviii couvertures linges quarrées, a reson de vi s. la piece..... iiii l. viii s. p.

Item, pour ii couvertures langes de vermeillon, de chief et de queue ..... xiiii l. xvi s. p.

Item, pour xii frains garnis qui vindrent de Paris pour sommage, a reson de v s. le frain..... lx s. p.

Item, pour i frain faitis cousu de soie a double cousture, pour i grant cheval que maistre Terri chevauchoit..... xii s. p.

(1) Coffres.
(2) Coffre adapté à un cheval.
(3) Plaques de métal.
(4) Serpes.
(5) Licous.
(6) Sangle pour maintenir une couverture.
(7) Petits poteaux.
(8) Filets.
(9) Couvertures de toile.

Digitized by Google

Item, pour 1 autre grant frain acheté pour 1 grant cheval qui fu baillié a chevauchier a M^r^ Wale[1], cousu de soie a double cousture et pour une rengnes[2] et une chevecaille[3] a 1 autre frain..... xxii s. p.

Item, pour une resnes et une chevecailles a 1 grant cheval M^r^ vii s. p.

Item, pour 1 frain acheté a Lile, pour 1 grant cheval qui fu delivré a M^r^ Symon[4].

Item, un autre frain, pour 1 grant cheval dou cors M^r^.. xl s. p.

Item, vi dozaines de cengles faitices achetées a Paris par Geffroy Coquatris, a raison de xxiiii s. la dozaine..... vii l. iiii s. p.

Item, xxi sommes de fers a cheval, qui montent a iii c. et lviii dozaines, a reson de vii l. la somme..... cxii l. p.

Item, pour viii sommes de clos a cheval, a reson de vii l. la somme ..... xxviii l. p.

Item, pour ii seyaus de cuir a abreuver chevaux et pour amener les dits seyaux et clos de Paris a Arras..... x l. p.

Item, pour viii paire d'esperons dorés garnis de soye a armer, pour M^r^ et viii autres paires a pallefroy, garnis de soye..... iiii l. xvi s. p.

Item, pour viii paire d'esperons dorés a armer garnis de cuir, iii s. la paire..... xxxii s. p.

Item, pour ii dozaine d'esperons blans[5], a reson de xiiii s. la dozaine..... xxviii s. p.

Item, pour iii chappiaux de bievre[6] braudés d'or et de soye a las de soie ardant et a boutons de fil d'or, achetés..... vii l. p.

Item, pour iiii autres chappiaux de bievre fourrés de cendal, a las de soie, a raison de x s. le chapel..... xl s. p.

Item, pour ii autres chappiaux de camelin[7] fourrés de parche a bois, pour M^r^..... viii s. p.

Item, pour ii c. et lxx aunes de grosse toile, dont on fist mengeoires a vi^xx^ chevaux M^r^, achetées a Hedin, a raison de viii d. et obole l'aune ..... ix l. xi s. iii d. p.

Item, pour xvi aunes de gros bourras[8], pour enarmer les dites mengeoires et pour atachier les cordes del nés..... xii s. p.

Item, pour liiii aunes de toile, a reson de viii d. l'aune a faire sas pour l'escuerie, et en furent fais xii sas..... xxxvi s. p.

(1) Walon Paiele, chevalier.
(2) Rêne.
(3) Monture du mors de bride.
(4) Simon de Cinq-Ormes, chevalier, prévôt de l'écurie.
(5) Éperons d'acier poli.
(6) Castor.
(7) Drap à double face, en laine fine.
(8) Grosse toile de chanvre.

Digitized by Google

Item, pour xxxvi aunes de toile ynde[1], a l'aune d'Arras, a reson de xvi d. l'aune, a faire penonciaux[2], et en furent fais xx penonciaus grans et cinn autres petis..... xlviii s. p.

Item, pour xii aunes de toile rouge, pour faire les labiaux[3] et les langhetes aus dis penonchiaux, a raison de xvi d. pour chascune aune xvi s. p.

Item, pour xxiii aunes de toile jaune, pour faire flours de lis a ces penonciaux, et en fist on vii^c et iii^xx fleurs de lis, a raison de xii d. l'aune ..... xxviii s. p.

Item, pour xii^xx aunes de grose corde a enarmer les dites mengeoires et pour menue corde a atachier as piex ..... xxxvii s. p.

Item, pour l livres de grosse corde achetée pour un paveillons de l'escuerie, a reson de v s. la livre..... xxi s. p.

Item, pour la façon des dites mangeoires..... xxviii s. p.

Item, pour la façon des dits xii sas, a reson de iiii d. le sac.. iiii s. p.

Item, pour la façon des dis viii^xx et iiii penonciaux, a reson de xiiii d. le penonchel..... vii l. iiii s. viii d. p.

Item, pour xxiiii coigniés[4], a reson de iiii s. la coignié. iiii l. xvi s. p.

Item, pour xvi hoyaus, a reson de iii s. le hoyau..... xlviii s. p.

Item, pour enmancier ces coigniéz et ces hoyaus ..... iiii s. p.

Item, pour les fus de xi^xx et x piex pour tendre les mengeoires et pour charpenter les arrieres de iii ..... xviii s. ix d.

Item, pour ferrer ces xi^xx et x piex et mettre aniaux a viii oeles de fer, a reson de xv d. par pel... ..... xiiii l. vij s. vi d.

Item, pour ii chauderons achetés pour abevrer les chevaux de l'escuerie..... vii s. viii d. p.

Somme de ces mises que Geffroy fist venir et que Guiot fist..... .... iii c. lxv l. xvi s. 10 d. p.

Item, pour i samit[5] acheté pour couvrir unes plates pour M^r, par Geffroy Coquatris a Paris..... xii l.

Item, iiii aunes et demie de toile jaune achetée par Jehan le Barbier, pour fourrer les dites plates ..... vi s. ix d.

Item, pour ii^c et l clos dorés, a reson de xxx d. le cent, pour cloer les dites plattes..... vi s. viii d.

Item, pour xv clos a boce dorés, pour atachier les charnieres des plattes et les eppées..... iii s.

Item, pour la façon de la couverture de ces plattes et pour cloer les et apparellier et une gorgiere de plattes..... xv s.

[1] Bleue.
[2] Petits drapeaux, flammes de lances.
[3] Lambels, galons de bordure.
[4] Cognées.
[5] Soie épaisse plus estimée que le cendal.

Digitized by Google

Item, pour x aunes de cendal vermeill acheté pour garnir III bacines [1], c'est assavoir, pour garnir LX cervelieres et faire les paveillons des diz bacinez, a reson de LX s. VI d. l'aune . . . . . XXXVIII s.

Item, pour III aunes et demie de toile rouge achetée pour mettre dessous les cendaux des bacinez . . . . . IIII s. I d.

Item, pour III aunes et demie de bougheran [2] achetée pour fourrer les paveillons de ces bacinez . . . . . VIII s.

Item, pour III aunes et demie de toile blanche pour mettre dessous le boukeran dessus dit . . . . . IIII s. VIII d.

Item, pour V quarterons de coton pour ces bacines . . . . . III s.

Item, pour demie once de soye a keudre les ouvraiges de ces bacines . . . . . XXVI s.

Item, pour VIII lacs de soye, pour ces bacines . . . . . XXXII s.

Item, pour III piaux de lievre blanches a couvrir ces bacines . . . XX s.

Item, pour une pel a faire coroiier a enarmer les armeures M^r^. XVIII s.

Item, pour III aunes et demie de frenges pour tunicle M^r^.. II s. VI d.

Somme de ces parties, pour ces plattes apparellier . . . XVIII l. III s.

Item, mises faites par Baudes de Croizilles, bourgois d'Arras, pour une couvertures a grant cheval faite pour M^r^ . . . . .

Por une dozaine de parchemin pour ouvrer sus. . . . . XVII s.

Item, pour III cendaux vremaux [3] achetés a Robert Aurri, d'Arras, pesans LIX onces et demie, a reson de VI s. l'once, et pour III cendaux bleus pesans IX onces, a reson de III s. VI d. l'once, et pour III aunes de cendal vermeill a faire labiaux, a reson de VI s. l'aune, montant tous ces cendaux a . . . . . XXXII l. VIII s.

Item, pour XXV^c^ de fin or, a reson de XVI s. le cent. . . . XX l.

Item, pour XLII aunes de frenges, pour ces couvertures, a reson de X d. l'aune. . . . . XXXVI s. X d.

Item, pour soye et pour fil. . . . . XVIII s.

Item, pour safran et pour cole. . . . . II s.

Item, pour le salaire de Jaquemin de Hestrus, paintre, qui ouvra a ces couvertures par VIII jours, a reson de III s. par jour. . . . XXXII s.

Item, pour le salaire Maroi l'Escussiere, pour V jours que ouvra a ces couvertures, a reson de III s. par jor. . . . . XV s.

Item, pour le salaire Poytevin, paintre, qui ouvra a ces couvertures, par VII jors, a reson de III s. le jor. . . . . XXI s.

Item, pour le salaire Adan de Furnes, qui ouvra a ces couvertures par III jors, a reson de III s. par jor. . . . . IX s.

[1] Petit casque.
[2] Bougran, tissu précieux, de provenance orientale.
[3] Vermeils.

Digitized by Google

Item, pour le salaire Gille de Baissi, qui ouvra a ces couvertures par III jors, a reson de XVIII d. le jor ..... VII s.

Item, pour le salaire de II cousturiers qui cousurent a ces couvertures par VI jors, a reson de XV d. le jor..... VII s. VI d.

Item, pour le deppens de Baude de Croisilles par VIII jors qu'il ouvra a ces couvertures, a reson de V s. le jor..... XL s.

Item, pour les deppens des ouvriers dessus dis, qui ont fait ces ouvraiges..... XXV s.

Item, pour les deppens dou dit Baude et de I cheval qui partirent d'Arras et vindrent a M^r^, a Market, pour lesdites couvertures aporter par III jours, a reson de VI s. le jour..... XVIII s.

Somme : LXIII l. XVII s. X d.; fait par Baude de Croisilles.

[Ch. d'Art., A 179, n° 4; rouleau de parch.]

Compte rendu lu par M. Pfister à la séance du 6 mai 1918.

M. F. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, membre non résident du Comité, nous adresse deux curieuses études qui ont paru dans les « Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse » et qui se rapportent au XV^e^ siècle. La première est intitulée : *Mise en interdit de la ville de Narbonne en 1426-1427*. En l'année 1424, un laboureur d'Ouveillan, près Narbonne, Jean Raymond, s'était fait affilier à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, en qualité de « donat » ou d'oblat de la Commanderie du Peyroux. A quelque temps de là, on découvrit dans un puits le corps de François Lespagnol. Deux ans après, la femme de celui-ci fut accusée d'adultère et du meurtre de son mari; le viguier royal de Narbonne, Durand Fabre, ouvrit une enquête et impliqua le donat de complicité; la femme, Jean Raymond, et deux autres individus furent pendus haut et court. Mais le viguier avait violé les privilèges de l'Ordre de Saint-Jean, en frappant l'un de ses membres; il fut excommunié et avec lui le juge Pierre Ysaute et leurs agents; un prêtre de l'Ordre, Raymond Dupuy, osa dans la cathédrale lire les actes d'excommunication contre eux et celui d'interdit contre la ville de Narbonne; il y eut dans l'église des scènes de désordre et de pugilat en mai et juin 1427. M. Pasquier connaît ces faits par une information faite à leur sujet par Gérard de Charras, chanoine de Béziers et conservateur des privilèges, droits et libertés de l'Ordre de Saint-Jean, et par quelques autres docu-

Digitized by Google

ments; mais il ignore comment l'histoire se termina et il n'a pu satisfaire jusqu'au bout notre curiosité.

La seconde étude porte comme titre : *Tentative d'empoisonnement de Louis XI en 1474.* A vrai dire, cette tentative a été mentionnée par les chroniqueurs de l'époque, notamment par Jean de Roye. Charles le Téméraire avait voulu faire supprimer son rival par un certain Jean Hardy, ancien valet du duc de Guyenne; mais le complot fut révélé par Colinet de Lachesnaye, maître d'hôtel du roi, et par un maître-queux; et furent, dit Jean de Roye « moult honorablement et profitablement guerdonnés ». Mais quelle fut la récompense accordée à Colinet? C'est ce que M. Pasquier vient de découvrir. Ce fut la terre du Castéra et le moulin de Pradères. — Le Castéra et Pradères sont des communes du canton de Fronton, arrondissement de Toulouse. M. Pasquier a trouvé, dans le fonds de Malte, à ses archives, une copie des lettres patentes du roi portant cette donation et datées de juillet 1474. Il profite de cette découverte pour nous donner quelques renseignements sur ces biens et sur les descendants de Colinet.

Ch. Pfister,
Membre du Comité.

Compte rendu lu par M. Émile Picot à la séance du 6 mai.

Henri Jadart. *L'Ex libris de l'abbaye d'Arrouaise au diocèse d'Arras* (Pas-de-Calais). Paris, 1918, gr. in-8° de 8 p.

L'abbaye d'Arrouaise était située entre Péronne et Bapaume, près de cette pauvre commune du Transloy dont le nom a été si souvent cité dans les bulletins officiels de la guerre. Il n'en reste plus rien aujourd'hui; aussi M. Jadart a-t-il voulu conserver au moins le souvenir de l'*ex libris* du monastère. Cet *ex libris* n'a rien d'artistique : c'est une simple étiquette portant une légende. Le petit manuscrit sur lequel il a été relevé fait partie d'une bibliothèque particulière. C'est une épave, probablement bien rare, d'une abbaye dont les archives elles-mêmes ont été détruites en 1915, dans l'incendie du palais Saint-Waast, à Arras.

Émile Picot,
Membre du Comité.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 3 JUIN 1918.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 6 mai est lu et adopté.

MM. Émile Picot et Pfister, empêchés, ont témoigné leur regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; il n'a été reçu ni communications, ni demandes de subvention.

Hommage fait à la Section :

Mnemosyne, *Bibliotheca philologica batava*, tome XLVI, pars secunda.

M. Ch. Bémont donne lecture d'un compte rendu du *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, tome XLV, 2e livraison.

M. Bémont lit de même un compte rendu de la *Revue de Saintonge et d'Aunis*, tome XXXVII, 7e livraison. Ces deux comptes rendus seront insérés au *Bulletin* ultérieurement, avec le compte rendu des autres livraisons de l'année.

M. Omont propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Audouin, professeur à la Faculté des Lettres de Poitiers : *Le Cartulaire municipal de Poitiers*, dit *Manuscrit d'Auzance* [1].

M. Tuetey propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Léon Mirot : *Mandements et quittances relatifs à l'histoire de*

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

divers châteaux de Charles VI. M. Mirot apportera auparavant, de concert avec M. Tuetey, quelques modifications à son travail.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715),

A. Gazier,
Membre du Comité.

Digitized by Google

LE CARTULAIRE MUNICIPAL DE POITIERS DIT « MANUSCRIT D'AUZANCE ».

COMMUNICATION DE M. E. AUDOUIN.

La Société des Antiquaires de l'Ouest possède, dans sa collection de manuscrits, déposée aujourd'hui aux Archives du département de la Vienne, un cartulaire municipal de Poitiers, connu sous le nom de « Manuscrit d'Auzance ».

Ce manuscrit est brièvement signalé de la manière suivante, dans le Catalogue de cette collection, que vient de publier M. Brunel, archiviste du département de la Vienne et chargé de cours à l'École nationale des chartes :

N° 260. — Inventaires et copies de pièces des Archives communales de Poitiers. Recueil de cahiers et pièces détachées, dit « Manuscrit d'Auzance ».

Fol. A-Y. Fragment d'un inventaire des titres de la ville de Poitiers (1506). — Fol. 1-8. Inventaire des liasses 1 et 2 (privilèges, confirmation des privilèges), copies de pièces (1199-1610). — Fol. 10. Liste des maires de Poitiers (1462-1661). — Fol. 11-15. Liste des échevins qui n'ont pas passé par la mairie (1370-1654). — Fol. 16-41. Inventaire des titres de la ville de Poitiers. — Fol. 42-124. Copies de pièces (1199-1643).

Don Lecointre (1901).

XVII^e siècle. Papier. 124 feuillets. 290 sur 195 millim. Portefeuille.

M. Ledain, dans son étude sur les Maires de Poitiers, publiée en 1897 par M. Alfred Richard, dans les Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest, avait déjà mentionné à maintes reprises ce manuscrit du XVII^e siècle, qui, trouvé au château d'Auzance, près

Digitized by Google

Poitiers, a été donné en 1901 par son propriétaire, M. le comte Arsène Lecointre, à la Société des Antiquaires de l'Ouest.

Ce cartulaire, dont l'aspect extérieur ne peut nullement laisser soupçonner la valeur, est des plus précieux, en ce qu'il est seul à nous avoir conservé le texte de quarante-huit documents inédits, relatifs pour la plupart aux libertés et privilèges du maire et de la commune de Poitiers.

Parmi ces documents, dont nous donnons ci-dessous la liste chronologique et l'analyse sommaire, trente-six ne figurent même pas sur l'inventaire des titres de la ville fait en 1506 et conservé dans les Archives municipales[1] : ils portent sur notre liste les numéros I-V, VIII, IX, XI-XX, XXII-XXIV, XXVI-XLI. Ces pièces ne se trouvaient donc pas dans le trésor des chartes de la ville au commencement du XVI^e^ siècle : elles ont dû y être rapportées dans la première moitié du XVII^e^ siècle, et un inventaire spécial, qui en fut fait alors, se trouve aux feuillets 17-19 du manuscrit d'Auzance. Ces feuillets sont d'une écriture manifestement plus ancienne que le reste du manuscrit : cette écriture de la première main ressemble beaucoup à celle des registres des délibérations du Mois et cent, vers 1635. Or, dans l'un de ces registres conservés dans les Archives municipales, on voit que, le 21 juillet 1636, le Conseil décida d'inviter les particuliers qui détenaient des titres et papiers de la maison commune à les rendre et remettre au coffre et trésor de la ville[2]. C'est sans doute à la suite de cette invitation que les trente-six pièces en question furent rapportées et inventoriées[3].

Ces documents, qui s'échelonnent entre les années 1286 et 1358 et sont des plus importants pour l'histoire de la commune de Poitiers,

[1] Registre 13. Voir Rédet, *Inventaire des archives de la ville de Poitiers*, publié par M. Alfred Richard, *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 2^e^ série, t. V (1882), p. 233, n° 1304.

[2] Reg. 87 (voir Rédet, *Inventaire*, p. 296, n° 1773), p. 9.

[3] L'inventaire de ces pièces, que renferme le manuscrit d'Auzance (fol. 17-19), en énumère trente-neuf. Mais deux sont des doubles, l'une du mandement de Philippe le Bel, en date du 11 février 1309 (ci-dessous, n° XII), l'autre du mandement de Louis X, en date du 22 mai 1315 (ci-dessous, n° XVII). Deux sont conservées aux Archives municipales, C 7 et C 9, et cette dernière, dont l'original est en bon état, ne figure pas sur notre liste; mais nous y avons compris le mandement de Philippe V, en date du 25 juillet 1321 (ci-dessous, n° XXVIII), parce que, l'original (C 7) étant endommagé et en partie illisible, les copies renfermées dans le manuscrit d'Auzance permettent d'en compléter le texte.

Digitized by Google

ne se trouvent plus aux Archives municipales, à l'exception d'un seul, d'ailleurs en mauvais état[1], et il est heureux que le manuscrit d'Auzance nous en ait conservé, non seulement un inventaire, mais une copie, fort exacte à ce qu'il semble, à part quelques détails orthographiques d'importance minime[2].

De plus, ce cartulaire est seul à renfermer le texte de douze autres documents inédits, qui figurent sur l'inventaire de 1506, mais dont les originaux ont disparu : ils portent sur notre liste les numéros VI, VII, X, XXI, XXV et XLII-XLVIII.

Outre l'inventaire des pièces rapportées au trésor des chartes de Poitiers vers 1640 et les copies de titres de la ville, qu'une seconde main a transcrits d'après les originaux et dont le plus récent est daté de 1643, le manuscrit d'Auzance renferme : 1° une nouvelle classification des titres de privilèges de la commune, faite après 1610 (fol. 1 et 2), suivie d'un brouillon de classement (fol. 3 r°); 2° un fragment de table des copies de titres (fol. 3 v° et 4)[3], suivi d'une liste chronologique des chartes de privilèges de 1199 à 1427 (fol. 5 et 6); 3° une minute d'inventaire (fol. 16 et 22 à 41), faite d'après un recensement direct des originaux, et non copiée sur l'inventaire de 1506[4]. Ce nouvel inventaire comprend des documents qui ne se trouvaient pas dans celui de 1506, et les analyses y sont rédigées d'une manière différente, généralement plus exacte, à ce

[1] G 7. Voir la note précédente.

[2] Quatorze de ces documents ont été reproduits deux fois dans ce même manuscrit d'Auzance (ci-dessous n^os^ II, III, V, VIII, IX, XI, XII, XIV, XVI, XVII, XIX, XXVI, XXIX, XXXII) et trois l'ont même été trois fois (ci-dessous, n^os^ XVIII, XXVIII, XXX). Toutes ces copies sont d'une seule et même écriture; mais celles qui sont sur des feuilles détachées (fol. 52 à 57 et 81 à 124) se distinguent par la pâleur de l'encre de celle des cahiers, dont l'écriture est au contraire très noire : les folios 42-51 forment un cahier avec les folios 22-41, puis un autre cahier broché comprend les folios 58-80. Ce qui montre que les cahiers sont antérieurs aux feuillets détachés, c'est que, d'une part, on voit sur les cahiers des notes marginales ajoutées d'une écriture plus pâle et que, d'autre part, un certain nombre d'actes, déjà reproduits dans les cahiers, l'ont été de nouveau sur les feuillets détachés, sans doute parce que les cahiers avaient été rongés par les rats sur les bords : sur la copie des feuillets détachés, on renvoie parfois en marge à la copie antérieure contenue dans un des cahiers.

[3] En tête de cette table, on lit : *Coppies au vray collacionnées aux originaux des tiltres de la maison de ville.*

[4] M. Rédet (*Inventaire*, p. 6) pensait que l'inventaire de 1506 était le seul qui nous fût parvenu.

Digitized by Google

qu'il semble. Le manuscrit d'Auzance fournit ainsi des renseignements précieux sur un assez grand nombre de titres perdus.

De plus, le même manuscrit renferme, non seulement une liste des maires de Poitiers de 1462 à 1661 (fol. 9 et 10), mais une autre plus complète allant de 1230 à 1661 (fol. 20 et 21). Parmi les diverses listes des maires de Poitiers qui nous sont parvenues, celle-ci est une de celles qui paraissent les plus exactes[1]. Elle concorde généralement avec celle qui se trouve sur un autre manuscrit de la Société des Antiquaires de l'Ouest, de la même provenance et de la même écriture que le manuscrit d'Auzance, mais classé à part sous le n° 259 dans le Catalogue publié par M. Brunel. Il a pour titre : «Extraict des choses remarquables tirées des actes de la maison commune de Poictiers depuis 1200, par années». Ce qui prouve

[1] Les principales listes des maires de Poitiers sont les suivantes, par ordre de date, d'après le dernier maire indiqué :

A. Armorial par Jean Le Roy, sieur de la Boissière (1242-1609). Bibliothèque de Poitiers, n° 574. Cette liste a été complétée par une seconde main et continuée jusqu'en 1729.

B. Archives municipales de Poitiers, reg. 12, p. 578 et suiv. (1298-1629). Une seconde main, qui paraît identique à la deuxième main du manuscrit d'Auzance (c'est-à-dire à celle de la majeure partie de ce manuscrit, à part les fol. 17-19), a continué la liste de 1630 à 1661 et une troisième de 1662 à 1751.

C. Armorial par Pierre de Sauzay (1213-1632). Bibliothèque nationale, ms. français 32 424.

D. Armorial (1333-1629). Bibliothèque nationale, ms. français 5940.

E. Armorial (1372-1637). Registre des privilèges de la ville de Poitiers, folios 93-105. Archives du département de la Vienne, registre 239, supplément. Une seconde main a ajouté (fol. 105) les blasons des maires de 1638 à 1645, ainsi que plusieurs documents (fol. 90-91), dont le plus récent est daté du 24 mai 1663.

F. Collection Fonteneau, t. LXXIV, p. 251 et suiv. (1242-1643). Cette liste est reproduite dans la dernière édition des *Annales d'Aquitaine*, de Jean Bouchet, par Abraham Mounin (1644).

G. Archives municipales de Poitiers, reg. 16, p. 205 et suiv. (1372-1645).

H. Armorial (1245-1647). Bibliothèque nationale, ms. français 20157.

I. Collection Fonteneau, t. XXXIII, p. 89 et suiv. (1242-1653).

J. Manuscrit de la Société des Antiquaires de l'Ouest, n° 259 (1230-1660), de la même écriture que le manuscrit d'Auzance (2e main).

K. Manuscrit d'Auzance, fol. 20-21 (1230-1661).

L. Manuscrit d'Auzance, fol. 9-10 (1462-1661).

M. Bibliothèque de Poitiers, n° 386 (1333-1661). Une seconde main a ajouté au commencement la liste des maires de 1213 à 1332, et à la fin ceux de 1662 à 1675.

N. Bibliothèque nationale, ms. français 20084 (1213-1676).

Digitized by Google

son étroite parenté avec le manuscrit d'Auzance, c'est qu'il offre des renvois aux pages de l'inventaire contenu dans les folios 16 à 41 de ce manuscrit. C'est sans doute l'auteur du manuscrit d'Auzance qui a inscrit dans les marges du manuscrit n° 259 les noms des maires correspondant aux années de cette liste chronologique des principaux titres de la ville de Poitiers. Nous avons là le résultat d'un travail original, fait d'après les documents du trésor des chartes de Poitiers.

LISTE CHRONOLOGIQUE ET ANALYSE SOMMAIRE

DES *DOCUMENTS INÉDITS* DONT LE TEXTE NOUS A ÉTÉ CONSERVÉ PAR LE *MANUSCRIT DIT D'AUZANCE*[1].

(Archives de la Société des Antiquaires de l'Ouest.)

I

Lettre de Philippe le Bel au doyen de Saint-Hilaire et au prieur de Sainte-Radegonde, qu'il charge de faire une enquête sur un litige existant entre la commune de Poitiers et l'abbaye de Montierneuf. (Fol. 78.)

25 juin 1286.

II

Mandement de Philippe le Bel au sénéchal de Poitou, lui enjoignan d'obliger les clercs qui font du commerce à payer les tailles. (*A.* Fol. 46 v°. — *B.* Fol. 91.)

5 août 1287.

III

Mandement de Philippe le Bel au sénéchal de Poitou et à M^e^ Gilles de la Salle, leur prescrivant de faire une enquête sur les empiétements des Frères Mineurs, dont se plaignait le maire de Poitiers. (*A.* Fol. 45 v°. — *B.* Fol. 91.)

1288.

[1] M. Ledain a légué à la Bibliothèque municipale de Poitiers la copie qu'il avait prise sur ce manuscrit de la plupart de ces documents inédits.

Digitized by Google

IV

Mandement de Philippe le Bel ordonnant au sénéchal de Poitou de maintenir le maire de Poitiers en possession de ses pouvoirs de police sur les corporations des métiers et sur les marchés, contre les empiétements du prévôt de cette ville. (Fol. 94.)

31 décembre 1295.

V

Mandement de Philippe le Bel au sénéchal de Poitou, lui enjoignant de faire contribuer un certain nombre de villages voisins de la ville de Poitiers aux frais de l'expédition de Gascogne. (*A.* Fol. 46 v°. — *B.* Fol. 91.)

9 novembre 1296.

VI

Guillaume de Neuville, bourgeois de Poitiers, ayant été cité à comparaître devant le sénéchal pour une cause de retrait, le sénéchal, sur la réclamation de Guillaume Alemant, procureur de la commune, et conformément aux privilèges des habitants de Poitiers, renvoie l'affaire devant le tribunal du maire. (Fol. 101 v°)[1].

23 février 1298.

VII

Confirmation par Philippe le Bel des statuts des poissonniers de Poitiers, promulgués le 12 février 1298 par le sénéchal de Poitou, Jean de Saint-Denis. (Fol. 94.)

Mars 1299.

VIII

Mandement de Philippe le Bel enjoignant au sénéchal de Poitou de maintenir le maire et la commune de Poitiers en possession de leurs privilèges. (*A.* Fol. 45 v°. — *B.* Fol. 95.)

12 janvier 1300.

[1] Cette pièce figure sur l'inventaire de 1506, sous la cote A XI, et la suivante sous la cote A XV. Elles ne sont mentionnées ni l'une ni l'autre dans l'inventaire de Rédet.

Digitized by Google

IX

Mandement de Philippe le Bel enjoignant de nouveau au sénéchal de Poitou de respecter les privilèges de la commune de Poitiers. (*A.* Fol. 45 v°. — *B.* Fol. 95).

9 janvier 1302.

X

Mandement de Philippe le Bel au sénéchal de Poitou lui prescrivant de juger équitablement le procès pendant entre l'abbaye du Pin et la commune de Poitiers au sujet du minage. (Fol. 84 v°)[1].

1er mai 1302.

XI

Mandement de Philippe le Bel à Me Coirald de Crespi et au sénéchal de Poitou, autorisant le maire et les échevins de Poitiers à lever eux-mêmes le subside que la commune devait fournir au roi. (*A.* Fol. 46 v°.) — *B.* Fol. 91.)

26 juin 1305.

XII

Mandement de Philippe le Bel au sénéchal de Poitou à l'effet de contraindre les héritiers de Payen Bodier à payer ce qu'ils doivent à la commune de Poitiers. (*A.* Fol. 45 v°. — *B.* Fol. 91 v°.)

11 février 1309.

XIII

Mandement de Philippe le Bel au sénéchal de Poitou, lui enjoignant de ne pas permettre au prévôt de Poitiers de nommer plus de sergents qu'il n'est d'usage, et de faire prêter serment au maire par lesdits sergents. (Fol. 95.)

21 février 1309.

[1] Cette pièce figure sur l'inventaire de 1506 sous la cote A LXXIII (reg. 13, p. 32). Rédet, *Inventaire*, ne la mentionne pas dans sa table chronologique des titres perdus, mais relatés dans l'inventaire du XVIe siècle (p. 300 et suiv.); il renvoie cependant à cette cote de l'ancien inventaire à propos d'un jugement du sénéchal relatif à ce litige (p. 66, n° 270).

Digitized by Google

XIV

Mandement de Philippe le Bel, prescrivant au sénéchal de Poitou d'obliger plusieurs anciens membres de la commune de Poitiers à payer leur part des dépenses faites du temps où ils en faisaient partie. (*A.* Fol. 78. — *B.* Fol. 91 v°.)

5 janvier 1310.

XV

Mandement de Philippe le Bel au sénéchal de Poitou, lui enjoignant de faire cesser les empiétements du prévôt de Poitiers sur le droit de police que possédait le maire à l'égard des boulangers. (Fol. 95.)

22 janvier 1311.

XVI

Mandement de Philippe le Bel au sénéchal de Poitou, lui ordonnant de ne lever aucun subside à Poitiers pour l'expédition de Flandre, en raison de la paix qui a été conclue à Arras, et de restituer ce qui a pu être perçu. (*A.* Fol. 46 v°. — *B.* Fol. 91 v°.)

16 août 1313.

XVII

Mandement du roi Louis X au sénéchal de Poitou, lui enjoignant d'obliger les habitants de Poitiers et de la banlieue à contribuer aux frais de voyage et de séjour des députés que la commune avait envoyés à Paris à l'Assemblée convoquée par Philippe le Bel pour la réformation des monnaies. (*A.* Fol. 78. — *B.* Fol. 91 v°.)

22 mai 1315.

XVIII

Lettre de Louis X au maire et aux jurés de Poitiers, les invitant à venir le rejoindre en armes à Arras à la prochaine fête de S. Marie-Madeleine. (*A.* Fol. 47. — *B.* Fol. 77 v°. — *C.* Fol. 96.)

4 juin 1315.

Digitized by Google

XIX

Mandement de Philippe, comte de Poitou, au sénéchal de Poitou, le chargeant de faire une enquête pour savoir si les bourgs de Montierneuf et de Saint-Hilaire et quelques autres villages sont de la suite du maire et de la commune de Poitiers. (*A.* Fol. 78 v°. — *B.* Fol. 92.)

26 août 1315.

XX

Mandement du roi Philippe V au sénéchal de Poitou, lui enjoignant de faire cesser les empiétements du prévôt de Poitiers sur la juridiction du maire. (Fol. 100 v°.)

21 février 1317.

XXI

Mandement de Philippe V au sénéchal de Poitou, lui enjoignant de nouveau de réprimer les abus de pouvoir du prévôt de Poitiers. (Fol. 100 v°)[1].

27 février 1317.

XXII

Mandement de Philippe V au sénéchal de Poitou, lui enjoignant de rendre au maire de Poitiers le libre exercice de sa juridiction criminelle, suspendu par le sénéchal, son prédécesseur. (Fol. 100 v°.)

Mars 1317.

XXIII

Mandement de Philippe V aux Maîtres des Comptes, leur défendant d'exiger aucune finance sur la rente de 200 livres constituée par feu Guillaume Gabet, prévôt de l'église de Poitiers, au profit de la commune de Poitiers. (Fol. 97 v°.)

10 avril 1317.

[1] Cette pièce, qui figure sur l'inventaire de 1506 (Reg. 13, p. 9, A XIX), est mentionnée par Rédet, *Inventaire*, p. 307, n° 1925, dans la table chronologique des titres perdus.

Digitized by Google

XXIV

Lettre de Philippe V déclarant que le subside de 500 livres octroyé au roi pour la guerre par la commune de Poitiers ne saurait porter atteinte aux privilèges de ladite commune. (1. Fol. 47. — *B.* Fol. 92.)

26 juillet 1319.

XXV

Mandement de Philippe V au sénéchal de Poitou, lui enjoignant de laisser le maire de Poitiers jouir de son droit de juridiction civile et criminelle. (Fol. 101)[1].

16 février 1321.

XXVI

Mandement de Philippe V au sénéchal de Poitou, lui enjoignant de rendre au maire de Poitiers l'exercice du droit de faire marquer au front les malfaiteurs. (Fol. 100 v°.)

16 février 1321.

XXVII

Mandement de Philippe V au sénéchal de Poitou, lui interdisant de contester au maire de Poitiers le droit de vérifier les boisseaux des meuniers, fourniers et taverniers de la ville et de la banlieue, et de juger les contraventions encourues à cet égard. (Fol. 95 v°.)

16 février 1321.

XXVIII

Mandement de Philippe V au sénéchal de Poitou, lui enjoignant de contraindre les habitants de Poitiers à prêter serment de fidélité au roi, ainsi qu'ils le devaient d'après les chartes de la reine Aliénor. (*A.* Original endommagé et en partie illisible. Arch. mun. de Poitiers, C 7. — *B.* Ms. d'Auzance, fol. 44 v°. — *C.* Man. d'Auzance, fol. 97 v°.)

25 juillet 1321.

[1] Cette pièce, qui figure sur l'inventaire de 1506 sous la cote A xxii (Reg. 13, p. 9), est mentionnée par Rédet, *Inventaire*, p. 307, n° 1928, dans la table chronologique des titres perdus.

Digitized by Google

XXIX

Mandement du roi Charles IV au sénéchal de Poitou, lui prescrivant de faire une enquête sur les réclamations du maire de Poitiers au sujet d'usurpations des officiers royaux et d'y faire droit s'il y avait lieu. (*A.* Fol. 45 v°. — *B.* Fol. 97 v°.)

8 décembre 1325.

XXX

Mandement du roi Charles IV au sénéchal de Poitou, lui enjoignant de ne convoquer les sergents de la commune de Poitiers qu'en cas de nécessité absolue, et de restituer les amendes perçues à l'occasion du service militaire. (*A.* Fol. 47. — *B.* Fol. 77. — *C.* Fol. 96.)

6 mars 1327.

XXXI

Mandement du roi Philippe VI, enjoignant au sénéchal de Poitou de placer sous la sauvegarde royale la personne, la famille et les biens de Hélie de Fontaine. (Fol. 46.)

23 janvier 1330.

XXXII

Lettre de Philippe VI au sénéchal de Poitou, le chargeant de s'informer du bien-fondé des plaintes du maire de Poitiers, au sujet de l'arrière-ban exigé par le seigneur de Parthenay. (*A.* Fol. 47. — *B.* Fol. 77 v°.)

30 octobre 1340.

XXXIII

Mandement de Philippe VI au sénéchal de Poitou, lui prescrivant de s'enquérir de l'état des fortifications de la ville de Poitiers, pour la réparation desquelles le maire demande la concession de l'impôt du cinquantième. (Fol. 47.)

7 novembre 1340.

XXXIV

Mandement de Philippe VI au sénéchal de Poitou et à tous commissaires chargés de lever le ban, l'arrière-ban ou toute autre imposition, leur

Digitized by Google

enjoignant de suspendre toute levée de deniers à Poitiers et de ne molester en rien la commune jusqu'à la Saint-Rémi prochaine. (Fol. 47 v°.)

28 mai 1342.

XXXV

Mandement du roi Jean le Bon au sénéchal de Poitou, lui enjoignant de respecter les libertés des habitants de Poitiers. (Fol. 46 v°.)

26 février 1351.

XXXVI

Mandement du roi Jean le Bon au sénéchal de Poitou, lui enjoignant d'obliger les monétaires de Poitiers à contribuer aux impositions levées pour les fortifications de cette ville. (Fol. 78 v°.)

8 février 1354.

XXXVII

Lettre de Jean le Bon aux Maîtres des forêts, confirmant un mandement de Guy de Nesle, maréchal de France, lieutenant du roi en Poitou, Saintonge et Limousin, qui, le 19 janvier 1351, avait donné aux habitants de Poitiers 60 livres de bois à prendre en la forêt de Moulière pour réparer les fortifications de cette ville. (Fol. 46 v°.)

8 février 1354.

XXXVIII

Lettre de Jean le Bon aux Maîtres des forêts, confirmant un mandement d'Arnoul, sire d'Audenam, maréchal de France, lieutenant du roi entre Loire et Dordogne, qui, le 7 janvier 1353, avait accordé aux habitants de Poitiers 100 livres de bois à prendre en la forêt de Moulière. (Fol. 78 v°.)

8 février 1354.

XXXIX

Mandement du dauphin Charles, duc de Normandie, régent du royaume, au sénéchal de Poitou, l'autorisant, sur la demande du maire de Poitiers, à lever un fouage sur la ville et la châtellenie pour les fortifications de cette ville. (Fol. 79.)

7 mai 1357.

Digitized by Google

XL

Mandement de Jean, comte de Poitou, au sénéchal et au maire de Poitiers, leur enjoignant de s'opposer aux usurpations de Jacques Pontin, qui, comme lieutenant des maréchaux de France, prétendait exercer sa juridiction à Poitiers sur des personnes n'étant pas gens de guerre. (Fol. 101.)

17 septembre 1357.

XLI

Lettre du dauphin Charles, régent du royaume, aux bourgeois de Poitiers, les invitant à remettre à Jean de Nesle, trésorier des guerres, le produit des aides votés par eux pour le payement des gens d'armes et de pied qui étaient en Poitou. (Fol. 47 v°.)

10 octobre 1358.

XLII

Lettre du roi Jean le Bon aux maire, jurés, consuls, Université et habitants de Poitiers, les informant que, d'après le traité de paix conclu entre le roi d'Angleterre et lui, il était tenu de livrer la cité de Poitiers et tout le pays de Poitou, et les priant et requérant d'entrer en la foi et hommage dudit roi d'Angleterre. (Fol. 99)[1].

12 août 1361.

XLIII

Lettre du roi Charles V, portant qu'en raison des grands dommages éprouvés depuis longtemps pour le fait des guerres par ses aimés et fidèles sujets les maire, bourgeois et habitants de Poitiers, aucunes tailles ou impositions quelconques ne seraient levées en ladite ville sans le consentement du maire et des habitants. (Fol. 102)[2].

30 décembre 1372.

[1] Cette pièce, qui figure sur l'inventaire de 1506 sous la cote A XXVI (Reg. 13, p. 12), est mentionnée par Rédet, *Inventaire*, p. 311, n° 1948, dans la table chronologique des titres perdus.

[2] Reg. 13, p. 14, A XXXVIII. Rédet, *Inventaire*, p. 311, n° 1954 (titres perdus).

Digitized by Google

XLIV

Mandement de Charles VII au sénéchal de Poitou, ordonnant que les causes pour ports d'armes ou infractions de sauvegarde soient portées à Poitiers devant le sénéchal. (Fol. 55 v°)[1].

26 juin 1430.

XLV

Sentence des grands jours tenus à Poitiers au sujet d'un litige entre le fermier du droit sur la vente du vin au détail et un certain nombre de débitants du faubourg Saint-Saturnin, à Poitiers, que le sénéchal de Poitou avait condamnés à déclarer sous serment la quantité et le prix du vin vendu par eux. (Fol. 55)[2].

27 octobre 1521.

XLVI

Prestation du serment de fidélité au roi par les maire, pairs, échevins et conseillers de Poitiers par devant le lieutenant général en Poitou, Jean de la Haye. (Fol. 45)[3].

14 juillet 1573.

XLVII

Prestation de serment du maire devant l'assesseur du sénéchal. (Fol. 45.)

14 juillet 1574.

XLVIII

Prestation de serment du maire Pierre Courtinier. (Fol. 45 v°.)

14 juillet 1575.

[1] Reg. 13, p. 16, A XLII. RÉDET, *Inventaire*, p. 316, n° 1984.

[2] Reg. 13, p. 33, A IIII^{XX}X (omis par Rédet).

[3] Reg. 13, p. 40, A CIX. RÉDET, *Inventaire*, p. 326, n° 2069. Les deux pièces suivantes figurent sous la même cote.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 4 NOVEMBRE 1918.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 3 juin est lu et adopté.

M. Élie Berger, empêché, a témoigné son regret de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

M. le Président prononce l'allocution suivante :

« Les patriotiques angoisses au milieu desquel le snousnous sommes séparés, au mois de juillet dernier, sont maintenant bien loin de nous, et la fin semble prochaine de cette terrible lutte, où le plus pur sang de la France et de ses alliés a été versé, où tant de ruines ont été accumulées sur notre sol depuis plus de quatre années. La victoire est désormais en marche à grands pas. Aux glorieuses et héroïques armées qui ont ainsi assuré, pour longtemps il faut l'espérer, le triomphe du droit et de la liberté, vous me permettrez d'adresser en votre nom le témoignage de notre admiration et de notre reconnaissance. »

Il annonce ensuite en ces termes la mort de MM. Charles Bayet, Émile Picot, Alexandre Tuetey et Ernest Petit :

« Depuis notre dernière séance le Comité et notre Section de philologie et d'histoire ont été durement éprouvés. Nous avons perdu notre vice-président, M. Émile Picot; l'un de nos plus laborieux collègues, M. Alexandre Tuetey; un de nos membres non résidants, M. Ernest Petit, enfin l'un de nos anciens directeurs, M. Charles Bayet; à tous vous me permettrez d'adresser en votre nom un dernier adieu.

Digitized by Google

« M. Charles Bayet a été archéologue plus encore qu'historien, jusqu'au jour où, quittant sa chaire professorale et le décanat de l'Université de Lyon, son activité a été absorbée par les hautes fonctions administratives qu'il a successivement remplies, comme recteur de l'Université de Lille, directeur de l'Enseignement primaire et enfin de l'Enseignement supérieur. Une voix plus autorisée que la mienne dira au Comité d'archéologie les mérites de son manuel de *l'Art byzantin* (1883), de son *Précis de l'histoire de l'Art* (1886), dont une seconde édition était donnée en 1893, enfin de l'élégant volume qu'il a consacré au *Giotto* (1907). Mais les premiers temps de notre histoire nationale avaient aussi été l'objet de ses études : dès 1884, il avait publié, en collaboration avec M. B. Zeller, un volume sur *les Derniers Carolingiens*, et dans la grande *Histoire de France* de M. E. Lavisse, c'est à lui qu'est due, en collaboration avec notre collègue M. Chr. Pfister et M. A. Kleinclausz, toute la première partie du tome II, *Les Barbares, Mérovingiens et Carolingiens* (1903).

« Nous avons ici constamment éprouvé l'intérêt et l'appui efficaces que M. Bayet portait à nos travaux, aussi associerons-nous nos regrets à tous ceux qu'a causés la perte prématurée de ce bon Français, dont l'apparente réserve cachait l'âme vaillante. Au début de la guerre, l'ancien combattant de 1870 avait repris les armes; frappé au cœur par la perte de l'un de ses fils, il a succombé, il y a quelques semaines, loin des siens et de ses amis, à l'hôpital Sainte-Anne de Toulon, sans qu'il lui ait été donné d'assister à la victoire.

« M. Ernest Petit, mort à Sarry, dans l'Yonne, le 15 juillet dernier, membre non résidant du Comité et président honoraire de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne, a laissé une œuvre historique importante. Nul n'a plus complètement et plus heureusement que lui exploré, dans la seconde moitié du XIX^e^ siècle, nos archives et nos bibliothèques pour y puiser les éléments de nombreuses publications, toutes relatives à l'histoire de l'ancienne Bourgogne. Dès 1863, il avait fait paraître une étude sur *Avallon et les Avallonais*, dont une seconde édition fut imprimée en 1890. Son recueil d'*Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur*, publiés en 1888 dans notre *Collections des documents inédits*, ses autres *Itinéraires* des rois Jean II, Charles V, Charles VI et Charles VIII,

Digitized by Google

insérés dans les *Bulletins* de notre section, constituent des instruments de travail particulièrement précieux pour les historiens. Mais l'œuvre capitale, à laquelle restera attaché le nom de notre regretté collègue, est son *Histoire des ducs de Bourgogne de la race Capétienne*, dont les neuf volumes, publiés de 1885 à 1905, ont été couronnés par l'Académie des Inscriptions, qui leur a décerné en 1906 le premier prix Gobert.

« Les années cependant n'avaient pas ralenti la laborieuse ardeur de M. Ernest Petit, qui puisait bientôt dans ses portefeuilles la matière d'un premier volume, publié en 1909, d'une nouvelle *Histoire des ducs de Bourgogne de la maison de Valois*. Le souhait, exprimé par notre regretté collègue, dans la préface de ce dernier volume, qu'un travailleur vienne « poursuivre l'entreprise inachevée et utiliser les matériaux inédits », ne peut manquer d'être entendu, et il faut espérer que les documents et les notes qu'il avait ainsi patiemment amassés ne seront pas dispersés après lui et entreront dans quelque dépôt public. Il avait pris soin, du reste, dès 1886, de donner un aperçu de l'importance des collections historiques, qu'il avait réunies, dans un volume intitulé : *Chartes, manuscrits, autographes, documents historiques sur la Bourgogne, faisant partie d'une collection particulière*, qui n'était autre que la sienne. Son nom restera ainsi indissolublement attaché à sa chère province, qui lui devra d'avoir renouvelé les anciens siècles de son histoire.

« M. Alexandre Tuetey, mort à Paris le 4 août dernier, était né à Saint-Pétersbourg, en 1842, d'une famille originaire de Montbéliard. Élevé en Franche-Comté, province à laquelle il était resté attaché toute sa vie d'esprit et de cœur, sa vocation d'historien s'était révélée de bonne heure. A vingt et un ans, il sortait de l'École des chartes, au premier rang d'une promotion d'archivistes paléographes, à laquelle appartenaient deux autres de nos collègues, restés ses amis, M. Jules Guiffrey et le regretté marquis de Laborde, avec une thèse intitulée : *Recherches sur les chartes communales de la Franche-Comté, et en particulier de Montbéliard*. L'année suivante, il était nommé archiviste aux Archives de l'Empire et il y devait demeurer pendant plus d'un demi-siècle. Les longs et multiples services qu'il y a rendus ont été loués comme il convenait, ainsi que son patient et consciencieux labeur, spécialement pour

Digitized by Google

l'aménagement des importantes archives du Parlement de Paris et de la Cour des Aides.

« Mais, à côté de ces besognes professionnelles, dont il a toujours donné l'exemple, l'activité de notre regretté collègue lui a permis de laisser une œuvre historique considérable, aussi bien pour le moyen âge que pour les temps modernes, et d'apporter à nos travaux un concours et une assiduité qui ne se sont jamais ralentis jusqu'à son dernier jour. Il suffira de rappeler, parmi ses nombreuses publications, les titres de celles qui concernent plus particulièrement les études de notre section : son *Histoire des Écorcheurs sous Charles VII*, à laquelle l'Académie des Inscriptions décerna le second prix Gobert en 1874; ses éditions du *Journal d'un bourgeois de Paris* (*1405-1449*), publié en 1880 pour la Société de l'histoire de Paris; du *Journal de Nicolas de Baye* (*1400-1417*), et du *Journal de Clément de Fauquembergue* (*1417-1435*), greffiers du Parlement de Paris, publiés de 1885 à 1915 pour la Société de l'Histoire de France; enfin le recueil de *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, qui remplit presque en entier le tome III des *Mélanges historiques* de notre Collection de documents inédits. Ce n'est là qu'une bien faible partie de l'œuvre historique de notre laborieux collègue, dont l'obligeance aussi était proverbiale, qui ne comptait parmi nous que des amis, et à la mémoire duquel nous garderons un fidèle souvenir.

« Notre vice-président, M. Émile Picot s'est éteint le 24 septembre dernier, après une courte maladie, dans sa propriété du Mesnil, près de Laigle (Orne). Pendant plus de trente ans, il avait professé la langue roumaine à l'Ecole des langues orientales vivantes; mais quelque brillant qu'ait été son enseignement, quelque importantes qu'aient été ses publications de textes historiques roumains, il laisse d'autres titres encore, non moins considérables, à nos regrets et qui doivent être rappelés ici.

« Ce sera pour M. Emile Picot un titre de gloire d'avoir été, dès 1874, l'un des fondateurs de la Société des Anciens textes français, avec ses amis Gaston Paris, Paul Meyer et le baron James de Rothschild. Il était le dernier survivant de ces hommes d'initiative, qui s'étaient réunis à la Bibliothèque nationale, dans le cabinet de Léopold Delisle, et qui devaient contribuer à remettre en honneur chez nous, et à propager jusqu'en Amérique, l'étude des

Digitized by Google

origines et des monuments de notre vieille langue française. Depuis la fondation de la Société jusqu'aujourd'hui, il avait conservé la charge de la trésorerie de la Société des Anciens textes français; mais cela ne lui avait pas suffi : en même temps, il apportait une collaboration féconde aux publications de nos anciens textes, en assurant d'abord la continuation et l'achèvement de l'édition en six volumes (1878-1891) du *Mystère du Viel Testament*, interrompue par la mort prématurée du baron James de Rothschild; puis il publiait bientôt, en collaboration avec M. A. Piaget, une édition des *Œuvres poétiques de Guillaume Alexis* (3 vol., 1896-1908), et le *Recueil général des sotties* (3 vol., 1902-1912), auxquels il convient d'ajouter encore deux reproductions d'anciennes éditions françaises introuvables : *Maistre Pierre Pathelin hystorié* (1904) et le *Jardin de plaisance et Fleur de rethorique* (1910), conservés tous deux parmi les trésors de la bibliothèque du baron James de Rothschild.

« Cette incomparable bibliothèque devait lui fournir la matière de l'une des œuvres bibliographiques les plus importantes de notre époque. Quatre volumes ont successivement paru, de 1885 à 1912, du *Catalogue des livres de feu M. le baron James de Rothschild;* la guerre a retardé l'impression du cinquième, et notre collègue n'aura pas eu la joie de voir le couronnement de son œuvre de prédilection, que des mains amies cependant ne laisseront pas inachevée. Ce n'est pas seulement un modèle de descriptions bibliographiques, c'est un trésor inépuisable de renseignements, de données nouvelles sur notre histoire littéraire, principalement pour le XV^e^ et le XVI^e^ siècles, où ont puisé déjà, où puiseront longtemps encore tous ceux qui consacrent leurs études à nos anciens poètes, à nos vieux chroniqueurs, à nos grands bibliophiles. M. Émile Picot avait préludé, en quelque sorte, à l'édification de ce monument bibliographique par la publication de sa *Bibliographie Cornélienne*, parue en 1875. C'était le début d'un maître, dont l'œuvre a pu être imitée ou continuée, sans être surpassée.

« Depuis, notre regretté collègue avait dirigé ses recherches érudites vers l'Italie, et dans ce domaine également il avait apporté une abondante moisson, avec son étude sur *les Italiens en France au XVI^e^ siècle* (1902), avec ses deux volumes sur *les Français italianisants* (1906), et tout récemment il donnait à notre *Bulletin* deux séries de notes, dont la seconde n'a pas encore paru, sur *les Professeurs et étudiants de langue française à l'Université de Pavie, aux*

Digitized by Google

XV^e^ et XVI^e^ siècles (1916 et 1917). Nos *Bulletins* conservent aussi la trace des nombreux rapports qui lui avaient été confiés et qui contiennent toujours quelque aperçu nouveau. Car il ne se refusait jamais à puiser libéralement dans l'immense répertoire qu'il avait réuni sur l'histoire et la littérature des XV^e^ et XVI^e^ siècles, et dont les siens ont tenu, suivant ses intentions, à assurer le dépôt dans nos collections nationales. Nous garderons ici longtemps le souvenir de la science si sûre, du dévouement toujours prêt, de la bonne grâce souriante que vous lui avez connus et qui caractérisaient notre très regretté vice-président. »

M. Pfister annonce en ces termes l'incendie de la Bibliothèque universitaire de Nancy :

« Le 31 octobre 1918, à cinq heures du soir, dix jours avant l'armistice, des avions lancèrent sur Nancy des bombes qui tombèrent sur la Bibliothèque universitaire. Un grand incendie se déclara et anéantit un grand nombre de volumes. Les périodiques, la collection des anciennes thèses alsaciennes formée par M. Berger-Levrault, les ouvrages provenant des legs Émile Gaucher et Émile Cousin, la série des thèses des Universités françaises et allemandes devinrent la proie des flammes ; beaucoup de ces livres étaient devenus très rares et ne sauraient être remplacés. Le musée de moulages formé par M. Paul Perdrizet a été aussi presque anéanti ».

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

Communications.

M. Léon Mirot, archiviste aux Archives nationales : *Paiements et quittances des travaux exécutés sous le règne de Charles VI* (1380-1422). - Renvoi à M. Ch.-V. Langlois.

M. H. Jassemin : *Les papiers d'État de Mile de Noyers.* — Renvoi à M. Ch.-V. Langlois.

M. J. Depoin : *Chronologie d'évêques de Saintes de 268 à 1918.* — Renvoi à M. Bémont.

Projet de publication.

M. Henri Stein, membre du Comité, conservateur adjoint aux Archives nationales : *Dictionnaire topographique de Seine-et-Marne.* — Renvoi à une commission composée de MM. Omont, Marichal et Thomas.

Digitized by Google

La Société d'études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan sollicite une subvention en vue de la publication d'un nouveau fascicule de son *Bulletin*. Cette demande sera l'objet d'un rapport à l'une de nos plus prochaines séances.

Hommages faits à la Section.

Comité d'études historiques et scientifiques de l'Afrique occidentale française : Annuaire et Mémoires (1917).

Mnemosyne : *Bibliotheca philologica batava*, tome XLVI, 3e partie.

M. Georges Roth, agrégé de l'Université : *Œuvres choisies de Shakespeare*, tomes I, II, III.

M. Jacques Soyer, correspondant du Ministère : *Annales prioratus Sancti Sansonis Aurelianensis ad monasterium Beatæ Mariæ de Monte Sion in Hierusalem pertinentis; — Répertoire bibliographique sommaire de l'histoire du département du Loiret* (1re partie, Généralités).

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Pfister lit un compte rendu des Mémoires de l'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen (1916-1917)[1].

M. Ch. Bémont et plusieurs membres de la Section s'entretiennent de l'utilité qu'il y aurait à donner des instructions à nos correspondants pour l'établissement des textes et la rédaction des tables alphabétiques ou index (emploi des majuscules, place des noms comme Le Havre, Le Mans, etc.).

M. H. Omont propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Brunel : *Documents sur le Pontieu*[2].

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715),

A. Gazier,
Membre du Comité.

---

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] Voir à la suite du procès-verbal de Décembre.

Digitized by Google

Compte rendu lu par M. Pfister à la séance du 4 novembre 1918.

Dans les *Mémoires de l'Académie nationale des sciences, arts et lettres de Caen*, de l'année 1916-1917, un seul article se rapporte aux travaux de notre section. Il est dû à M. Gabriel Vanel et a pour titre : *Campagnes dans la mer du Nord et dans la Méditerranée de 1696 à 1707. Notes extraites des journaux de bord du commandeur Castel de Saint-Pierre, capitaine des vaisseaux du roi et lieutenant général des vaisseaux de la religion.* Antoine-François Castel, chevalier de Saint-Pierre, naquit au château de Saint-Pierre-Église, dans le Cotentin, le 16 août 1662; c'était un frère de l'abbé de Saint-Pierre qui rêva de la paix perpétuelle. Il entra dans la marine royale en 1681, était nommé capitaine en 1692; or, de ses campagnes de 1696 et 1697, il nous a laissé un *journal de bord* qui, jour par jour, presque heure par heure, donne la route tenue, le régime des vents et la voilure établie. M. Vanel ne nous dit pas où se trouve ce journal. Ces deux années-là, M. de Saint-Pierre commandait l'*Alcyon* sous les ordres de Jean-Bart et il fit campagne dans la mer du Nord. Les résultats de l'année 1696 furent des plus favorables. Une escadre hollandaise fut prise à l'abordage et brûlée; on s'empara également de quarante bâtiments marchands richement chargés. En 1697, l'*Alcyon*, toujours sous le même commandement, fit partie de l'escadre qui devait porter à Dantzig le prince de Conti, candidat au trône de Pologne; on arriva bien à Dantzig; mais le prince de Conti, faute de moyens pécuniaires suffisants, dut laisser la place à l'électeur de Saxe Auguste, et l'escadre le ramena à Dunkerque. Nous voici tout d'un coup transportés à 1705. M. de Saint-Pierre a quitté le service du roi. Chevalier de Malte depuis 1681, il est entré en 1704 dans l'état-major de l'ordre. Le grand maître l'a chargé de faire construire et d'armer une escadre dont il lui donne le commandement avec le titre de lieutenant général. M. Vanel résume, d'après le journal de bord, les campagnes de 1705, 1706 et 1707 faites par cette escadre. M. de Saint-Pierre parcourut les ports de la Méditerranée, longeant toutes les côtes et surveillant étroitement les rivages des régences de Tripoli, de Tunis et d'Alger

Digitized by Google

Il mourut des fatigues de la dernière campagne. L'étude de M. Vanel est intéressante; c'est un important travail sur l'histoire de notre marine et elle montre les services rendus à la chrétienté par l'ordre de Malte.

Ch. Pfister.
Membre du Comité.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 2 DÉCEMBRE 1918.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 novembre est lu et adopté.

M. DE BAR notifie à la section un arrêté ministériel qui nomme M. Pfister vice-président de la section en remplacement de M. Émile Picot, décédé.

M. le Président prononce l'allocution suivante :

« Depuis notre dernière séance, l'ennemi a dû renoncer à la lutte, notre sol est désormais libéré, nos provinces perdues ont été heureusement recouvrées. Je suis sûr d'être votre interprète en confondant en un même sentiment d'admiration et de reconnaissance les artisans de notre victoire : M. le Ministre de la guerre, le Généralissime, tous nos héroïques officiers et soldats, qui ont bien mérité de la patrie, en assurant avec le concours de nos fidèles alliés le triomphe du droit, de la justice et de la liberté.

« A notre collègue M. Chr. Pfister, à qui sa chère province vient d'être rendue, et que M. le Ministre de l'Instruction publique a appelé à la vice-présidence de notre Comité, vous me permettrez d'adresser aussi en votre nom nos cordiales félicitations. »

M. PFISTER témoigne sa gratitude, mais il annonce qu'il quitte définitivement Paris, la Sorbonne et l'École normale, pour se rendre à Strasbourg, trop heureux de pouvoir consacrer ses dernières années à l'Alsace reconquise.

Le Président témoigne à M. Pfister le regret que nous éprouvons tous en apprenant que notre nouveau vice-président va ainsi nous être enlevé, mais, à Strasbourg, M. Pfister rendra de grands services à la science française et à l'histoire de France, et il veut bien nous promettre d'entretenir avec le Comité des relations fréquentes;

Digitized by Google

il restera ainsi notre collaborateur dans la mesure où ses nouvelles fonctions le lui permettront.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

M. le Président annonce que Mme Émile Picot, réalisant généreusement les intentions exprimées de son vivant par notre regretté collègue, vient, d'accord avec ses trois fils, de faire don au département des manuscrits de la Bibliothèque nationale de l'important répertoire bibliographique, formé depuis de longues années par son mari, sur l'histoire littéraire française, particulièrement aux XVe et XVIe siècles. Ce répertoire alphabétique, fruit d'immenses lectures, compte environ 250,000 fiches; il forme un incomparable instrument de recherches, qui a déjà été souvent utilisé et qui est appelé à rendre les plus grands services aux historiens de notre vieille littérature française.

Hommages faits à la Section.

Mnemosyne : *Bibliotheca philologica batava*, tome XLVI, 4e partie.

M. Louis Régnier, correspondant du Ministère : *Sous Louis XIII, fragments inédits des mémoires et des lettres du P. Caussin.*

La Section présente ensuite un certain nombre de candidats aux deux places de membres du Comité devenues vacantes par suite du décès de MM. Émile Picot et Alexandre Tuetey. Ces présentations seront soumises à la prochaine réunion de la Commission centrale.

M. Ch. Bémont rend compte d'une communication de M. J. Depoin : *Chronologie d'évêques de Saintes de 268 à 1918*[1].

M. Ch.-V. Langlois propose de même l'insertion au *Bulletin* de deux communications : l'une, de M. Léon Mirot, *Payements et quittances de travaux exécutés sous le règne de Charles VI* (1380-1422), si toutefois son étendue n'est pas un obstacle à sa publication dans un *Bulletin*, et l'autre, de M. Jassemin, *Les papiers d'Etat de Mlle de Voyers* [2].

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*

Digitized by Google

M. Poupardin rend compte de deux publications adressées en hommage au Comité :

1° *Annales prioratus Sancti Sansonis Aurelianensis ad monasterium beatae Mariae de monte Sion in Hierusalem pertinentis*, par M. Jacques Soyer[1].

2° *Répertoire bibliographique sommaire de l'histoire du département du Loiret* (1re partie, Généralités)[2].

M. Rébelliau fait un compte rendu d'un fascicule de Mnemosyne, *Bibliotheca philologica batava*[3].

M. Ch. Bémont donne lecture d'un compte rendu des Bulletins de la Société historique et archéologique du Périgord. Ce compte rendu, joint à ceux qui ont été faits précédemment, complète ceux de l'année 1917; ils seront insérés dans notre *Bulletin*[4].

L'insertion au *Bulletin* est proposée de même par M. Lelong, pour une communication de M. l'abbé Malley : *Correspondance de l'archevêque de Lyon, Camille de Neuville, avec Louvois*[5].

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715),

A. Gazier,
Membre du Comité.

Rapport de M. Ch. Bémont, sur une communication de M. Joseph Depoin.

M. Joseph Depoin prépare, comme on sait, une introduction critique à l'histoire des évêques de Saintes, depuis les origines jusqu'au temps de saint Louis; il en a commencé la publication

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*
(4) *Ibid.*
(5) *Ibid.*

Digitized by Google

dans la *Revue de Saintonge et d'Aunis* depuis 1915. En attendant, il a dressé une liste de tous les évêques de Saintes depuis la fin du IIIe siècle jusqu'à la fin du XVIIIe. Ce travail, conduit avec beaucoup de conscience et de méthode, corrige et complète la liste, extrêmement imparfaite, qu'ont donnée les auteurs de la *Gallia christiana;* il prendra très utilement place dans le *Bulletin* du Comité.

CH. BÉMONT,
Membre du Comité.

Digitized by Google

LES
PAPIERS DE MILE DE NOYERS.

COMMUNICATION DE M. JASSEMIN.

Les documents que nous désignons sous ce titre proviennent de l'ancienne Chambre des comptes de Dijon et sont aujourd'hui conservés aux Archives de la Côte-d'Or, dans la série B. Maintenant très dispersés[1], ils étaient au XVIII^e^ siècle presque tous renfermés dans deux layettes de la série des « Affaires mêlées »[2]. Depuis longtemps certains d'entre eux étaient connus. Comme la plupart ont un caractère général et n'intéressent, même pas indirectement, la Bourgogne, leur présence à Dijon pouvait paraître étrange. M. Jusselin, qui en a publié un certain nombre[3], a émis l'hypothèse qu'ils devaient provenir des Archives particulières de Mile de Noyers : ce personnage, d'une illustre famille bourguignonne, fut le conseiller influent de plusieurs rois de France et surtout de Philippe de Valois[4] ; maréchal de France sous Philippe le Bel, président-lai de la Chambre des comptes en 1326, il fut grand bouteiller en 1336 et mourut en 1350. M. Jusselin s'appuyait sur le fait que deux des documents qu'il a publiés sont adressés à ce personnage. A la suite des recherches que nous avons faites à notre tour, cette hypothèse nous paraît à peu près certaine. En effet,

[1] Il faut les chercher dans quinze liasses comprises entre B 340 et B 11934.

[2] Les layettes 142 et 148. Voir aux Archives de la Côte-d'Or l'inventaire de Peincedé, t. II, p. 332 et 365. L'une des pièces publiées par M. Jusselin vient de la layette 168. Celle que nous publions sous le n° 10 était dans la layette 115.

[3] Dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1912, p. 209.

[4] Voir E. Petit, *Les sires de Noyers. Le Maréchal de Noyers.*

Digitized by Google

parmi les nouveaux documents que nous avons trouvés et qui se rattachent à la même série, quatre sont adressés à Mile de Noyers ; les autres se rapportent pour la plupart à des affaires auxquelles nous savons par d'autres sources qu'il a été mêlé.

La provenance de ces documents étant ainsi déterminée, il reste à savoir à quelle époque ils sont entrés à la Chambre des comptes de Dijon. Les anciennes cotes qu'ils portent prouvent qu'ils s'y trouvaient déjà à la fin du XVII[e] siècle[1]. Malheureusement il ne nous est pas possible de remonter plus haut avec certitude : les plus anciens inventaires ne nous donnent aucun renseignement à cet égard, car ils ne mentionnent guère que les titres domaniaux[2]. L'opinion la plus naturelle est que ces pièces ont été portées à Dijon en même temps que le trésor des chartes de Noyers. Cette seigneurie, achetée en 1419 par Marguerite de Bavière, femme de Jean sans Peur, fut, en vertu d'un accord du 27 juin 1420, réunie aux domaines de Philippe le Bon après la mort de cette princesse (janvier 1424)[3]. Les archives du château de Noyers furent, au mois de novembre 1429, renfermées « en ung poinçon » et ainsi transportées à la Chambre des comptes de Dijon. On a conservé l'inventaire qui en fut fait à cette époque[4] : il n'y est pas question des pièces qui nous intéressent, mais nous ne devons pas nous en étonner, car l'auteur de l'inventaire avait reçu l'ordre de ne s'occuper que des titres « prouffitables pour Monseigneur le duc » et « qui toucheroient les fiez, gardes et heritaiges ». Nous trouvons, d'ailleurs, à la fin de ce document, qu'il y avait « oudict poinçon plusieurs vielles lettres qui sont de peu de valeur, c'est assavoir testamens, partaiges, compromis, procurations, mainlevées, quittances de comptes de enciens receveurs *et autres*, lesquelles, après ce que le dict receveur les a eues, tenues et regardées, il a enfillées et mises en ung tas ». Il est vraisemblable que c'est parmi ces parchemins méprisés que se trouvaient les pièces dont nous nous occupons. et qu'elles restèrent « en ung tas », dans quelque coin du

[1] Dom Monicr a publié deux d'entre eux en les citant avec ces cotes. Voir plus loin page. 177.

[2] Même celui de 1690 (B 11956), époque où la série des Affaires mêlées était déjà classée, du moins en partie.

[3] L'accord de 1420 est dans B 1276; dans B 15, fol. 165 v°, se trouvent des notes relatives à la prise de possession.

[4] Il fait partie de la liasse B 1277.

Digitized by Google

trésor des chartes de Dijon, jusqu'au jour où on les classa dans la série des Affaires mêlées.

Les papiers d'État provenant du bouteiller de Philippe VI, et qu'il nous a été possible de retrouver[1], peuvent se diviser en deux séries : d'une part, des documents financiers et militaires, d'autre part, des documents diplomatiques. Les documents relatifs aux finances et ceux qui concernent l'armée doivent être classés ensemble, car les seconds ne sont en quelque sorte que des auxiliaires des premiers : les indications qu'ils donnent sur les approvisionnements à rassembler, la quantité de troupes à tenir sur pied, les flottes à équiper, ont pour objet de permettre la prévision des dépenses nécessaires pour la défense du royaume. Ces documents financiers et militaires, déjà en partie publiés[2], sont pour la plupart des rapports et des projets destinés à préparer le travail du Conseil du roi ; il s'y trouve aussi des minutes d'« ordonnances »[3] et de décisions diverses. Les premiers de ces documents ont sans doute été utilisés par Mile de Noyers pour des affaires qu'il avait à rapporter ; les autres lui servaient, après les séances, à faire dresser par les notaires du roi les actes nécessaires[4]. Comme ces projets et ces minutes n'avaient pas de valeur officielle, on s'explique fort bien qu'il en soit resté un certain nombre entre les mains de Mile de Noyers.

Les documents relatifs aux affaires extérieures n'offrent pas un intérêt moins grand. Mile de Noyers fut employé dans la plupart des négociations entamées par Philippe de Valois en cette période de très grande activité diplomatique qui précéda la guerre de Cent ans : suivant l'usage du temps, il ne s'est pas fait un scrupule de conserver dans ses archives une partie des documents secrets qui lui avaient été confiés.

Nous avions d'abord l'intention de nous borner, après avoir recherché ces documents, à en dresser le catalogue et à en étudier l'origine. Comme la question d'origine s'est trouvée facilement élu-

[1] En comptant ceux qui sont déjà publiés, ces documents sont au nombre de vingt-neuf : nul doute que Mile de Noyers en ait eu un plus grand nombre en sa possession, mais il n'est pas étonnant que, soit au moment de leur translation à Dijon, soit plus tard, un certain nombre aient été perdus.

[2] C'est à cette série qu'appartiennent tous ceux qu'a publiés M. Jusselin.

[3] Soit des ordonnances proprement dites, soit des règlements comme celui que nous publions sous le n° 5.

[4] Entre autres lettres expédiées « a la relation » de Mile de Noyers nous citerons un mandement du 3 septembre 1328 qui se trouve dans B 11715.

Digitized by Google

cidée et que ces pièces sont en trop petit nombre pour fournir la matière d'un catalogue intéressant, nous avons préféré publier toutes celles qui, à ce que nous croyons, sont inédites, sauf l'une d'entre elles dont nous n'avons donné que l'analyse et de courts extraits. Voici où l'on pourra retrouver les documents provenant de Mile de Noyers et qui, à notre connaissance, sont déjà publiés :

1° E. Jusselin, *Comment la France se préparait à la guerre de Cent ans*, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1912, p. 209. — Les documents publiés, qui concernent les finances et l'armée, sont au nombre de sept.

2° Jules Viard, *L'échevinage parisien et la royauté sous Philippe VI de Valois*. Extrait du *Bulletin de la Bibliothèque et des Travaux historiques de la Ville de Paris*, fascicule VI. — M. Viard y publie une requête des échevins de la Ville de Paris et le projet d'une série d'ordonnances relatives à la même ville, suivi d'une note qui est peut-être de la main de Mile de Noyers[1].

3° Dom Morice, *Preuves de l'Histoire de Bretagne*, t. I, col. 1425 et 1426. — Ce recueil contient le texte d'une lettre de Philippe VI au duc de Normandie (20 octobre 1342)[2], et d'un projet de traité avec le comte de Montfort, trouvés par Dom Morice à la « Chambre des comptes de Dijon » où ils portaient les cotes XXXIV et XXV de la série des Affaires mêlées; ils sont aujourd'hui contenus dans la liasse B 11921.

4° *Recueil des ordonnances*, t. XII, p. 64, où sont imprimées des lettres patentes du 25 avril 1341, fixant le taux d'une aide à percevoir sur les marchandises dans la ville de Paris, dont une copie se trouve dans la liasse B 11715[3].

Nous tenons à adresser ici l'hommage respectueux de notre gratitude à M. Ch.-V. Langlois, qui a bien voulu nous indiquer le sujet de ce travail, et à M. J. Viard qui, par les précieux renseignements

(1) Ce qui nous le ferait croire, ce serait la présence dans ce court passage de plusieurs graphies bourguignonnes — *darriem*, *aviemt*, *ainssin*, *qui* = qu'ils — alors qu'on n'en trouve pas dans le reste du document.

(2) Dans cette lettre se troute le passage suivant: «et nous semble que bon soit que vous ne diés ce fors a nostre frere le duc et *au seigneur de Noyers*, et par leur conseil en ouvrés et faites tout au mieus que vous porrez».

(3) Le document que nous publions sous le n° 6 a déjà été imprimé par M. E. Petit dans *Les sires de Noyers*, p. 254 ; mais comme cet ouvrage a été tiré à peu d'exemplaires et que d'ailleurs le texte imprimé renferme quelques fautes, nous avons cru pouvoir le publier à nouveau sans inconvénient.

Digitized by Google

qu'il nous a libéralement donnés, nous a permis de le mener à bonne fin.

1. DOCUMENTS FINANCIERS ET MILITAIRES.

I

LISTE DES RECETTES CHARGÉES DE FOURNIR AUX DÉPENSES DE L'HÔTEL POUR L'ANNÉE FINISSANT EN 1331 À L'ASCENSION (17 MAI)[1].

Ce document est un état de prévision. C'est la liste et l'évaluation, dressée par le Conseil, des recettes « baillées » aux trésoriers pour fournir aux dépenses des hôtels du roi et de la reine, ainsi qu'au payement des fiefs et aumônes. On sait quel était le rôle du Trésor à cette époque : il avançait les sommes nécessaires, et le roi lui donnait comme garantie un certain nombre de recettes. Les trésoriers réassignaient sur ces recettes une partie des payements que le roi leur ordonnait de faire; quant à ceux qu'ils exécutaient directement, ils en étaient remboursés plus tard par les receveurs désignés. Cet état porte sans doute sur une année entière, puisqu'il va jusqu'à l'Ascension 1331 et fait entrer en ligne de compte la recette du terme de la Saint-Michel (29 septembre 1330) : il a donc vraisemblablement été rédigé au début de l'année 1330. Bien que très court, il est intéressant par les chiffres qu'il donne, et ajoute des renseignements utiles à ceux que l'on possède déjà sur le budget de Philippe de Valois[2].

Ce sont les receptes baillies au[s] Tresoriers pour paier les Hostez du Roy et de la Roynne et fiez et aumosnes, jusques à l'Ascension .MXXXI.

[1] B 340. Parchemin de 10 centimètres de long, sur 19 centimètres et demi de large. Anciennes cotes : du XVII^e^ siècle « Affaires meslées, cote .IIII.^xx^ » et du XVIII^e^ siècle « Layette 142, liasse I, cotte 1673 ».

[2] Voir le document publié et commenté par A. DE BOISLISLE, *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, année 1875, p. 86, 181, 199 et 232. — Voir aussi ceux qui ont été publiés dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. II (1841), p. 169; t. XLVIII (1887), p. 381; t. LIII (1892), p. 111 et t. LXIV (1903), p. 567.

Digitized by Google

Premierement, les .ij. eschaquiers de la Saint Michel et de Pasques, pour .l^m. l. t.

Item, les .ix. baillies de France, pour .l^m. l. t.

Item, la seneschaucie de Carcassonne, pour .iij. quartrons, environ .xl^m. l. t.

Item, la terre de Champeigne, pour .iij^m. l. t.

Item, la novelle imposition sus les marcheandises, .xix^m. l. t.

Item, l'imposition de .iiij. deniers pour livre et la finance de .c. sols pour .c. livres, .xv^m. l. t.

Item, la seneschaucie de Biaucaire, pour .xv^m. l. t.

Item, Thot Guy[1] sur la recette de Flandres, pour .xv^m. l. t.

II

ÉTAT DES ARRIÉRÉS DUS PAR LES FLAMANDS (1333)[2].

Au traité de paix qui suivit leur défaite de Mons en Puelle, les Flamands s'engagèrent à verser au roi une contribution payable en une fois et, en outre, à lui «asseoir» une rente foncière de 20,000 livres tournois. Ces engagements ne furent qu'incomplètement tenus et, trente ans après, le successeur de Philippe le Be les poursuivait encore l'exécution. Dans l'intervalle s'étaient ajoutées aux charges des Flamands les indemnités qui leur furent imposées par Philippe le Long, en 1316, puis au traité d'Arques (1326) et après la bataille de Cassel (1328), sans compter des taxes diverses. Au moment où le roi commençait à préparer la croisade et rassemblait de toutes parts de l'argent, il n'avait garde de négliger les ressources qui pouvaient lui venir de ce côté. C'est pourquoi Mile de Noyers demanda à la Chambre des comptes le rapport que nous publions : c'est un état destiné à faire connaître au Conseil les arriérés dus au roi, et sur lesquels on pouvait compter pour l'établissement du budget. La majeure partie du document est consacrée aux dettes des Flamands; à la fin se trouvent rappelées, mais d'une façon moins détaillée, un certain nombre d'autres ressources prévues. Le texte du document lui-même nous indique

[1] Ce personnage est souvent nommé dans les documents financiers du temps; il était receveur général des contributions levées sur les Flamands.

[2] B 1189a. Parchemin de 49 × 29 centimètres. Anciennes cotes : «Affaires meslées, cotte xx» et «Layette 148, liasse I, cotte 1922».

Digitized by Google

qu'il a été rédigé entre le mois de mai 1333 et le mois de mai 1334.

[*v°*] A Monseigneur de Noyers. Debtes de Flandres et d'ailleurs.

[*r°*] Les gens de Flandres durent au roy Philippe le Bel, par le traitié de la premiere pais fait aveques euls l'an .MCCCV, .iiij^c^. mille l. p.

Item, pour les arrerages de .xx^m^. l. t. de rente, promises audit roy par ledit traitié, qui ne li furent pas si tost assises comme l'en li promist : c'est assavoir, pour les années l'an .MCCCVIII. et l'an .CCCIX. .xl^m^. l. t., valent .xxxij^m^. l. p.

Item, pour le rachart [*sic*] de .x^m^. l. t. de rente qui demourerent a asseoir au dit nostre seigneur le Roy des .xx^m^. l. t. dessus dis, quant l'en li assist Lille, Douay et les chastelleries, .vi^c^. mille l. t., vallent .iiij^c^. .iiij^xx^. mille l. p.

Item, pour les arrerages de .x^m^. l. t. de rente qui dorent estre assises au Roy seur Lille, Douay et les autres appartenances, des l'an .CCCIX., lesquieus ne li furent assises jusques a le .xi^e^. jour de jungnet, l'an .CCCXII., pour les années fenies a la Penthecouste .CCCX., .CCCXI., .CCCXII., .XXX^m^. l. t., valent .xxiiij^m^. l. p.

Item, pour le rachat de .iij^m^. pelerins, .iij^c^. mille l. t., valent .ij^c^. .XL^m^. p.

Item, il doivent servir le Roy de .vj^c^. hommes d'armes un an entier, a leur propres despens, deça la mer, quant il li plaira.

Item, il doivent pour cause du traittié de la pais faite au roy Philippe le Lonc, l'an .CCCXVI., lors regent les royaumes de France et de Navarre, .ii^c^. mille l. p.

Et pour le mariage de Flandres .XXX^m^. l. p.

Somme de ce qu'il doivent jusques a lors : .xiiij^c^. .vj^m^. l. p. et les .vj^c^. hommes d'armes dessus dis.

De laquele somme les dites gens de Flandres ont paié auz gens du Roy nostre seigneur, si comme il appert tant par letres de quittance qu'il ont des gens du dit nostre seigneur le Roy, a qui il ont paié les dis deniers, comme par les comptes des receveurs rendus en la Chambre : .viij^c^. .XLV^m^. viij. l. .xvij. s. .iij. ob. p.

Demeure qu'il doivent oncore .v^c^. .lx^m^. .ix^c^. .iiij^xx^. .xj. l., .ij. s., .x. d., ob. p. et les .vj^c^. hommes d'armes dessus diz.

De laquele somme il sont tenuz a paier a present au Roy nostre seigneur pour le terme du may darreinement passé, qui fu l'an .MCCCXXXIII. .xl^m^. l. p. et le demourant leur est aterminé a leur requeste a paier en la maniere qui s'en suist. C'est assavoir, pour le terme du premier jour de may qui sera l'an .CCCXXXIIII. .xl^m^. l. p. et ainsi chascun an, le premier jour de may .xl^m^. l. p., jusques a tant que la dite somme soit toute enterinement paiée. Et ou cas que li Roys mouvroit pour aler oultre mer, si

Digitized by Google

comme il a empris a l'aide de Dieu, il paieront en celle année .iiij.$^{xx\cdot m}$ l. p. et pour ce ne demourra pas qu'il ne paient chascun an einsi au dit terme de may .xl.^{m} l. p., si comme dessus est dit.

Item, durent les dites gens, a qui la dite pais faite a Arques[1] touche, par le traité de la dite pais. ij.^{c} mille l. t.

Item, pour la meson des Chartreus que l'en doit faire a Courtrai .iiij.^{m} l. t.

Item, pour le rachat de .iij^{c}. pelerins, .x^{m}. l. t.

Et pour le sauvement du clergé .xv^{m}. l. t. [Memoire que l'en dit que Monseigneur de Bourbon doit avoir les .xv^{m}. l. t. dessus dis pour le sauvement du clergé.][2].

Somme : .ij^{c}. .xxix^{m}. l. t., dont le roy Charles donna a ceuls de Gant .iiij^{xx}. mille l. t. et a ceuls d'Audenarde .xx^{m}. l. t.

De laquele somme les dites gens de Flandres, a qui la dite pais touche, ont paié auz gens du Roy nostre seigneur, si comme il appert par letres de quittance qu'il ont des gens du dit nostre seigneur le Roy, a qu'il ont paié les diz deniers, et si comme il appert par les comptes des receveurs rendus en la Chambre : .vj^{xx}. .vj^{m}. .vij^{c}. .iiij^{xx}. viij. l., .xij. s., .vj. d. ob. t.

De laquele somme ceuls de Gant ont eu pour cause du don fait a euls par le roy Charle, si comme dessus est dit, .lxiiij^{m}. l. t., et ceuls d'Audenarde .xvj^{m}. l. t.

Demeure qu'il doivent onquore pour la dite pais d'Arques .cij^{m}. .ij^{c}. .xj. l., .vij. s., .v. d. ob. t.

C'est assavoir, tant pour les termes passés comme pour l'argent qui se dot paier comptant : .lxij^{m}. .ij^{c}. .xj. l., .vij. s., .v. d. ob. t. et pour les annéez qui seront .cccxxxiiii. et .cccxxxv. egaument .xl^{m}. l. t., non contrestant les autres aterminemens dessus dis, dont ceuls de Gant doivent avoir .xvj^{m}. l. t. et ceuls d'Audenarde .ij^{m}. l. t.

Item, autres deniers a recouvrer qui deuz sont au Roy, a paier a une foiz.

La forfaiture des Flamens qui furent contre le Roy a Cassel.

Les arrerages des subsides deus pour la chevallerie Monseigneur le duc de Normendie.

La finance de la gabelle de Carcassois et des parties de la Langue d'Oc, qui monte .vj^{xx}. mille l. p., a paier .xx^{m}. l. p., chascun an.

Les arrerages des dismes, qui montent a grant somme, et mesmement pour le pape et pour les cardinaux.

Item, la debte des Chauchés[3] de Clermont en Auvergne, quand leur compte sera finé.

[1] Département du Pas-de-Calais, arrondissement de Saint-Omer.

[2] Les mots entre crochets ont été ajoutés en marge. Il s'agit de Louis I^{er}, duc de Bourbon.

[3] Les Chauchat, financiers d'origine lombarde, qui résidaient à Clermont.

Digitized by Google

Item, les diz souls pour chascun tonnel de vin, que doivent les Espaignos rendre et restituer pour certain traitié fait avec euls.

Sanz les dismes de nouvel otroiez qui doivent estre convertis ou Saint voyage.

III

CONDITIONS MISES PAR LES HABITANTS DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY ET DE LA ROCHELLE À L'OCTROI D'UNE AIDE ACCORDÉE À PHILIPPE VI (NOVEMBRE 1335)[1].

Dans les fréquents appels qu'il fit à l'impôt, Philippe VI dut garder des mesures avec les villes, qui souvent ne lui accordèrent des subsides qu'après avoir fait leurs conditions. Le document que nous publions est le résumé des clauses de deux accords conclus en novembre 1335 entre le Roi, représenté par le trésorier Nicolas Behuchet, et les villes de Saint-Jean d'Angély et de la Rochelle. Ces accords ont été analysés et commentés par M. J. Viard[2], d'après une copie des lettres patentes qui les confirmaient, contenue, aux Archives nationales, dans le Mémorial P 2291, p. 193 et 197.

Les conditions énumérées dans la cédule conservée par Mlle de Noyers correspondent à peu près à celles que l'on trouve dans le texte officiciel; mais elles sont exposées ici d'une manière plus sobre et plus nette.

[*v°*] Escript que cil de Saint Oainge[3] [*sic*] ont baillié de l'imposicion qu'il ont octroiée.

[*r°*] Ovec les modifficacions ci dessouz escriptes plaira aus jurez des communes des villes de la Rochelle et de Sain Johan d'Angeli que l'imposicion de quatre deniers pour livre, et nulle autre, soit prise et levée es dites villes sur les marchandises qui vendues et achetées y seront, sur toutes manieres de genz quels que il soient, ecclesiastes et nobles.

Voir sur eux une note de Boislisle, *Annuaire-Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, année 1875, p. 206.

[1] B 11608. Parchemin de 17 × 30 cm. Anciennes cotes: «Affaires meslées, cotte .xxviij.» et «Layette 148, liasse I, cotte 1929».

[2] *Revue des Questions historiques*, t. XLIV (1888), p. 167.

[3] Cette déformation bizarre du nom de Saint-Jean d'Angély est due à l'inadvertance du scribe bourguignon qui a rédigé les notes inscrites au dos des documents.

Digitized by Google

Premièrement, que durant ceste imposicion, il seront frans et quictes de toutes manieres d'autres imposicions, subvencions, tailles, prez, prises de leur biens quelconques, et de toute seute de genz d'armes a cheval et de pié.

Item, que l'argent [qui istra][1] de ceste imposicion ne puisse estre convertiz mais a la garde et tuicion du païs de Xainctonge et de la mer, des le raz Saint Mahiu jusques es pars de Xainctonge; et que des choses vendues chascun soit creu par son serement, et les collecteurs dourront letres des receptes senz en avoir aucun salaire.

Item, que, durant la dite imposicion, il puissent charger leurs marchandises quelconques, a leurs aventures, ou roiaume, en paiant les anciens devoirs senz riens plus, fors les diz .iiij. deniers.

Item, que l'argent de la recepte de l'imposicion de Poitou soit adjoucté avec celi de Xainctonge et converti pour la garde et tuicion desdites mer et païs.

Item, que ceste imposicion ne durra que jusques a un an; et, ou cas que pais seroit, que la dite imposicion cessast et fust mise au nient.

Item, que de cinq sous se paiera .j. denier d'imposicion, et de .v. sous en sus ne se paiera nient, et de .xx. sous paiera .ij. deniers l'achateur et .ij. deniers le vendeur.

Item, ceste imposicion ne leur tourne a conséquence ne a préjudice de leur privileges, franchises et usages.

IV

RAPPORT ADRESSÉ À MILE DE NOYERS SUR LES DROITS PERÇUS À LA CHANCELLERIE (ENTRE 1335 ET 1338)[2].

Nous savons que Mile de Noyers présida en janvier 1329 une enquête ordonnée par Philippe VI sur les tarifs de la Chancellerie à cette époque[3]: nous ne devons donc pas nous étonner de rencontrer son nom en tête du document que nous publions, et qui se rattache vraisemblablement à une enquête du même genre, mais postérieure. En effet, parmi les maîtres-clercs de la Chambre des comptes qui y sont nommés figure Mile de Frignicourt, qui n'obtint cette charge qu'en juillet 1335[4]. La date du document se place

[1] Ces mots sont ajoutés.

[2] B 356. Parchemin de 54 × 22 cm. Ancienne cote: «Layette 148. liasse I, cote 1942». Le document est en assez mauvais état.

[3] Le procès-verbal en a été publié par M. O. Morel, *La Grande Chancellerie royale*, p. 457.

[4] M^le^ Denys, *Armorial de la Chambre des comptes*, p. cx.

Digitized by Google

donc entre cette époque et l'année 1338, où mourut Amaury de la Charmoye qui y est également nommé [1].

Ce rapport comprend deux parties : d'abord un tarif des droits de Chancellerie, ensuite une liste des personnes qui avaient part aux «bourses» prélevées sur l'émolument du sceau. Le tarif donné est celui qui était en vigueur «du temps que li Roys eut donné aus Chanceliers gages», c'est-à-dire postérieurement à 1321. Si on le compare avec un autre tarif que M. Morel attribue au règne de Charles V, on voit qu'il y a très peu de différence entre eux [2]. L'auteur de ce rapport ne devait d'ailleurs plus faire partie du personnel actif de la Chancellerie : il paraît n'avoir connu plusieurs des notaires dont il donne la liste que par leurs souscriptions sur les actes et avoir ignoré leurs noms réels.

[v^o] Ce sont li droit qui sont pris en la Chancellerie [3].

[r^o] A Monseigneur de Noiers.

Les letres du seel du Roy qui s'ensivent sont divisées en ceste maniere.

Premierement, il y a letres en simple queue que l'en appelle de France, et vaut chascune .vj. s., dont li Roys prent .v. s. et les .xij. d. sont à li, a ses poursuigans [4] et a ses notaires.

Item, il y a letres que l'en appelle de Champaigne, a simple queue, et vaut chascune .vj. s., dont li Roys prent .vj. s. t. en chascune; *item*, il ses poursuigans et ses notaires .xij. d. t. et les chaufecires .vj. d. t.

Item, il y a letres que l'en appelle rescriptes, renovellées, resellées et autres qui ne doivent chascune que .xij. d. p., lesquelz sont au Roy [a ses poursui [5]] gans et notaires.

Item, il y a [letres] que l'en appelle arrest et dons, dont chascune vault .li. s. dont li Roys prent en chascune [.xlv. s. et il] ses poursuigans et ses notaires .v. s. et les chaufecires .xij. d.

Item, il y a letres..... [6] et letres rescriptes en double queue dont

[1] M^lle^ Denys, *op. cit.*, p. xl.

[2] Voir *La Grande Chancellerie royale*, p. 464.

[3] Ce titre; d'une écriture différente du texte, a sans doute été mis par un des gardes du chartrier de Noyers; il en est de même pour plusieurs des documents que nous publions plus loin.

[4] C'est à dire les «clers du secré». L. Perrichet, *La Grande Chancellerie de France*, p. 339.

[5] Les lettres et les mots entre crochets ont été suppléés aux endroits où le parchemin est détérioré.

[6] Mot effacé : on distingue quelques lettres : «milies» ou «milres» ou «mulies».

Digitized by Google

chascune doit .xj. s., dont li Roys prent .v. s., il, ses suiganz et ses notaires .v. s. et les chaufecires .xij. d.

Item, il y a letres.....[1] que l'en appelle tabellionage, sauvegarde, offices et clers d'onneur, dont chascune doit .lj. s. dont li Roys prent .v. s., il, ses poursuigans et ses notaires .xlv. s. et les chaufecires .xij. d.

Item, il y a chartres que en appelle chartres de France, et doit chascune .lx. s. par., esqueles li Roys prent .x. s., si poursuigans et ses notaires .xl. s., cilz qui l'escript .v. s. et se li notaire ne l'escript, li .v. s. sont divisez ou droit du commun, et li chaufecires .v. s.

Item, il y a [chartres] que l'en appelle de Champaigne et de Brie, qui valent chascune .x. lb. .xj. s. torn., dont li Roys a .ix. lb., se [li] notaires l'escript .xx. s. et s'il ne l'escript, il sont divisez ou commun, et les chaufecires .xj. s. t.

Item, ou temps qu'il y a Juis, la simple letre pour les Juifz dont[2] .xxiiij. s., dont li Roys et les suigans et notaires avoient .xv. s. et li chaufecires .ix. s.

Item, il y a chartres [res]criptes dont l'en prent .xx. s., dont li Roys a .x. s., pour li etc .v. s., et les chaufecires .v. s.

Item, il y a chartres à reseller, dont chascune doit .x. s. au Roy, etc. .v. s., et aus chaufecires .v. s.

Item, letres des benefices, des venesons, arpens de bois, ne paient riens; plusieurs sont franz qui rien ne devent au seel, m[ais ces] letres donne l'en pour Dieu.

Mes chiers seigneurs, je ay ainsi veu user de ces choses en mon temps, du temps que li Roys eut donné aus chanceliers gages, car avant, la dite division se faisoit en autre guise.

Cil sont qui prenent sur la division commune[3].

	Li Roys.	Verbrie.
	Le[s] quatre poursuigans.	*B. de Molins.*
Notaires.	Barr[4].	Guichart[6].
	Charroll[5].	Hangest.

[1] Le parchemin est arraché. Il faut sans doute suppléer «en double queue».

[2] *Corr.* doit.

[3] Les noms donnés sans indication spéciale se trouvent dans le catalogue des notaires du roi jusqu'en 1329, publié par L. Perrichet, *op. cit.*, p. 538. Nous avons souligné les noms que nous n'avons pas retrouvés dans les listes publiées. Outre le catalogue de L. Perrichet voir les listes publiées par J. Viard : *Bibl. de l'École des Chartes*, 1890, p. 266, et 1894, p. 599, et par O. Morel, *op. cit.*, p. 494 et 496 (pour l'année 1342).

[4] Pierre Barrière, secrétaire du roi.

[5] Jean de Charrolles.

[6] Peut-être Guichart de Permes.

Digitized by Google

	Godefroy [1].	G. Dorli [10].
	Giem.	G. du Bois [11].
	Acy.	J. de Meleun.
	Boyn.	*Mello.*
	Beatus [2].	*Moreflet.*
	Gervas [3].	J. Cordier [12].
	Aubigny.	*Calciata.*
	Chevron.	*Coiffi.*
	H. Martin.	*Neuilet.*
	Molesmes [4].	Savigny.
	Matheus [5].	Rivo [13].
	Chambellant.	Caisnot.
Notaires.	Bolay.	Egidius [14].
	Viscrebet.	*P. Daunoy.*
	Cova [6].	Damp. [15].
	Malicorne.	Albrissac.
	Feaux.	Cama [16].
	Sabaud [7].	Vitri.
	Briere [8].	Meudon [17].
	Daniel.	*G. Ademari.*
	Nuiry [9].	*Unus de Bosco qui est cum rege Navarre.*
	P. Fort.	H. Brito.
	Mordret.	*Franco.*
	Trichi.	
	Adam.	

(1) Notaire en 1342. O. Morel, *op. cit.*, p. 494.
(2) Jean Beatus. O. Morel, *op. cit.*, p. 497.
(3) Gervais du Bus.
(4) Guichart de Molesmes. O. Morel, *op. cit.*, p. 495.
(5) Peut être Mahieu Guéri.
(6) Jean de Cœuvres. O. Morel, *op. cit.*, p. 497.
(7) Sans doute Jean de Savoie. O. Morel, *ibid.*
(8) Pierre Briarre. O. Morel, *ibid.*
(9) Peut être faut-il lire Nivry? le nom de Livry figure dans la liste de L. Perrichet.
(10) Guillaume Dorly. O. Morel, *op. cit.*, p. 495.
(11) Guillaume du Bois. O. Morel, *op. cit.*, p. 497.
(12) Jean Cordier. O. Morel, *op. cit.*, p. 495.
(13) Guillaume de Ry.
(14) Gilles de Rémy.
(15) Henri de Dompierre.
(16) Barthélemi Cama. O. Morel, *op. cit.*, p. 495.
(17) Jean de Meudon. J. Viard, *Gages des officiers royaux vers 1329*, dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, 1890, p. 266.

Digitized by Google

De rechief prennent des emolumens des chartres : maistre Jehan Justix[1], maistre Jehan de Saint-Just[2], maistre Airmarri de la Charmoie[3], maistre Jehan Mignon[4], maistre Mile de Frignicourt[5]. Et il veult prendre, messire Hugue de Pomart[6], tout soit il en lié de l'anur, selon ce que l'en dit.

Item, li maistres de la Chambre des deniers le Roy.

V

RÈGLEMENT POUR L'APPROVISIONNEMENT DES HÔTELS DU ROI ET DE LA REINE (13 FÉVRIER 1339)[7].

D'importants documents déjà publiés nous font connaître l'organisation de l'Hôtel de Philippe de Valois à différentes époques de son règne[8]. Celui que nous donnons ici montre comment on pourvoyait à l'entretien du nombreux personnel qui suivait le roi.

Au début de l'année, on envoyait aux maîtres des eaux et forêts des ordres réglant la quantité de bois qui devait être portée dans les différents châteaux où le roi projetait de séjourner. Les mêmes officiers étaient chargés de veiller à l'approvisionnement de la Cour en poisson. Des contrats étaient passés avec des particuliers pour les fournitures d'avoine, de foin, de vin, etc. L'« ordonnance » que nous publions avait été élaborée au Conseil : Mile de Noyers fut sans doute l'un des conseillers chargés de faire expédier les ordres nécessaires pour son exécution, et c'est ainsi qu'il en a conservé une copie.

[*r°* *grosse écriture*] : ORDENANCES FAICTES AUS MESTRES DES FOREZ POUR L'OSTEL DU ROY.

[*r°*] L'an mil. ccc.xxxviii., le .xlij^e^. jour de fevrier, fu ordenné que les mestres des forès, ou deux d'euls, feront les pourveances de busche pour

[1] Jean Justice, maître-clerc de la Chambre des comptes (1324-1346).
[2] Maître-clerc (1319-1346).
[3] Amaury de la Charmoye, maître-clerc (1315-1338).
[4] Maître-clerc (1319-1345).
[5] Maître-clerc surnuméraire (1335-1346).
[6] Maître-lai en 1334, président en 1344.
[7] B 10420. Parchemin de 35 1/2 × 29 1/2 cm. Anciennes cotes : « Affaires meslées, 1re liasse, cotte .cxj. » et « Layette 149, liasse 1, cotte 1676 ».
[8] J. VIARD, *L'Hôtel de Philippe de Valois*, dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, 1894, p. 465 et 598.

Digitized by Google

les Hostels du Roy et de Madame la Royne et de leur enfans es quatre lieus qui s'ensuivent.

C'est a savoir a Meleun, .x^m^. molles de busche.

A Paris, pour le bois de Vincennes et pour Paris, .lx^m^. molles de busche.

A Saint Germain en Laye, a Poyssi et a Pontoise, .xv^m^. molles.

A Pont Sainte Mexance, pour le Moncel[1], pour Saint Christofle[2] et pour Senliz, .xv^m^. molles.

Et doivent les diz mestres faire les dites pourveances et les prendre des marchans des forès en rabat de ce que il doivent ou devront: et ou cas que les diz mestres en pourront trouver meilleur marché a autres marchans, il le prendront, et feront ce paier de ce que les marchans des ventes des bois du Roy doivent ou devront, et feront les marchiez par criz et rabès. Et des maintenant est commandé aus diz mestres que il commancent a faire la dite pourveance; et est ordené que les genz des comptes facent rabatre aus diz mestres et aus marchans ce que la busche aura cousté.

Item, est ordené que les diz mestres des forès, lesquieus sont mestres des eaues, que toutes les eaues du Roy seront peschées et peuplées a point; et le poisson que l'en pourra porter es lieus ou le Roy hantera feront porter a la court, tant aus jours des festes comme aus autres, pour la necessité des diz Hostels; et s'il y a poissons qui n'i puissent estre amenez il[3] en repeupleront les estans et en vendront si comme plus profitablement le pourront faire.

Item, est ordené et acordé que se les mestres des forès ne pevent a ceste foiz trouver assez poisson es eaues du Roy, que il feront maintenent pescher, et assez de nourreture pour repeupler soufisamment a ceste foiz les eaues et les estans qui mestier en auront, il pourront prendre sur les ventes de bois jusques a mil l., se mestier en ont de tant, pour acheter soufisamment des nourretures de poissons pour ce faire une foiz et en ceste année, si que il n'i ait point de defaut.

Item, il est ordenné et acordé avec Herbert Fleau de Paris que il fera les garnisons es lieus dessus diz, c'est a savoir de .ij^m^. muis de froment a distribuer en quatre parties dont l'en metra la moitié a Paris, pour Paris et pour le bois de Vincennes, et l'autre moitié sera mise le tiers a Poyssi et a Pontoise, le tiers a Pont Sainte Maxance, et l'autre tierz a Meleun.

Item, le dit Herbert fera pourveance de .ij^m^. iij^c^. xl. muys d'avaine qui seront mis et distribuez es diz lieux ainssi comme le blé.

Item, le dit Herbert fera pourveance de fein, c'est a savoir de .xxj^c^. .xl. miliers, et les metra on et distribuera es lieux et en la maniere dessus dite.

[1] Moncel-lès-Pont-Sainte-Maxence, dép. Oise, comm. Pont-Sainte-Maxence.

[2] Saint-Christophe, dép. Oise, comm. Fleurines.

[3] *Après ce mot* les *barré*.

Digitized by Google

Et doit avoir le dit Herbert pour la paine et despens de li et de ses genz pour chascun an .vj°. l. t.

Item, il est ordené que Guillaume le Picart fera pourveance de .iij^m^. .iij^c^. tonniaux de vin pour les Hostel[s] du Roy et de Madame la Royne, pour chascun an, et seront departiz es lieux et en la maniere que les autres choses dessus dites; et aura le dit G., pour li et pour ses genz, ses despens en la maniere que il les a comptés et euz ou temps passé; et pourront prendre li et ses genz charroi pour les vins charrier, par paiant le dit charroi raisonablement; et n'est pas l'entente que il praignent ou arrestent vins, fors que par le gré des genz a qui les vins seront, par marchandant cuer a cuer.

VI

LISTE DES APPROVISIONNEMENTS ORDONNÉS POUR LA GARNISON DU CHÂTEAU DE LILLE (ENTRE 1336 ET 1339 ?) [1].

Nous savons aujourd'hui que la guerre contre les Anglais fut préparée par Philippe VI et son Conseil avec une attention et une prévoyance qui contrastent avec l'idée que l'on se faisait autrefois des guerres de cette époque. L'« ordonnance » des garnisons du château de Lille adressée à Mile de Noyers nous montre avec quelle minutie le Conseil et la Chambre des comptes veillaient à l'approvisionnement des places fortes. Ce document semble, comme le précédent, avoir été élaboré au Conseil, sans doute après une enquête faite sur place, puis remis à Mile de Noyers pour qu'il en assurât l'exécution. Suivant une disposition fréquente dans les documents de cette nature, le rôle porte d'un côté l'état réel des approvisionnements existant à Lille, de l'autre côté les approvisionnements prévus. Cette pièce est postérieure à 1336, car elle est adressée à « Monseigneur de Noyers, *boutillier de France* ». D'autre part, elle est sans doute antérieure à l'ouverture des hostilités en 1339 : la faiblesse de la garnison (dix hommes d'armes, outre les gens de pied), comparée à celle qui est prévue dans un autre document que nous publions plus loin [2], nous fait croire que l'on ne s'attendait pas encore à une guerre immédiate. Le document se place donc

[1] B 11837. Parchemin de 58 × 25 cm. Anciennes cotes : « Affaires meslées, cotte .xij.° » et « Layette n° 148, liasse I, cotte 1910 ». Déjà publié par E. Petit, *Les sires de Noyers...*, p. 254.

[2] Voir p. 195 et 196.

Digitized by Google

selon toute vraisemblance entre 1336, et 1339, et sans doute plus près de la première de ces dates.

[v^o] A Monseigneur de Noyers, bouteillier de France.

Ce sont les garnisons qui a present sont ou chastel de Lille.

Premierement, environ .lx. muis, que de blé que de farine.

Item, .lx. lars.

Item, .xl. tonneaux de vin, dont les .xxvij. sont de Saint Jehan[1] et les autres d'Aucerre.

[r^o] C'est l'ordenance faite ou chastel du Roy nostre seigneur a Lille, pour la garnison d'un an.

Premierement, il aura ou dit chastel .ij^c. l. sergens de pié; c'est assavoir .xxx. gentilz hommes, au fuer de .ij. sous parisis chascun par jour, et .ij^c. xx. autres sergens de pié; et avecques ce .x. hommes d'armes, compté ens le chastellain du dit chastel.

Et, pour pourveances des gens dessus dites pour un an, aura ou dit chastel .ij^c. muis de blé, .lxxij. s. le muy, valent .vij^c. xx. l.

Item, .ij^c. tonneaux de vin, .xvj. l. p. le tonnel, .iij^m. ij^c. l. p.

Item, .ij^c. rasieres de sel, .vj. s. la rasiere, .lx. l. p.

Item, .ij^c. lx. lars, .xxxij. s. p. le lart, .iiij^c. xvj. l. p.

Item, .xx. muis, que pois que feves, .l. s. p. le muy l'un par l'autre, .l. l. p.

Item, .vj. tonneaux de vin aigre .xvj. l. p. le tonnel, .iiij^{xx}. xvj. l. p.

Item, .lx. milliers de laigne, .lx. s. le millier, .iij^c. l. p.

Item, .iij^m. livres de chandelle de sief ou sieu et coton a ouvrer, .vj. d. p. la livre .lxxv. l.

Item, cuirs pour faire .xv^c. paires de soulers, .ij. s. p. la paire de soulers, .vij^{xx}. x. l. p.

Item, autres cuirs, de cheval, pour faire .viij^c. paires de gans, .vj. d. p. la paire, .xx. l. p.

Somme, .v^m. iiij^{xx}. vij. l. p.

Item, garnisons pour cause de l'artillerie du dit chastel.

Premierement, .ij^c. livres de fille, .xij. d. p. la livre, .x. l.

Item, .xxx. milliers de pennes a empener, .iij. s. p. le millier, .lx. s.

Item, .xij. lbr. de cire, .xx. d. la livre, .xx. s.

Item, .c. fusées de fer pour les ars a tour, .xij. d. t. la fusée, .iiij. l. p.

Item, .ij. muis de menu charbon et .viij. bantes de gros charbon, .xxviij. s.

Item, estofe de cole, environ .xvj. s. p.

[1] Sans doute Saint-Jean de Losne, dép. de la Côte-d'Or.

Digitized by Google

Item, .iiij^c^. bastons d'if pour faire arbalestes, .lxiiij. l. p.

Item, .ij^c^. de clefs pour arbalestes, .viij. l. p.

Item, .ij^c^. estriers et .ij^c^. poiz pour arbalestes, au fuer de .vij. d. p. l'un parmi l'autre, valent .xj. l. xiij. s. iiij. d. p.

Item, .v^c^. cornes de bouc, .vj. s. p. le cent, .xxx. s. p.

Item, pour la façon de .viij. milliers de fichons pour quarreaux de cauque et de tour[1], .xv. s. p. le millier, .vj. l. p.

Item, pour empener .xiij. milliers et .iij^c^. des carreaux, des dessus diz, .iij. s. p. le millier, .xl. s. p.

Somme, cxiij. l. vij. s. iiij. d. p.

Item, garnisons pour les engins du dit chastel et pour les espringalles et autres choses.

Premierement, .vj. cuirs pour faire fondes doubles pour yceux engins, .xxx. s. p. le cuir, .ix. l. p.

Item, .ij^c^. livres de corde de chanvre pour les diz engins, .vj. l. xij. s. p.

Item, .c. chiefs de corde de tille pour les engins dessus diz, .l. s. p.

Item, pour les espringalles, environ mil livres de corde de poil et .l. chiefs de corde de tille, .lv. l. v. s. p.

Item, .ij^c^. livres de fil pour cordes d'icelles espringalles, .x. l. p.

Item, .ij^c^. lb. de sieu, .xxx. livres de cire et .xx. livres de blanche poix rasine, .viij. l. p.

Item, pour forge, environ .xxvj. milliers de fer, .xij. l. p. le millier, .iij^c^. xij. l. p.

Item, .l. muis de charbon de terre pour forge, .xviij. s. p. le mui, .xxv. l. p.

Item, .iij^m^. cloies, .xij. d. p. la cloie, .cl. l. p.

Item, .vj. milliers d'aisselles, tant pour hourder comme pour faire fenestres a creniaux, .xl. s. p. le cent, .vj^xx^. l. p.

Item, .xiiij. sommes de claus, c'est assavoir de .xxxvj. l., de .xviij. l. et de .xiiij. l., vij^xx^. l. p.

Item, pour huile, .ij. tonneaux de moison, .xxv. l. pour le tonnel, .l. l. p.

Item, pour soufre, .x. l. p.

Item, pour cauch, .x. l. p.

Item, pour poz de terre a gester, .xxxij. s. p.

Item, pour bastons et petites fondes, .lx. s. p.

Item, faut les moulins du dit chastel rappareillier, tant a main comme a cheval, .xxx. l. p.

Item, covrir les .v. tours qui sont breteschies, .ij^c^. l. p.

[1] Il faut sans doute entendre des carreaux d'arcs ordinaires, à coche ou *cauque*, et d'arbalètes à tour.

Digitized by Google

Item, faire un four tout neuf, .vj. l. p.

Item, faurroit bien .ij. chevaulx pour mener le molin, .vj. l. p.

Item, faut oudit chastel bois pour les engins, les tours et autres choses soustenir.

Somme, sanz les bois, .xj^{c}. LXXIIIJ. l. XIX. s. p.
Somme toute, .vj^{m}. IIJ^{c}. LXXV. l. VJ. s. IIIJ. d. p.

VII.

PROJET DE DÉFENSE DE LA FRONTIÈRE DU NORD CONTRE LES ANGLAIS. (1341 ?)[1].

Ce document est un état, destiné à être présenté au Conseil du roi, déterminant le nombre d'hommes estimé nécessaire pour la défense de la frontière française depuis la Flandre jusqu'aux Ardennes. Le projet examine trois cas : guerre avec les Anglais seuls, guerre avec les Anglais et les Flamands, trêve prolongée. On y indique les différents points où les troupes seront mises en garnison, ainsi que les noms des capitaines.

La date de ce document est assez douteuse. On le croirait à première vue antérieur au commencement des hostilités avec les Anglais et à l'alliance des Flamands avec eux (décembre 1339). Froissart nous dit qu'au début de 1339, Philippe VI, voyant la guerre inévitable « se pourvei selonch ce bien et grossement et retint gens d'armes et saudoïers a tous lés et envoia grans garnisons en Cambresis. . . . »[2]. Pourtant, il est vraisemblable que ce document doit être attribué à une période postérieure. Plusieurs renseignements ne concordent pas avec ceux que l'on trouve ailleurs, pour les campagnes de 1339 et de 1340, sur l'emploi de certains capitaines nommés dans cette pièce[3]. Eustache de Ribemont, qui y est donné comme gouverneur de Lille, n'entra en

[1] B 11837. Rôle de 1 m. 70 × 30 centimètres, formé de quatre feuilles de papier cousues ensemble, les trois premières marquées A, B, C. Anciennes cotes: « Affaires meslées, cotte .XXXVIJ. » et « Layette 148, liasse I, cotte 1938 ».

[2] Édition Siméon Luce, t. I, p. 157.

[3] Par exemple, le seigneur de Honnecourt est donné comme capitaine de Cambrai : en 1339 c'était Gallois de la Baume. Froissart, édit. Kervyn de Lettenhove, t. XX, p. 267.

Digitized by Google

fonctions que le 18 mai 1341 [1]. Le projet d'envoyer un « capitaine souverain » sur la frontière ne peut s'appliquer non plus à l'année 1339, où Philippe VI prit lui-même le commandement de son ost. On voit en outre qu'une partie des garnisons existantes étaient déjà sur le pied de guerre, et qu'on envisageait une diminution d'effectifs au cas où les Anglais seuls entreraient en campagne [2]; et d'ailleurs plusieurs passages du document semblent indiquer qu'il a été rédigé, non pas avant l'ouverture des hostilités, mais pendant une trêve. A quelle époque convient-il donc de l'attribuer? Il est certainement antérieur au siège de Calais, et même à la mort d'Artevelde (1345), puisqu'on y envisage l'hypothèse d'une reprise d'hostilités avec les Flamands. La trêve conclue avec les Anglais à la suite de la bataille de l'Ecluse avait été prolongée jusqu'au 24 juin 1342 : une trêve de quatre ans fut alors conclue. Or l'une des trois hypothèses envisagées dans ce document est le « cas que on auroit trieves longues au roy d'Angleterre »; il est donc sans doute antérieur à la conclusion de cette trêve de quatre ans. Nous pensons, en conséquence, que ce document doit être attribué à l'année 1341, entre le mois de mai, époque de la nomination d'Eustache de Ribemont comme gouverneur de Lille, et le mois d'octobre, date à laquelle se place une correction faite au projet primitif [3]. Il est naturel que le Conseil du roi se soit, plusieurs mois à l'avance, informé des mesures militaires qu'entraînerait éventuellement la rupture de la trêve, afin d'avoir le temps de préparer les moyens de faire face aux dépenses nécessaires.

[*v°, grosse écriture*] : ESTABLIES QUI SAMBLEROYENT À FAIRE SE L'EN N'AVOIT GUERRE FORS AU ROY D'ENGLETERRE.

[*r°*] Les establies qui sambleroient a faire se on n'avoit guerre fors que au roy d'Angleterre, et que on eust abstinences aus Flamens telles comme on les a avecques le duc de Braibant et le conte de Henau.

Premierement, ou bailliage de Vitry, le baillif chief et gouverneur; avecques li .x. hommes d'armes, et se puet croistre et descroistre selonc que mestier li sera.

[1] Froissart, édit. Kervyn de Lettenhove, t. XXIII, p. 18.

[2] Comparer les deux chiffres donnés pour la garnison de Béthune, p. 195 et 196.

[3] Voir plus loin, p. 197. De larges espaces blancs avaient été ménagés sur le rôle pour permettre les additions nécessaires : ils ne furent pas utilisés, sans doute parce que le renouvellement de la trêve rendit ce projet inutile.

Digitized by Google

A Moncornet en Ardanne [1], .vj. hommes d'armes et .xxx. sergenz, dont les .x. soient gentilx hommes de pié.

A Wateffale [2], .ij. hommes d'armes et .viij. sergenz, dont il y aura .iiij. gentilx hommes de pié.

A Harsis [3], .j. homme d'armes, .vj. sergenz aus gaiges du Roy, et n'y seront point pris li sire ne sa gent a gaiges.

Au Chasteller [4], .j. homme d'armes, .iiij. sergenz, senz le seigneur et ses genz.

A Gerondelle [5], .vj. sergenz [6], senz le seigneur et ses gens.

A Remigny [7], .ij. hommes d'armes, .xij. sergenz.

A Bocenoe [8], .j. homme d'armes, .iiij. sergenz.

A Aunne [9], .vj. sergenz.

Et se il y a aucuns qui veuillent garder leurs maisons, li baillis de Vitry le souferra, et ne seront point aus gaiges du Roy ne leur genz.

Somme, .xxiij. hommes d'armes et .lxxvj. sergenz.

En Vermendois, chief le gouverneur; avecques li .xxv. hommes d'armes.

A Martigny [10], .j. homme d'armes, .vj. sergenz, portier et gaite.

A Hierson [11], le chastellain qui y est, lui et .iij. hommes d'armes et .xv. sergenz.

A Bohain [12], ce qui y a esté par le temps des trieves : le chastellain, lui, .iiij. homme d'armes et .xxx. sergenz.

A la Malemaison [13], le chastellain qui y est, lui, .v. homme d'armes et .xx. sergenz.

Au Castel [14], Monseigneur Jehan de Honcourt [15], qui y est et .x. hommes d'armes; et se il a mestier de .xx. sergenz, il les aura.

(1) Montcornet, dép. Ardennes, cant. Renwez.
(2) Je n'ai pu identifier ce nom.
(3) Harcy, dép. Ardennes, cant. Renwez.
(4) Sans doute le Châtelier, dép. Marne, cant. Dommartin-sur-Yèvre.
(5) Girondelle, dép. Ardennes, cant. Rumigny.
(6) Le mot *sergenz* est répété.
(7) Sans doute Rumigny, dép. Ardennes, arr' Rocroi.
(8) Saint-Martin-de-Bossenay, dép. Aube, canton de Romilly.
(9) Lecture douteuse.
(10) Dép. Aisne, cant. Aubenton.
(11) Hirson, dép. Aisne, arr' Vervins.
(12) Aisne, arr' Saint-Quentin.
(13) La Malmaison, dép. Aisne, cant. Neufchâtel-sur-Aisne.
(14) Le Cateau, dép. Nord, arr' Cambrai.
(15) Jean d'Honnecourt. Il était châtelain du Câteau-Cambrésis dès 1340. —

Digitized by Google

A Cambray, le seigneur de Honcourt, qui y est, et .x. hommes d'armes, dont les .iiij. gerront touzjours ou chastel, et .xij. sergenz.

Somme, .lix. hommes d'armes et .cxj. sergenz.

A Crievecuer [1] et Alleux [2], Nicolas de Savoie a tant de genz comme il y a esté par le temps des trieves.

A Oisy [3] en Cambresis, le chastellain et .xv. sergenz.

A l'Escluse [4] et a Mortaigne [5], tant de genz comme il y a eu par le temps des trieves, et ce saura on par le maistre des arbalestiers [6] et en ordonnera on par son conseil.

Et de la en arriere nulle garnison n'y sera maiz que li seigneur feront garder leurs lieux si comme il ont fait par le temps des trieves; et se les ennemis se voloient desdire, on croistroit les dites garnisons ainssi comme elles ont autrefoiz esté.

A Douay, le bailli, lui, .iij. hommes d'armes pour chevaucher avecques li.

Au Pont a Basse [7], .iiij. sergenz.

A Tournay, nulle establie.

A Dossemer [8], .j. homme d'armes et .xv. sergenz.

A Lille, Monseigneur Huistace de Ribemont [9], le gouverneur; avecques li .xx. hommes d'armes [10].

Somme, .xxiiij. hommes d'armes, sanz Crievecuer et Alleux, l'Escluse et Mortaigne.

Somme, .xix. sergenz.

Ou bailliage d'Amiens : chief, le gouverneur.

A Bethune, pour le chastel et pour la ville, .x. hommes d'armes et .x. sergenz.

Les indications biographiques données sans références particulières sont empruntées à la *Table des noms de personnes* qui forme les tomes XX à XXIII de l'édition de Froissart par Kervyn de Lettenhove.

[1] Crèvecœur-sur-l'Escaut, dép. Nord, cant. Marcoing.

[2] Arleux, dép. Nord, arr[t] Douai.

[3] Oisy, dép. Nord, cant. Valenciennes.

[4] L'Ecluse, dép. Nord, comm. Aymeries.

[5] Mortagne-du-Nord, cant. Saint-Amand.

[6] C'était alors Gallois de la Baume.

[7] La Basse, dép. Nord, comm. Louvroie?

[8] Cité mais non identifié dans la *Table des noms géographiques* de Kervyn de Lettenhove (t. XXIV et XXV de Froissart).

[9] Il était à Tournai en 1339. Il prêta serment comme gouverneur de Lille le 18 mai 1341 et possédait encore cette charge en 1350.

[10] Ici se termine la première feuille du rôle.

Digitized by Google

A Aire [1], pour la ville, .xl. hommes d'armes et .xxx. sergenz.

A Saint-Omer, .lx. hommes d'armes.

A Therouanne, .x. hommes d'armes.

A Calais, .ij^{c}. hommes d'armes et .iij^{c}. sergenz.

A Boloigne, ceux qui y sont, .xl. hommes d'armes.

A Wissent [2], .x. hommes d'armes.

Somme, .iij^{c}. lxx. hommes d'armes.

Somme, .iij^{c}. xl. sergenz.

Somme toute des genz d'armes dessus dites, sanz Cryevecuer, Alleux et Mortaigne, comme dit est, .iiij^{c}. lxxj.

Somme des sergenz, .v^{c}lxxij. [3].

Et maintenant que on n'a pais ne trieves au Roy d'Angleterre ne aus Flamens [4], les dites establies de Vittry, de Vermendois et de Cambresis demouroient telles comme cy devant est ordonné, qui montent a .lxxvij. hommes d'armes et .viij^{xx}. xlij. sergenz.

Au maistre des arbalestiers pour l'Escluse, Mortaigne et Tournay, .ij^{c}. xx. hommes d'armes, pour chevaucher et mettre ou bon li semblera.

A Crievecuer et a Alleux, Nicolas de Savoie, a .xl. hommes d'armes.

A Douay, Messire Jehan des Wastines, atout .xx. hommes d'armes.

A Dossemer, le sire de Landas [5], a tout les .xx. hommes d'armes que il y a.

A Lille, Messire Jehan de Ligny [6], que le Roy a mis capitaine, et Messire Wistace de Ribemont, qui est gouverneur; et auroient l'un par l'autre .iij^{c}. hommes d'armes jusques a la Toussainz, dont le gouverneur aura les .xxv. et le capitaine le remanant.

A Bethune, Messire Jehan de la Planque, a .lx. hommes d'armes, ainssi comme il y est.

A Saint Venant [7], .v. hommes d'armes, .xvij. gentilz hommes a pié, et .xx. sergenz que le gouverneur d'Amiens y a mis.

A la Gorge [8], .x. sergenz.

A Aire, .c. hommes d'armes la residenz.

[1] Aire-sur-la-Lys, dép. Pas-de-Calais, arr^{t} Saint-Omer.

[2] Wissant, dép. Pas-de-Calais, cant. Marquise.

[3] Fin de la seconde feuille du rôle.

[4] Il faut sans doute donner à la phrase un sens conditionnel «en supposant que l'on n'ait...».

[5] Jean de Mortagne, sire de Landas, se trouvait dans l'ost de Philippe VI en 1339 et en 1340.

[6] Jean de Luxembourg, sire de Ligny, châtelain de Lille, mort en 1362.

[7] Dép. Pas-de-Calais, cant. Lillers.

[8] La Gorgue, dép. Nord, cant. Merville.

Digitized by Google

A Therouenne, .vij^xx^. hommes d'armes qui y sont maintenant. [le .v^e^. jour d'octobre, fu ordené que l'evesques de Theroenne auroit la garde de sa ville, pour ce que[1] les genz li obeïront mieus que un autre; et aura .ij^c^. hommes d'armes aus gaiges du Roy; et se l'en feïst avantaige au capitaine qui y feust, pour son estat, l'en li fera][2].

A Saint Omer, .iij^c^. hommes d'armes, jusques a la Toussainz.

A Guynes et a Mert[3], .iiij^xx^. hommes d'armes.

A Calays, jusques a la Toussains, .ij^c^. l. hommes d'armes et .iij^c^. sergenz, sanz le sire des Baux[4]; et se il avoit ja par devers li jusques a .iij^c^. hommes, l'en li lessera; et se il ne les a et il les veult avoir, on li baillera avecques Monseigneur Beumont de la Vote qui y est alez a tout .c. hommes d'armes. Somme, .iiij^c^. hommes d'armes.

A Boloigne
A Wissent } .iiij^xx^. hommes d'armes et .ij^c^. arbalestiers.

Et avecques le gouverneur d'Amiens, pour chevaucher avecques lui par les mettes de son bailliage, .c. hommes d'armes.

Somme des genz d'armes, .xviij^c^. LXV.

Somme des genz de pié, .v^c^. XLvij.

Et sur toutes les dites frontieres un capitaine souverain a tout tant de genz d'armes comme le Roy ordennera; et se le dit capitaine estoit grant, il li pourroit faillir avecques lui .v^c^. hommes d'armes; et se il estoit moyen, il se pourroit passer de .iij^c^. hommes d'armes[5].

Somme des genz d'armes pour les frontieres de Flandres, se il y a capitaine souverain grant homme, .xix^c^. iiij^xx^. xiij. hommes d'armes.

Et se il y a capitaine moyen, .xvij^c^. iiij^xx^. xiij. hommes d'armes.

Somme des sergenz de pié, .v^c^. et .xx.; et autres .v^c^. que on en y mettra encor par l'ordenance de ceux a qui il appartendra.

Et ou cas que on auroit trieves longues au Roy d'Angleterre et aus Flamenz, on remettroit par touz les lieux dessus diz garnisons telles comme elles y ont esté par les autres trieves.

(1) *Que* répété.
(2) Les mots entre crochets ont été ajoutés en marge.
(3) Merck, cant. de Calais.
(4) Agot des Baux, seigneur de Brandeuil, sénéchal de Toulouse en 1342.
(5) Fin de la troisième feuille du rôle.

Digitized by Google

VIII

RAPPORT ADRESSÉ À MILE DE NOYERS SUR LES DETTES DE L'ABBAYE SAINT-PIERRE DE REIMS (15 SEPTEMBRE 1340) [1].

Nous nous contenterons d'analyser ce document, qui est fort long et n'a pas, comme les précédents, un caractère d'intérêt général. Il est intitulé :

«C'est l'estat de l'Eglise de Saint Pierre les Nonnains de Reins et ce que elle devoit et les nons des persones a cui on les devoit, Samedi l'andemain de l'Exaltation Sainte Croix, l'an .mcccxli. [2], et a ycelui jour trespassa Madame l'abbesse Cezille de Saint Lambert, dont Dieus ait l'ame; baillié par Mons. Pierre de Sommepy, qui estoit receveur de la dite Eglise.»

Cet état est une interminable liste de dettes de toutes sortes. Ce sont d'abord les «menues dettes», salaires dus à différents «menestrez», pâtissiers, maçons, boquillons, bouchers etc. et gages arriérés des «mainies» du couvent. Ensuite viennent les «grosses dettes», en garantie desquelles une partie de la vaisselle du couvent avait été engagée, comme on le voit par des articles tels que ceux-ci :

«A Oudart Engerive, pour argent presté sur .j. pot d'argent et .iij. benas d'argent... .xl. lb.

A Pierre dou Curtil, pour argent presté sur .j. dragier et .j. benap d'argent .xvj. lb.»

Il fallait ajouter à ces dettes l'arriéré de certaines redevances, notamment une grande quantité de blé. On ne s'étonne pas de l'état

[1] B 11681. Rôle de 1 m. 78 × 14 cent. 1/2 formé de quatre feuilles de papier cousues ensemble. Anciennes cotes : «Affaires meslées, cotte xiiij» et «Layette 142, liasse I, cotte 1681».

[2] Nous pensons qu'il faut corriger ce chiffre et lire 1340, qui est la date donnée par la *Gallia christiana*, t. IX, c. 275. La nouvelle abbesse fut nommée en février 1341.

Digitized by Google

peu brillant des finances de l'abbaye en voyant les intérêts exigés par les Lombards pour les sommes prêtées :

« A Jehan Lalate... dou temps l'abbesse Cezille de Saint Lambert, .ij^c^. florins, et n'en receut on que .viij^xx^. flor. Li autre .xl. flor. furent mis en letres pour les usures, et puevent valoir au fuer qui court maintenant chascun florin .xxxiiij. s. Somme, .ij^c^. iiij^xx^. x. lb. [parisis] ».

En outre, le couvent avait eu particulièrement à souffrir des mutations de monnaies :

« Veu la quantité des florins dessus nommés, que la dite Eglise doit, et le pris qu'il sont estimé; et veu aussi le pris dou fromment dessus dit, dont li setiers ne est estimé que .viij. s. et il vaut bien au jour d'uy .xij. s., la somme des debtes dessus dites, en argent, monte plus de .v. mille lb. paris. »

Dans ce total entrait la dépense prévue pour la réparation des bâtiments qui étaient « en petit estat » et divers frais; mais le receveur ajoutait :

« Nous doubtons que il n'i ait encorez touplain d'autres debtes qui ne puevent mie maintenant venir a clarté, lesquelles porront bien apparoir quant il y avera abbesse. »

Ce document est adressé à « Monseigneur de Noyers ». C'est sans doute une pièce produite par les religieuses à l'appui d'une demande d'exemption de décimes que Mile se sera chargé de faire accorder. Cette hypothèse semble confirmée par la présence à la fin du rôle d'une note indiquant le montant des décimes payés par l'abbaye [1].

[1] « L'Eglise paie au dysme jascun an a .ij. termes, quant on paie disme, en tout .viij^xx^. ij. lb. et .ix. s. p. » — On pourrait aussi se demander si cette pièce ne se rattache pas à l'enquête ordonnée en 1336 par Benoît XII sur le temporel de l'ordre de Saint-Benoît. Voir la notice de L. Delisle dans *Notices et extraits...*, t. XXXIX, p. 359. Cependant, les documents cités par L. Delisle sont d'un caractère assez différent de celui de la pièce que nous analysons; puis, nous nous expliquerions mal l'intervention de Mile de Noyers dans une enquête de ce genre.

Digitized by Google

2. DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

IX

COPIE DE DEUX LETTRES DU COMTE DE FLANDRE AUX VILLES D'YPRES ET DE BRUGES, ET EXPOSÉ DES ARTICLES D'UNE CONFÉDÉRATION FORMÉE SANS SON ASSENTIMENT PAR LES VILLES DE LA FLANDRE MARITIME (1327) [1].

On connaît les querelles du comte Louis de Nevers et de ses sujets Flamands. Elles commencèrent à son avènement en 1323 : la paix d'Arques, conclue le 19 avril 1326, ne tarda pas à être rompue. Le comte, chassé par ses sujets, vint en 1328 solliciter du roi de France une intervention qui aboutit à l'écrasement des Flamands à Cassel [2].

C'est aux démarches faites par le comte pour obtenir le concours de son suzerain que se rapporte le document publié ici. Ce sont des pièces justificatives, sans doute jointes à une requête aujourd'hui perdue, et destinées à montrer que, dans les troubles qui suivirent la paix d'Arques, les torts étaient du côté des Flamands. Ces pièces sont d'abord la copie de deux lettres des 8 et 9 juin 1327 adressées, la première à la ville d'Ypres, la seconde à celle de Bruges. Les griefs du comte y sont énumérés; la première renferme en outre, à l'adresse des bourgeois d'Ypres, l'injonction d'avoir à se rendre à la «journée» tenue par le comte à Oudenarde le 12 juin. Ces documents sont assez curieux par leur date : ils montrent combien peu de temps dura la paix conclue entre les Flamands et le comte, car c'est seulement du mois de février précédent que sont datées les lettres par lesquelles il la ratifiait [3]. A la copie de ces deux documents est joint le résumé d'un traité

[1] B 11890. Parchemin de 63 × 28 centimètres. Anciennes cotes : «Affaires meslées, I[e] liasse, cotte 9» et «Layette 1/12, liasse I, cotte 1675».

[2] Voir H. Pirenne, *Le soulèvement de la Flandre maritime*, 1900, extrait du *Compte rendu des séances de la commission royale d'histoire* [de Belgique].

[3] Lettres publiées par Limburg-Stirum, *Codex diplomaticus Flandriae*, p. 405.

Digitized by Google

conclu au mépris de l'autorité du comte entre les communes de Bruges, du Franc et d'Ypres, et celles de la Flandre occidentale.

Le document que nous publions est probablement antérieur à l'avènement de Philippe de Valois : on sait, en effet, qu'à cette époque le comte était déjà réfugié à Paris, et Froissart a raconté comment au couronnement du roi (29 mai 1328) il réclama publiquement justice contre ses sujets. Or, une note qui se trouve au dos de notre document, «baillé par les messages du comte de Flandre», indique qu'il n'était pas alors à la Cour. Il se rattache donc aux tentatives que le comte fit auprès de Charles le Bel, dans les derniers mois de la vie de ce prince. Il n'y a rien d'étonnant à ce que ses pièces aient passé par les mains de Mile de Noyers et même lui aient peut-être été remises afin qu'il les présentât au roi : en effet, il était au courant des affaires de Flandre et, notamment, fut l'un des plénipotentiaires royaux qui présidèrent en 1326 à la négociation de la paix d'Arques [1].

[*v°*] Baillé par les messages du conte de Flandre.

[*r°*] Loys, cuens de Flandres et de Nevers, as advoé, eschevins, conseil et comuniteit de no ville d'Ypre, signifions que, comme vous, depuis le .xix°. jour d'avril, l'an .xxv., que le pais de France et des rebelles de Flandres fu faite et confermée, vous avez les meffais qui s'en sievent, contre men signerie et droiture, et contre le dite pais venant et icelle brisant, perpetrés et fais en grant laidure et confusion de nous :

Premierement, vous avés abatu et rasé toutes les portes vieses d'Ypre, qui furent nostre herittage et uns des [2] biaus joiaus de Flandres [3].

[1] Limburg-Stirum, *Codex diplomaticus Flandriae*, p. 388.

[2] Après ce mot le texte porte *plus* barré.

[3] Un des articles du traité d'Arques stipulait la démolition de ces portes : mais les partisans du comte eux-mêmes avaient obtenu un délai car, ainsi qu'on le trouve dans un document publié par M. H. Pirenne (*Compte rendu des séances de la comm. royale d'histoire*, 5e série, t. VII, p. 24), «est notoire cose que les portes sont de le necessité de le ville et de le sauveté des personnes, car l'effort du commun de la ville d'Ypre demeure dehors les portes, qui maint outrageus et horrible fait et conspiration ont fait sour les boins de la ville, pour droiture et justiche que li boin ont maintenu en la ville, et ont autrefois mourdry les gouverneurs de le loy et le feroient encore aussi volentiers s'il veïssent leur point, par le ayuwe et enhortement des communs des autres villes, qui grant envie ont de la justiche que on a fait sour les mauvais, si que se les portes fussent ostées, li boine gent de la ville seroient en peril de estre mourdri par nuit et de desrobeir leur avoir». On voit que le parti populaire, dès qu'il eut pris le dessus, eut

Digitized by Google

Item, vous avés soustenu et soustenés et trait a vous plus que devant les bannis et anemis a nous et a no paiis.

Item, vous avés contredit de mettre au leur ceaux d'Ypre qui hors sont, ensi qu'il deussent par le pays, et ensi que nous vous mandames par nos lettres; ains levés leurs biens, rentes et revenues plus asprement que devant, aussi bien de ceaux que vous ne tenés mie pour bannis comme de ceaux que vous appelés bannis; et ou cas la k'il seroient banni, si ne puent li dit bien a vous appartenir, mais a nous, et ensi vous avés prins et encore prendés le nostre.

Item, vous avés leurs arbres coppés, et essiliet leurs bois et biens, et autres nouvelletés faites contre eaux.

Item, vous avés prins leurs femmes et maisniées, et tolut ce que il porteient; et ne laissiés mie les femes estre en leur ville ne goïr de leur avenant des biens.

Item, vous avés fait assamblées de commun, et venés toute jour en marchiet desous vos hofmans, a banieres desployées, contre le forme de le pais et nostre signerie.

Item, Wautier de Noeveglize, qui par le pais estoit venus au paiis au sien, et nulle part ne fu bannis, ne ne fu mie d'Ypre, vous presistes et li coppastes le teste, sans loy et sans jugement, pour ce que aucun li amisent que il avoit esté aveuques le bailliu a le mort Gille de Bakelrot.

Item, France Cor, pour ce que meffait avoit a un autre, vous assamblastes comme a ost, par commune, a banieres, et le tuastes.

Item, quant vous avés esté assanblé a armes desous vos bannieres au marchiet, vous avés prins boins vallès, bourgois de le ville, de vo bataille ou de le prison — la mis les aviés — et les avés tués sans loi et sans jugement dusques a .iiij. a une fois.

Item, vous avés chevauchiet hors a armes, a grant multitude et commune, a le fois a banieres, et a le fois sans banieres, et tenés les festes la [u] vous nulle juridiction avés, et donnés commandement as gens seur le Lis et ailleurs en pluseurs lieus, en ce et en pluseurs autres cas maintenant et usurpant a vous nostre signerie, dehors les bonnes de le ville, deseure tous les outrages que vous faites dedens.

Item, avés fait connestableries, criet hors, fait jurer nouvelles parmes [1], que tout est maniere de guerre, que faire ne devés sans le seu et assent de nous et est contre le pais.

Item, faites et avés fait loy sans bailliu et depuis qu'il fu demis et rapelés; et avés bouté fu en .ij. lieus, et tué .j. homme que vous presistes en le terre dou Roy.

soin de faire exécuter cet article du traité, alors qu'il s'insurgeait contre les autres clauses.

[1] Lecture douteuse.

Digitized by Google

Item, avés refait et refaites les fortereches contre le forme de le pais desseure dite.

Item, vous estes alé par commune et a baniere desploiée a Poperinghes, qui est en nostre especial garde notoire, et si comme en ost seur le dite ville; et que pis est, i avés nostre baniere aportée, si comme vos fais fust nostres, que nous denoions, en nostre grant laidure, prejudice et confusion, nous vilainement diffamant, et nostre signerie, noblece et droiture usurpant; et y avés tué planté de boines gens en nostre sauvegarde estans.

Item, en pluseurs autres poins que nous retenons par devers nous, pour yceus manifester quant bon nous samblera, comme de l'arbitrage qui estoit entre vous et nous laissier despiteusement expirer, comme de pluseurs autres meffais, despis et excès :

Pourquoi nous qui sommes adès en boine volenté de prendre amende deue des malfaiteurs, mais qu'il s'en repentent telement comme il affiert, mandons a vous par ces letres que vous soiés ou envoiés a nous de vos gens a Audenarde, cesti Venredi prochain au matin, tout en forme consilliet, fondé et poissant de respondre a droit par devant nous et de nous offrir et faire amende souffisante des meffais desseure dis, selonc ce que drois veut, et que a nostre signerie appartient de l'offre ou response asseurer et acertainer; laquelle journée nous vous assignons pour journée peremptoire et competente, comme sour fait notoire, par telle intimation que se vous venés ensi nous le prenderons en grey, et se non, nous vous reputerons pour confessés et convenens d'avoir le dite pais brisiée, ensi comme drois vaudra, et les meffais desseure dis avoir fais, et i meterons telle correction comme il appartenra, en exemple de tous autres de vostre sorte. Donné sous nostre seel pendant, le lundi .viij^e^. jour del mois de juing, l'an .MCCCXXVII.

Il ne vinrent point a le journée ne n'i envoierent souffisamment, si qu'il furent reputé contumax [1].

C'est le letre qui fu envoiée a ceus de Bruges de par le conte de Flandres, laquelle li borghmestre, eschevin et consel ne vaurrent monstrer au commun.

Loys, cuens de Flandres et de Nevers, a nos borghmestres, eschevins, consel et communalté de no ville de Bruges, salutz. Vous savés et est chose toute notoire par tout no paiis de Flandres, que au commenchement, quant il fu doute de ces esmuetez en no terroir de Furnes, nous envoiames vers ceaux dou dit terroir de Furnes et leur fesimes requerre et commander, et aussi leur commandames de bouche, que il se cessassent de esmuetes faire; liquel, comme bonne gent, en monstrant signe d'obeïssance, respon-

[1] Ils avaient déjà été ajournés sans résultat par des lettres du 29 mai précédent. Wauters, *Table chronologique des diplômes imprimés...*, t. IX, p. 250.

Digitized by Google

dirent que volontiers s'en cesseroient et demourroient sour nous de tout ce que il pooient avoir meffait envers nous ne autrui, mais que nous leur vausissons faire droit de ceus dont il se plaignoient; laquelle chose vous et chil d'Ypre ne vausistes souffrir s'ensi n'estoit que il en demourassent aussi bien sour vous et sour ceux d'Ypre comme sour nous, laquelle chose il ne vaurrent nullement consentir, comment que par pluseurs fois il en aient esté requis de par nous, afin que vostre entente fust en ce acomplie: et par ensi les dites esmuetes sont depuis de jour en jour creutes et moultepliées, et bien savons que il ont moult meffait, dont moult nous poise, et pour ce apaisier nous retournames de France en grant haste avant ce que nous eussons nos besoignes, que a faire y aviens qui moult nous touchoient, parfaites; et en cel temps les dites esmuetes creurent moult et empirierent, et, avant que nous retournissions arriere en Flandres, vous mandames que vous venissiés vers nous a Audenarde a certain jour, et depuis par pluseurs fois, pour nous aviser et consillier comment les dites esmuetes fussent apaisiées et remises a point; a lequelle journée vous ne vausistes venir, ne en grant temps après, mais vous excusastes de excusances qui furent de nulle valeur, en nous requerant que nous venissons a vous; et si savés aussi bien que, envers les dessus dis dou terroir de Furnes et leur aidans, nous avons depuis envoiet de nos gens a Poperinghes la u il estoient logié, afin que il se cessassent, laquelle chose il ont fait, en eaux tenant paisibles et koys la u il estoient; et celle cessation durant et pendant, vous vous iestes avanchiet de vostre propre auctorité, sans nostre consent, en vous portant comme signeur dou paiis, et avés fait nos gens de Bruges issir hors en armes, banieres, a ost, a cri fait en nom de nous sans nostre assent et seu, a karin et a ce que a ost appartient, en saisissant et occupant nos villes et en aidant ceus de no ville d'Ypre, qui notoirement ont meffait contre nous, nostre signerie et noblece, et venir en pluseurs poins contre le pais et les seremens dont il sont tenu a nous. ne amendé ne l'ont ne amender ne le veulent envers nous, en soustenant les bannis de Gand et pluseurs autres malfaiteurs; liquel banni tuent et desreubent de jour en jour les bonnes gens, lesquelles choses sont occasions de plus grans esmuetes ou paiis; et ce avés fait et faites en grant prejudice et vitupere de nostre signerie et noblece et de la souveraineté du Roy noseigneur, et en enfraignant le pais contre lui et contre nous, et alant contre vos seremens et contre le foi et le loialté que vous nous devés. Si vous mandons, et sour le foi et le loialté que vous nous devés et sour le serement ouquel vous yestes astraint a nous et sour quanques vous poés meffaire envers nous estroitement commandons que vous de telles choses vous cessés et metés a nient et rapelés ce que fait en avés, et rapelés ens nos gens de no ville de Bruges que envoiés avés hors, si que deseure est dit, car autel commandement faisons nous a ceus de le Westflandres et a ceus qui a Poperinghes sont; de rechief vous enhortons, requerons et

Digitized by Google

commandons que, en signe d'obeïssance de voloir acomplir le pais et de faire ce dont vous yestes tenu et astraint a nous par vos seremens, des debas qui sont et puent estre entre vous d'une part et ceus de no ville de Gand et de le Westflandres d'autre part, voelliés demourer sour nous, soit par voie d'atendant nostre droit, ou ordenance amiable, et ce fermer et vous a ce ordener ensi comme il affiert; et nous creons fermement, a voir les autres desseure dis telz, que il le feront en le meisme maniere; et poursachiés aussi pour le pais dou paiis que chil d'Ypre le facent en celle meisme maniere de ce que il ont a faire envers nous et ceus de Poperinghes; et nous vous prometons en bonne foi et comme bons sires, que des choses desseure dites et de toutes les controversies nous ferons bon et loyal adrechement tel que souffire devera a Dieu et au monde; et pour vous sommer et nous avoir pour excusés de tout ce que avenir et estre dit en porroit envers Dieu, le Roy nostre souverain et tout le monde, vous envoions nous ces letres pour le cause desseure dite seellées de nostre grant seel, registrées et par devers nous tabellionnées en plus grant seurtei en [1] tesmoignage de verité, faites et données a Audenarde l'an de grace .mcccxxvii. le mardi après le Trinité [2].

[*v° écriture plus grande*]. — C'est la maniere comment li cuens de Flandres a sommés ceaux de Bruges et ceaux d'Ypre par letres seellées de son grant seel, afin que il n'en peust estre reprins par raison de Dieu, dou Roy noseigneur ne dou monde; lesquelles letres leur furent souffisaument presentées et desquelles la teneur est plus a plain declarée a l'autre part de cest brief.

Item, c'est l'acort fait entre ceus de Bruges, dou Franc [3] et d'Ypre d'une part, et ceus de le Westlant, assavoir est Furnes, Berghes, Bourbeurch [4], Cassel, Bailluel, Poperinghes et les chastelleries d'autre part, en le maniere qui s'ensieut, et tout sans le consent dou dit conte de Flandres et sans requerre sem assent.

Premierement est il entre eaux acordé que la pais de ceus d'Ypre d'une part et de ceus de Poperinghes d'autre part, soit sans nul si, c'est a entendre que amende ne s'en doit faire ne d'une part ne d'autre, mais soit tout pardonné.

Item, que tantost et sans delay adrechemens et punitions soient fait des choses dont Jakes Peyt et si adherent et alloiet se complaignoient [c'est assavoir de ceux qui le paiis ont gouverné depuis .xv. ans en encha] [5]

(1) *Corr.* et.

(2) Le 9 juin.

(3) Le Franc de Bruges, nom que l'on donnait au plat pays des environs de la ville, qui jouissait de privilèges spéciaux.

(4) Bourbourg, dép. Nord, arr[t] Dunkerque.

(5) Les mots entre crochets ont été ajoutés au-dessus de la ligne.

Digitized by Google

et est l'entente que li dit adrechement doivent estre fait par ceus de Bruges.

Item, que chil de le Westflandres qui par loy et par jugement sont banni de Flandres demourront hors dou paiis de Flandres a tous jours, et est a entendre de Furnes, de Berghes, de Bourbourch, de Cassel, de Bailluel, de Poperinghes et d'Ypre, desquelx li pluseur furent banni indeuement et sont rapelé par les lettres dou Roy noseigneur et de l'assent dou conte.

Item, que li fugitif des lieus de le Westflandres dessus dis, c'est a entendre qui pour le cause des esmuetes sont hors demourant, demourront hors dou paiis a tous jours, se ensi n'estoit que une pais generaus et entiere se fesist, et adont atenderoient l'enqueste que en feroit sour eauz des meffais que on leur ametroit, et les amenderoient par le commun paiis; et est leur entente que ce seroit par ceaux de Bruges, dou Franc, d'Ypre et les desseure dis de Westflandres, et non par les autres dou paiis.

Item, chargent li desseure dit de Westflandres, qui sont de le partie Jake Peyt, ceus de Bruges et dou Franc sous leur loyalté, ainsi que dit et promis leur ont, que il leur soient aidant, confortant, consillant et a ce travillant par leur sens et par leurs biens et de tout leur pooir a eaux porter outre des meffais que il ont fais, ainsi comme il meisme en eussent esté coadjuteur et facteur, laquelle chose chil de Bruges et dou Franc leur ont promis et acordé.

Item, li fugitif de Poperinghes, c'est a entendre chil qui pour les esmuetes sont hors, demourront hors de la ville dusques adont que pais sera faite de ceaux d'Ypre et de Poperinghes; et la dite pais faite, il atenderont l'enqueste de leurs meffais et les amenderont de corps et de biens si avant que il seront trouvé coupable, et est leur entente que tout ce se fera [1] fait sans le conte.

X

REQUÊTE ADRESSÉE PAR LE COMTE DE HAINAUT AU ROI DE FRANCE, AU SUJET D'ABUS COMMIS PAR LES OFFICIERS ROYAUX (1333)? [2].

Lorsqu'en 1337 Édouard III envoya une ambassade auprès des seigneurs des Pays-Bas pour nouer une alliance contre Philippe VI, ses propositions furent particulièrement bien accueillies par le comte de Hainaut, Guillaume Ier. Entre autres raisons qui devaient rapprocher le Hainaut de l'Angleterre, il ne faut pas oublier les

[1] *Corr.* sera.

[2] B 11927. Parchemin de 48 × 29 cm. Anciennes cotes : «Affaires meslées, cotte .xxxviij.» et «Layette 115, cotte 38».

Digitized by Google

griefs de ce pays contre la couronne de France. De Tournai, ville enclavée dans les possessions du comte, les officiers royaux cherchaient à étendre sans cesse la juridiction de leur maître : de là des réclamations du comte et des conflits fréquents [1]. En outre, les limites de l'Empire et du royaume étaient très mal fixées dans l'Ostrevant. En 1307, 1325, 1328, 1331, des commissaires avaient été nommés par le roi et par le comte pour régler cette question irritante, sans que l'on eût abouti [2]. C'est le texte d'une des requêtes présentées par le comte pour obtenir la solution des litiges pendants entre les deux États que nous publions ici. Au bas de la requête ont été écrites les décisions prises par le roi. A quelle année faut-il attribuer ce document? Il se place sans nul doute sous le règne de Philippe VI; en outre, d'après la réponse du roi, il est évident que ce n'était pas la première requête qui lui était adressée. Nous avons des lettres du 23 décembre 1331 par lesquelles Philippe, à la suite d'une démarche analogue, donnait à l'évêque d'Arras et à Pierre de Cugnières commission d'enquêter sur les doléances du comte [3]; mais les griefs exposés dans ces lettres sont en partie tout différents de ceux que fait connaître la requête que nous publions. Il faut donc placer celle-ci à une époque postérieure, sans doute à la fin de 1333; en effet, il y est fait allusion à une dîme concédée «de nouviel» au roi; or, le 22 juillet 1333, Jean XXII renouvela pour six ans la dîme accordée à Philippe VI le 16 juin 1330 [4]. En outre, le document que nous publions sous le n° 11, et qui est sans doute du début de 1334, semble contenir une allusion à la démarche faite par le comte de Hainaut. Une note de la requête nous apprend qu'elle fut remise au roi «le jeudi après la Toussaint»; il faut donc entendre sans doute le 4 novembre 1333.

[*v°*] Les requestes le conte de Haynaut, faittes au Roy le jeudi après la Toussaint.

[1] Sur les conflits entre le comte et la ville et le gouverneur de Tournai, sous Charles le Bel, voir l'étude de A. d'Herbomez, *Bibl. de l'École des Chartes*, t. LIX (1898), p. 497 et 689.

[2] Textes publiés par L. Devillers, *Monuments pour servir à l'histoire des provinces de Namur, de Hainaut et de Luxembourg*, t. III, p. 154, 191, 227, 262, 578.

[3] Devillers, *op. cit.*, p 264.

[4] Delaville Le Roux, *La France en Orient au XIV^e siècle*, t. I, p. 86.

Digitized by Google

[*r°*] Che sont li article entre les autres desquels li cuens de Haynnaut [1] se doet a present des gens dou Roy sen signeur.

Premiers, dist il, quant aucune persone se trait a sen castellain d'Ath, pour lui faire paiier de sen debteur, quelconques li persone soit qui biens ait en le dite castellenie meubles ou non meubles, li dis castellains poet coustraindre ledit debteur de yestre en droit par devant lui, par l'arrest et le detention de ses dis biens estans en le dite castellenie; et ensi en ont li dit castellain, qui ont estet pour le tans, uset paisivlement, de si lonc tans qu'il n'est memore dou contraire : lequel usaige voet li gouverneres de Tournay empechier et empeche, en disant ke li dis castellains ne poet arrester les biens de chiaus de Tournay estans en le dite castellenie, ne des autres bourgois dou Roy aussi.

Encore dist li dis cuens ke se on se doet ou on se claime par devant sen dit castellain en le dite castellenie de quelconques persone ke che soit, justichavle a laie justice, li dis castellains le poet tenir et arrester, pour faire loy et le coustume dou liu; et ensi en ont li dit castellain, qui ont estet pour le tans, uset paisivlement et notorement de si lonc tans qu'il n'est memore dou contraire; lequel usaige li dis gouverneres voet empechier et empeche de nouviel, en disant ke li dis castellains ne poet les bourgois de Tournay ne les autres subgès dou Roy retenir ne arrester en se dite castellenie, en grant prejudisce dou dit conte.

Item, dist li dis cuens ke ja soit che ke li souverainnetés et li ressors appartiegne a lui ou liu ke on vient de se ville de Valenchiennes a Saint Amand, dusques en le moiiené dou pont de le dite ville, comme en se dite contei de Haynnaut et en l'Empire [et ensi en aient uset il et si devantrain conte de Haynnaut, paisivlement, de si lonc tans etc.] [2], nonpourquant li abbes de le dite ville de Saint Amand, en prejudisce dou dit conte et de l'Empire, a fait jeter et ellever .ij. fortreches es confines de le dite ville estans en le contei de Haynnaut et en l'Empire [sans le gret dou dit conte] [2], en signe ke che soient mettes et confines dou royaume et de l'Empire, en disant ke che fait il dou mandement dou dit gouverneur et de l'auttorité dou Roy sen signeur.

Encore se doet li dis cuens dou dit abbet qui, ou dit liu estant en se contei, fait lever et rechevoir maletote et assise, sans le gret et auttoritet dou dit conte; et dist que che fait il de l'ottroi dou dit grouverneur [*sic*] et de l'auttorité dou Roy sen signeur, en grant prejudisce dou dit conte.

Item, dist li dis cuens ke, par le viertut d'une grace faite de nouviel a sen signeur le Roy par no Saint Pere le Pape seur le recepte des dizimes a prendre en sen royaume, les gens de sen dit signeur le Roy voellent constraindre les eglises d'Ostrevant seans en se dite contei et en l'Empire de

[1] Guillaume I^er^, comte de Hainaut (22 août 1304-7 juin 1337).

[2] Les mots entre crochets ont été ajoutés au-dessus de la ligne.

Digitized by Google

paiier le dit dizime, comme s'elles fuissent seans ens eu royaume, en grant prejudisce dou dit conte, car elles ne doivent mie yestre constraintes dusques atant ke declaret soit quel partie d'Ostrevant est de l'Empire et quelle deu royaume; lequelle declaration desire moult li dis contes qu'elle fust faite, car lonc tans l'ont si devantrain de bonne memore demandet, et n'a mie demoret par yaus ne encore ne demore par lui qu'elle ne soit faite.

Et encore se doet li dis contes de Haynnaut de chou qu'il n'est declaré par les commissaires sour chou esleus se Sollemmes [1] est dou royaume, ou elle appartient au dit comte par le raison de se dite contei et comme en l'Empire seans.

Item, en autel maniere se doet li dis cuens de Faymi [2] et de le garde de l'abbeïe de le dite ville, lesquelles il dist devoir a lui appartenir par le raison de se dite contei.

Encore se doet il de chou ke on lui fait touplain de grietés et de entrepresures en sen pays d'Ostrevant, viers Marchienes et en pluseurs autres lius en se conteit.

Encore, qu'il puist avoir des vins pour sen pays de Haynnaut, le imposition paiant, etc.

Chiers sires [3], vous avés pluseurs fois commandet de bouche et par letres ke vous ne volés ke nulle nouvielletés se fesist sour le dit conte, dusques a tant ke li dite declarations fust parffaite [4]. Si vous prie et supplie ke vous, de plain et sommairement, voelliés commander a deffaire toutes ches griettés deseure dites, lesquelles sont notoirement, ens es dis lius et es lius voisins, nouvielletés de nouviel entreprises en sen grant prejudisce. Et aussi voelliés faire ke aprise se faiche de le dite terre d'Ostrevant, de Faymi et de Solemmes, en li maniere que traitiet et accordet a estet pluseurs fois par vous et vos devantrains.

[*autre écriture*]. Li Roys a ordonné que les commissions se reffacent a ceus qui les ont autreffoiz eues, se il vivent; et se il ne vivent, si seront faittes a personnes convenables, et seront envoié[e]s les commissions pieça faittes au chancellier pour renouveller.

Item, doit l'en savoir aus gens de[s] comptes comment l'en a usé, pour le temps le Roy Charles et le Roy qui ore est, des disiesmes de l'Ostrevent, et ce sceu l'en respondra de cest article.

Item, es autres articles li Roys a respondu que il y envoiera genz qui s'enformeront se les genz le Roy maintiennent raison; et se il voit qu'il

(1) Solesmes, dép. Nord, arr[t] Cambrai.
(2) Fémy, dép. Aisne, arr[t] Vervins.
(3) Ce paragraphe a été ajouté.
(4) La déclaration des frontières de l'Ostrevant.

Digitized by Google

aient tort, il les fera suffrir; et se les genz le conte de Haynaut ne se tiennent a paiez de la response que la gent le Roy leur feront quant il s'en seront enformez, li Roys voudra que li commissaire commis si comme dessus est dit en cognoissent si comme des autres choses.

XI

RAPPORT SUR DES NÉGOCIATIONS POURSUIVIES AU NOM DU ROI DE FRANCE AVEC LE DUC DE BRABANT (1334?) [1].

L'histoire des relations diplomatiques de la France et du Brabant sous Philippe VI est particulièrement complexe. La politique de Jean III, duc de Brabant, fut féconde en intrigues et en tergiversations. En 1332 il fit la faute de recueillir Robert d'Artois : Philippe VI «par son or et par son argent» suscita contre lui une ligue [2]. Le duc se soumit aussitôt au roi de France [3], dont il eut d'ailleurs bientôt l'occasion de demander le secours. La seigneurie de Malines était partagée entre plusieurs seigneurs, entre autres l'évêque de Liége qui, en octobre 1333, vendit sa part au comte de Flandre [4]. Quand le comte voulut entrer en possession, il se heurta à la résistance des habitants : ceux-ci appelèrent à leur aide le duc de Brabant qui se saisit de la ville. Le 6 janvier 1334, le comte de Flandre s'allia avec le comte de Hainaut, l'évêque de Liége et les autres membres de la ligue formée deux ans auparavant par le roi de France : mais alors Philippe VI soutenait le duc de Brabant. Dès le mois d'octobre, à l'instigation du roi, le pape avait ordonné à Louis de Nevers d'abandonner ses prétentions sur Malines. C'est qu'en effet, comme l'écrit M. A. Leroux, «Philippe convoitait cette proie; il ne put l'obtenir sur-le-champ, mais il l'eut l'année suivante. Cette acquisition fut le résultat de négociations dont il ne reste malheureusement pas de traces». Le roi obtint que le jugement du litige lui fût confié : il rendit sa sentence

[1] B 11927. Parchemin de 34 × 30 1/2 cm. Anciennes cotes : «Affaires meslées, cotte .vj.» et «Layette 148, liasse I, cotte 1908».

[2] Jean le Bel, t. I, p. 99. Cette ligue comprenait l'archevêque de Cologne, les comtes de Gueldre et de Juliers, le roi de Bohême, l'évêque de Liége.

[3] Voir Wauters, *Table chronologique...*, t. LX, p. 432, 453, 458, 477.

[4] A. Leroux, *Recherches critiques sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne*, p. 179. — Voir aussi Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, t. III, p. 157; Le Glay, *Histoire des comtes de Flandre*, t. II, p. 379; H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, t. II, p. 20.

Digitized by Google

à Amiens, le 27 août 1334, et s'adjugea la garde de Malines, qu'il conserva jusqu'en 1347.

C'est sans doute aux tractations secrètes, jusqu'ici mal connues, à la suite desquelles le duc de Brabant consentit à se désister de ses prétentions en faveur de Philippe, que se rapporte le document que nous publions. C'est un rapport adressé à Robert de Lorris, l'un des principaux conseillers du roi, par le cardinal Annibald de Ceccano, archevêque de Naples, sur des propositions faites au nom du roi par ce personnage au duc de Brabant et à son conseil. Il n'y a rien d'étonnant à ce qu'un cardinal ait été employé par le roi comme négociateur, car nous avons vu que Jean XXII et Philippe agissaient de concert. Il est dit dans ce document que le duc «tient» Malines : il est donc postérieur au mois de décembre 1333 et même, d'après d'autres passages, au 6 janvier 1334, date de l'alliance du comte de Hainaut avec la Flandre. Il est, d'autre part, antérieur à la sentence du 27 août 1334. Il faut donc sans doute l'attribuer au début de 1334. Il n'y est pas encore fait d'allusion directe à la conquête convoitée par Philippe VI; mais on voit par les propositions du roi qu'il cherchait à ce moment à se concilier le duc.

La pièce que nous publions n'est sans doute pas le rapport original, qui a dû rester entre les mains de Robert de Lorris, mais une copie faite pour Mile de Noyers. C'est ce qui explique les difficultés de sens qui se rencontrent en un ou deux passages et qui sont sans doute dues à l'inadvertance d'un copiste.

[v^o] Escript devisié du cardinal Ambault [1] a mestre Robert de Lorriz [2].

[r^o] Monseigneur le cardinal de Napples s'est partiz du duc de Braibant [3] ou de son conseil, sur les traitiez secrez qui estoient entre le Roy et le dit duc en l'estat qui s'ensuit.

Premierement, quant aus demandes que le dit duc faisoit, qui pieça furent baillées au conte de Harecourt [4] et a maistre Pierre de Verberie [5],

(1) Annibaldus de Ceccano, archevêque de Naples, cardinal en 1327, mort en 1350.

(2) Robert de Lorris, seigneur d'Ermenonville, secrétaire du roi, mort après 1373.

(3) Jean III, duc de Brabant (17 octobre 1312–5 décembre 1355).

(4) Jean IV, comte d'Harcourt, tué à Crécy.

(5) Sans doute le même que Pierre de Verbrie, l'un des notaires du roi.

Digitized by Google

quant au mariage faire du fiulz au conte de Flandres et de la fille du dit duc, Monseigneur le cardinal voiant que le dit mariage, et pour plusieurs causes, n'estoit pas faisible et pourroit estre dommageable ou temps a venir au Roy et a la coronne de France, en a forcloz de parolles le dit duc, en li assignant sur ce moult de causes, le mieus et le plus honorablement qu'il a peu pour le Roy.

Item, quant a la demande que faisoit le dit duc de avoir Reuremonde. le dit cardinal li a respondu que c'est chose infaisible, maiz en lieu de ce et pour ce qu'il soit homme du Roy et ses successeurs dux de Braibant, le Roy li donneroit aucune baronnie ou roiaume de France, qui seroit entitulée en tiltre de conteé ou de viconteé, si comme Pierrefons, et .iiij^{m}. livres de rente a heritage; et a bien parlé le dit cardinal que l'en pourroit traitier que l'assiete des dites .iiij^{m}. livres de rente se feroit a bonne monnoie; et pour ce que, depuis qu'il fu partiz de Tournay, il a sur ce sceu par l'arcevesque de Reins la volenté du Roy quant a la dite assiete, il a envoié querir un secretaire du dit duc, qui est son chapellain, pour li parler plus a plain sur la dite assiete, car touz jours les fait il bon tenir en ces traitiez, pour ce que duranz les traitiez il n'est pas presumpcion qu'il doient commencier nouvelletez.

Item, quant a la demande de Malines, a esté parlé entre le dit duc et le[1].

Item, quant aus demandes peccuniaires que faisoit le dit duc, et aus causes pour quoy il les demandoit, le dit cardinal li a autreffoiz respondu et les responses a escript au Roy; et finablement ne li a pour ce riens voulu offrir, maiz pour faire mariage de l'ainsné fiulz du dit duc et de la niece du Roy, fille de l'empereriz[2], il li a offert cent mile florinz de Florence, de laquele some le dit duc n'estoit pas bien content.

Item, quant a la demande de Malines, entre le dit cardinal et un secretaire du dit duc a esté parlé que, se le Roy vouloit pourchacier que le dit duc eust Malines, laquele le dit duc tient, et que le Roy en accordast au conte de Flandres et a l'evesque du Liege, et que le Roy la donnast au dit duc et il la tenist en foy et hommage du Roy ou de Monseigneur le duc[3], ou, se autrement ne se povoit faire du dit conte de Flandres ou du dit evesque, parmi ce, avec les diz florins et les dites .iiij^{m}. livres de rente assises a bonne monnoie, comme dit est, le dit duc pourroit et devroit revenir en l'amour du Roy, et faire parentele et alliance avec luy, sauf l'aliance que le dit duc a aus Flamens et au conte de Haynaut[4], et parmi ce, se pourroit delessier de toutes autres demandes.

(1) En blanc dans le texte.

(2) Sans doute Élisabeth, fille de Louis III de Bavière et de Marguerite de Hollande.

(3) Sans doute le duc de Normandie.

(4) Ce membre de phrase ne se comprend pas très bien, puisque le duc était en ce moment en guerre avec le comte de Hainaut et celui de Flandre.

Digitized by Google

Item, est l'entente du dit duc que se ces traitiez se faisoient, toutes alliances qui sont entre le Roy et le dit duc feussent anullées.

Item, le conte de Haynaut a parlé secretement au dit cardinal et li a dit que il mette remede ou fait des Flamenz, et que se il puet trouver voie par quoy le dit conte par honneur se puisse departir des Flamenz, il est tout prest et en tres bonne volenté de revenir en la grace et amour du Roy; et pour ce ne demande ne veult avoir point de l'argent du Roy, et de ce des maintenant a il chargié du tout le dit cardinal : toute voies l'entencion du dit conte est que le Roy mette bon et brief remede es demandes que fait le dit conte de l'Ostrevant et des autres lieux dont debat est entre le Roy et le dit duc [1].

XII

DEMANDES ADRESSÉES AU PAPE BENOÎT XII PAR LE ROI (DÉBUT DE 1335) [2].

Peu après l'avènement de Benoît XII (décembre 1334), une ambassade, à la tête de laquelle se trouvait Mile de Noyers, fut envoyée au pape pour le complimenter. L'ambassadeur était en outre chargé par le roi et son conseil d'un certain nombre de demandes à adresser au souverain pontife, notamment de solliciter la confirmation des privilèges accordés au royaume par ses prédécesseurs : nous publions ici les instructions que Mile de Noyers avait reçues à ce sujet.

[*r°*] Requestes qui pieça furent faites pour le Roy au pappe qui mors est [3].

[*r°*] Remembrances des choses de quoi le Roy a mandé faire supplication a nostre Saint Pere, se il semble bon a messeigneurs [4], et aussi de autres de quoi bon leur semblera.

De renouveler et confermer touz les privileges otroiez au Roy et a ses predecesseurs, pour eus, pour leur roiaume et pour leur genz et serviteurs.

De indulgence autele comme otroia le pape Jehan a ceus qui prieront pour le Roy, pour la Royne et pour leur lignée, et a ceus qui seront au sarmon en leur presence.

[1] *Corr.* conte.

[2] B 11683. Parchemin de 46 × 20 cm. Anciennes cotes : « Affaires meslées, cotte .xxiij.» et « Layette 148, liasse I, cotte 1924 ».

[3] Cette note fut évidemment écrite après la mort de Benoît XII (1342).

[4] Les cardinaux.

Digitized by Google

De donner sentence de escommuniement contre ceus qui ont fait ou feront aliances, conspirations ou conjurations contre l'estat ou la pais du Roy et du royaume, etc.

Item, contre ceus qui contreferont faussement la monoie ou le seel du Roy.

De otroier au Roy une prevende et dignité en chacune Eglise cathedral et collegial seculiere du royaume, a donner a la nominacion du Roy.

Et un religieus et religieuse en chacune abbeye et moustier conventuel, etc.

De renouveler et confermer toutes les graces de benefices otroiées par le pape Jehan a ceux qui servent le Roy et la Royne, et aussi celes qui furent otriées a leur prieres.

De creer au meins trois cardinaus a la nominacion du Roy, lesquieus il nommera tres bien souffisanz.

De reserver sis eveschez a la nominacion du Roy, pour tres bonnes genz et souffisanz.

Que le Saint Pere ne doint eveschez ou granz benefices ou royaume, se n'est a ceux qui seront nez du royaume et qui vueillent le bien du Roy et de son royaume.

Que le Saint Pere vueille otrier que les benefices de ceus qui le servent, quant il vaqueront, jusques a diz anz, il puisse faire donner a sa nominacion.

Que le Saint Pere, en tant que a lui touche, vueille confermer [ou consentir] [1] les pariages, permutations et compositions faites entre le Roy et ses predecesseurs et plusieurs Eglises du royaume.

Que le Saint Pere ne donne d'ores en avant a cardinaus, ou a autres demouranz en court de Rome, les priourez ou autres granz benefices du royaume.

Que il vueille restablir et confermer a l'Eglise de Bourges primacie.

Que il vueille oster la mauvaise coustume et abusion que les curez des Eglises d'Angeu et du Meine usurpent de prendre touz les meubles de leur paroissiens quant il meurent, de quoi les hoirs devienent mendiant, etc.

Que il vueille mander au Patriarche ou a autres bonnes personnes que il metent remede sur ce que les delegaz du Saint Pere et autres prennent granz extorsions pour leur absolutions.

Que il vueille rapeler toutes graces otroiées de recevoir procuracions en absence et en argient et plus n'en otroier.

(1) Ces mots ont été ajoutés.

Digitized by Google

XIII

RAPPORT DE MILE DE NOYERS SUR SON AMBASSADE AUPRÈS DU PAPE (FÉVRIER 1335) [1].

Mile de Noyers, chef de l'ambassade envoyée à Benoît XII [2], était arrivé à Avignon en février 1335. La principale question qu'il devait traiter était celle de la croisade. Il ne nous appartient pas d'examiner si Philippe VI et son conseil étaient absolument sincères dans leur enthousiasme pour le « saint passage » ; ou si, prévoyant la lutte inévitable avec l'Angleterre, ils avaient surtout pour objet d'obtenir la levée de décimes et d'autres sommes destinées à équiper des forces militaires et navales qui pourraient, le cas échéant, être employées ailleurs qu'en Terre-Sainte. En tout cas, il ne semble pas que le pape ait mis beaucoup d'empressement à seconder les projets du roi. Irrité des objections faites par la cour pontificale, Mile de Noyers se laissa aller un jour, en plein consistoire, à des paroles « indécentes, tout à fait contraires à l'honneur du pape et du Saint Siège [3] ». C'est, semble-t-il, à la suite de cet incident que fut rédigé le document que nous publions. C'est un brouillon du rapport que Mile adressa au roi. Il commence par exposer les requêtes qu'il avait faites au Saint Père. Au début il reproduit, au style direct, les expressions même qu'il avait employées ; ce détail montre bien qu'il s'agit d'un projet de rapport, et non du document définitif, que Mile de Noyers, d'ailleurs, n'aurait pas conservé par devers lui. Il expose ensuite les éclaircissements demandés et les objections faites par le pape, et fait allusion à la réponse un peu vive qu'il s'était permise et dont le pape se plaignit plus tard au roi [4]. Ce document est peut-être autographe : les nombreuses for-

[1] B. 11934. Parchemin de 45 1/2 × 29 cm. Anciennes cotes : « Affaires meslées, cotte .XXIIII.» et « Layette 148, liasse 1, cotte 1925 ».

[2] Voir la pièce précédente.

[3] Voir E. Déprez, *Les préliminaires de la guerre de Cent ans*, p. 108 et 119 et les lettres de Benoît XII citées plus loin.

[4] Benoît XII, *Lettres closes...*, n° 44 (col. 26) et n° 103 (col. 65). Par la seconde lettre, du 11 septembre 1335, le pape consentit à pardonner à Mile de Noyers.

Digitized by Google

nies et graphies bourguignonnes qui s'y rencontrent seraient à l'appui de cette opinion.

Premierement, qu'il li pleust ottroier que «tous les profis et emolumens qui sont et seront levez par la Sainte Eglise de Romme des dismes et autres subsides imposés par vostre predecesseur hors du royalme de France, selonc l'ordenance touchant le Saint Passage sur ce par lui et les messaiges du Roy de France faite, soient mis, appliqués et convertis effectuelment ou dit Passage, et non en autres us ; meesmement consideré les tres grans missions qui y sont necessaires, et que li dismes fu jadis ottroié, ou concile general par Innocent le tiers et ou consile de Lion par Gregoire le .x'., pour mettre ou subside de la Terre Saincte et non en autre us ; et que tout ce qui en sera levé en la crestienté es parties esqueles les roys et princes d'icelles ne feront personelment le dit Passage soient appliqués a vostre dit fil pour le dit Passage».

Item, que «il vous plaise que tous les lais et autres choses que pape Jehan et vos autres predecesseurs lesserent et deputerent pour ledit Passage ou subside de la Terre Saincte, et tout ce qui en a esté pris par aucum d'aux, soit delivre».

Item, pour ce que nostre Seins Peres ses devanciers avoit grant affection au Saint Passage et par plusieurs fois dit qu'il y aderoit moult grossement, se li Passage se faisoit, et Nostre Sires a fait son commandement de li, et li Rois en avoit grant fiance en lui quant il emprint le dit Passage, et il [1] feut ses successeur, qu'il li pleust a faire tele aide, si grande et si covenable que li Passages se poist faire profitablement au terme ordonné, des biens demorez de son dit devancier et d'autres.

Item, qu'il li pleust briement et gracieusement delivrer les requestes et supplications baillies a li par Monseigneur Gui Baudet [2], touchant le Saint Passage [3].

Après, nous li parlasmes de l'avision et reservations en la maniere que li Roys nous avoit commandé et il nous en respondi briement selonc ce que nous li aviens requis.

Item, aus requestes touchans le Saint Voiage, nous sentismes par lui et par plusieurs autres, et moult de fois, que il les tenoit a moult grosses [4] et moult occures ; et tousjours nous respondiens a lui ou a ceus qui en parlient [5] de par lui, especialment plusieurs de nos seigneurs les cardinals, que nous les teniens a bones, justes et cleres, et se aucune occulte y

(1) *Soit* barré.
(2) Évêque de Laon, chancelier en 1334.
(3) Dans l'original, ce paragraphe est séparé du suivant par un grand trait.
(4) *Et tousjo* barré.
(5) *Especial* barré.

Digitized by Google

tenient, deïssent la nous et nous l'aclercerient volentiers ; et après moult de paroles nous leur esclarcismes en la maniere qui s'ensuit :

Premiers, nous ne[1] demandasmes rien que depuis le temps que pape Boniface fu fais pape en ça.

Item, de quieus personnes et combien, li Sains Peres et li Colleges le devient meaus savoir que nuls autres.

Item, des .x^mes^. et anuels qui furent ordonnés es temps passés pour le Saint Voiage, lesquieus li Saint Pere ont donné et ordonné en autre maniere, nous n'en demandons rien, mais que ce qui en est encores en estant ou que deu en est.

Item, a cui les choses que nous requerons seront baillées[2], nostre entencion est que li Sains Peres y ordonne personnes a les garder, en sa court meismes ou par deça, la ou il varra que meaus soit ; lesqueles personnes n'en bailleront rien, se ce n'est pour les choses neccessaires pour le Saint Passage, et quant le Roy le mandera et requerra.

Item, sur ces requestes et esclarcissemens il nous dit les paroles por quoi il connut que nous li respondissiens pour l'onneur du Roy et la nostre garder ; et après toutes ces choses il nous respondi a une autre journée es requestes que nous li aviens faites et les esclarcissemens eus en la maniere qu'il est escript plus plenement et que il le nous bailla.

[*v°*] *Item*, comment il li fu dit que li Roy avient bien apris a estre plus gracieusement delivré et que se li Roys estoit en la mer, il ne retorneroit pas pour querre s'aide, et moult d'autres choses qui apartenient adire.

XIV

PROJET DE HARANGUE AU PAPE, AU MOMENT DU VOYAGE DU ROI À AVIGNON[3] (1336).

Les négociations commencées par Mile de Noyers se poursuivirent pendant toute l'année 1335 et l'on finit par arriver à un accord. Le 3 décembre 1335, Benoît XII renouvela à Philippe VI le commandement suprême de la croisade, qui lui avait déjà été conféré par Jean XXII[4]. Le roi se mit en route pour venir régler avec le pape les derniers détails, et aussi, disait-on, se mettre à la tête de l'ex-

[1] *Dismes* barré.

[2] *L'entencion le Roy* est barré.

[3] B 11934. Papier, 41 × 27 cm. Anciennes cotes : « Affaires meslées, cotte .xxi.» et « Layette 148, liasse I, cotte 1923.

[4] De la Ville Le Roux, *La France en Orient...*, t. I, p. 86.

Digitized by Google

pédition dirigée vers la Terre Sainte. Philippe vint à Villeneuve-les-Avignon où il séjourna quelque temps. Mais les menaces de guerre dues aux intrigues d'Édouard III l'obligèrent à reprendre bientôt le chemin de Paris. Vraisemblablement, en se mettant en route, Philippe VI avait envoyé au pape un messager chargé de lui annoncer d'une façon solennelle son arrivée prochaine. Le texte que nous publions plus loin est, croyons-nous, le canevas de la harangue qui fut adressée à Benoît XII en cette occasion. Les différents points y sont seulement indiqués : l'ambassadeur a dû sans doute les développer ensuite et composer un morceau d'éloquence plus majestueux que celui qui nous a été conservé.

Premiers, quant li Roys seust la mort du Saint Pere, vostre devancier, moult en fu c[ourrouciez pour plusieurs] [1] raisons ; et pour le grant domaige eschiver ou delay et le bien faire en la hast[e il escrivit au] Saint College, vous et les autres, pour prier que l'en esleust pape ; et se esmuit d'i venir [il meismes ?]. — *Item*, assés tost après il sout que vous estiés esleuz en cest Saint Siege ou vous estes, si en out moult g[rant] joie et en fut moult liés pour maintes bones, grans et raisonnables raisons qui y sont, et out encores plus grant volenté d'i venir lors que il n'avoit devant, si se esmuit [2] a venir vers vous ; et pour [la] maladie qui li print en chemin il n'i pout venir, dont moult li desplut ; et pour ce il vous envoi[a] ses messaiges pour le vous dire [3], si comme devant est dit, et pour recommander lui, Madame la Royne, Monseigneur son fil et son roialme a vous ; et a ses messaiges charga certenes requestes a faire a vous sur le Saint Voiage d'oultremer, lesqueles requestes Tres Saint Pere, il vous firent ; et tousjours depuis il [a] eu tres grant volenté de vous veoir et de parler a vous.

Et [4] poursuigant [5], Tres Sains Peres, qu'il a tousjours eue ceste volenté [6], venuz est a vous pour deus choses. Premiers, pour la tres grant volenté que il avoit de vous veoir, car vous representez la personne Nostre Seigneur en terre, por quoi il vous vuelt et amer et honorer... [7]. Après, [Tres] [8] Sains Peres, vous estes nez de son roialme, et moult de nobles

[1] Le bord supérieur du papier est déchiré en partie ; nous ajoutons entre crochets les mots nécessaires pour le sens.

[2] Le texte porte *esmmit*.

[3] Allusion à l'ambassade de Mile de Noyers. Voir le document précédent.

[4] *Combien* barré.

[5] Lecture douteuse.

[6] *Il a faites a* souligné.

[7] Les points sont dans l'original.

[8] Mot ajouté dans l'interligne.

Digitized by Google

estas y avez eux ou vous vous estes bien et beau gouvernez et tousjours en monstrant grant amour que vous eussiés a lui et a ses devanciers. Et depuis que Dieux vous ont mis en cest Saint Siege ou vous estes, li avez vous mandé par vos messaiges et par vos letres moult de choses par lesqueles il voit et aperçoit la bonne amour et grant affection que vous avez a lui, dont il vous regratie tant comme il puet; et souverenement, Tres Sains Peres, avoit tres grant talent de vour [*sic*] veoir pour parler a vous du Saint voiage d'oultremer lequel il a empris [1].

Et pour.ce, Tres Sains Peres, que c'est la besongne Nostre Seigneur Jhesu-Cript, lequel vous representés en terre, et que ce est la besoingne de l'Eglise, de laquele vous estes chiefs et gouvernerres, et que la besoingne touche toute la crestianté et le Roy monseigneur, vostre fil, qui emprise l'a de bone foy et de grant volenté, pour ce que il sest [*sic*] que li pouvre crestien sont moult grevé et ont moult a souffrir ou paiis par dela, et que li Saint Lieu ou Nostre Sires souffrit mort pour nous sont moult laidiz et deshonnorés... Li Rois messires, vostres chiers fils, vous prie et supplie, tant humblement comme il puet, que vous vouliez aviser et regarder en ceste besoingne et aidier, selonc ce que vous varrez que vous le peussiés faire bonement, afin que cest Sainz Voiages se [face du jour et au temps que il a empris,] [2] a l'onneur de Dieu, de vous, de Sainte Eglise [3], de la Crestienté et de lui; car c'est la chose [Tres Sains Peres,] [4] que il plus desierre en cest monde... Et, Tres Sainz Peres, avecques ce que la chose vous touche pour les causes que j'ai dites, a li Roys plainne et souverene fiance en vous par dessus toutes les personnes du monde; et vous la povez avoir en lui comme de vostre devost filz qui est et vuet estre tous vostres. Et aussi prie li Rois a Messeigneurs les cardinals que il vous en veullent prier, car il set bien que, après vous, ceste chose leur touche moult et il en a moult grant fiance en aux.

XV

EXPOSÉ DES EFFORTS FAITS PAR PHILIPPE VI POUR PRÉPARER LA CROISADE (1336) [5].

Nous avons vu que le pape n'était peut-être pas très persuadé de la sincérité de Philippe VI dans l'affaire du Saint Voyage. Au mo-

(1) Ce paragraphe est séparé du suivant par un espace blanc assez large.
(2) Au dessous de ces mots, qui sont ajoutés, *peusse faire* souligné.
(3) *Et de lui* souligné.
(4) Mots ajoutés.
(5) B 11934 parchemin de 52 × 31 cm. Ancienne cote : «Affaires meslées,

Digitized by Google

ment des négociations qui eurent lieu à Avignon lors du voyage du roi, celui-ci chercha à convaincre Benoît XII de sa bonne foi. Le Conseil élabora un exposé des négociations et démarches de toutes sortes faites par le roi pour unir la chrétienté en vue de la croisade. Cet exposé est contenu dans deux documents dont le second n'est que la mise au net du premier et n'en diffère que par la graphie et quelques fautes ajoutées par le copiste : c'est la rédaction primitive que nous publions.

[v^o] Ce sont les diligences que li Roys a faites pour le Saint Voyage, monstrées au Saint Pere quant li Roys fu a Avignon.

[r^o] Ce est la diligence que le Roy a faite pour le Saint Voiage.

Premierement, il s'est travaillié [en toutes les bonnes manieres qu'il a peu,] [1] tant par paroles et escriptures que par le sien metre en plusieurs [lieus,] [2] a pourchacier et introduire plusieurs granz genz et autres, a ce qu'il entrepreïssent le Saint Voiage. C'est a savoir aus roys d'Angleterre, d'Arragon, de Navarre, de Boesme, de Mallogres [3] et au roy Davyd d'Escoce, et a moult grant quantité d'autres grans barons ; et par son travail et mise en a fait a plusieurs la crois prendre [4],

Item, il s'est travallié en toutes les manieres qu'il a peu de metre pais entre les Crestiens, et y a mis du sien moult grant quantité, c'est a savoir entre le roy de Boesme, le duc de Brebant, le conte de Flandres [5], [le conte de Hainaut,] [6] le conte de Guelre, le conte de Julliers, l'arcevesque de Coloigne, l'evesque de Liege, le conte de Namur, le conte de Los, Monseigneur Jehan de Hainaut, et plusieurs autres riches hommes ; et a ce faire a esté en sa persone par l'espace de .vi. semaines et plus, et ses [sollempnes] [6] messages y ont esté par moult de foiz et en plusieurs païs.

Item, il a par moult de foiz envoié [ses] [6] sollempnes messages en Angleterre et en Escoce, et encore y sunt a present a grans fraiz et missions ; et vous, a sa requeste, y avés les vostres messages [envoiez] [6], ainsi comme bien le savez.

Item, pour demourer en seurté au roy d'Angleterre, il li a fait plusieurs

cotte .xxii.» La copie au net est dans la même liasse : parchemin de 54 × 29 cm., «Affaires meslées, cotte .vi.» et «Layette 148, liasse 1, cotte 1909».

(1) Mots ajoutés.

(2) Ce mot, nécessaire pour le sens, a été omis.

(3) Voir le document publié plus loin.

(4) Après ce paragraphe le titre (Ce est la diligence...) est répété mais barré.

(5) Allusion à l'affaire de Malines. Voir ci-dessus, p. 210.

(6) Mots ajoutés.

Digitized by Google

offres desqueles il n'a voulu nulles prendre, combien qu'il fussent raisonnables; et encore pour ce que il vousist maintenant prendre droit et que fin se meïst en la besoigne par les pers, selonc le contenu de la pais, le Roy [1] li a fait moult de graces, et ce nonostant il ne l'a voulu abregier ne aprochier la besoigne par quoi fin si puisse estre mise.

Item, il envoia les evesques de Beauvez et de Leon [2] au royRobert et au roy Federic [3] pour traitier pais entre aus, ou longues trieves, et aveques ce prier-les comment il voussissent aidier au Saint Voiage, tant de vivres, navies et de chevaus que d'autres choses qui a ce pevent appartenir; et list le roy Robert bonne response des [vivres, navies et chevaus,] [4] combien que il s'en change maintenant [pour ses guerres,] [5] selonc ce que il a dit a Monseigneur Hue Quieret [6].

Item, il a par plusieurs foiz envoiez ses messages a Venice et a Gennes pour avoir leurs navies, lesquels de Venice ont fait bonne response, et cil de Gennes s'escusent pour leur guerre.

Item, il a envoié ses messages aus rois d'Arragon et de Maillogres et aus genz de Gennes, afin de metre pais entre aus, pour ce que le Saint Voiage s'en peust mieus faire; et oncore a present sunt ci pour celle cause les messages de Gennes et les genz du roy de Maillogres, et les autres sunt envoiez querre.

Item, il fait faire a Beaucaire .xij. galies moult beles, et en Normendie et en la Rochele .viij. grans galies et .ij. lins et .nj. grans neis.

Item, il a fait achater .vj^{xx}. chevaus grans pour ce Saint Voiage, lesquels sunt a Chalon sus Soone.

Item, il a ordené le Galois de la Balme [7] et Nicholas Behuchet [8] a achater et faire garnisons de vivres, c'est a savoir vins, bleis, chars, et vitaille pour chevaus; lesquels en ont des maintenant achaté granment, et fussent alez outre en Puille et en Calabre, se ne fust la guerre qui est sur mer et la response que le roy Robert a faite a Monseigneur Hue Quieret.

Item, il ordena antan plusieurs et grant quantité de messages pour aler au Tartar, [au roy de Georgie, au roy d'Ermenie, au Roy de Chypre,] [9]

(1) *Nostresires* barré.

(2) Guy Baudet. Voir p. 216. note 2. — L'évêque de Beauvais était Jean de Marigny.

(3) Robert d'Anjou, roi de Naples, et Frédéric I^{er} d'Aragon, roi de Sicile.

(4) Mots écrits au-dessus de *ces choses* barré.

(5) Mots ajoutés dans l'interligne.

(6) Hugue Quiéret, amiral de France en 1336, tué à l'Écluse.

(7) Étienne dit Gallois de la Baume, grand maître des arbalétriers en 1339.

(8) Trésorier, maître des comptes et amiral. Pendu par les Anglais après la bataille de l'Écluse.

(9) Mots ajoutés.

Digitized by Google

au roy Robert, au roy Federic, au roy d'Espaigne, a l'empereeur de Costentinnoble et a plusieurs autres roys et bones villes, lesquels messages furent jusques en ceste ville d'Avignon, a grans couz et frais, et fussent alez outre s'il eust pleu a Vostre Sainctité.

Item, il a fait moult grans cous et missions es .ij. voiages que ont fait Monseigneur Jehan de Cepoy [1] et Monseigneur Hue Quieret pour la preparation du Saint Voiage.

XVI

RÉPONSE AUX DEMANDES DU ROI DE MAJORQUE À PROPOS DE LA CROISADE (1336) [2].

Dans le document que nous avons publié ci-dessus il y a plusieurs allusions aux démarches faites par Philippe VI, en vue du Saint Voyage, auprès du roi de Majorque Jacques II. En quittant Avignon il eut même une entrevue avec lui à Montpellier [3]. C'est sans doute à la période qui précède cette entrevue que se rapporte le document que nous publions. Ce sont les réponses faites par Philippe VI aux éclaircissements que demandait le roi de Majorque, et aux conditions qu'il mettait à sa participation à la croisade. Le document émane de Philippe VI en personne; mais on voit avec quel soin il évite de donner des réponses définitives avant de prendre l'avis de son Conseil. Ce fut sans doute Mile de Noyers qui alla porter à Jacques II la réponse pour laquelle le roi lui avait donné ses instructions: il fut en effet souvent employé par la suite dans les négociations avec Majorque [4].

Les responses dou roy de Maillorquez.

Premiers, de galléez le Roy em penrra .L., c'est assavoir .xx. huissiez, .xx. galléez et .x. nez.

Item, dou fait de l'amiral, c'est une chose que le Roy ne feroit pas senz le consoil de ses barons et prelas; et avuec ce n'a il pas consoil de le faire de si grant home, et ne pense pas le Roy que ses barons et ses prelaz li consoillassent de le faire de si grant home.

[1] Jean de Chepoix, chargé en 1334 de commander la flotte rassemblée pour la croisade.

[2] B 11934. Parchemin de 21 × 27 cm. Anciennes cotes : «Affaires meslées, cotte .xxix.» et «Layette 148, liasse 1, cotte 1930».

[3] Lecoy de la Marche, *Les relations politiques de la France avec le royaume de Majorque*, t. II, p. 26.

[4] Lecoy de la Marche, *op. cit.*, p. 70, 98, 123, 124.

Digitized by Google

Item, de li dire ou le Roy montera, il n'a pas encore eu son consoil, et comme il l'avera eu il li fera savoir.

Item, de la pais des castelains dou roy d'Arragon, de li et des Genevois, li Roy i a ja envoié et s'an travillera en toutes le meniere qui pourra, et prie au roy de Maillorquez qui c'en travoille et mettes painne a toutes les menieres qui pourra, et en parle au roy d'Arragon et a autres ausquelz il samblera que bon soit de parler.

Item, de l'aide qu'il a requis au Roy, le Roy ne le puet pas faire dou sien, aus charges qui convient qu'il ait, pour ceux de son royaume [*sic*] qu'il a aidier, a soustenir [1]; toutes fois le Roy priera volentiers au Saint Pere qui li vuille aidier des disime et des subventions, qui ce feront et ce pourront faire en son royaume, en la meniere que le Saint Pere l'a otrié a faire et lever en son royaume.

Item, dou daufin [2], le Roy a commendé [a ses Tresoriers] [3] que, en la menière qu'il le pourront [bonement] [3] delivrer, qu'il li [delivrent] [3] et facent tout ce que il li pourront faire.

Item, de l'aide qu'il requiert, le Roy priera volentiers au Saint Pere qui li plaise a faire aide de disimes et d'autres subventions en sa terre, autelle comme il li fait en la soue; et de ce qui voudroit bien que le Roy li feist aide comme au roy de Navarre et a ses amis, il ne le fera pas, quar la cause si est que le Roy [4] ne soufreroit pas que [le roy de Navarre] [3] preïst dismes en son royaume ne autres ausi, et pour ce est il mieus tenus de li aidier.

[*Le bas du parchemin paraît avoir été coupé; au v°*].

Memoire des prelas, abbés et autres qui doivent aler en leurs propres persone[s] ou Saint Passaige d'outremer.

TABLE DES NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES

CONTENUS DANS LES DOCUMENTS PUBLICS.

Acy, *notaire*, p. 186.
Adam, *notaire*, p. 186.
Ademari (G.), *notaire*, p. 186.
Aire, p. 196.
Albrissac, *notaire*, p. 186.
Ambault (Le cardinal), *voir* Ceccano.

[1] De quelque façon qu'on ponctue cette phrase, le sens n'en est pas très clair; peut être faut-il lire : «aus charges qui convient qu'il ait, pour ceux de son royaume, qu'il a a aidier, soustenir».

[2] Humbert II, dauphin de Viennois.

[3] Ces mots sont ajoutés.

[4] *De Navarre n'a* barré.

Digitized by Google

Amiens, p. 195, 197.
Angleterre, p. 220. *Voir* Édouard III.
Anjou, p. 214.
Aragon, p. 220, 221, 223.
Arleux, p. 195, 196.
Arménie, p. 221.
Arques, p. 181.
Ath, p. 208.
Aubigny, *notaire*, p. 186.
Audenarde, p. 181, 203, 204, 205.
Aunne, p. 194.
Auxerre, p. 190.
Avignon, p. 220, 222.

Bailleul, p. 205.
Bakelrot (Gille de), p. 202.
Barrière, *notaire*, p. 185.
Baudet (Guy), p. 216, 221.
Baux (Le sire des), p. 197.
Beatus, *notaire*, p. 186.
Beaucaire, p. 179, 221.
Beauvais (L'évêque de), p. 221.
Behuchet (Nicolas), p. 221.
Benoît XII, p. 213, 223.
Bergues, p. 206.
Béthune, p. 195, 196.
Beumont de la Vote, p. 197.
Bocenoe, *voir* Saint-Martin de Bossenay.
Bohain, p. 194.
Bohême, p. 220.
Bois (G. du), *notaire*, p. 186.
Bolay, *notaire*, p. 186.
Boniface VIII, p. 217.
Bosco (De), *notaire*, p. 186.
Boulogne, p. 196, 197.
Bourbon (Le duc de), p. 181.
Bourbourg, p. 206.
Bourges, p. 214.
Boyn, *notaire*, p. 186.
Brabant (Le duc de), *voir* Jean III.
Brie (La), p. 185.
Brière, *notaire*, p. 186.
Brito (H.), *notaire*, p. 186.
Bruges, p. 203, 204, 205, 206.
Bus (Gervais du), *notaire*, p. 186.

Caisnot, *notaire*, p. 186.
Calabre (La), p. 221.
Calais, p. 196, 197.
Calciata, *notaire*, p. 186.
Cama, *notaire*, p. 186.
Cambrai, p. 195.
Carcassois (Le), p. 181.
Carcassonne, p. 179.
Cassel, p. 181, 205, 206.
Câteau (le), p. 194.
Ceccano (Annibald de), p. 211.
Cepoy, *voir* Chepoix.
Chalon-sur-Saône, p. 221.
Chambellant, *notaire*, p. 186.
Champagne, p. 179, 184, 185.
Charles IV le Bel, p. 181, 209.
Charmoie (Amaury de la), p. 187.
Charrolles, *notaire*, p. 185.
Châtelier (Le), p. 194.
Chauchat (Les), *financiers*, p. 181.
Chepoix (Jean de), p. 222.
Chevron, *notaire*, p. 186.
Chypre, p. 222.
Clermont-en-Auvergne, p. 181.
Cœuvres (Jean de), *notaire*, p. 186.
Coiffi, *notaire*, p. 186.
Cologne (L'archevêque de), p. 220.
Constantinople, p. 222.
Cor (France), p. 202.
Cordier (J.), *notaire*, p. 186.
Courtrai, p. 181.
Cova, *voir* Cœuvres (Jean de).
Crèvecœur, p. 195, 196.
Curtil (Pierre du), p. 198.

Dampierre, *voir* Dompierre (Henri de).
Daniel, *notaire*, p. 186.
Daunoy (P.), *notaire*, p. 186.
Dauphin (Le), *voir* Humbert II.
David, roi d'Écosse, p. 220.
Dompierre (Henri de), *notaire*, p. 186.
Dorly (G.), *notaire*, p. 186.
Dossemer, p. 195, 196.
Douai, p. 191, 195, 196.

Écluse (L'), p. 195, 196.
Écosse, p. 231.
Édouard III, roi d'Angleterre, p. 193, 196, 197, 220.

Digitized by Google

Égidius, *voir* Rémy (Gilles de).
Engerive (Oudart), p. 198.
Espagne, p. 222.

Féaux, *notaire*, p. 186.
Fémy, p. 209.
Flandre, p. 179, 180 et suiv., 197, 201. *Voir* Louis III de Nevers.
Fléau (Herbert), p. 188.
Fort (P.), *notaire*, p. 186.
Franc (Le), p. 205, 206.
Franco, *notaire*, p. 186.
Frédéric Ier d'Aragon, roi de Sicile, p. 221, 222.
Frignicourt (Mile de), p. 187.
Furnes, p. 203, 205, 206.

Gallois de la Baume (Le), p. 195, 196, 221.
Gand, p. 181, 204, 205.
Gênes, p. 221, 223.
Géorgie, p. 221.
Gerendelle, *voir* Girondelle.
Gervasius, *voir* Bus (Gervais du).
Giem, *notaire*, p. 186.
Girondelle, p. 194.
Godefroy, *notaire*, p. 186.
Gorgue (La), p. 196.
Grégoire X, p. 216.
Gueldre (Le comte de), p. 220.
Guichart, *notaire*, p. 185.
Guillaume Ier, comte de Hainaut, p. 204, 207, 213, 220.
Guines, p. 197.
Guy (Thote), p. 179.

Hainaut, p. 208. *Voir* Guillaume Ier.
Hainaut (Jean de), p. 220.
Hangest, *notaire*, p. 185.
Harcourt (Le comte de), p. 211.
Harcy, p. 194.
Hirson, p. 194.
Honnecourt (Jean de), p. 194.
Honnecourt (Le seigneur de), p. 195.
Humbert II, dauphin de Viennois, p. 223.

Innocent III, p. 216.
Jean III, duc de Brabant, p. 193, 211, 220.
Jean XXII, p. 192, 208, 213, 216.
Juliers (Le comte de), p. 220.
Justice (Jean), p. 187.

Lalate (Jean), p. 199.
Landas (Le sire de), p. 196.
Languedoc, p. 181.
Laon (L'évêque de), *voir* Baudet (Guy).
Liége (L'évêque de), p. 212, 220.
Ligny (Jean de), p. 196.
Lille, p. 180, 190, 195, 196.
Lis (La), p. 202.
Looz (Le comte de), p. 220.
Lorris (Robert de), p. 211.
Louis III de Nevers, comte de Flandre, p. 201 et suiv., 212, 220.
Lyon, p. 216.

Maine (Le), p. 214.
Majorque, p. 220, 222.
Malicorne, *notaire*, p. 186.
Malines, p. 212.
Malmaison (La), p. 194.
Marchiennes, p. 209.
Martigny, p. 194.
Martin (H.), *notaire*, p. 186.
Matheus, *notaire*, p. 186.
Mello, *notaire*, p. 186.
Melun, p. 188.
Melun (G. de), *notaire*, p. 186.
Merck, p. 197.
Meudon, *notaire*, p. 186.
Mignon (Jean), p. 187.
Molesmes, *notaire*, p. 186.
Molins (B. de), *notaire*, p. 185.
Moncel (Le), p. 188.
Montcornet, p. 194.
Mordret, *notaire*, p. 186.
Morellet, *notaire*, p. 186.
Mortagne, p. 195, 196.

Namur (Le comte de), p. 220.
Navarre, p. 180, 220, 222.
Neucleu, *notaire*, p. 186.
Neuve Église (Wauties de), p. 202.
Nevers, p. 201, 203.

Digitized by Google

Normandie (Le duc de), p. 181, 212.
Noyers (Mile de), p. 180, 184, 190, 199.
Nuiry, *notaire*, p. 186.

Oisy, p. 195.
Ostrevant (L'), p. 209, 213.

Paris, p. 188.
Peyt (Jalse), p. 206.
Philippe IV le Bel, p. 180.
Philippe V le Long, p. 180.
Picart (Guillaume le), p. 189.
Pierrefonds, p. 212.
Planque (Jean de la), p. 156.
Poissy, p. 188.
Poitou (Le), p. 183.
Pommart (Hugue de), p. 187.
Pont à Basse, p. 195.
Pontoise, p. 188.
Pont Sainte Maxence, p. 188.
Poperinghe, p. 203, 204, 205, 206.
Pouille (la), p. 221.

Quiéret (Hugue), p. 221, 222.

Reims (L'archevêque de), p. 212.
Remigny, *voir* Rumigny.
Rémy (Gilles de), *notaire*, p. 186.
Ribemont (Eustache de), p. 195, 196.
Rivo, *voir* Ry (Guillaume de).
Robert d'Anjou, roi de Naples, p. 221, 222.
Rochelle (La), p. 182, 221.
Rumigny, p. 194.
Ruremonde, p. 212.
Ry (Guillaume de), *notaire*, p. 186.

Sabaudia, *voir* Savoie (Jean de).
Saint-Amand, p. 208.
Saint-Christophe, p. 188.
Saint-Germain-en-Laye, p. 188.
Saint-Jean-d'Angély, p. 182.
Saint-Jean-de-Losne, p. 190.
Saint-Just (Jean de), p. 187.
Saint-Lambert (Cécile de), p. 198.
Saint-Mahieu (Le raz), p. 183.
Saint-Martin-de-Bossenay, p. 194.
Saint-Omer, p. 196, 197.
Saint-Pierre-de-Reims, p. 198.
Saint-Venant, p. 196.
Saintonge, p. 183.
Savigny, *notaire*, p. 186.
Savoie (Jean de), *notaire*, p. 186.
Savoie (Nicolas de), p. 195, 196.
Senlis, p. 188.
Solesmes, p. 209.
Sommepy (Pierre de), p. 198.

Thérouanne, p. 196.
Tournai, p. 195, 196, 208, 212.
Trichi, *notaire*, p. 186.

Valenciennes, p. 208.
Venise, p. 221.
Verberie (Pierre de), p. 185, 211.
Vermandois, p. 194-196.
Vincennes, p. 188.
Viscrebet, *notaire*, p. 186.
Vitri, *notaire*, p. 186.
Vitry-en-Perthois, p. 193-196.

Wastines (Jean des), p. 196.
Wateffale, p. 194.
Westflandre, p. 205, 206.
Westlande (La), p. 205.
Wissant, p. 196-197.

Ypres, p. 201, 202, 204, 205, 206.

Digitized by Google

Comptes rendus lus par M. Poupardin à la séance du 2 décembre 1918.

Annales prioratus Sancti Sansonis Aurelianensis ad monasterium Beatae Mariae de Monte Sion in Hierusalem pertinentis, digessit Jacobus Soyer, chartophylax, Scholae Chartarum olim alumnus. — Aurelianis, MDCCCCXVI, 16 p. (Extr. des *Bulletins de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, 1915).

Au début du XVI^e^ siècle, François Luillier, procureur du prieuré de Saint-Samson d'Orléans, de l'Ordre de Saint-Augustin, inscrivit en marge de deux livres de comptes de son monastère de courtes notes annalistiques, allant de l'an 930, date de la fondation du prieuré, jusqu'à l'année 1528. Ce sont ces notes, qui paraissent empruntées aux archives de l'abbaye, que publie avec beaucoup de soin M. Jacques Soyer.

Jacques Soyer. *Répertoire bibliographique sommaire de l'histoire du département du Loiret.* Première partie. Généralités. — Orléans, 1915-1917, LXXXIV p.

C'est également dans le *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais* que M. Soyer a fait paraître la première partie de son *Répertoire bibliographique*, consacrée aux « généralités » de l'histoire du Loiret. Les ouvrages y sont répartis méthodiquement en vingt séries (inventaires d'archives, catalogues de bibliothèques, voyages, histoire du droit, histoire des mœurs et usages, agriculture, etc.), et dans chaque série par ordre chronologique de publication. Les indications bibliographiques données sont à dessein fournies sous une forme très sommaire, mais il faut féliciter M. Soyer d'avoir compris dans son répertoire certains ouvrages qui, d'après leur titre, pouvaient à première vue ne pas paraître concerner son sujet. Il était par conséquent d'autant plus utile d'en signaler les chapitres ou les pages relatifs à l'Orléanais, que des travailleurs locaux pouvaient en ignorer l'intérêt.

R. Poupardin,
Membre du Comité.

Digitized by Google

Compte rendu lu par M. Rébelliau à la séance du 2 décembre 1918.

Mnemosyne, *nova series*, vol. XLVI, pars. III.

Le n° III du 46e volume de *Mnemosyne* m'a paru fort intéressant. Outre l'abondance ordinaire des *variae lectiones* et des *conjecturae* toujours ingénieuses et plus ou moins solides que les collaborateurs de fondation apportent, on trouvera dans ce numéro trois importants articles de MM. Kuiper, J.-J. Hartman et Piepers. Le premier étudie avec un soin minutieux le commentaire de *Nonnos* sur l'Évangile johannique, et montre les idées directrices latentes de ce commentaire et les indications qu'il fournit sur les tendances antérieures de Nonnos. Le second présente une interprétation nouvelle et plausible de la fameuse Κάθαρσις τῶν παθημάτων d'Aristote.

Voici ce que, selon M. J.-J. Hartman, Aristote a voulu dire : « La bonne tragédie commence par torturer et angoisser les spectateurs par la pitié et la crainte, mais, en outre, elle fait si bien que les spectateurs éprouvent une certaine volupté à se sentir libérés de cette souffrance. » Κάθαρσις est le terme technique qui désigne la sensation agréable de l'homme qui, ayant souffert quelque temps d'un mal, en est délivré et purgé subitement.

M. Piepers étudie les sources de Virgile, *Georg.*, IV, 1-280, sur l'agriculture : M. Piepers croit pouvoir affirmer que ce n'est pas à Varron que Virgile doit ses prescriptions sur les abeilles, mais à Hygin.

A. Rébelliau,
Membre du Comité.

Comptes rendus lus par M. Bémont au cours de plusieurs séances et finalement à la séance du 2 décembre.

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord, t. XLIV, 1917. — 1re livraison (janvier-février). P. 50-60. R. de Boysson. La Ligue en Périgord, chapitre 1er : la Ligue en 1576 (création de la Sainte-Ligue en réponse aux concessions faites par l'édit de

Digitized by Google

Beaulieu aux Protestants). — **2e livraison (mars-avril)**. P. 97-109. R. de Boysson. La Ligue en Périgord, chapitre 1er : la Ligue avec le roi (depuis les élections aux États généraux de Blois, en décembre 1576, jusqu'au traité de Bergerac, « le plus libéral et le mieux rédigé parmi tous ceux qui furent conclus pendant les guerres de religion ». L'auteur utilise uniquement les Mémoires du temps). — **3e livraison (mai-juin)**. P. 207-209. Daniel de Lage. Une querelle étymologique (relative au nom de Montpon, qu'on a traduit par le latin *Mons Pavonis;* l'auteur se contente de signaler les interprétations qui ont été présentées par divers érudits locaux). — **4e livraison (juillet-août)**. P. 253-268. Vigié. Travaux d'édilité à Belvès, de 1764 à 1779, sur la face est de la place de la Halle (fournit beaucoup d'indications sur les travaux d'édilité exécutés au moyen âge et à l'époque moderne; avec un plan reproduit en partie d'après un original qui est conservé aux archives du département de la Gironde, où les archives municipales ont été versées par un archevêque de Bordeaux). — P. 269-270. Ch. Durand. Pont de l'abbaye de Chancelade (pont construit à une époque indéterminée, mais plutôt rapprochée de nous, à l'aide de matériaux empruntés à quelque monument romain ruiné ou abandonné; il est édifié sur le ruisseau de la Beauronne dans l'enclos de l'ancienne abbaye de Chancelade). — **5e livraison (septembre-octobre 1917)**. — P. 302-305. Ch. Aublant. Sur le culte de saint Front à Neuilly-Saint-Front, Aisne [détails légendaires tirés d'un mémoire de M. Taté sur *le polissoir de Neuilly-Saint Front et sa légende*, publié dans le *Bulletin de la Société préhistorique française* de mars 1917]. — P. 306-317. R. de Boysson. La Ligue en Périgord, chapitre 1er. La Ligue en 1576; suite : la Ligue en Périgord contre le roi (revision du traité de Nérac, rédigé par le chancelier Guy du Faur de Pibrac et signé le 3 mars 1580; reprise des hostilités : la ville de Cahors est enlevée dans la nuit du 28 au 29 mai par Henri de Navarre. Le Béarnais et Catherine de Médicis signent (26 novembre 1580) le traité de Fleix qui reproduisait presque toutes les clauses de celui de Bergerac; mais les Ligueurs n'avaient aucune confiance dans les édits de pacification. Pendant la nuit du 25 au 26 juillet 1581, Périgueux est prise d'assaut par un notable bourgeois, Jean du Chillaud, qui commandait la garnison de Saint-Astier. En réponse aux plaintes du Béarnais, Henri III lui offrit, en échange de Périgueux, deux villes closes de l'Agenais avec mille écus d'argent. Le roi de Navarre

Digitized by Google

accepta; la Ligue disparut et la paix fut enfin rétablie en Périgord). — P. 317-321. E. Baylie. Les tireurs de mine en Périgord (analyse quelques actes de notaires du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle qui contiennent des détails sur l'extraction du minerai de fer). — **6^e^ livraison (novembre-décembre 1917).** P. 344. Franck Delage. Extraits d'un registre de gradués en droit de l'Université de Poitiers (ce registre, qui est conservé aux archives municipales de Poitiers, est daté de 1575 à 1595. On y relève onze mentions. La plus ancienne concerne un François de Bourdeille «nobilis et religiosus vir» qui fut bachelier en droit civil et canonique le 30 novembre 1575, puis licencié en ces deux droits le lendemain, 1^er^ décembre). — P. 355-374. Ch. Durand. Comment finit la tour Barbecane (cette tour faisait partie de l'enceinte de Puy Saint-Front; elle fut bâtie vers la fin du XV^e^ siècle et démolie en 1864).

Digitized by Google

DOCUMENTS SUR LE PONTIEU

CONSERVÉS DANS

LA COLLECTION DE L'*ANCIENT CORRESPONDENCE*

AU *PUBLIC RECORD OFFICE* DE LONDRES

(1278-1337).

COMMUNICATION DE M. C. BRUNEL.

La perte de la Normandie avait privé les Anglais de point de débarquement dans notre pays sur le rivage de la Manche. Ils ne tardèrent pas à réparer cette infériorité de leurs armes dans leurs fréquentes guerres contre la France par l'acquisition d'un nouveau fief entre la Somme et la Canche. L'occasion s'offrit à eux par deux fois en moins d'un demi-siècle. La vigilance de la royauté française réussit à empêcher le succès de la première entreprise ennemie, elle fut impuissante contre la seconde.

A défaut d'héritier mâle, le comté de Pontieu devait revenir à Jeanne, fille de Simon de Dammartin et de Marie. Le roi d'Angleterre Henri III obtint sa main et l'épousa par procuration en 1235. Blanche de Castille arriva cependant à déjouer les desseins anglais; le pape délia Henri III de son serment, et Jeanne fut mariée en 1237 à Ferdinand III, roi de Castille et de Léon, veuf de sa première femme; de cette alliance naquirent trois enfants : Ferdinand, Louis et Aliénor. Celle-ci épousa à Burgos, en 1254, Édouard, fils aîné de Henri III. La fortune servit au mieux les projets de l'Angleterre. Ferdinand et Louis moururent avant leur mère et, à la mort de Jeanne, le 15 mars 1279, le comté de Pontieu échut à Aliénor.

Édouard Ier prit aussitôt possession de l'héritage de sa femme. Il prêta hommage au mois de mai et confia le gouvernement du pays à un sénéchal. Sans tenir compte de saisies temporaires par le roi de France, le Pontieu demeura aux mains des rois d'Angleterre

Digitized by Google

Édouard Ier, Édouard II (1307-1327), puis Édouard III, jusqu'à ce qu'il fût confisqué avec la Guyenne par lettres de Philippe VI de Valois données le 24 mai 1337. Rendu aux Anglais par le traité de Brétigny, il fut remis en leur possession le 7 mai 1361. Il y resta peu de temps; le 30 avril 1369 Hugue de Châtillon entrait à Abbeville à la tête d'une armée française, et Charles V ne tardait pas à reconnaître par divers privilèges la fidélité conservée à la France par les habitants du comté [1].

Les documents relatifs aux soixante-dix ans environ que durèrent les deux périodes de domination anglaise en Pontieu ne peuvent manquer d'être très nombreux dans les archives du pouvoir central d'Angleterre, aujourd'hui réunies au *Public Record Office* de Londres. Les premiers ont été trouvés par Bréquigny, dans la grande mission de recherches aux archives de la Tour de Londres qui lui fut confiée par les ministres de Louis XV en 1764. On sait que les copies rapportées par cet érudit sont maintenant conservées sous les numéros 625 à 733 de la collection Moreau à la Bibliothèque nationale. Les volumes 680-682 sont spécialement relatifs à la Picardie. Les documents transcrits sous la direction de Bréquigny sont pour la plupart empruntés aux diverses séries de rouleaux (*rolls*) sur lesquels la chancellerie anglaise avait coutume de copier les pièces expédiées par ses soins. Un certain nombre d'entre eux ont été imprimés dans la dernière édition du Recueil de Rymer [2] et dans les *Lettres des rois, reines et autres personnages* de Champollion-Figeac [3]. Plusieurs se trouvent copiés dans les papiers du comte d'Artois [4], qui avait reçu en apanage le comté de Pontieu et recueillait avec soin les anciens titres relatifs à ses possessions [5].

L'œuvre conçue au XVIIIe siècle fut continuée. En 1843, Martial

(1) Voir Ducange, *Histoire des comtes de Ponthieu et de Montreuil*. publiée par M. l'abbé A. Le Sueur, dans *Mémoires de la Société d'émulation d'Abbeville*, t. XXIV (4e série, t. VIII, 1917), p. 1-288.

(2) Th. Rymer, *Fœdera, conventiones, litteræ... inter reges Angliæ et alios...*, 4e édit. (Londres, 1816-1869, 7 vol. in-fol.).

(3) *Lettres des rois, reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre depuis Louis VII jusqu'à Henri IV* (Paris, 1839-1847, 2 vol. in-4°), dans la *Collection de documents inédits sur l'Histoire de France.*

(4) Archives nationales, R1 111 et R1 116 *bis*.

(5) Voir C. Brunel, *Prétendu transport en Angleterre des Archives du bailliage d'Amiens au XVe siècle*, dans *Mélanges d'histoire offerts à M. Charles Bémont* (Paris, 1913), p. 397.

Digitized by Google

Delpit fut envoyé à Londres sur la demande d'Augustin Thierry, avec mandat de recueillir tout ce qui pouvait intéresser notre histoire et notre littérature nationales. Le volume publié à la suite de cette mission signale plusieurs comptes relatifs au Pontieu dans le fonds de l'Échiquier, alors conservé à *Chapter House* (Westminster)[1].

Les enquêtes de Bréquigny et de Delpit portaient sur des archives insuffisamment classées, elles ne pouvaient aboutir qu'à la constitution de spicilèges. Il est aujourd'hui possible, grâce à l'avancement remarquable des classements et inventaires du *Public Record Office*, de conduire les recherches avec rigueur[2]. Une édition systématique des documents anglais intéressant le Pontieu pourrait être tentée : elle est simplement amorcée par la publication, due à M. Ch. Bémont, des actes relatifs à ce comté copiés au dos de certains rôles gascons du règne d'Édouard I[er][3]. Nous voudrions aider à cette vaste entreprise en donnant ci-après l'ensemble des pièces qui s'y rapportent, conservées dans une des séries les plus précieuses du *Public Record Office* : l'*Ancient correspondence*[4]. On désigne sous ce nom une collection de 58 volumes formés par la reliure de pièces d'origine diverse, dont la provenance et la nature ont été exposées avec netteté par M. Ch.-V. Langlois[5]. Les tomes I-XLV et LV-LVII sont extraits du fonds de la Chancellerie, et les tomes XLVII-LII et LVIII sont tirés du fonds de l'Échiquier. Le volume LIV est constitué par un choix de titres de l'ancien dépôt de *Chapter House*, et les volumes XLVI et LIII contiennent des papiers de famille. Les pièces ainsi réunies sont surtout des lettres personnelles envoyées au roi d'Angleterre, des rapports adressés par ses agents sur le continent, ou des mémoires divers, le plus

(1) *Collection générale des documents français qui se trouvent en Angleterre*, t. I (Paris, 1847).

(2) On prendra comme point de départ le chapitre consacré au *Public Record Office* par M. Ch.-V. Langlois, dans Langlois et H. Stein, *Les Archives de l'histoire de France* (Paris, 1891), p. 711-734.

(3) *Rôles gascons*, t. III (Paris, 1906, *Collection de documents inédits*), p. 553-589.

(4) Nous avons pris comme guide la *List of Ancient correspondence of the Chancery and Exchequer preserved in the Public Record Office* (Londres, 1902, *Lists and indexes*, n° XV), ouvrage dans lequel chaque pièce est indiquée d'une façon très sommaire, aussi reste-t-il possible de découvrir dans la collection d'autres documents relatifs au Pontieu.

(5) *Le fonds de l'*Ancient correspondence *au* Public Record Office *de Londres*, dans *Journal des Savants*, 1904, p. 380 et 446.

Digitized by Google

souvent anonymes, sans date et sans adresse, destinés aux officiers de la Chancellerie. Leur prix est d'autant plus grand que les archives françaises manquent presque complètement de lettres missives avant le règne de Philippe VI de Valois [1]. Un grand nombre d'entre elles, écrites en français, sont pour l'étude de notre ancienne langue des témoignages dont la valeur n'a pas échappé aux philologues [2].

La plupart des documents relatifs au Pontieu sont groupés à la fin du volume LIV. Beaucoup ont trait à des conflits qui eurent lieu de 1317 à 1320 entre Édouard II et Philippe le Long, à propos de l'hommage dû par le roi d'Angleterre ou de querelles parmi les bourgeois d'Abbeville. Les autres intéressent diverses affaires sans lien entre elles [3].

I

[1278, vers août] [4].

Lettre envoyée par Jean de Nesle [5], *comte de Pontieu, à Édouard Ier, pour le prier de recevoir par procureur le serment de fidélité dû par Guillaume, archevêque de Rouen, empêché de passer la mer.*

Original. *Ancient correspondence*, t. XX, n° 10.

A tres haut prince et tres noble homme, son chier seigneur, monseigneur Edwart, par la grace de Deu roy d'Engleterre, Jehans de Neele, cuens de Pont., de Monstr. et d'Aubbemalle, salut et lui appareillié affaire sa volenté. Comme nous aions esté prié de homme honorable et nostre pere en Deu, G., par la grace de Deu, archeveske de Roem, que nous vous priissons que vous vaussisés et vous pleüst a rechevoir la feauté

[1] Sur cette pénurie, voir Ch.-V. Langlois, *Autographes nouveaux de Guillaume de Nogaret*, dans *Journal des Savants*, 1917, p. 321.

[2] Voir la thèse de M. E.-J. Tanquerey, *Recueil de lettres anglo-françaises*, 1265-1399 (Paris, 1916).

[3] Sur nos recherches, voir *École pratique des Hautes-Études, Section des sciences historiques et philologiques, Annuaire*, année 1908-1909, p. 121, et année 1909-1910, p. 89.

[4] Guillaume de Flavacourt avait été sacré archevêque de Rouen à Rome, le 22 mai 1278 (*Gallia christiana*, t. XI, col 73). Une lettre sur le même sujet fut, le 19 août, adressée de Rouen à Édouard Ier par Mathieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis. Elle est publiée dans Champollion-Figeac, ouvrage cité, t. I, n° clxxxiii, p. 256.

[5] Jean de Nesle, sire de Falvy, avait épousé en 1260 la comtesse Jeanne revenue en Pontieu après la mort de son premier mari Ferdinand III, roi de Castille. Il mourut un peu avant le 14 juillet 1292, date de l'hommage que prêta son fils Jean IV au comte de Pontieu (Bémont, *Rôles gascons*, t. III, p. 589, n° 5108).

Digitized by Google

que il vous doit par procureur qu'il establiroit par ses lettres pendans, comme chil qui ne puet aler a vous en nule maniere quant a ore, pour che qu'il est venus nouvelement de la court de Romme, ou il a eü mout affaire et moult d'ennui et de paine et de travail, d'angousse et de maladie, et d'autre part qu'il a tant affaire a chest commencement, pour che que li sieges de Roem a esté longement vacans, si que il ne puet sans trop grant meschief partir du païs et sans trop grant peril des ames, d'autre part, pour che que la mers li est contraire et perilleuse, meesment contre l'iver, si que il le doute trop pour le maladie qu'il a eü nouvelement, nous vous vaurrions prier, sire, et requerre que vous vausissiés, s'i vous plaisoit, oïr nostre priere, ke sachiés, sire, se vous le faisiés, il nous seroit tourné a moult grant honneur, et sachiés, sire, que si tost que vous vendrés decha la mer, il vous fera moult volentiers la feauté et quant que on doit faire a seigneur. Et se che, sire, ne vous plaisoit affaire, nous vous volons prier et requerre que vous vausissiés et vous pleüst a envoier un de vos jurés a lui qui eüst pooir de rechevoir la feauté de lui, et il renderoit bien et souffisaument a cheli que vous renvoeriés cous et despens, et vous feroit aussi bones lettres li devandis archeveskes de Roem que il ne ses successeurs ne le tenderoient en coustume, ne en usage, ne en nule chose qui vous peüst tourner a damage ne en descroissement de vostre droiture ne de vostre segneurie. Par quoi, sire, nous vous prions et soupplions a vous tant comme nous poons qu'il vous plaise a oïr nostre priere, en tele maniere que li devansdis archeveskes sache et aprechoive que nos prieres li aient valu et pourfité envers vous. Nostre Sires soit garde de vous !

II

[1279, après le 19 juin] [1].

Demande par Jean de Nesle à Édouard Ier de faire expédier des lettres patentes du don de deux prébendes de Saint-Vulfran d'Abbeville fait au fils de dame Aveline Dolliens et à maître Estève Gorré, à qui elles avaient été promises par la défunte reine Jeanne, comtesse de Pontieu.

Original. *Ancient correspondence*, t. XVII, n° 51 [2].

A tres haut et tres poissant segneur, Edualt, par le grace de Dieu, roy d'Engleterre, segneur d'Illande, duc d'Aquitaine et conte de Pontieu, tres

[1] La présente lettre est de peu postérieure au premier voyage d'Édouard Ier en Pontieu, auquel il est fait allusion. Le roi était de retour en Angleterre le 19 juin 1279. Voir *Dictionary of national biography*, t. XVII (Londres, 1889), au mot *Edward I.*

[2] Cette pièce a déjà été publiée par Champollion-Figeac, ouvrage cité, t. I, p. 438, n° ccxxx, d'après une copie de Bréquigny, faite sur l'original alors conservé à la Tour de Londres.

Digitized by Google

noble, Jehans de Neele, sires de Falevi, siens liges en toutes choses, lui aparellié en toute maniere de servige avec toute honour e toute reverence que assouvrain. Tres chiers sires, comme la roine, qui Diex absolve! et jou avec eüssons donné et otroié .II. prouvendes en l'eglise d'Abeville, les premieres qui escarroient, et des grans[1], l'une pour le filz dame Aveline Dolliens et l'autre pour maistre Esteve Gorré, et jou prié vous en eüsse en Pont., et vous moult debonairement m'en respondistes et m'otriastes que bien voliés que ce que nous avions faist fust tenu, tres chiers sires, je vous pri, en tant comme je puis, ke vous, pour Dieu avant et pour l'amour de moi après, les .II. prouvendes devant dites me vueilliés envoier par vos lettres patentes confremees et otroies de vostre seel et du seel madame la roine, pour che ke che muet de son hyretage, car autrement li capitres d'Abevile n'i receveroient nului se non avoir le lettre du droit hoir, quant les prouvendes seroient eskeüs. Pour Dieu, sire, s'en vueilliés tant faire que l'ame de le bone dame soit alegie de se promesse et que je m'aperchoive que vous aucune chose vueilliés faire pour me proiere. Diex soit avec vous!

III

[1279, après le 22 juillet][2].

Lettre envoyée par Jean de Sauti, bailli d'Abbeville, au roi d'Angleterre, pour lui signaler qu'il serait contraire à la coutume et funeste à son droit d'obéir aux ordres du roi de France prescrivant au sénéchal de Pontieu de faire justice du seigneur de Drucat.

Original. *Ancient correspondence*, t. XIV, n° 123.

A som tres chier seigneur, haut prince et excellent, par le grache de Dieu noble roi d'Engletere, Jehans de Sauti[3], ses serjans, baillieu d'Abbeville,

[1] Il y avait dans la collégiale de Saint-Vulfran deux sortes de bénéfices. Les titulaires des grandes prébendes, dont il est ici parlé, ou chanoines *prévôtaux*, étaient mieux dotés que les chanoines *quotidiens*. Voir F.-C. Louandre, *Histoire d'Abbeville et du comté de Ponthieu*, t. II (Paris et Abbeville, 1845), p. 477.

[2] Le procès contre le seigneur de Drucat qui a provoqué cette lettre est sans doute celui dont il est parlé dans le rapport adressé en juillet 1279 par le sénéchal Thomas de Sandwich, sur lequel voir pièce IV. A cette date, le seigneur de Drucat s'appelait Guillaume. Voir René de Belleval, *Les fiefs et les seigneuries du Ponthieu et du Vimeu* (Paris, 1870), p. 114, et *Nobiliaire de Ponthieu et de Vimeu*, 2e édit. (Paris, 1876), p. 383.

[3] Le même bailli, appelé *Johan de Sancy*, est cité dans des documents de 1282 et 1283, Ch. Bémont, *Rôles gascons*, t. III, p. 563, n° 5040 et p. 568, n° 5053.

Digitized by Google

apparellié serviche a som kemandement. Sire, ne vous desplaise se povres hom escrit a vous, car je sui a vous par serement et voi peril aparant d'iretage perdre, car li rois de Franche kemanda le jour de le Maralainne [1] a vostre senescal qu'il fesist boine justiche du seigneur de Durcat, ou il le feroit faire. Sire, li quels qui le fache, ou vous ou il, che seroit desiretemens a le conté de Pont., car tout li seigneur de Pont., et vous de vo tans, de leur seignerie et de leur nobleche ont usé ke, se aucuns gentils hom ou vilains ocioit houme par were ou en caude mellee, et de che fait atendoit lor quarante jours en le court de Pont., et de che nus ne le sievoit. Li sires de Pont. de se seignerie puet conjurer ses houmes, et a fait tous tans, et vos senescaus meismes en vo tans, e li homme le pueent et doivent jugier a delivre par le coustume de le tere et ont toudis fait etbien en ont usé tout li baron de Franche. Sire, s'est grans mestiers ke vous i metés hastieu conseil et boin. Nostre Sire vous gart en pooir et en santé!

Au dos: A nostre seignour le roy d'Engleterre.

IV

[1279, juillet-octobre] [2].

Lettre envoyée par le maire et les échevins d'Abbeville à Édouard Ier pour demander son assistance dans un procès qui leur est intenté au sujet de violences contre les habitants de Feuquières.

Original. *Ancient correspondence*, t. XIV, n° 126.

A leur tres chier segnieur, noble prinche et excellent, Edouart, par le grace de Dieu roy d'Engleterre, segnieur d'Irlande, duc d'Acquitaine et conte de Ponti, li sien humle et loial bourgois, li maires et li esquevin d'Abbevile.., salut et apparelliés en vie et en menbres a tous quemans

[1] Sainte-Madeleine, le 22 juillet, jour d'assises à Abbeville.

[2] Des hommes d'Abbeville avaient molesté des habitants de Feuquières. Poursuivis par l'abbé de Saint-Riquier, de qui ce village dépendait, le sénéchal de Pontieu et la ville d'Abbeville furent condamnés, au Parlement de la Toussaint 1279, à 10,000 livres tournois d'amende envers le roi de France (Ch.-V. Langlois, *Nouveaux fragments du* Liber inquestarum *de Nicolas de Chartres*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLVI, 1885, p. 446), et à une autre amende envers l'abbé de Saint-Riquier qui fut taxée en 1281 (Beugnot, *Les Olim*, t. II, Paris, 1842, p. 172, n° 1, et p. 196, n° xxxii). Sur ces événements, voir également E. Prarond, *Abbeville avant la guerre de Cent ans* (Abbeville, 1891), p. 181.

Digitized by Google

et a ses volentés. Nostre chier sires, nous deprions a vostre grant nobilité que il vous plaise a metre consel en nostre besoigne pour Feukieres, tel que vous verrés que il i aferra a metre pour nous et pour vostre vile d'Abbevile, laquele besoigne vostres senescaus de Ponti vous a rescrit [1], duquel senescal nous nous loons a vous, sire, et vous regracions en tant que nous savons et poons, et a mis grant paine et grant diligense et par li et par autrui en nostre besoigne de quant que il a peü. Et pour Dieu, sire, coume nous ne sachons a cui recoure fors que a vous, nous vous requerons, sire, pour Dieu, que vous nous gardés. Nostres Sires vous doinst bone vie et longe et soit warde de vous!

V

[1283] [2], 30 octobre. — Montpensier.

Lettre envoyée par Philippe le Hardi à Édouard Ier, pour lui signaler, en réponse à une demande de modération d'amende encourue par la ville d'Abbeville [3], les remises déjà consenties à ce sujet.

Original. *Ancient correspondence*, t. XIV, n° 172 *a*.

Ph., Dei gracia Francorum rex, egregio principi, carissimo consanguineo et fideli suo E., per eandem gratiam illustri regi Anglie, domino Hybernie, duci Aquitanie, salutem et sincere dilectionis affectum. Litteras vestras nobis per latorem presentium presentatas recepimus continentes preces quas nobis facitis pro emenda in qua nobis condempnati fuerunt homines de Abbatisvilla pro maleficio eorumdem. Verum dilectionem vestram nolumus ignorare quod, ad preces vestras et carissime consanguinee nostre, Alienoris, consortis vestre, alias nobis super hoc porrectas, eisdem

[1] Thomas de Sandwich, institué sénéchal de Pontieu le 22 mai 1279 (C. Bémont, *Rôles gascons*, t. III, p. 558, n° 5032), apparaît encore en août 1287; il est remplacé le 16 août 1288 au plus tard. Voir René de Belleval, *Les sénéchaux de Ponthieu* (Paris, 1868, extrait de la *Revue nobiliaire*), p. 8, n° 14. La lettre à laquelle il est ici fait allusion est sans doute le rapport qu'il adressa à Édouard Ier, en juillet 1279, au sujet de divers litiges, publié par M. Ch.-V. Langlois, en dernier lieu, dans ses *Textes relatifs à l'histoire du Parlement* (Paris, 1888), p. 102, n° lxiv.

[2] Philippe le Hardi était à Riom le 29 octobre 1283 et à Saint-Pourçain-sur-Sioule le 31 suivant (Itinéraire de Philippe III, dans *Recueil des Historiens de France*, t. XXII, p. xxviii). Cet acte montre qu'il a passé la journée du 30, qui était bien un samedi, à l'étape intermédiaire de Montpensier.

[3] Il s'agit très probablement, malgré la différence des chiffres, de l'amende infligée pour les méfaits de Feuquières, dont il question dans la pièce IV.

Digitized by Google

hominibus gratiam facientes, remisimus eisdem de dicta emenda duo milia et quingentas libras turonensium. Item, de decem milibus librarum turonensium residuis de dicta emenda quas nobis solvere tenebantur, eisdem respectum dedimus in hunc modum, videlicet quod quolibet anno tenentur solvere mille libras tantummodo usque ad satisfactionem debiti supradicti. Quare nobis videtur quod, si gratie predicte ad vestram noticiam pervenissent, hiis contenti essetis, nec preces alias nobis super hoc misissetis. Hiis igitur diligenter attentis, mandetis nobis vestram super hoc voluntatem. Datum apud Montempencerii, sabbato ante festum Omnium Sanctorum.

Autrefois scellé sur simple queue de parchemin.

VI

1285, mai.

Recommandation à Édouard Ier, par l'échevinage d'Abbeville, de Reneaume Couillart, curé d'une paroisse d'Amiens, qui désire permuter avec Renier Couillart, chanoine de Saint-Vulfran d'Abbeville.

Original. *Ancient correspondence*, t. XIV, n° 128.

A tres excellent homme et tres puissant et leur tres chier seigneur, Eddouart, par le grace de Dieu roy d'Engletere, seigneur d'Illande et duc...[1] si bourgois, si subdit et si bien voeillant, li maires et li eskevin d'Abbevile en Pont. salut, houneur et reverence et aux tous apareilliés a faire sen serviche et sen... tres poissans. Nous faisons savoir a vostre roial majesté que mesire Reniers Couillars, canoines de l'eglise de Saint Ouffran d'Abbeville entent a faire cange s'i plaist... il a en l'eglise devant dite a une paroisce que mesire Reniaumes Couillars, porterres de ches lettres, a en le chité d'Amiens. Si faisons savoir a vostre tres grant poissanche et a vostre... porterres de ches lettres, a cui li devantdis mesire Reniers Couillars veut cangier et faire transmutation, est preudons et loiaux et de boene vie, de boenes meurs et de boene. . mutations devantdite soit faite, car sachiés, sire, se ele est faite, che sera pourfis a l'eglise et au capitre devantdis, si comme il nous samble. Et pour Dieu, tres chiers sire, ... a vostre roial majesté que Diex vous en sache gré et que nous vous en puissons rendre d'ore en avant graces et merchis et que chil mesire Reniers et me... se puiscent aperchevoir que nostre priere leur ait valut en chest cas envers vous. Et Diex par se grace vous voeille

[1] La pièce est endommagée. Plusieurs passages sont illisibles.

Digitized by Google

douner boene vie et longue! Che fu... may, en l'an de grace .M.CC. quatre vins et chiench...

Autrefois scellé sur simple queue de parchemin.

VII

[1279, mai — 1290, 28 novembre] [1].

Mémoire des méfaits de Jean de Pontieu, qui chasse dans les garennes du comte de Pontieu.

Original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 112.

Remembrance des injures et desheritisons que Johan de Pontif [2] a machiné et fait contre nostre seigneur le roi et madame la roine.

Primerement, liditz Johans s'est efforcés a parcoure parmi les garennes du conte de Pontif par devers les boys de Cantastre, et il n'y a point de parcours. Et quant aucune foiz lidis Johan ou ses devantiers y ont parcouru, il y ont esté pris par les gentz de Pontif. Et pus un an ou la entour, li ditz Johan par li ou par ses gentz y ont coru et parcouru et y ont pris .XXV. cerfs sans les porceux, malgré les genz du conte de Pontif, et a force, et ont esté manacés en tiel maniere que li chasteleyns ne li serjantz n'y osent mettre la main, car on les a manacé a coupier piés et mains, et si a l'en fat pluseurs rescousses as serjants.

Item, liditz Johan courut et ses gentz auxint on couru ou boys de Pontoilles, de Guelles et de Thofflet et a la forest [3], au Crok, a Wiskag., en celle meisme maniere que dessus est dit, ja soit ce que la chace le conte de Pontif y ait esté de touz temps pour cause de sa guarenne.

Si plaise il a nostre seigneur le roi et a son consail ordener sur ce que son droit ne soit peri et que ses genz n'en aient vilainie pour son droit guarder, et que ledit Johan soit constraint de amender ce que il a fait en la maniere dessus dite.

[1] Puisque la reine est associée au roi d'Angleterre, il s'agit dans cette pièce d'Édouard Ier et de sa femme Aliénor, héritière du Pontieu, qui mourut le 28 novembre 1290.

[2] Jean de Pontieu, fils de Ferdinand et petit-fils de la comtesse Jeanne, mourut à Courtrai en 1302. Il n'hérita pas du Pontieu, qui revint à sa tante Aliénor, car la représentation n'était pas admise dans ce comté. Du patrimoine de son aieule, il ne reçut que le comté d'Aumale, parce que la représentation réglait les successions en Normandie. Voir Ducange, ouvrage cité, p. 179.

[3] La forêt de Crécy.

Digitized by Google

VIII

[1279, 22 juillet — 1290, 28 novembre] [1].

Lettre envoyée par Jean de Nesle à Édouard Ier et à sa femme Aliénor, pour s'excuser de n'avoir pas assisté aux assises de La Madeleine, à Abbeville.

Original. *Ancient correspondence*, t. XVII, n° 47.

A tres haut homme et poissant, son tres chier seigneur, monseigneur Edouart, par le grace de Deu roy d'Engleterre, sires d'Yrlande et duc d'Aquitaine, et a se tres chiere dame, madame Alyanor, royne par chele meisme grace et dame des lius devansdis, Jehans de Neele, leurs chevaliers et sires de Falevy, serviche appareillié en toutes choses a son pooir. Comme jou eüsse esté requis de vostre senescal de Pontieu que jou fusse as assises au jour de le Magdaleyne [2] a Abbevile, sachiés, sire, que li roys de France me retint, et bien dist li roys a vostre senescal meismes que jou a chele journee n'i porroie estre en nule maniere; par quoi, sire, je vous pri qu'i ne vous desplaise mie, que je sui appareillés de faire tousjours vostre volenté. Dex soit garde de vous!

IX

[1292-1295] [3], avril. — Amiens.

Lettre de Guillaume d'Embreville au sénéchal de Pontieu, à propos d'un procès contre le comte d'Aumale.

Original sur papier. *Ancient correspondence*, t. XXXVII, n° 2.

Tres chiers et [4]... sire, Jehan... aveuques les... remede et... a laquele chose... et de fait il e... par quoy ce que vous aurés ordené

[1] Après la Sainte Madeleine 1279, et avant la mort de la reine Aliénor.

[2] Le 22 juillet.

[3] Il s'agit dans cette lettre d'un des procès contre le comte d'Aumale, Jean de Pontieu (voir ci-dessus, pièce VII) au sujet de la succession du comté de Pontieu. On en connaît deux en 1279 et en 1290-1298. Voir Ducange, ouvrage cité, p. 180 et 191. Il ne peut ici être question du premier, car en 1279 le chef de la maison d'Embreville était encore Thomas, père de Guillaume (Marquis de Belleval, *Nobiliaire de Ponthieu et de Vimeu*, p. 301) et le sénéchal de Ponthieu était Thomas de Sandwich. Or, de 1290 à 1298, il n'y a eu qu'un sénéchal du nom de Jean, Jean de Brunesberc, qui a exercé sa fonction au plus tôt en 1292 et jusqu'en 1295 au plus tard. Voir de Belleval, *Les sénéchaux de Ponthieu*.

[4] La pièce est très endommagée. Les passages illisibles sont indiqués par des points de suspension.

Digitized by Google

et a li mandé et... l'assise d'Amiens ne du Parlement contre le conte d'Aubemarle... ensievis et ensieurra, et aussi pour les fiez et amosne... faire pourveïr de remede hastivement ou se ce non... quar je ne autres du consaille en tel estat ne... a nostre houneur et aveuc ce, je ne porroie bonement... je n'i meïsse de fait tel remede qui ne leur plairoit... hastiveté pour leur sole gouvernance, ne que je souffre... se vous avés chose que je puisse, si le me commandez... Diex vous ait en sa garde et vous doint bone vie! Escriptes le merkedi devant le Saint Marc, a Amiens.

De par le vostre Guillaume d'Embreville.

Au dos : A tres haut, noble et poissant... son chier seigneur et maistre... le sen... de Pontieu.

X

1315, 21 décembre. — Vincennes.

Mandement de Louis X au bailli d'Amiens et aux échevins d'Abbeville, de réparer les torts qui auraient pu être causés à Hugue Broquette, maire d'Abbeville, Pierre Clabaut et Adam Auxcouteaux, accusés de dissipation des biens de la ville par Guérart de Picquigny, qui a abandonné sa poursuite[1].

Copie contemporaine de l'original. *Ancien correspondence*, t. LIV, n° 138, 1[2].

Loys, par la grace de Dieu roy de Franche et de Navare, au balli de Amiens et a nos amés et feaus les eschevins de la vile d'Abbevile, salut et dilection. Comme Guerart de Pinquigny, chevalier, pour aucuns esmouvemens en la vile d'Abbevile, vous presens et grant partie du commun de la vile, et depuis en nostre presense et de no conseil, au boys de Vicienes, poursuist et entendist a poursiurre Hue Broquete, maire de ladicte vile, P. Clabaut et Adan Ascoutiaus sus le gouvernement et administration, tant comme a eus appartenoit, et gaste et dissippe et apro-

[1] Cette pièce et nombre de celles qui suivent se rapportent à des discordes échevinales d'Abbeville qui durèrent de 1307 à 1320 et, malgré le nombre assez considérable de documents qui les concernent, demeurent obscures. Voir Augustin Thierry, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état*, t. IV (Paris, 1870, *Collection de documents inédits*), p. 76, et E. Prarond, *Abbeville avant la guerre de Cent ans* (Paris, 1891), p. 272 et suivantes. Hugue Broquette, maire d'Abbeville pour la seconde fois en 1312-1313, avait été accusé de mauvaise administration de la ville, en même temps que les échevins Pierre Clabaut et Adam Auxcouteaux. Privés de leurs offices et emprisonnés par l'échevinage, ils en appelèrent à la cour du roi de France.

[2] Voir ci-après, pièce XVI.

Digitized by Google

prie (*sic*) a aus les biens dessus dis, a le parfin, oïes les responses, resons et deffenses dudit Hue, P. et Adan, savoir vous faisons que lidit Guerart et Ferri de Pinquigny, son frere[1], chevalier, en notre presense se delesserent du tout de la poursiute dessus dicte et pardonnerent ausdis H., P. et Adan toute la rancune et mautalent, se aucun avoient ou avoient eü envers euls pour les esmouvemens et causes dessus dictes, et du tout les clameroient quites, tant comme a aus appartenoit et pooit appartenir de la dicte poursiute et ce qui pooit toukier ladicte administration. Si vous mandons que, se aucune cose a esté faite non deüement a l'instigacion desdis Guerart et Ferri contre les dis H., P. et Adan, pour cause de l'administration dessus dicte, faites remener a estat deü et les dis H., P. et Adan faites garder de violences d'armes, opressions, injures et nouveletés non deües. Donné à Vicenes, le Diemenche avant la nativité Nostre Seigneur, l'an de grace .M.CCC. et quinze.

XI

1316, 13 janvier. — Nogent-le-Roi.

Mandement de Louis X au sénéchal de Pontieu de rendre leurs charges à Hugue Broquette, maire, et Pierre Clabaut, échevin d'Abbeville, qui, malgré l'abandon par Guérart de Picquigny de l'action intentée contre eux, à l'instigation de celui-ci, ont été illégalement remplacés et emprisonnés.

Copie contemporaine de l'original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 137.

Ludovicus, Dei gratia Franc[orum] et Navarre rex, Dsenescallo de Pontivo vel ejus locum tenenti salutem. Exponi nobis conquerendo fecerunt Hugo Broquette, major, Petrus Clabaudi, scabinus ville de Abbatisvilla, quod, cum ipsi fuerunt in majorem et scabinum predictos debite creati per eos qui hoc facere poterant et debebant, prout in eadem villa fieri est hactenus consuetum, et postmodum, Gerardo de Pinconio, milite, ipsos super nonnullorum bonorum ad ipsam villam, ut dicebant, pertinentium dicippatione ac pluribus aliis coram nobis accusante, auditisque rationibus dictorum accusatorum super hiis et deffentionibus eorumdem, tandem prefatus miles et Ferricus, frater ipsius, qui in premissis assistebat eidem, ab accusatione predicta et ulteriori prosecutione ipsius coram nobis sponte supersedentes, se amplius de hiis nullatenus intromittere promiserunt, prout in litteris nostris super hoc confectis plenius dicitur

[1] Sur ces deux personnages, frères de Renaut, vidame d'Amiens, voir A. Antonne, *Le mouvement de 1314 et les chartes provinciales de 1315* (Paris, 1912; *Université de Paris, Bibliothèque de la Faculté des lettres*, t. VI).

Digitized by Google

contineri, verum de novo dictus Gerardus, quasi dicte promissionis sue indessenter oblitus, dictos conquerentes iterato inquietat et molestat, premissa contra ipsos per modum denunciationis indebite, ut dicitur, opponendo et per quemdam nomine Johannem Pesel opponi faciendo, quasi querens indirecte quod directe non liceret eidem, propter quod nonnulli de majoribus et potentioribus dicte ville prefatos majorem et scabinum ad suum majoritatis et scabinatus officium admittere et tenere minus juste recusantes, quosdam alios in dictis officiis instituere auctoritate propria, quanquam ad ipsos creatio et institutio majoris et scabini pertinere non habeant, presumpserunt, ipsos statu et officiis suis indebite spoliando, qui etiam de tantis molestiis incontenti, conquerentes eosdem poni et teneri in carcere procurarunt, eos quam plu ribus afligendo injuriis et jacturis, quare mandamus vobis quatinus, si vocatis evocandis noveritis ita esse, dictos conquerentes ad majoritatis et scabinatus predictorum statum et officium, prout ipsa ante sui spoliationem predictam obtinebant et obtinere debebant, indilate restitui, restitutos teneri, ipsisque tanquam majori et scabino intendi et pareri faciatis, illos de dicta villa quos in premissis contra dictos conquerentes, ut pretangitur, excessisse noveritis, quatenus delicti qualitas exegerit, taliter ratione previa puniatis [quod] transeat in exemplum. Alioquin, si premissa facere neglexeritis, ex nunc ballivo Ambianensi damus presentibus in mandatum ut, ob vestri deffectum, nostrum in [h]ac parte studeat efficaciter adimplere mandatum. Datum Nogenti .xiii.[1] die januarii, anno Domini.m°.ccc°. quintodecimo.

XII

[1316], 24 janvier. — Nogent-le-Roi.

Mandement de Louis X au bailli d'Amiens de soutenir et, au besoin, de suppléer le sénéchal de Pontieu dans la réparation ordonnée à l'égard de Hugue Broquette et Pierre Clabaut.

Copie contemporaine de l'original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 138, 2[2].

Ludovicus, Dei gracia Franc[orum] et Navarre rex, ballivo Ambianensi salutem. Cum exposita nobis gravi conquestione Hugonis Broquette, majoris, et Petri Clabaudi, scabini ville de Abbatisvilla, ceperimus quod, nonnullorum bonorum ad eamdem villam, ut dicebatur, spectantium dicippatione et aliis execibus per Guerardum de Pinconio, militem, contra dictos conquerentes oppositis coram nobis auditisque ipsorum conquerencium def-

[1] Les trois unités sont d'une lecture douteuse.
[2] Voir pièce XVI.

Digitized by Google

fentionibus et rationibus, tandem idem miles a premissis et ipsorum procecutione se omnino destitu[tu]rum promisit, sed nichilominus ipse postmodum, casi sue promissionis oblitus, premissa coram dictioribus et potentioribus dicte ville iterato proposuit et proponi fecit per quemdam nomine Johannem Pese contra dictos conquerentes, prefatos dicte ville divites et potentes per hoc taliter excitando quod ipsos conquerentes ad majoritatis et scabinatus officium noluerunt nec nolunt quomodo libet admittere, sed alios in majorem et scabinum creare et instituere, licet hujusmodi creatio et institutio ad ipsos, ut dicitur, pertinere non debeat, presompserunt, ipsos conquerentes ab officiis dictorum majoritatis et scabinatus indebite spoliando, quibus etiam non contenti, ipsos conquerentes poni et teneri in carcere fecerunt, mala malis acumulando, timore Domini et justicie retrojecto, quare mandamus vobis ut, cum premissa per senescallum de Pontivo corrigi et puniri debeant, prout ipsi per alias litteras nostras mandasse recolimus, si de assistendo sibi et prebendo potenciam eidem pro correctione et punitione premissarum nos requirendos duxerit, ipsi assistere quoad hoc cum omni auxilio quod poteritis non tardetis, vel, si forsitan mandatum nostrum predictum adimplere negligeret, illud indilate per defectum sui cum omnibus remediis que poteritis adimplere curetis, gentes nostras in dictis partibus pro reformatione patrie deputatas super hiis, si et prout opus fuerit, consulentes. Datum Nogenti .xxiiii. die januarii, anno Domini . m° .ccc°. decimo septimo [1].

XIII

1316, 25 janvier. — Anet.

Mandement de Louis X au bailli d'Amiens d'arrêter Jean Pese, fauteur de troubles à Abbeville.

Copie contemporaine de l'original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 110.

Ludovicus, Dei gracia Franc[orum] et Navarre rex, ballivo Ambianensi vel ejus locum tenenti salutem. Mandamus vobis quatinus omnem diligentiam quam caute et provide poteritis apponere curetis ut Johannem dictum Pese [2], de Abbatisvilla, per quem in villa eadem periculosa nimis machinari noscuntur, prout super hoc sumus plenius informati, dissensionum scismata, capiatis et captum in prisione recludi faciatis, nobis celeriter

[1] Date évidemment fausse, puisque Louis X mourut en 1316. Corrigez *quinto decimo*. Le copiste a peut-être substitué inconsciemment à la date de l'original la date à laquelle il faisait sa transcription. Celle-ci eut lieu au plus tôt à la fin de 1317; cf. pièce XVI.

[2] Ce personnage appelé ordinairement Jean Pesel (*Pesiaus* au cas sujet) était un homme lige du comté de Pontieu. Cf. Augustin Thierry, ouvrage cité, p. 84 et suivantes.

Digitized by Google

quando et qualiter premissa duxeritis facienda rescribentes, nam ob affectum quem gerimus, ut debemus, ad carissimum et fidelem E. regem Anglie, fratrem nostrum, obtamus plurimum ut terra sua, expulsa abinde omnis turbationis zizania, quietum statum obtineat et tranquillum. Datum Aneti, .xxv. die januarii, anno Domini .m°. .ccc°. quinto decimo.

Per dictum regem, presente consilio.

XIV

[1316, avant le 15 mai].

Mémoire de divers procès relatifs à Abbeville.

Original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 134.

Memores. Primes, de l'esmouvement du commun contre les gros.

Item, de l'administracion Hue Brokete et de mesire Jehan de Bretaigne[1].

Item, de l'accusacion Hue Brokete et de l'arrest de Compiegne[2].

Item, de che que il n'ont volu que comptes fust fais du temps Hue Brokete.

Item, que il ont soustenu les banis de le vile.

Item, des gens mis en l'eskiele.

Item, des chartres et des privileges que il ne veulent warder en plusieurs cas.

Primes, de che que il ne veulent venir en l'eskevinage plaidier.

Item, du retour des viles.

Item, de veïr les privileges.

Item, du wast fait en aoust.

Item, de plusieurs prinses que il ont faites.

Item, du visconte qui ne veut venir par devers le maieur et de Jake Roussel qui prinst .i. keval en le maison d'un bourgois et ne vaut venir au maieur.

Item, du mairien prins par le maieur et les eskevins en le main de le vile.

Item, des cas d'uzure, de dechevanche, de le warde des orphelins, de

(1) Jean de Bretagne, comte de Richemont, avait, comme arbitre, le 6 mars 1312, apaisé pour quelque temps les discordes communales d'Abbeville, voir Augustin Thierry, ouvrage cité, p. 79.

(2) Cet arrêt donné par Guillaume Courteheuse avait été infidèlement rapporté dans les lettres royaux, et sur la plainte du procureur de la commune d'Abbeville, l'expédition fautive fut cassée le 15 mai 1316 (Augustin Thierry, ouvrage cité, p. 98). Il est fait allusion à ce même arrêt de Compiègne dans un autre arrêt du 6 avril 1317, sur lequel voir ci-après, pièce XXIV.

Digitized by Google

chessions, de asseüremens entre bourgois que li baill. veut atribuer a lui.

Item, des huys seeler.

Item, de chiaus qui sont appelé por navreüres et de leurs biens que il veulent warder qui apartienent a le vile.

Item, des biens Gille d'Yonval que li baill. ala querre par nuit.

Item, de le connissanche des yretages de le vile et de le deffence que li baill. en a fait.

Item, des acors que il rechoit.

Item, des commandemens que il a fait contre le juridicion de le vile, si comme de gens qui se plaingnent a li et il fait defence au maieur qu'il les rende ou reqoie.

Item, du feür des gaudales que il a defendu a metre.

Item, des verges des sergans.

Item, de l'exequcion que il a defendu du jugement de Hue Le Flament.

Item, de le taille defendue et des prés.

Item, de queillir les cauchies et de rendre che que queilly en avoit esté.

Item, de plusieurs commandemens.

Item, du baill. qui a commandé que li bien des bourg[ois] soient dissipé hors de le banlieue et chiex de Rue a commandé que on les bache bien et il quitera les amendes.

XV

[1316, 24 janvier — 1317, 7 septembre] [1].

Supplique présentée par Hugue Broquette, Pierre Clabaut et Adam Auxcouteaux, pour obtenir la sauvegarde du roi et la restitution de leurs charges.

Original endommagé. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 122.

Supplient Hues Broqueete, Pierres Clabaus et Adans Adcoutiaus, comme pour justes et souffisans causes il aient appellé de saus qui se... pour maieur et pour eschievins d'Abbeville de defaute de droit a la court le roy ou la u drois les menra, et li maistre... des plais nostre seigneur le roy aient aresté lesdis supplians et commandé que il ne issent des portes de Paris, pour su qu'il estoient en prison au tamps de leur apel, ja fu se que li cas de quoi il sont siewant soient tout civil et tendent leur

[1] Cette lettre fait état d'un mandement du 24 janvier 1316 et passe sous silence un autre du 7 septembre 1317 (ci-après n° XVI), également favorable aux suppliants. Elle a donc été probablement écrite entre ces deux dates.

Digitized by Google

averse partie a fin civile, que il soient recreüt et pris en la garde le roy juques a che que leurs apiaus soit finaublement determinés.

Item, soit rendu asdis supplians leurs estas de mairie et d'eschevinage d'Abbeville de quoi il sont despueilliet sans cause, et est a savoir audit Hue estat de mairie et asdis Pierre et Adan estas d'eschevinaige en la maniere que li roys Loeys, dont Diex ait l'ame! en cui presence les causes furent discutés au bois de Vincenes le manda par laittres au bailli d'Amiens et as eschievins de Abbeville[1]. *Item*, che meimes manda au seneschal de Pontieu[2]. *Item*, manda au bailli d'Amiens[3] que, se lidis seneschaus le requeroit de estre aveques lui pour afaire, que il fust aveques quanques il poroit faire d'aieue et, se lidiz seneschaus estoit negligens de che faire, que li baillieus le fesist en sa defaute. Et de tout ches nous sommes prest de monstrer les laittres.

XVI

1317, 7 septembre. — Paris.

Mandement de Philippe le Long au bailli d'Amiens d'exécuter les mandements de son frère Louis au sujet de Hugue Broquette et Pierre Clabaut.

Copie contemporaine de l'original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 138, 3.

Philippus, Dei gratia Franc[orum] et Navarre rex, ballivo Ambianensi vel ejus locum tenenti salutem. Mandamus vobis quatinus mandata clare memorie carissimi domini et germani nostri regis Ludovici pro Hugone Broquette, burgensi et majore de Abbatisvilla, et Petro Clabaudi, scabino dicte ville, alias vobis directa super dissipatione quorumdam bonorum ad dictam villam de Abbatisvilla, ut dicitur, et aliis excessibus civilibus, super quibus Gerardus de Pinquonio miles ipsos Hugonem et Petrum accusaverat et a quorum procecutione idem miles coram dicto domino germano nostro cessavit, ut dicitur, omnino juxta dictorum mandatorum tenorem et formam, prout de ipsis vobis liquebit, executioni debite demandetis, ita quod ob vestri defectum ad nos super hoc ulterius non sit habendus recursus. Et si post et contra mandata predicta aliqua indebite attemptaveritis, ea ad statum debitum, non obstantibus quibuscumque litteris veritate tacita et falsitate suggesta impetratis in contrarium. previa [ratione] reducatis seu faciatis reduci, prout ad vos noveritis pertinere. Datum Par[isius], .vii°. die septembris, anno Domini .m°. .ccc°. decimo septimo.

(1) Le 21 décembre 1315. Ci-dessus, n° X.
(2) Le 13 janvier 1316. Ci-dessus, n° XI.
(3) Le 24 janvier 1316. Ci-dessus, n° XII.

Digitized by Google

XVII

1318, 29 août. — Paris.

Mandement de Philippe le Long au bailli d'Amiens, sur la plainte du maire et des jurés d'Abbeville, de réparer les torts causés à ceux-ci en ne les entendant pas dans leurs griefs contre le maréchal d'Oisemont, gardien d'Abbeville, au mépris de lettres royaux données à ce sujet.

Copie contemporaine de l'original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 111.

Philippus, Dei gratia Franc[orum] et Navarre rex, baillivo Ambianensi vel ejus locum tenenti salutem. Ad supplicationem majorum et juratorum de Abbatisvilla in Pontivo asserentium quod tu, pretextu quarumdam litterarum nostro sigillatarum sigillo una cum quadam requesta, sub nostro contrasigillo tibi ad instanciam gentium de Pontivo pro carissimo fratre comite Pontivi, fideli nostro, a nostra curia directarum super nonnullis gravaminibus, dampnis, injuriis et excessibus aliis quos ipsi dicunt per marescallum de Oisemont, gardiatorem dicte ville de Abbatisvilla, sibi illata fuisse, ipsis supplicantibus non vocatis et non auditis in suis dissensionibus, quamquam ipse littere cause cognicionem requirerent, ut dicitur, ad ressaisiendum gentes predictas de quibusdam rebus, litterarum ipsarum non servato tenore, injuste ac indebite, in ipsorum grande prejudicium, ut dicitur, compulisti, quare mandamus tibi quatinus, si est ita, quicquid in dictorum supplicantium prejudicium, ipsis non vocatis nec auditis, ut premittitur, per te in hac parte factum extitit seu etiam attemptatum, illud ad statum pristinum et debitum previa ratione reducas. Datum Parisius die .xxix. augusti, anno Domini millesimo .ccc°. decimo octavo.

XVIII

1319, 8 juillet. — Saint-Omer.

Mandement de Gaucher de Châtillon, connétable de France, au sénéchal de Pontieu de se porter à son secours pour résister au comte de Flandre révolté contre le roi de France[1].

Copie contemporaine de l'original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 107.

Gauchiers de Chastillon, cuens de Porcien, connestables de France, lieutenant du roi mon seigneur es frontieres de Flandre, a nostre amé le

[1] Ce mandement se rapporte aux querelles entre Philippe le Long et Robert de Béthune, comte de Flandre, qui devaient se terminer par la soumission de

Digitized by Google

seneschal de Pontieu ou a sen lieutenant, salut. Savoir vous faisons que le jour de le confection de ces lettres, que nous saviens pour chertain que li cuens de Flandre estoit a Cassel, .iiii. lieuez de S. Omer, a tout le plus grant multitude de ses gens qu'il pooit avoir de sa gent, et entendiens pour chertain que s'entente estoit d'entrer sans delay en la comté d'Artois pour y mesfaire. Pour quoy nous vous mandons et commandons estroitement et enjoignons de par le roy no seigneur, et de par nous vous requerons que, ces lettres veüez, sans nul arrest, nous secourés au plus efforchiement que vous porrés de gens d'armes et de pié pour contrester a leur rebellion; et ne nous falés mie, car nous savons, quant vous avés a faire a vos voisins, que vous finés bien de .iii. ou quatre mil hommes, que de cheval que de piet. Che faites en tel manere pour l'onneur du roy mon seigneur et de son royaume et de vous meisme que trouvés ne puissiés estre en desobeissance ou negligence. Donné a S. Omer, dimence au soir, wit jours en julle, l'an mil .ccc. et .xix.

XIX

[1319, après juillet][1].

Rapport de Richart de Burton à la reine Isabelle[2], *au sujet de diverses affaires du Pontieu intéressant particulièrement l'abbaye de Saint-Josse-sur-Mer et la ville du Crotoy.*

Original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 136.

Ma tre pusaunte e tres renomé dame, s'i vous plest jeo vous face a savoir que jeo ressu vos lettres que aloient a roy de Ffraunche e a les autres reals a Vileers couste Reed en Valoys, si bailai a checun de mes segnurs cele que a luy apartenoit, de ceuls que jeo trovay en tour le roy, que gratiousement les ressurent, e moi par encheson de eles, e par ceaux que jeo

de ce dernier en août 1319. Voir P. Lehugeur, *Histoire de Philippe le Long*, Paris, 1897 (thèse de Paris), p. 148. Édouard II soutenait en secret l'adversaire du roi de France. Une convocation semblable fut adressée à l'échevinage d'Abbeville. Copie du xviii[e] siècle, Bibl. nat., Collection Moreau, vol. CLXXIII, vol. 41, d'après l'original aux Archives de la ville d'Abbeville.

[1] Cette lettre a été écrite peu après le rassemblement à Saint-Omer des hommes liges de Pontieu, auquel elle fait allusion. On a vu que le connétable Gaucher de Châtillon adressa sa convocation au sénéchal de Pontieu le 8 juillet 1319 (ci-dessus, n° XVIII).

[2] Isabelle de France, fille de Philippe le Bel, mariée le 22 janvier 1308 à Édouard II, obtint en douaire le comté de Pontieu; voir Ducange, ouvr. cité, p. 191.

Digitized by Google

poi avoir de vostre counsail de Pountif, e a cel fez e peticiouns furent ordeynés que tochoy ent vostre droit, les qeles jeo bailay a roy de Ffraunche, a lesqueles jeo fu respoundu graciousement e aseez favorablement par resoun, e les lettres fetes solonc la responce que sount maundés en Pountif. Dirichef, ma tres haute dame, voillez savoir que jeo resu vos lettres a retornaunt vers Engleterre par mestre Nichol[1], voster rescevour, que tocherent la bosoygne le abbé de Sayn Joce, e selom vostre comandement jeo fis asembler vostre conseyl a Moustroil, mes les houmes liges ne poi jeo pas asembleer kar il furent ove le conestable a Saynt Omeres en le houst encountre les Flemmeng, e si fesoi jeo garnir le abbé de Saynt Joce que il fust a tel jorneie, s'i lu plust, e il i vint ove bon consail e ove graunt, e tote choses avisés e considerés diligentement, la composicion ne fet pas a tenir kar ele est moult prejudicial a vostre segnurie, e coment e en qel poynt, jeo vous devisera quant il vous pleira que jeo vigne par devers vous si que ceste bosoygne peut par delay e par cause la quele par eaux est aprové taunt que com moi ou autre par vous retourne en Pountif. Dirichef, ma tres pusaunte dame, jeo vous envoi un peticion que me fust baillé de part le mayre de Cretoy pour le commun profist de la ville, e il semble a vostre consail en Pountif qe il fust a graunter. Vous comandrés vos volentés. Ma tres excellente dame, Dieux vous doynt bone vie e longe e meyntene vostre honur! Par le soen clerk, Richard de Burton.

XX

[1319, après juillet][2].

Supplique présentée au roi d'Angleterre par les marchands conversant au port du Crotoy pour que copie leur soit communiquée d'une requête des bourgeois de cette ville préjudiciable à leurs intérêts, qu'ils soient placés sous la sauvegarde du roi, et que le bailli de Rue enquête sur leurs griefs contre lesdits bourgeois.

Original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 108.

A la roial majesté supplient li marcheant conversant au port et au lieu del Crotoy que, comme li bourgois ou li habiteeur del Crotoy a vous,

[1] Nicolas de Gayton, qui apparaît fréquemment dans les documents du temps; voir par exemple le recueil d'Augustin Thierry et les *Rôles gascons*.

[2] Cette supplique a été envoyée à cause d'une requête des bourgeois du Crotoy, qui est peut-être la pétition transmise par Richart de Burton; voir ci-dessus, n° XIX.

Digitized by Google

sire, ou a vos gens, aucunes requestes aient baillies a vo droit et au droit desdis marcheans mout prejudiciaules, si comme li dit marcheant ont entendu, que desdites requestes vous leur faciés faire et donner copie avant que response soit faite d'iceles, afin que lidit marcheant de vo droit et du leur vous puissent tres plainement enfourmer et que de che a vo droit ne au droit desdis marcheans injure ne puist estre faite ne a aus prejudices engerrés.

Item, supplient lidit marcheant, aus et leur marcheandises, leur biens et leur maisnies, par vostre poesté roial, en leur drois, franquises, libertés et usages, desquels il ont usé et usent, estre maintenu et deffendu de toutes injures, violenses et nouveletés, et que sauvegarde leur soit baillie seur les coses deseur dites, c'est a savoir vostres baillieus de Rue ou ses lieus tenans qui les garge, deffenge et mantiengne es coses devant dites.

Item, supplient mander a vo baillieu de Rue que seur ces griés et injures a aus et as leur faites par les hommes del Crotoi que lidis baillieus en enquerche et faice plaine justice.

XXI

[1319][1].

Conseil de terminer un procès relatif à Abbeville, par l'arbitrage de quatre commissaires nommés par le roi de France agissant comme ami et non comme roi.

Original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 124.

Il me semble que se li rois de France, come amis ne mie come rois, voloit mettre et establir .iiii. persones sages et dignes de foy, non corrompables, pour oïr et entendre les resons et les allegacions des parties l'une contre l'autre et pour veer et oïr lettres et privileges et le droit commun que les parties monstreroient pour eles, et que les .iiii. dessusdiz eüssent poeir de esclarcir et interpreter lesdites lettres et les privileges et de baillier a chascune des parties son droit, et que ce fust feet hors de cort, que ceste veie porreit bien estre sofferte, en tiele maniere que mons. Pierre de Dissi, qui est chief du Parlement, fust l'un des .iiii., et cependant le vile d'Abbevile demorast en l'obeissance du seigneur come devant.

[1] Il s'agit sans doute des discordes d'Abbeville terminées le 17 juillet 1320 par un compromis que négocièrent l'évêque de Laon et les seigneurs de Craon et de Noyers, «comme amis et personnes privees» (A. Thierry, ouvrage cité, p. 106). Pierre de Dissi, qui devait probablement être le quatrième commissaire prévu par cet avis, était mort en 1319. Voir Borrelli de Serres, *Recherches sur divers services publics*, t. III (Paris, 1909), p. 257.

Digitized by Google

XXII

[1320, vers avril] [1].

Requête au roi d'Angleterre par ses partisans d'Abbeville touchant son débat avec le roi de France au sujet de cette ville.

Original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 130.

Premierement, requerent les genz d'Abbeville que sount devers nostre dame la royne d'Engleterre que, comme le commun de la ville d'Abbeville eyt certeynes revenues a convertyr en profyt dudyt cumun, et ly governers que ore endreytes est de par le roy de Ffrance eyt de cestes revenues baillés a ceux ky se dyent maieur et eskyvins a la fyn de pleder countre le counte de Pountieu, leur seygneur naturel et saunz moyen, countre la volonté dudyt cumenn, de la plus grande et la plus seyne partye, le quexs sount en procès countre les avaunz dyz que se dyent maieur et eskyvyns, q'il pleyse au roy et a soun counsail escrivre au roy de Ffrance qu'il commande au governeur que, pur le temps de sa commission duraunte, ne baille nul denier de teles revenues pour pleder countre lesdyt counte et l'avant dyte partye que est en procès contre les avanz dyz qui se dyent maieur et eskyvins.

Derechief, comme ly avaunt dyt cumun ount requis et requerent acounte de ceauxs que se dyent maieur et eskyvyns des revenues et des biens de la ville q'il ount resceü depuys quatre aunz en cea, qu'il pleyse au roy de Ffrance granter respyt des dettes de la ville taunke la court fyne on taunke la venue du roy et de madame la royne.

Item, seyt maundé au seneschal et au counsail du Pountif que ceauxs que sount cause de debat et du plet countre le counte de Pountyf ne seyent resceüs au tretyz de paes ne au counsail la ou le dreyt ou le profit du counte seyt tretee, ne eauxs ne nuls que seyt de leur aerdaunz.

XXIII

1320, 14 mai. — Paris.

Mandement de Philippe Le Long au sénéchal de Pontieu de révoquer la saisie des corps et des biens de divers bourgeois d'Abbeville, faite au mépris de la mainmise du roi de France sur la juridiction de cette ville.

Copie contemporaine de l'original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 113.

Philippus, etc., senescallo ac ceteris gentibus comitatus de Pontivo

[1] A la suite de cette requête, le 8 mai 1320, le roi d'Angleterre écrivit au roi de France et donna un mandement au sénéchal de Pontieu, comme il le lui était demandé. Les deux actes sont publiés dans Rymer, t. II, 1re partie (Londres, 1818), p. 425.

Digitized by Google

salutem. Cum major et scabini et habitatores ville de Abbatisvilla et jurisdictio eorumdem, certis ex causis, in manu nostra existant, eisque ex parte nostra certus deputatus fuit gubernator, et a vestra jurisdictione, manu nostra ibidem existente, sunt exempti, vosque, sicut conquerentibus ipsis accepimus, corpus Petri Aucosté, burgensis dicte ville, blada et avenas ipsius P., blada et avenas Mathei Aucosté, pannos Thome Le Ver, quadrigas et equos Johannis Beliart, corpora Silvestri Le Huchier et Stephani Caton, arietes Petri Cholete, blada et avenas et plura alia bona Johannis Faffelin, majoris dicte ville, blada Petri Gorré, blada Colardi Roucelli, et plura alia bona ipsorum indebite ceperitis, et aliis ipsis in personis et bonis plura dampna et injurias irrogaveritis minus juste, mandamus vobis quatinus personas predictas captas et detentas et eorum bona eisdem reddi et deliberari, violencias et injurias emendari faciatis indilate, vobis districtius inhibentes ne deinceps talia attemptetis, sed attemptata penitus revocetis, non presumentes contra ipsos majorem et scabinos et habitatores, eisdem [existentibus in] garda et manu nostra, procedere quoquomodo vel in eis ac eorum bonis justiciam aliquam exercere seu impedimentum aliquod eisdem apponere, manu nostra predicta inibi existente, sed, si causam aliquam contra ipsos habueritis, super ea justiciam vobis a dicto gubernatore fieri requiratis. Datum Parisius .xiiii. die maii, anno. xx.

Chalop[1] . Lecta in camera.

XXIV

[1317-1320, avant juin][2].

Requête adressée par le sénéchal de Pontieu au roi d'Angleterre pour obtenir des éclaircissements au sujet d'un arrêt du Parlement de Paris relatif à Abbeville et le retrait du gardien institué dans cette ville.

Original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 126.

Requiert li sen. de Pontieu. Premierement, li roys nos sires nous face desclarier l'arrest rendu contre le conte de Pontieu[3] tant que au tierch point, la u il dit que des prises faites en la banliue d'Abeville, soit devant la main

[1] Geoffroy Chalop, clerc du roi. Voir J. Viard, *Les Journaux du Trésor de Charles IV le Bel* (Paris, 1917, *Collection de documents inédits*), n° 6280.

[2] Cette requête a déterminé la rédaction des pièces ci-après n°s XXVIII et XXX; elle leur est donc antérieure.

[3] Il s'agit d'un arrêt du Parlement contre lequel le sénéchal de Pontieu avait protesté et qui fut confirmé le 6 avril 1317. Voir *Olim*, t. II, p. 666.

Digitized by Google

le roy soit après, li sen. de Pontieu n'ara point retour de court, et que par sa desclaracion soit dit de quelles prises ce poinz est entenduz et de quel temps, et se ce est de prises faites en touz temps et a touz jourz, en quelle maniere li roys d'Engleterre [seroit] desheritéz se il estoit aissi, ou savoir mon se cil poinz est entenduz des prises faites ou temps que cil de la ville dient que li sen. prist a armes avennement, et que il soit desclarié que la court entent par «retour», et comment li arrest que li roys d'Engleterre a en cas semblable demeurent en leur estat ou pour quele cause il sont rapelé, et se li autre arrest que il, li cuens de Pontieu, a eü pour lui seront mis au noient ou se il tenront, et se de ce dont cil qui se portent pour maire et eschevin sont en jugement en la court de Pontieu et soupendu pour touz jourz, ou se il convenra qu'i le poursieuchent de tant que a la desclaracion de leurs chartres appartient, et d'autres choses.

Item, que li gardien soit rapeléz et mis au noient qui est mis en la ville d'Abbeville, li quel suspent toute justice au conte de Pontieu et en la ville et dehors, en cas de ressort et de souverainneté.

XXV

[1317-1320, avant juin] [1].

Requêtes adressées au roi de France par le roi et la reine d'Angleterre pour obtenir l'éclaircissement de l'arrêt rendu contre eux à propos de la juridiction d'Abbeville, le rappel du gardien établi dans cette ville, la révocation de la licence d'y percevoir des tailles, la permission d'y lever maltôte, la défense aux maîtres de la Chambre et aux maîtres des requêtes de passer indûment des lettres pour cette ville, et la confirmation du privilège de plaider en Parlement sans aller en prévôté en cas de saisine ou propriété.

Copie contemporaine de l'original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 131.

Requestes au roy, no seigneur, de par le roy et la royne d'Engleterre, des besoignes de Pontieu.

Premierement, li roys noz sires nous face declairier l'arrest rendu contre le conte de Pontieu tant que au tierch, pour la u il dit que des prises faites en la banliue d'Abbeville, soit devant la main le roy soit aprèz, li sen. de Pontieu n'avra point retour de court, et que par sa declaration soit dit de queles prises ce poinz est entendus et de quel temps, et se ce est de prises faites en touz

[1] Cette requête a été envoyée à la suite de la réception par le roi d'Angleterre de la demande adressée par le sénéchal de Pontieu, ci-dessus n° XXIV. Le premier paragraphe, imprimé en italiques, est textuellement emprunté à cette pièce.

Digitized by Google

temps et a touz jours, en quele maniere li roys d'Engleterre seroit desheritéz se il estoit ainsi, ou savoir mon se chil poinz est entendus des prises faites ou temps que cil de la ville dient que li sen. prist par armes avennement.

Item, que li commissions qui fu donnee a mons. Simon de Billy[1] et a maistre Robert de Saint Benoit[2] par la quele li gardiens est mis a Abbeville soit rappelee et mise au nient et la justice et la seignourie de Pontieu despeechie et delivree de la main le roy, tant en la ville que dehors, et li gardiens ostéz, car de tout ce n'est riens dit par ledit arrest, et ce peut oster li roys de li, et doit, car il le fist de li, sans nului appeler.

Item, que li roys nos sires rappele et mette au nient tailles indeües nouvelles et non acoustumees lesquelles il a donné congié de faire a ceus d'Abbeville en desheritement du roy d'Angleterre, comme lidiz roys d'Angleterre de droit commun et avec ce en soit ensaisiné et en a bien usé que tiex tailles et tiex exactions ne puissent ne doivent estre faites en ladite ville ni en le conté de Pontieu sanz le congié et l'assent exprèz de li ou de ses gens.

Item, que li roys noz sires veille oster et rappeler la deffence et les empeechemens par quoy il empeeche et deffent a cueillir et a prendre maletaute en la ville d'Abbeville et es autres bones villes de la conté de Pontieu, comme li roys dona le tere et si devantier conte de Pontieu soient en bone saisine, de si lonc temps que il peut souvenir, de donner et octroier congié de faire cueillir maletaute en ses bones viles pour la reformation d'icelles ou pour autres causes raisonnables, et de ce sont cil de Pontieu appareilliéz de faire sentir au roy no seigneur toutes les foy que il li plaira.

Item, que li roys noz sires face deffendre aus mestres de la Chambre et aus mestres des requestes que nulle lettre ne soit passee pour la ville d'Abbeville contre le roy d'Engleterre se n'est ou cas de resort, de deffaute de droit ou de mauvais jugement, comme toutes tiex lettres donnees sans lui appeler ou ses gens de Pontieü soient en son grant prejudice et contre droit commun.

Item, comme cil de Pontieu aient lettres eües touz jours de mons. le roy Philippe et du roy Loys, dont Diex ait les ames! que il puissent plaidier des causes de Pontieu en Parlement toutes les foiz que il leur plaist sanz aler en prevosté, soit ou cas de saisine ou en proprieté, requierent que leurs lettres soient renouvelees et confirmees du roy no seigneur.

[1] Simon de Billy, bailli d'Amiens, puis de Senlis, enfin de Bourges de 1315 à 1324. Voir *Recueil des historiens de France*, t. XXIV, p. *66. Cf. J. Viard, *Les Journaux du Trésor de Charles IV le Bel.*

[2] Robert de Saint-Benoît a été signalé comme conseiller au Parlement en 1310. Voir F. Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII* (Paris, 1890), p. 308. Cf. J. Viard, *Les Journaux du Trésor de Charles IV le Bel.*

Digitized by Google

XXVI

[1317-1320, avant juin] [1].

Requête adressée par les gens du roi d'Angleterre pour que soit rendu un arrêt interprétatif d'un arrêt précédent relatif à Abbeville, afin d'éviter la prolongation de la rébellion de cette ville.

Copie contemporaine de l'original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 123.

Comme seur l'arrest corrigier et rappeler ait esté plaidié .vi. semaines et plus contre la vile d'Abbeville, et sur che arrès ne soit mie rendus, pour coi chiex d'Abbeville demeurent en leur grant rebellion contre l'onner et droiture du roy d'Engleterre et royne, et en leur grant damache, mesmement, comme il ne veulent obbeïr en cas de justiche ad gens dudit roy et royne, ne en le vile ne hors, pour le garde du roy, la u il faut, ja soit che que che soit vile au conte de Pontieu, pour coi requierent les gens dudit roy et royne que chis arrès soit rendus ou pour aus ou contre aus, si que il sachent se il ont perdu le vile ou non, pour coi on ne despende plus des deniers madame en poursieute.

XXVII

[1317-1320, avant juin] [2].

Supplique présentée au roi de France par les gens du roi d'Angleterre pour qu'un arrêt relatif à Abbeville soit éclairci et le gardien de cette ville ôté.

Copie contemporaine de l'original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 118.

Comme il soit dit par arrest que, veües les chartres et les privileges de la ville d'Abbeville, des prises faites en la banlieue, soient faites devant la main le roy ou apprès, li sen. de Pontieu n'ara nul retour de court, supplient les gens le roy d'Angleterre et la royne au roy no seigneur et a ses genz que il soit dit et esclarci se li arrèz est entendus de toutes prises faites en la banliue, soit de cors soit de biens, et faites en touz temps ou en temps especial, et de toutes prinses simplement, ou de celles de quoy

[1] Cette requête se rapporte aux litiges dont il est question dans les pièces précédentes.

[2] Voir ci-dessus, n° XXVI.

Digitized by Google

la contentions ne peut estre determinee par les chartres de la ville, et que li arrèz entent par ce mot «retour de court», et comment li arrest rendu au contraire demourront en leur vertu, et supplient que leur fait leur soient reservé dont il fisent retenue et de quoy la court ne fist nulle mention.

Item, supplient que li gardiens qui est a Abbeville de par le roy no seigneur contre le droit et le heritage du roy d'Engleterre soit ostéz et sa justice et ses heritages delivréz et despeechiéz.

XXVIII

[1317-1320, avant juin] [1].

Prières au roi de France par les messagers du roi d'Angleterre d'octroyer des lettres interprétatives d'un arrêt relatif à Abbeville, et de retirer le gardien qu'il a institué dans cette ville.

Copie contemporaine de l'original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 125.

Les prieres au roy de France, nos sires, par les messagiers au roy d'Engleterre, pour les bessoingnes de Pontif.

Comme uns arès et une confirmation de celui arest aient esté rendu contre le roy d'Engleterre por la ville d'Abbeville, en quels arest et confirmacion a plusieurs oscures et generales parol(er)es, lesquelles la gent le roy d'Engleterre ont prié au roy de France, nos sires, qu'il soient desclarcies en tel maniere que li roys d'Engleterre ne soit desherités ne sa condition muee ne perie, et que sa gent ont tous temps acoustumee et ussee, et li roys de France, nos sires, leur ait ceste requeste bonnement ottroié, il prient a nos sires li roy de France a avoir lettres au roy d'Engleterre.

Item, prient leadites gens au roy d'Engleterre que li gardiens qui est a Abeville de par le roy de France, nos sires, soit ostés, par coi li roy d'Engleterre puisse joïr et usser paisiblement sa sanoriere et sa justice.

Sus les bessoingnes de Gascoingne supplient... [etc.].

XXIX

[1317-1320, avant juin] [2].

Supplique présentée par Édouard II à Philippe le Long, pour lui demander de renvoyer devant la cour de Ponthieu certaines gens d'Abbeville qui,

[1] L'envoi de cette pièce est dû à la requête du sénéchal de Ponthieu, ci-dessus n° XXIV.

[2] Voir ci-dessus, n° XXVI.

Digitized by Google

après avoir désavoué leur seigneur, s'étaient pourvues devant la cour de France, et de retirer le gardien établi dans ladite ville.

Copie contemporaine de l'original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 127.

A tres honorable seigneur Phil., par la grace de Dieu roi de Ffraunce, supplie son frere et foial Edward, par meisme la grace roi d'Engleterre et counte de Pountif, que, come ascunes gents de la ville de Abville se eient desavoéz par leur orgoil et outrage dudit counte de Pountif en caas de sovereinnté et de ressort encontre droit et encontre reison et en desheritaunce et prejudice dudit counte, qu'il pleise a votre hautesce reenvoier lesdites gents a la courte ledit counte come ses justiceables et subgis, de si come il ne sont venuz en votre courte de Ffraunce par appel de defaut de droit ne de mauvais jugement fait de la courte dudit counte ne de lui, et qu'il vous pleise remuer le gardeyn que vous avez mis en ladite ville d'Abbeville, affin que ledit counte puisse justicer ses habitans et ses subgis solunc droit et reison.

XXX

[1317-1320, avant juin] [1].

Requêtes au roi de France par les messagers du roi d'Angleterre relatives à la venue de celui-ci en France, à l'éclaircissement d'un arrêt à propos d'Abbeville, et au retrait de la commission donnée par le roi de France au gardien établi dans cette ville.

Copie contemporaine de l'original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 132.

Requestes au roi de Ffrance par les messagiers le roy d'Engletere sur la deliveraunce de lour bosoygnes.

Premierement, que en la lettre que le chauncelier fra sur la acceptatioun de la noun venue ly roy d'Engletere, nos seygneurs, seit contenuz et expressee que les instrumenz que sount fest sur la denounciacioun fete en la duchee de Guyene seyt repelee et de tut miis au nient.

Item, que en ladyte lettre ne seyt nule jornee certeyne expressee sur la venue le roy ou de ses genz ou lettres de obeysaunce, kar les messagiers ne

[1] Cette pièce se rapporte aux diverses négociations de 1317 à 1320 qui précédèrent l'hommage d'Édouard II à Philippe le Long, prêté à Amiens le 29 juin 1320. Voir P. Lauvoux, ouvrage cité, p. 243. Elle est postérieure à la requête du sénéchal de Pontieu au roi d'Angleterr , ci-dessus n° XXV

Digitized by Google

oserent nule jornee certeyne prendre, mes par remembraunce dirount la volunté de l'un roy a l'autre.

Item, kaunt a l'arest q'est donnee contre le roy d'Engletere pour les genz de Pountif, declaracioun seyt feste de queles prises le seneschal de Pountif ne avera poynt retourn de curt, lequiel ce deyve estre entendu des prises festes au temps de oze (*sic*) lesqueles cyl de la ville dyount que sount pris par armes et par meyn de enemy, ou que coe poynt de l'arest deyve estre entendu pour tutz temps, et sy sereyt le roy d'Engletere desherytetz.

Item, que la commissioun donné au gardien que est miis en la ville de Abbeville par le roy de Ffrance seyt repelee, sy que les genz le roy d'Engletere pusount avoir et useer lour jurisdictioun.

XXXI

[1317-1320, avant juin] [1].

Avis adressés à la reine Isabelle par son conseil de Pontieu, au sujet d'un procès devant le roi de France.

Original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 117.

Me tres chiere, tres poissans et tres redoubtee dame. Ch'est de l'assent et de l'ordenanche de vostre consell de Pontiu ke vous poursivés vostre premiere requeste de toute vostre forche, et se on vous dit k'ele touche partie, respondés k'ele ne touche en riens partie, ke li rois de Franche, nos sires, ne puist bien donner oïr toute le cause se che li estoit ajugié, ou toute le ville vous porroit il donner, se il voloit, et u cas, nostre tres chiere dame, ke vostre requeste vous sera refusee et ke on vodra ke partie soit hoïe, requerés commissaires monseigneur de Clermont [2], monseigneur de Craon [3], monseigneur de Marefontaine [4] et k'il leur soit commandé et commis estroitement ke sommerement et de plain il vous despeechent vo eause selon le forme et le teneur de le provision de le court que faite en est,

[1] Le litige qui a provoqué cette lettre est sans doute celui de 1317-1320.

[2] Louis de Clermont, cousin de Louis X.

[3] Amaury III (1293-1333), qui reçut diverses missions de Philippe le Long de 1317 à 1320. Voir Bertrand de Broussillon, *La maison de Craon*, t. I (Paris, 1893), p. 246.

[4] Thomas de Marfontaine, garde du bailliage de Sens (1309-1313), bailli d'Amiens, puis de Vitry, sous Louis X, conseiller ordinaire au Parlement dès 1316, président dès 1320, s'est démis de sa charge peu après 1322. Voir Borrelli de Serres, ouvrage cité, p. 259.

Digitized by Google

et si paiés monseigneur Thomas de Marefontaine, vostre chevalier, une sourchainte et une aloiere que vous li devés. Che dit, et sachiés, no tres chiere dame, se nostre requeste n'est faite, vostre adversaire ne priseront jamais riens vous ne vostres gens.

XXXII

[1317-1320, avant juin] [1].

Lettre envoyée par la reine Isabelle à son frère, le roi de France, pour lui demander de reconnaître que la juridiction d'appel de la ville d'Abbeville appartient au roi d'Angleterre et de mettre fin au procès onéreux engagé à ce sujet devant le Parlement.

Copie contemporaine de l'original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 109.

Mon tres chier seigneur et frere. Comme de touz temps la ville d'Abbeville ait esté aus contes de Pontieu et soit encore, si que chascuns scet, et par l'orguel, l'outraige et la rebellion de aucuns bourgeois de ladite ville on veulle raporter en doute que li ressors de ladite ville en cause de appiaus n'apartient pas a mon tres chier segneur le roy d'Engleterre, ançois dient que il appartient a vous, et en plaide l'en en vostre court, liquels plais nous est greveus et domagables en moult de manieres et merveilleus a tout le païs, comme ce sont clere chose a tout le païs, et en est mess. touz enfourmés que ce est ses drois et que lidiz ressors est touz siens et en touz cas il vous en recongnoist a segneur, je vous pri humblement, si de cuer et acertes comme je puiz, que vous laissiés joïr mondit segneur de son ressort, si qu'il puist joïr de son droit quitement et en pais, anssi que ses devanciers ont fait, comme la ville soit fondee en loy et commune, chartree et privilegiee des comtes de Pontieu sanz confirmation d'autruy. Et se aucune chose y estoit orbe ou douteuse, ce que je n'entent pas, par vostre grace vous le me veulliez donner et esclarcir pour moy, se aucun droit y poez avoir, par quoy li plais et li domaiges soit feniz et eschivés et que mes tres chiers sires et ses consaus ne puissent pas dire qu'il y ait riens de peri de son heritaige en mon temps, comme li debat et contensions soient nouvel depuiz que ladite conté vint en la moie garde, laquele chose me grieve moult a mon cuer.

[1] Cette lettre est probablement relative aux débats de 1317-1320.

Digitized by Google

XXXIII

[1317-1320], 4 mars. — Westminster [1].

Procuration donnée par Édouard II à Jean Abel et Richart de Burton pour soutenir ses droits en France, et spécialement pour s'acquitter des obligations féodales dues à raison du comté de Pontieu.

Minute. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 121.

Edward, par la grace de Dieu rois d'Engleterre, seigneur d'Irlande, ducs d'Aquitaine, conte de Pontieu et de Monstreil, a touz ceus qui ces lettres verront ou orront, salutz. Savoir faisons a touz que nous, en noun et pour nostre dite conté de Pontieu et pour les droitures, quereles et besoignes de icele defendre, poursuir et maintenir en toutes courz, par devant touz seigneurs, juges ou justices, de quelconques auttorité que il usent, ou leur lieutenanz, a totes jornees assignees ou a assigner, establissons noz chiers et feaus mons. Johan Abel, chevalier, et maistre Rich. de Bourton, portanz ces lettres, les deus ensemble et chascun par lui, noz procureurs et lieutenanz, en tele maniere que la condicion de l'occupant ne soit meillior, mais ce que sera comencé par l'un de eus puist estre par l'autre poursuwi et terminé. Et donons et avons doné a noz diz procureurs et lieutenanz ensemble et a chascun par lui, en la forme dessus dite, poeir et mandement general et especial de poursuwir et defendre noz dites droitures, querelles et besoignes en toutes courz et par devant touz, et especiaument de faire a nostre amé frere le roy de France u noun de nous, pour nostre conté de Pontieu dessus dite, serment de feuté et touz autres sermenz que procureur et lieutenanz poet faire pour autrui, soit par voie de droit ou par grace especiale, de juger et consillier en sa court, de deservir pour nous et en nostre noun le fief ou les fiez que nous tenons de lui, soit en ost, en chevauchée ou ailliors, en la maniere que le fief ou les fiés dessus diz le deit ou deivent, et de toutes autres choses faire et dire que nous porrions faire et dire si nous estiemes presens. Et quelconque chose li dessus dit procureur et lieutenant ou l'un de eus, comme dessus est devisé, aront dit, fait ou procuré pour nous et en nostre non es choses dessus dites en la formee devant dite, nous averons et tendrons ferm et estable par l'obligacion de touz noz biens. En tesmoingnage de quele chose nous avons fait faire cestes noz lettres overtes. Donné à Westm. le .IIII. jour de mars.

[1] Richart de Burton et Jean Abel reçurent diverses missions en France de 1317 à 1320. Voir Lehugeur, ouvrage cité, p. 242-258.

Digitized by Google

XXXIV

[1320, avant juin] [1].

Projet de sauf-conduit à donner par le roi de France au roi d'Angleterre.

Original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 128.

Pur la desiré venue le roi d'Engleterre nostre frere volons et grantons qe ly et tutes ses gentz qe ove ly ou par encheson de ly vendrunt en les parties de Ffraunce pusent ffraunchement, salvement a lur volenté venir, demoerir et returnir, saunz enpechement ou desturber de nulli de nous ou d'autre, et volums qe le avantdit roi nostre ffrere eit tutes maners des jurisdiction, de conisaunce et punisement soit en cas criminal ou civyl de ses gentz et de ceux qe ove ly vendrunt en nostre poer.

XXXV

1320, 11 juin. — Paris.

Mandement de Philippe le Long au bailli d'Amiens d'assurer l'exécution d'un mandement au sénéchal de Ponthieu (ci-dessus n° XXIII).

Copie contemporaine de l'original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 113.

Philippus, etc., baillivo Ambianensi salutem. Per alias nostras litteras senescallo et ceteris gentibus comitatus Pontivi dedimus in mandatis quod, cum major et scabini ac habitatores ville de Abbatisvilla et jurisdictio eorumdem certis de causis in manu nostra existant, eisque ex parte nostra certus deputatus fuit gubernator et ab ipsarum gencium jurisdictione, manu nostra ibidem existente, exempti existant, dicteque gentes, sicut dictis majore et scabinis conquerentibus accepimus, corpus Petri Aucosté, burgensis dicte ville, blada et avenas ipsius P., blada et avenas Mathei Aucosté, pannos Thome Le Ver, quadrigas et equos Johannis Beliart, corpora Silvestri Le Huchier et Stephani Caton, oves et arietes Petri Cholete, blada et avenas et plura alia bona Johannis Faffellin, majoris dicte ville, blada Petri [Gorré], blada Colardi Roucelli, et plura alia bona ipsorum indebite ceperint et

[1] Sous le règne d'un de ses beaux-frères, Édouard II ne vint en France que pour prêter hommage à Philippe le Long. Son voyage dura du 19 juin au 22 juillet 1320. Voir *Dictionary of national biography*, t. XVII (Londres, 1889), au mot *Edward II*.

Digitized by Google

aliis ipsis in personis et bonis plura dampna et injurias irrogaverint minus juste, personas predictas captas et detentas et eorum bona eisdem reddi et deliberari, violencias et injurias emendari faciant indilate, eisdem districtius inhibentes ne deinceps attemptent talia, sed revocent potius attemptata, non presumentes contra ipsos majorem et scabinos et habitatores, eisdem existantibus in garda et manu nostra, procedere quoquomodo, vel in eis ac eorum bonis justiciam aliquam exercere, seu impedimentum aliquid eisdem apponere, manu nostra predicta inibi existente, sed, si causam aliquam contra ipsos habuerint, super ea justiciam a dicto gubernatore requirant, mandamus itaque quatinus, si prefati senescallus et gentes premisse facere seu complere recusent, tu in eorum defectum eadem teneri facias et compleri. Datum Parisius .xi. die junii, anno .xx°. Chalop.

XXXVI

[1320, avant le 19 juin] [1].

Lettre envoyée à la reine Isabelle par ses partisans d'Abbeville pour lui conseiller de reprendre au plus tôt la juridiction de la ville.

Original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 115.

Tres chiere dame... Nous avons lonc temps atendu vostre venure en grant angousche et en grant destreche. Li rois de Franche, vostre freres, s'en yra hastievement. Se li temps passé tressy a l'alee de li et vous n'avés esploitié que vous raiés vostre juridicion d'Abbevile, soiés chertaine, tout sans doute, vous avés vostre dite vile perdue, et chil de vostre partie aront tout perdu, cateus et hyretages et les cors, se il ne s'enfuient loins, et a chest exemple porrés perdre toutes vostres boines viles de vostre conté qui ainsy sont privilegiies comme Abbeville; et dient partout quemunement vostre rebelle que de riens ne vous doutent, car il che suiront (?) a vous par deniers que vous arés ou aucun moien aront pour leur pais faire, et se il finoient par tel gise, le desonneur du roy no seigneur et le vostre y seroit.

[1] La rencontre, dont il est ici parlé, d'Isabelle avec son frère le roi de France est celle qui eut lieu à Amiens en juin-juillet 1320, quand Edouard II vint rendre hommage à Philippe le Long. La juridiction d'Abbeville était alors aux mains du roi de France, conformément à cette lettre. Voir la pièce précédente. Dans l'entrevue d'Amiens, elle fut rendue au roi d'Angleterre et le gardien établi par le roi de France fut ôté, ainsi que le montre un mandement d'Édouard II donné à Boulogne le 20 juillet 1320 et publié par E. Déprez, *Études de diplomatique anglaise* (Paris, 1908), p. 119. Cf. Lehugeur, ouvrage cité, p. 261.

Digitized by Google

Et che vous segnefient vostre obeissant d'Abbeville. Et pour Dieu, tres chiere dame, vous qui savés en quel estat le cose est, plaise vous nous faire savoir aucune cose pour nous esgoïr.

XXXVII

[1320, avant le 17 juillet] [1].

Conseils adressés à la reine Isabelle sur les conditions de l'accord qui se négocie au sujet des discordes communales d'Abbeville.

Minute. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 129.

Pur [2] ceo que le commissers sount a treters si il voillent par voie de pees, ces sount les poynz les qels il semle a moi, save tote voires mieudre avisement des autres, la ou madame se purra assentir.

Primierement, que luy gardyen soit mis en noun de luy et ele restabli a son droit et sa possessioun, la ou ele fust quant ceaux que meyntenaunt se portount pur mayur et eskyvyn entrerent en le governement de la vile e enprisunerent sen gardien que fut mys de par luy.

Item, que Jon Fasnelyn, Thomas Le Ver e Mahu Acosté [3] ke hunt la vile governé comme mers en tens de ce debat e ke sunt seyngnur e ly hunt desavué seent mys hors de office en ladite vile perpetuement hu a un tens pur apesser les qurs de seus ke se sut tret de vers e cause de Hue Brokete, pur apesser les qurs des autres.

Item, après ke madame serra restabli, du coungé madame seyt fet meyrre a chacun prodomme ke ne seyt pas de partye e les eschevins de meillure gent de la vile e ke plus velunt la pés e o ceus kant yl serront fundé e lur droyt office vodera madame aver la reconniçance en tut cas de resorte especiament de cas ke meyntenant pent en connisanse e cel mymes par agard de commisseres de mandé e le (*sic*).

Item, madame les vodera tenir chartres e priveleges e custumes en tu poyns, tut seyt se que yl les eyent forfet, a se que yl semble a munt de

[1] L'accord entre le roi d'Angleterre et la ville d'Abbeville, auquel cette pièce se rapporte, fut consacré par une charte d'Édouard II donnée à Abbeville le 17 juillet 1320 (éd. Augustin Thierry, ouvrage cité, p. 106), et un acte de l'échevinage d'Abbeville (Archives nationales, J 237, n° 102).

[2] La pièce commence par les mots suivants, qui paraissent des essais de plume : « Assit principio sancta Maria meo. Data. Amen dico. Amen dico tibi. Amen dico vobis ».

[3] Thomas Le Ver fut maire en 1317-1318, Mathieu Aucosté en 1318-1319, et Jean Fafelin en 1319-1320. E. Prarond, *Abbeville avant la guerre de Cent ans*, p. 308.

Digitized by Google

sut consayl e sy nul de ses officiers eyt fet a l'encontre, ma les fra droy tel comme yl apartent.

Item, les choses dutives, si des hore reneschoent, seent terminé par les homes liges de la curt de Abeville.

Item, les syngululeres persones ke unt mefet, seyt par voye de office hu autrement, seent puny a l'arbitrement de commisseres, seyt en cors hu en bens, e ke le punyeement de ceus seyt chatiement as autres et si re seyt ke tuthe le gace ele fra ce ke les commisseres ordinerunt (*sic*).

XXXVIII

[1320, avant le 17 juillet] [1].

Voies d'accord entre Édouard, roi d'Angleterre, et la ville d'Abbeville.

Original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 116.

Ch'est une des voies de quoy on a parllé pour traiter des debas meüs entre excellent princhе... Eddward, par la grace de Diu roy d'Engleterre conte de Pontieu, et le vile d'Abbeville.

Primes, que les chartres, lettres, privileges, franchises, libertés, arrès, usages et coustumes de le vile demeurchent tous en leur vertu. Toutes les coses dont les gens du segneur se deulent et sievent ledite vile et les bourgois, et toutes les princes, troubles et empeeskemens des ques ledite vile s'est dolute, et de toutes autres coses que ledite ville et les bourgois dient que les gens du segneur ont faites contre ledite vile et les bourgois contre les chartres franchises, libertés, leurs usages et coustumes, justiche, segnourie soient tous mis annuient, tout ausi que se oncques n'eüst esté fait, sans porter damage ne pourfit au segneur ne a le vile ausi exceptés les cas toucans les personnes Hue Brokete, Pierre Clabaut et Adam Ascoutiaux et les cas toucans l'enqueste qui pent maintenant en Parllement, li quel cas dessus dit demouront el point la u il sont orendroit et les poursieurra on et ira avant en le manere que on l'a commenchié et que il apartenra a faire de raison en le court de Franche et allieurs, la u il apartenra, dusques en fin.

Item, que les chartres, lettres et privileges de ledite vile fussent veü boinement et loiaument et tout che qui cler seroit, [soit] tenu [et] wardé sans jamais aler encontre, et tout ausi des usages et coustumes de le vile.

Item, que che qui aperroit ou orbe ou doutable es chartres, lettres, privileges dessus dis et des usages ausi, dont debas porroit naistre et deveroit par raison, que tout che qui seroit a esclarchir funst esclarchis par le juge-

[1] Ce document est relatif comme le précédent aux négociations qui précédèrent l'accord du 17 juillet 1320.

Digitized by Google

ment des maistres de Parllement, si que d'ore en avant on ne peüst avoir matere d'avoir ne d'emouvoir seur che contens entre les parties.

XXXIX

[1319-1320] [1].

Supplique présentée au roi d'Angleterre par l'échevinage de Waben pour que soient prorogées les échéances des dettes de la ville contractées par suite de la guerre contre les Flamands, que puisse être levé un impôt sur les métiers, et que les bourgeois qui ont quitté la ville soient contraints de contribuer à ses charges.

Original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 120.

A monseigneur le roy supplient li maires et li eschevin de la ville de Waben, ville madame de Engleterre, comme pour pluseurs grans griéz que il ont eü et receü pour la guerre de Flandre ou temps passé, comme de leurs nez et les chateus qui pris furent des Flamens et bien .VII.^{xx} personnes mortes, a qui on copa les testes, et pour autres grans domages que la ville a receü, il aient vendu rentes a vie et soient tenus en plusieurs grosses debtes pour lesquelles il ne peuent ne n'osent issir hors de la ville que il ne soient pris et arresté, et est la ville sus l'eur de perdre, se Diex et li roys, nos sires, n'i met remede, mesmement comme touz leurs navois soit pris et arrestéz par la main de l'amiral de la mer ou de ses gens pour aler au commandement de li, par quoy il ne peuent gaaigner ailleurs, si requierent, pour Dieu et en pitié, que il plaise au roy no seigneur que il aient respit tant de leurs debtes comme de leurs rentes a vie a .III. ans par paiement la moité chascun an, par quoy il se puissent reformer et acquitter sanz plus grant domage.

Item, comme pour la reformation de ladite ville tres haute dame et poissant, madame d'Engleterre, leur ait ottroié l'assis sus les mestiers de ladite ville a certain temps, lequel il n'osent ne ne veullent lever dusques a tant que la suspentions soit ostee, si que il puissent joïr dudit octroi fait par ladite royne.

Item, comme pour li povreté de ladite ville plusieurs bourgois de icelle ville se soient parti sans faire issue de contribuer avec les debtes que la ville doit, ja soit ce que il aient leurs biens et leurs heritages en le bauliue de ladite ville et ailleurs, de quoy la ville est mout durement grevee, pour quoy requierent que il soit mandé au balli d'Amiens que de ceus qui li apperront ainsi estre parti sonmierement et de plain, il les contraingne a

[1] La guerre contre les Flamands, à laquelle il est fait allusion, est celle qui se termina en 1319 par la défaite de Robert de Béthune. Voir les pièces suivantes.

Digitized by Google

contribuer aus debtes de ladite ville doner au temps que il soit pertinent, soit a vie ou autrement, et aus frais et domages que il ont eüs et soustenus pour les causes dessus dites.

XL

[1319-1320[1]]. — Woodstock.

Demande par la reine Isabelle à son frère, roi de France, de donner satisfaction aux requêtes des bourgeois de Waben.

Ancient correspondence, t. LIV, n° 142.

Mon tres chier et amé seigneur e frere. Pour ce que les bones genz de nostre ville de Wabben nous ont monstré en compleniant grevement que, comme il soient chargiéz des plusieurs grosses debtes qu'il deivent a pluseurs creaunteurs, tant des rentes a vie comme d'autres debtes, par quoi il n'osent issir de ladite ville ne ne poont vivre ne mesme la ville sustenir s'il ne soient hastivement de vostre seignaurie et de vostre grace remediéz, et plusieurs burgois de ladite vile s'en soient partiz et aléz a demorer sous autres seigneurs sanz paier les redivabletés a nous et a noz dites genz que appartenent appaier pour la cause de la burgoisie de mesme la ville, e auxint saunz paier leur partie des debtes de la ville q'il deivent pour cause de meisme la burgoisie, a gref damage de nous et empovrissement de noz genz avantdiz, vous pri et requer, mon tres chier et amé seigneur et frere, tant comme jo puis, q'il vous plaise maunder a vostre baillif d'Amiens q'il constraingne e face constreigndre lesditz burgois qui partiz s'en sunt en la manere susdite a revenir en nostre dite ville pur faire satisfaction a nous et a noz dites bonez genz de ceo q'il sont tenuz tant a nous come a noz dites bones genz, e ovesqe tout ce, mon tres chier et amé seigneur et frere, vous pri et requier q'il vous plaise de vostre grace doner respit a noz ditez bones genz de leur debtes a troiz ans appaier chascun an la moitee, ou autrement il ne . . ent estre relevees de la grant povreté ou y sunt, de quoi il seroit grant damage a nostre tres chier et redoutee seigneur le roi d'Engleterre et a nous se nostre dite ville se perdoit en ceste maniere. Mon tres chier et amé seigneur et frere, Nostre Sire vous ward! Donné a Wadestoke, le .iiii. jour de juyn.

Au dos: Ramenbranche de requestes. Primes que on ait respit des debtes.

Item, que les paines chessent le terme durant.

Item, que la main du roi soit ostee.

Item, que chil qi sunt alès sans. . . sauve soient contraint de contribuer.

[1] Cette lettre a été écrite probablement à la suite de la supplique ci-dessus, n° XXXIX.

Digitized by Google

XLI

[1319-1320][1].

Supplique du roi d'Angleterre, comte de Pontieu, au sujet du droit de travers levé sur les juifs, de la juridiction en Pontieu des prévôts du bailliage d'Amiens, du canal de Rue à l'Authie et des affaires de Waben.

Copie contemporaine de l'original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 114.

Supplie li quens de Pontieu comme de si lonc temps qu'il n'est memore du contraire lidis quens a toujours usé aveuc li droit quemin que il y a de prendre [et] lever travers des juis passans parmi les travers de sa dite conté, et maintenant et de nouvel li juis en veulent estre quite, et que che que les traversiers dudit conte en la ville du Tranleel en ont rechut et levé ait esté rendu par le contrainte de Jehan Foukier, sergant du roy no seigneur, gardien des dis juis en la prevosté de Vimeu, laquele cose est u grant grief et damache du roy d'Engletere, conte de Pontieu, et sa segnourie et en la diminuation de son hiretaige, que il soit mandé au baillieu d'Amiens que il laisse joïr ledit conte de Pontieu de son droit et esploitier de sen hiretaige et de sa segnourie que il a sus les juis et contraingne ledit sergant a remetre et restaulir audit traver che que il a prins et osté de sa main.

Item, supplie ledit conte, comme la conté de Pontieu soit apressee et grevee souvente fois et en moult de manieres par les prevos fermiers de la baillie d'Amiens et par leur sergans, que il soit mandé audit baillieu d'Amiens que nuls sergans puist faire executions ne quemandement en ladite conté, se il n'aportent commission seellee de la baillie la u li cas soit contenus expreceement pour quoy il veut faire commandement ou execution, et en ont teles graces li quens et contesse de Dreues[2].

Supplie lidis quens que, comme il ait ostroié a sa ville de Rue a tourner le cours de l'iaue de la riviere d'Autie a venir a Rue pour faire .i. haule, et il y ait aucunes teres la u lidiz cours doit venir qui ne sont pas tenues dudit conte, pour quoy requiert lidis quens que il plaise au roy no seigneur que ladite ville puist faire passer l'iaue par le damache rendant a chaus qui y ont teres ou passaige de ladite yaue qui ne sont mie tenues dudit conte[3].

[1] Cette supplique, où il est question de Waben, est du même temps que les pièces précédentes.

[2] Les comtes de Dreux étaient seigneurs de Saint-Valery.

[3] La construction d'un canal dérivant à Rue le cours de l'Authie avait été accordée par une charte de Jeanne, comtesse de Pontieu, et son mari Jean de Nesles, en mai 1277. Voir Siffait de Moncourt, *Un ouvrage d'art au XIII^e siècle*,

Digitized by Google

Item, supplie lidis quens, comme Berengiers Blans[1], amiraus de la mer, veulle calengier et calenge plusours maronniers de la communeté de Waben de fourfaitures des corps et de catel pour che que il aloient gaagnier en la mer u temps de la geurre outre sa deffence, si comme il dit, et lesdis maronniers sont prest de jurer que il y alerent pour cause de leur vivre et leur soustenanche et que il y quidoient aler du congié et de l'assentement dudit Berengier par le rellation exprece de chertain messaige que il avoient envoié audit Berengier pour ce... pour Dieu et pitié, soit mandé audit Berengier que il laisse lesdis maronniers en pais du tout et ne les tiengne plus en plais pour chele cause, meesment comme la geurre fust ja passee quant il alerent en la mer et si laissoient toujours la ville garnie de .IIe. personnes ou de plus, en li maniere que commandé leur estoit, si que il devoit souffire.

XLII

[1313-1326][2].

Supplique de l'échevinage d'Airaines à Richart de Burton[3] *au sujet d'un impôt communal sur les vins et de la contrainte à exercer contre ceux qui se refusent à contribuer aux charges de la ville.*

Original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 133.

A le nobleche et discrecion de vous, maistre Richart de Boudonne, supplient en pitié li maire les ekevins et tout li communités de vostre povre vile d'Araines que, comme medame la royne d'Engleterre eüst otroyé a ladite vile el temps que ele fu par decha le mer es parties de Pontif .v. ans l'assis seur les vins pour le reformacion de ledite vile, qui povre estoit, et li letre que il en ont de madame ne fait mencion que de .IIII. ans, requierent en pitié que ledit assis ledite vile ait en le manere que madame l'otria.

Item, supplient li dessus dit comme dessus que, comme il y ait pluseurs personnes en ledite vile qui ne veulent contribuer as tailles ne faire leur

Le canal de l'Authie à la Maye, dans *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie*, t. XXV (1911-1913), p. 21-37.

[1] L'amiral Bérenger Blanc avait conduit les opérations maritimes contre les Flamands en 1318. Voir Ch. de La Roncière, *Histoire de la Marine française*, t. I (Paris, 1899), p. 379.

[2] Il est fait allusion dans cette supplique à un séjour en Pontieu de la reine Isabelle, qui n'en a pu faire que trois : en mai-juillet 1313, en juin-juillet 1320, et en 1325-1326. Voir *Dictionary of national biography*, t. XXIX (Londres, 1892), au mot *Isabella*.

[3] Ce personnage a été chargé de nombreuses missions par le roi d'Angleterre depuis 1310, voir les tables des *Calendars of patent rolls*.

Digitized by Google

devoir a ledite vile, que il soit contraint a contribuer avec les autres et faire leur devoir ou il wydent le vile de leurs cors.

Item, súpplient comme dessus que chix qui tienent des hiretages de ledite vile hors de le banllieue, liquel hiretage furent obligié pour paier chent lb. que ledite vile doit chascun an a no seigneur le conte de Pontif, que lidit hiretage soient justichié pour paier leur porcion selonc raison anssi que li autre font.

XLIII

[Vers 1310-1337][1].

Conseil au roi d'Angleterre de donner des robes à Hugue d'Angeran et Martin des Essarts, maîtres des comptes, pour favoriser ses affaires devant la cour de France.

Original (?) *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 141.

Nostre segneur le roy si eüst a joïr (?) avoir pluseurs des genz de l'ostel le roy de France de ses robes, par coy il li tenoient grant leu et a toutes ses genz en aydier a fere et a avancier toutes ses besoignes de Gascoigne et de Pontif par devers la court de France, et orandroyt il n'an y a nes .i. seul, ne madame la royne ausins, qui pluseurs en y avet de ses robes; et par ce defaut de ceste retrete des dites robes sanz leur deserte, je croy que leur besoignes n'an soient pas sy tost esploities comme eles souloient par devers ladite court, et ce au mal profit des genz de la duchee et de la contey de Gascoygne et de Pontif et au grant ennuy du conseill nostre dit segneur le roy pour le lonc sejour qu'il fonst par desa la mer en despandant l'argent nostre dit segneur le roy. Et moy, qui pour bien et pour leauté montre ceste chose, ne conseille pas que l'an doint robes a touz ceus qui en seulent avoir, kar trop en y avret, qui nul profit ne seroient a nostre dit segneur le roy ne a madame la royne ne a leur gent, mes il me sanble que, se il dounet de ses robes a mons. Hugues d'Angeran, chevalier le roy et mestres des contes de France[2], et qu'il l'apelast: « son chier et feal chamberlein », sy comme il li recrust, presant pluseurs de noz segneurs de France, et li priast qu'il passast une foyz la mer pour parler a luy, et li recoumandast ses besoignes, et avekes ce envoiast de ses robes a Martin des Essarz, tresorier

[1] Cette lettre est trop vague pour qu'elle puisse être datée avec précision. Elle doit être postérieure à 1310, d'après ce que nous savons des maîtres des comptes qui y sont cités.

[2] Hugue d'Angeran figure comme conseiller du Parlement en 1315. Voir F. Aubert, *Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII* (Paris, 1890), p. 310.

Digitized by Google

et mestre des comtes de France [1], et l'apelast « son amé et feal » par ses nobles lestres qu'il li envoieret, ainsint croy je que les besoignes seroient eployties et avanciees. Et ledit Martin a austresfoy eu de ses robes des chevaliers, et avet mout les besoignes a cuer, sy comme nostre s. le roy le set bien. Sy en soit fet ce que meillieur sanblera a fere.

XLIV

[1279-1337] [2].

Conseil de faire une enquête auprès des officiers de Pontieu pour rétablir les droits du comte.

Original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 140.

Premierement, hom doit enquerre as maieurs et as eschevins des bones viles qui ore sont es offices et a ceus qui i ont esté par ci devant, par conjuracion de leur serment et de la foy que il doivent a leur seigneur, coment les senesch. receveurs, contreroulleurs, consillers, baillis, serjans et tous autres ministres, en nomant singulerement les persones de touz, se sont porté en la conté de Pontieu, et s'il i a nul qui ait pris deners ou autre chose pour lesser perdre le heritage du seigneur ou pour forceler amendes ou autres droitures apartenans au seigneur ou pour defrauder partie de son droit ou pour porter partie.

Item, hom doit enquerre as hommes liges de chascune baillie singulerement conjuréz et jurés sur touz les articles dessusdis.

Item, hom doit enquerre as baillifs et as serjans singulerement juréz sur touz les articles dessus dis.

Item, hom doit enquerre as persones dessus dites coment le heritage, le honeur et la noblesce du seigneur et de la conté sont gardéz u temps present. Et s'il i [a] aucune chose qui ne voist a droit et a vo consail, coment hom le pourra mettre a point et a estat deü.

Item, hom doit avoir .i. cler fiable et mettre le deposicion de chascun en

[1] Martin des Essarts est l'auteur de divers comptes (1311-1317) signalés dans Ch.-V. Langlois, *Inventaire d'anciens comptes royaux dressé par Robert Mignon* (Paris, 1899; *Recueil des Historiens de la France, Documents financiers*, t. I). Il est mentionné comme maître des comptes dans des documents de 1322 à 1332. Voir *Essai de restitution des plus anciens mémoriaux de la Chambre des comptes*, par J. Petit [et autres] (Paris, 1899; *Université de Paris, Bibliothèque de la Faculté des Lettres*, t. VII). Cf. J. Viard, *Les Journaux du Trésor de Charles IV le Bel*, n° 206.

[2] Nous ne pouvons dater cette pièce et les deux suivantes qu'entre les termes de la première domination anglaise en Pontieu.

Digitized by Google

escrit, et après, si hom trove aucun contre qui fame puplike laboure en mal, aler avant encontre lui par voie de acusacioun et de enqueste.

XLV

[1279-1337].

Articles douteux de la charte communale d'Abbeville[1].

Ancient correspondence, t. LIV, n° 119.

Ce sont les poins de l'ancienne chartre d'Abbeville qui sont les plus douteux.

Primes : « Quoniam ea que litteris annotantur melius memorie commendantur, ego Johannes, comes Pontivi, tam presentibus quam futuris notum facio quod, cum avus meus comes Villelmus Talevat, propter injurias et molestias a potentibus terre sue burgensibus de Abbatisvilla frequenter illatas, eisdem communiam vendidisset, et super illa venditione burgenses scriptum autenticum non haberent, ad petitionem eorumdem burgensium, de assensu uxoris mee Beatricis, et fratris mei Guidonis, et consilio hominum meorum, concessi eis communiam habendam et tanquam fidelibus meis contra omnes homines in perpetuum tenendam, secundum jura et consuetudines communie Ambianis, vel Corbeie, vel Sancti Quintini, salvo jure Sancte Ecclesie, et meo, et heredum meorum, et baronum meorum. » Queritur in jure si est venditio vel concessio, et si dicti burgenses sunt exempti a comite Pontivi vel non in causa superioritatis et ressorti.

Item, « Si[2] quis mihi vel alii potenti vel impotenti infra villam vel banlivam in dicto forisfecerit, infra villam se expurgare poterit, quod si facere noluerit vel non potuerit, judicio scabinorum emendabit. Si vero in facto mihi deliquerit, similiter emendabit per judicium scabinorum, si exinde convictus fuerit. » Queritur in jure quo supra.

Item, « Nec[3] silentio pretereundum est quod tantum tria auxilia idem burgenses mihi tenentur ex debito solvere, centum videlicet libras Pontivensis monete ad filium meum militem faciendum, centum libras filie mee conjugande, centum libras ad redemptionem meam de captione. » Queritur ut supra in jure.

Item, « Ad[4] hec si forte inter me et dictos burgenses meos querela emerserit que per hoc scriptum nequeat terminari, per communiam Sancti

[1] Cette charte a été donnée le 9 juin 1184. Elle a été plusieurs fois publiée, notamment dans Augustin Thierry, ouvrage cité, page 9.

[2] Articles 16 et 17.

[3] Article 32.

[4] Articles 34 et 35.

Digitized by Google

Quintini, vel Corbeie, vel Ambianis terminata fuerit. Et sciendum quod in unoquoque predictorum capitulorum jus meum salvum debet esse et integre conservari. » Queritur in jure ut supra, et sciendum est quod in illa cartula non fuit confirmatio facta nisi a comite Pontivi.

XLVI

[1279-1337].

Supplique présentée par Colart Boisset, bourgeois d'Abbeville, au roi d'Angleterre, afin de pouvoir jouir d'une franchise tenue du comte de Pontieu.

Original. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 94.

A tres excellent prince, nostre seignour le roy d'Engleterre, supplie Collard Boisset, burgoys de vostre ville de Abeville', qe, comme il soit tenuz a plusours creaunters en letre de baillie par son corps tenir prisoun en royaume de Ffraunce, et il eit une ffraunchise qe il tient de nostre seignour le roy d'Angleterre par un soutz de rente par an, laquele ses predecessours achaterount de un homme qe le avoit de doun du counte Jehan de Pontyf[1], laquele fraunchise il vendi a mes predecesseurs par la confirmacion madame Jehane de Pontyf, countesse del temps passé, supplie que par grace especiale que y plese a nostre seignour le roy que il le lesse faire son profyt de ledite ffraunchise, ou le roy le preigne pour luy, s'i luy plest, kar il n'ad autrement de quoy vivre, luy, sa femme ne ses enfaunts, et serrount povre mendyauns, ne ne purra aler en royaume de Ffraunce que il ne soit en prisoun tenuz. Et ceste chose siet bien le seneschal de Puntif et le resceyvour.

Au dos : Il n'ost a faire pour le roi.

XLVII

[Fin du XIII^e^ siècle][2].

Formule de lettres de créance pour un messager envoyé de France au roi d'Angleterre par ses gens.

Original endommagé. *Ancient correspondence*, t. LIV, n° 135.

Tres chier et tres puisant seigneur. Pur ceo qe l'espleit de nostre creaunce dont nous fumes chargéz au roi de Ffraunce si est est bien lons,

[1] Jean, comte de Pontieu de 1147 à 1191.

[2] Rien ne montre que cette lettre intéresse spécialement le Pontieu. Nous la publions parce qu'elle a été classée dans la série de pièces relatives à ce comté, réunies à la fin du volume LIV.

Digitized by Google

et nous ne vous purrions point si pleinement vous escrivere ne vostre conseyl si bonement enformer par noz lettres comme par bouche, avons chargé un tiel par creaunce de vous dire la... eraunce que nous feïmes au roi de Ffraunce et le response et le debat de son consail et de nous, et comment nous sumes parties du roi de Ffraunce et le honeur que nous ayt fait ces... le mandement de dire et recorder, kar il ad esté present en tutz noz faitz et en touz lieus la ou les besoines ont esté... sy nous vous requerons a votre hautesse que vous le veuliez bonement oyer et escuter et les choses qu'il vous voudra dire de par nous... li avons enformé et dit nostre avisement et conseil seur lesdites besoines.

TABLE DES NOMS PROPRES.

(Les nombres renvoient aux numéros des pièces.)

Abbatisvilla, Abbevile, Abevile, Abeville, Abville, *passim*.
Abel (Johan).
Adam ou Adan Ascoutiaus, bourgeois d'Abbeville, X, XV, XXXVIII.
Alienor (ou Alyanor), femme d'Édouard Ier, V, VIII.
[Amauri III] de Craon, XXXI.
Ambianensis, *Ambianis*, Amiens. Assises, IX; — bailli, X, XI, XII, XIII, XV, XVI, XVII, XXXV, XXXIX, XL, XLI; — commune, XLV; — paroisse, VI; — lettre y donnée, IX.
Anetum, XIII. Anet, arr. de Dreux.
Angeran (Hugue d').
Araines, XLII. Airaines, cant. de Molliens-Vidame, arr. d'Amiens.
Artois (Comté d'), XVIII.
Ascoutiaus (Adam ou Adan).
Aubbemalle, ou Aubemale (Comte d'), IX. Cf. Jehan de Neele. Aumale, arr. de Neufchâtel.
Aucosté, ou Acosté (*Matheus*, *Petrus*).
Autie, XLI. L'Authie, rivière qui se jette dans la Manche, entre la Somme et la Canche.
Aveline Dolliens, II.

Beatrix, *uxor Johannis comitis Pontivi*, XLV.
Beliart (*Johannes*).
Berengier Blan, amiral, XXXIX, XLI.
Billy (Simon de).
Blan (Berengier).
Boisset (Collard).
Bretaigne (Jehan de).
Broquette, ou Brokete, ou Broquecte ou Broquete (Hue).
[Brunesberc] (Jehan de).
Burton, ou Bourton, ou Boudonne (Richard de).

Cantastre, VII. Bois au nord-ouest d'Abbeville.
Cassel, XVIII. Arr. d'Hazebrouk.
Caton (*Stephanus*).
Chalop ([*Gaufridus*]).
Chastillon (Gauchier de).
Cholete (*Petrus*).
Clabaut, ou *Clabaudus* (Pierre).
Clermont [Louis de].
Colardus Roucellus, XXIII, XXXV.
Collard Boisset, bourgeois d'Abbeville, XLVI.
Compiègne, XIV.
Corbeia, XLV. Corbie, arr. d'Amiens.
Couillart (Reniaume, Renier).
Craon ([Amauri III], seigneur de).
[Crecy] (Forêt de), VII. Arr. d'Abbeville.
Crok (Le) VII. Lieu-dit dans la forêt de Crécy.

Digitized by Google

Crotoy, ou Cretoy, ou Crotoi (Le), XIX, XX. Cant. de Rue, arr. d'Abbeville.

Dissi (Pierre de).
Dolliens (Aveline d').
Dreues (Comte de), XLI. Dreux.
Durcat, III. Drucat, cant. d'Abbeville-nord.

Édouard Ier, Édouard II, Édouard III, rois d'Angleterre, *passim*.
Embreville (Guillaume d'). Cant. de Gamaches, arr. d'Abbeville.
Essarz (Martin des).
Esteve Gorré, II.

Faffelin, ou Faffellin, ou Fasnelyn (*Johannes*).
Falevy, ou Falevi (Jehan de Neele, sire de). Falvy, cant. de Nesle, arr. de Péronne.
Ferri (ou *Ferricus*) de Pinquigny, X, XI.
Feukieres, IV. Feuquières, cant. de Moyenneville, arr. d'Abbeville.
Flandre (Guerre de), en 1319, XVIII, XIX, XXXIX.
[Flavacourt] (Guillaume de).
Foukier (Jehan).

Gascogne (Affaires de), XXVIII, XLIII.
Gauchier de Chastillon, connétable, XVIII.
[*Gaufridus*] Chalop, [*clericus regis*], XXIII, XXXV.
[Gayton] (Nichole de).
Gille d'Yonval, XIV.
Gorré (Esteve, *Petrus*).
Guelles (Bois de), VII.
Guerart (ou *Gerardus*, ou *Guerardus*) de Pinquigny, X, XI, XII, XVI.
Guido, frater Johannis comitis Pontivi, XLV.
Guillaume d'Embreville, IX.
G[uillaume de Flavacourt], archevêque de Rouen, I.
Guyenne, XXX.

Hue (ou *Hugo*) Broquette, maire d'Abbeville, XI, XII, XIV, XV, XVI, XXXVII, XXXVIII.
Hue Le Flament, XIV.
Hugue d'Angeran, maître des comptes, XLIII.

[Isabelle de France], femme d'Édouard II, *passim*.

Jake Roussel, XIV.
Jehan de Bretaigne, XIV.
Jehan [de Brunesberc], sénéchal de Pontieu, IX.
Jehan Foukier, sergent du roi de France, XLI.
Jehan de Neele, comte de Pontieu, de Montreuil et d'Aumale, I, sire de Falevy, II, VIII.
Jehan de Sauti, bailli d'Abbeville, III.
Jehanne, comtesse de Pontieu, XLVI.
Johan Abel, envoyé du roi d'Angleterre, XXXIII.
Johan de Pontif, VII.
Johannes (ou Jehan), *comes Pontivi*, XLV, XLVI.
Johannes Beliart, *burgensis Abbatisvillæ*, XXIII, XXXV.
Johannes (ou Jon) Faffelin, *major Abbatisvillæ*, XXIII, XXXV, XXXVII.
Johannes Pesel, XI, XII, XIII.

Le Flament (Hue).
Le Huchier (*Silvester*).
Le Ver (*Thomas*).
Louis X, roi de France, aux dates du règne, et XVI, XXV.
[Louis] de Clermont, XXXI.

Marefontaine (Thomas de).
Martin des Essarz, maître des comptes, XLIII.
Matheus (ou Mahu) Aucosté, XXIII, XXXV, XXXVII.
Monspencerii, V. Montpensier, cant. d'Aigueperse, arr. de Riom.
Moustroil, XIX, Montreuil-sur-Mer.

Neele (Jehan de). Nesles, arr. de Péronne.

Digitized by Google

Nichole [de Gayton], receveur de Pontieu, XIX.
Nogentum, XI, XII, Nogent-le-Roi, arr. de Dreux.

Oisemont (*Marescallus de*), XVII.

Paris, *Parisius*, XV. Actes y donnés, XVI, XVII, XXIII, XXXV.
Pesel, ou Pesé (*Johannes*).
Petrus Aucosté, *burgensis Abbatisvillæ*, XXIII, XXXV.
Petrus Cholete, *burgensis Abbatisvillæ*, XXIII, XXXV.
Petrus Gorré, *burgensis Abbattisvillæ*, XXIII, XXXV.
Philippe III, Philippe IV, Philippe V, Philippe VI, rois de France, aux dates des règnes, et en outre, pour Philippe IV, XXV.
Pierre (ou *Petrus*) Clabaut, bourgeois d'Abbeville, X, XI, XII, XV, XVI, XXXVIII.
Pierre de Dissi, chef du Parlement, XXI.
Pinquigny, ou *Pinquonio* (Guerart de, Ferri de). Picquigny, arr. d'Amiens.
Pontif (Johan de).
Pontoilles, VII. Ponthoile, cant. de Nouvion, arr. d'Abbeville.
Porcien (Gauchier de Chastillon, cuens de).

Reniaume Couillart, curé à Amiens, VI.
Renier Couilliart, chanoine de Saint-Vulfran d'Abbeville, VI.
Richard (ou Richart) de Burton, envoyé du roi d'Angleterre, XIX, XXXIII, XLII.
Robert de Saint-Benoît, commissaire du roi de France, XXV.
Roem (Guillaume de Flavacourt, archevêque de). Rouen.
Romme (Cour de), I.
Roucellus (*Colardus*).
Roussel (Jake).
Rue, XLI, XIV, XX. Arr. d'Abbeville.

Saint-Benoît (Robert de).
Saynt Joce (Abbé de), XIX. Saint-Josse-sur-Mer, cant. de Montreuil-sur-Mer.
Saynt Omer (ou Omeres), XVIII, XIX.
Saint Ouffran, II, VI. Saint-Vulfran, église collégiale à Abbeville.
Sanctus Quintinus. XLV. Saint-Quentin.
Sauti (Jehan de).
Silvester Le Huchier, *burgensis Abbatisvillæ*, XXIII, XXXV.
Simon de Billy, commissaire du roi de France, XXV.
Stephanus Caton, *burgensis Abbatisvillæ*, XXIII, XXXV.

Talevat (*Willelmus*).
Thofflet, VII. Tofflet, comm. de Grands-Laviers, cant. d'Abbeville-nord.
Thomas Le Ver, *burgensis Abbatisvillæ*, XXIII, XXXV, XXXVII.
[Thomas] de Marefontaine, commissaire du roi de France, XXXI.
Tranleel, XLI. Le Translay, cant. de Gamaches, arr. d'Abbeville.

Vileers couste Reed en Valois, XIX. Villers-Cotterets, arr. de Soissons.
Vimeu. Prévôté, XLI.
Vincenes, ou Vicenes, ou Vicienes (bois de). X, XV. Vincennes.

Waben (ou Wabben), XXXIX, XL, XLI. Cant. de Montreuil-sur-Mer.
Wadestoke, XLI. Woodstock, comté d'Oxford.
Westm [inster] (Acte donné à), XXXIII.
Willelmus Talevat, *comes Pontivi*, XLV.
Wiskag., VII. Lieu-dit dans la forêt de Crécy.

Yonval (Gille d').

Digitized by Google

LA CORRESPONDANCE MILITAIRE DE CAMILLE DE NEUFVILLE,

ARCHEVÊQUE DE LYON, LIEUTENANT GÉNÉRAL EN LYONNAIS,

TIRÉE DES ARCHIVES HISTORIQUES DE LA GUERRE

(1649-1674).

COMMUNICATION DE M. TH. MALLEY.

Camille de Neufville de Villeroy, petit-fils du grand ministre de ce nom, frère du premier maréchal de Villeroy, oncle du second, du beau, brave et incapable Villeroy, fut pendant quarante ans archevêque de Lyon (1653-1693). Pendant un demi-siècle, sous le titre de lieutenant général aux pays de Lyonnais, Forez et Beaujolais, il fut le gouverneur réel de la province, dont le maréchal, son frère, gouverneur plutôt nominal, était constamment absent.

Né le 23 août 1606, à Rome, où son père, Charles de Neufville d'Alincourt, se trouvait en ambassade extraordinaire pour essayer d'arranger le différend des Vénitiens avec Paul V, tenu sur les fonts du baptême par ce pape, il avait été, dès son enfance, pourvu de riches abbayes; mais, pendant longtemps, il ne fut d'Église que par ces abbayes, et par la tonsure qui disposait à les recevoir. Bien que sa conduite fût toujours irréprochable, et que le cardinal Alphonse de Richelieu eût loué sa vertu [1], son âme semblait plus

[1] Le cardinal Alphonse de Richelieu était un frère aîné du cardinal ministre, tiré de la Chartreuse par celui-ci, et fait archevêque de Lyon.

Digitized by Google

guerrière et politique que sacerdotale. A un moment donné, son habileté, son influence sur Louis XIV, encore tout jeune, excitèrent les ombrages de Mazarin [1].

Ce ministre accepta pourtant que Camille de Neufville devînt archevêque de Lyon quand la mort du cardinal Alphonse de Richelieu, survenue le 23 mars 1653, eut rendu ce siège vacant.

C'est probablement dans le cours de cette année 1653 que Camille de Neufville prit les ordres. Suivant toute apparence, il fut ordonné prêtre à Paris [2]. Le 29 juin 1654, il reçut la consécration épiscopale dans la primatiale de Lyon.

Le nouvel archevêque allait déployer pendant quarante ans les vertus pastorales et administratives les plus éminentes. Il visita trois fois son diocèse, ce qui était une grave entreprise à cette époque [3]: il le réforma, il le couvrit de fondations pieuses, d'établissements charitables très admirés de son temps, et dont plusieurs le seraient encore du nôtre, tels, par exemple, les écoles primaires [4], le conseil et l'assistance judiciaire des pauvres. On peut

[1] *Correspondance de Mazarin*, publiée par A. Chéruel, t. IV, p. 326, lettre 83e à Hugues de Lyonne : «Je vous charge de dire à la Reyne que, si elle n'y donne bon ordre et bientost, le maréchal de Villeroy, et l'abbé d'Esnay [Camille de Neufville], qui est plus dangereux et a plus d'esprit que luy, viendront à bout de leur dessein, par diverses cabales qu'ils ont sur le tapis, lesquelles vont toutes à s'emparer de l'esprit du Roy et à l'aliéner de la Reyne.»

[2] Les actes de l'archevêché de Lyon ne font mention que de la première tonsure conférée à Camille de Neufville, encore enfant, par Robert Berthelot, évêque de Damas, suffragant de Lyon. Les registres d'ordination de Lyon ont d'ailleurs une lacune considérable pour la première moitié du XVIIe siècle. Ceux de Paris, pour la période qui nous intéresse ici, ont également disparu.

[3] Le diocèse de Lyon était, au temps de Camille de Neufville, beaucoup plus étendu que de nos jours. Il renfermait une cinquantaine de paroisses ou de chapelles qui relèvent aujourd'hui de Grenoble, une partie du diocèse de Belley, et ce qui, au siècle suivant, a formé le diocèse de Saint-Claude.

[4] Voir le travail de M. Gabriel Compayré, *Charles Demia et les origines de l'enseignement primaire* (Paris, 1905). Charles Demia était le promoteur de l'archevêché pour la Bresse. C'est lui qui eut la première idée de ces écoles, et qui véritablement les fonda. Le mérite de l'archevêque, qui avait un instant hésité, fut d'encourager ces fondations, de les soutenir par ses largesses et par ses démarches auprès du roi, de les couvrir de sa protection toute puissante. Il eut donc, autant que Demia, l'honneur du bien accompli. M. Compayré dit de Charles Demia (*op. cit.*, p. 114) : «Demia mérite d'occuper une place d'honneur dans les annales de l'éducation... Dans la marche trop lente de

Digitized by Google

dire, en un mot, qu'il fut un des grands ouvriers de la réforme catholique au XVII^e^ siècle.

Les jansénistes furent peut-être les seuls qui ne s'associèrent pas pleinement aux éloges décernés à ce prélat, pendant sa vie et après sa mort. Camille de Neufville leur tint rigueur durant tout son épiscopat, et eut à leur sujet plusieurs démêlés avec l'Oratoire de Lyon. C'est pourtant un oratorien, et non l'un des moindres, Massillon, qui devait faire son éloge funèbre.

Archevêque, Camille de Neufville était resté gouverneur bien plus que ne le désiraient les intendants. Cette circonstance explique sa correspondance avec Louvois. Ce ministre avait d'ailleurs épousé la petite-nièce du prélat, Anne de Souvré.

L'intérêt de ces lettres ne tient pas seulement à la condition spéciale de celui qui les écrit, mais à son coup d'œil, à la justesse de ses remarques, au piquant de ses observations, au pittoresque des détails, et aux circonstances elles-mêmes. Elles sont écrites pour la plupart au plus fort de deux grandes guerres, et à l'occasion de ces guerres. En même temps que, par ce point, elles se rattachent à l'histoire générale, elles révèlent des dessous dont celle-ci ne parle pas. On y retrouve celui dont un militaire de profession dit qu'il aimait à passer en revue les soldats, et qu'il savait choisir les plus beaux hommes pour le régiment dont son frère était colonel[1].

On peut diviser ces lettres en deux classes. L'une, la moins considérable par le nombre, n'est plus inédite depuis quelques années : nous l'avons publiée, partie dans les *Études* des RR. PP. Jésuites (n° du 20 avril 1912), partie dans le *Bulletin historique du diocèse de Lyon* (mars-mai 1914).

Les lettres publiées dans les *Études* sont au nombre de douze, réparties sur une période de cinq ans, du 26 mai 1684 au 18 octobre 1689. Deux de ces lettres se rapportent à des prisonniers

l'instruction populaire, l'œuvre de Demia marque une étape, une étape qui s'est prolongée. Son œuvre a subsisté dans son intégralité jusqu'au 29 septembre 1790.»

[1] *Mémoires d'un fantassin de vingt-cinq ans de service*, p. 63 et *passim*. Cet ouvrage, publié en 1711, est extrêmement rare aujourd'hui. La Bibliothèque nationale en possède un exemplaire, sous la cote Ln^27^ 28,138. — L'auteur de cette autobiographie est Nicolas DE SÉVERAT, né à Lyon, le 8 octobre 1633, et qui avait 79 ans quand il la publia.

Digitized by Google

d'État internés à Pierre-Scize et dont les principaux paraissent avoir été le Président de Lubières et le vicomte de Dampierre; une autre a trait, en partie du moins, à un procès soutenu par le chapitre de Saint-Jean de Lyon devant le parlement de Paris. Les dix autres sont plutôt militaires et renferment d'assez curieux détails sur la composition des régiments qui passaient par Lyon, et sur la levée des milices provinciales pendant la guerre de la ligue d'Augsbourg.

Dans le *Bulletin historique du diocèse de Lyon*, nous avons publié une lettre de l'archevêque relative à l'arrestation d'un prince allemand, le prince Frédéric-Jean de Wurtemberg, de passage à Lyon, et que Camille de Neufville arrêta et prit chez lui, en attendant que Louvois eût statué sur son sort. A la suite de cette lettre, et dans le même article, nous en avons publié deux du jeune prince, et raconté, d'après une communication du Directeur des Archives royales de Wurtemberg, comment finit l'incident historique et quelle fut la destinée de Jean-Frédéric.

Les lettres que nous publions aujourd'hui sont au nombre de trente-quatre. L'une d'elles, complètement isolée des autres, est de l'année 1649. Camille de Neufville, encore simple abbé d'Ainay, l'adresse, en qualité de lieutenant général, au ministre Le Tellier. Les autres ont Louvois pour destinataire. Elles commencent en septembre 1672, et s'arrêtent en avril 1674. C'est l'époque de la guerre de Hollande. Ces lettres, presque toutes militaires, se rattachent à cette guerre et en éclairent certains détails. Nous y trouvons même quelques épisodes peu connus, et qui paraissent avoir échappé à des historiens bien renseignés. Telle, par exemple, la comédie jouée à Lyon par le marquis de Meximieux.

A notre époque, où le pouvoir civil et le pouvoir ecclésiastique sont si nettement séparés, on peut s'étonner de voir un archevêque engagé si avant dans des questions au premier coup d'œil fort étrangères à l'Église. On s'étonnait moins au xvii^e^ siècle. Les évêques mêlés aux affaires d'État, et grands administrateurs, même au civil, n'étaient pas rares.

Camille de Neufville, qui passa toute sa vie à Lyon, avait été habitué, dès sa jeunesse, à aider son père, Charles d'Alincourt, dans le gouvernement du Lyonnais. Plus tard, il y remplaça de fait son frère le maréchal, constamment éloigné de Lyon par ses

Digitized by Google

charges[1]. Il n'eût pu s'y refuser sans sacrifier les intérêts du maréchal, son aîné, et ceux de la maison de Villeroy.

L'activité du gouverneur ne nuisit d'ailleurs en rien à celle de l'évêque, qui est prodigieuse. Ce dernier point paraît avoir échappé à Saint-Simon, qui a d'ailleurs très bien vu l'autre, et qui nous montre Camille de Neufville « moins commandant que roi dans ces provinces, qu'il ne quittait presque jamais »[2]. Les lettres que nous publions feront mieux comprendre cette parole.

I

L'abbé d'Ainay à Le Tellier[3].

24 décembre 1649.

Suivant l'ordre qu'il vous a plu de me donner, par la vostre du 17 de ce moys, j'ay fait tenir à Monsieur de Lesdiguières[4] la lettre que vous m'avez adressée pour luy, sans luy donner à cognoistre que je seusse aucune chose de ce qu'elle contient, vous suppliant très humblement de croire que personne du monde n'entendra parler de ce que vous m'avez ordonné, et que je tiendray toujours très secret ce qu'il vous plaira de me faire sçavoir.

Je vous supplie très humblement, Monsieur, de trouver bon que je vous dise que voicy le temps que vous avez accoutumé de me permettre d'aller voir mon frère[5], et que je vous en demande la permission, ne croyant pas presentement qu'il y ait [ici] aucune chose qui m'oblige à y demeurer, vous

(1) Et aussi par la volonté du roi, qui retenait le plus possible à la cour les titulaires des gouvernements, craignant que s'ils allaient résider, ils ne prissent trop d'influence.

(2) Saint-Simon, *Mémoires*, édition Boislisle, t. XIII, p. 484 : « L'archevêque de Lyon, frère et oncle des deux maréchaux de Villeroy, peut être considéré comme le dernier seigneur qui ait été en France..., fut peu archevêque. » Le grand peintre se trompe en ce point. Le pontife en Camille de Neufville est encore supérieur au lieutenant du roi. Son ministère fut d'une singulière puissance, et on en trouve encore des traces.

(3) Camille de Neufville était abbé commendataire de Saint-Martin d'Ainay et était connu dans le monde sous ce titre avant qu'il fût archevêque de Lyon.

(4) Petit-fils du connétable de Lesdiguières et gouverneur du Dauphiné.

(5) Nicolas de Neufville, premier maréchal de Villeroy, et frère aîné de Camille. Celui-ci allait, chaque année, passer quelques semaines auprès de lui.

Digitized by Google

protestant que je seray toujours prêt à y revenir, au moindre commandement que vous m'en ferez, et que je seray, etc...

Archives historiques du Ministère de la Guerre. Correspondance ancienne, t. 119, fol. 220.

II

CAMILLE DE NEUFVILLE, ARCHEVÊQUE DE LYON ET LIEUTENANT GÉNÉRAL EN LYONNAIS, À LOUVOIS.

L'archevêque rend compte au Ministre de la guerre des démarches qu'il a faites pour retrouver, et faire arrêter s'il y avait lieu, un personnage suspect, qui paraît être un agent aux gages du duc de Savoie. Il l'informe de tentatives d'embauchage d'officiers et de soldats français faites pour le compte de ce prince.

A Lyon, le premier septembre 1672.

Aussitôt après avoir receu celle que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire, le 26 du moys passé, je me suis informé si le nommé Desforges estoit encore à la Guillottière. J'ay sceu de l'hoste du Soleil d'or qu'il avoit demeuré chez luy près de quatre moys, mais qu'il estoit venu coucher à la ville, le septième du passé, d'où il estoit party le lendemain par la diligence pour aller à Paris, ce que j'ay veriffié estre véritable par le controlle de la dite diligence.

Il m'a dit que c'estoit un homme qui avoit mine d'estre un valet de chambre bien vestu, et qui avoit fort souvent des nouvelles de toutes parts. Son occupation, pendant son sejour à la Guillottière, estoit de venir deux fois le jour à la ville, et d'apprendre à chiffrer chez un maistre qui demeure au dit fauxbourg.

Ce qui m'ayant obligé d'envoyer querir le dit maistre, il m'a dit que le dit Desforges pensoit de demeurer en ce pays plus longtemps, mais qu'ayant receu une lettre non signée, qu'il luy dit que, bien qu'elle ne le fut pas, qu'il ne laissoit pas de cognoistre de qui elle venoit, et que cela l'obligeoit à partir, et venoit luy dire adieu.

L'hoste du dit Soleil d'or, nommé Fournex, m'a dit, qu'environ un mois ou cinq semaines après qu'il fut chez luy, qu'il luy vit remettre à un voiturier de Turin une fiolle pleine d'une liqueur comme du rossoly [1], qu'il avoit enquaissée dans une petite quaisse, et qu'ayant demeuré quelque temps à sçavoir si elle avoit esté rendue à son addresse, il en fut fort en peyne.

[1] Roscals ou rosolis, sorte de ratafia en usage surtout en Turquie et en Italie.

Digitized by Google

Comme j'ay sceu qu'il avoit assez d'habitude avec un nommé Prudhomme, qui a esté autrefois commis à la poste, et qui travaille pour les aydes, je l'ay fait chercher partout, pour tascher d'apprendre plus précisément quel est cet homme là. Mais le dit Prudhomme s'estant trouvé à la campagne, je ne l'ay pas encore veu. S'il me dit quelque chose de considerable, je ne manqueray à vous le faire sçavoir par le premier ordinaire, y ayant apparence que le dit Desforges estoit venu à Lyon pour la même affaire que le nommé Hurtaut estoit allé en Piedmont, et qu'il servoit à faire tenir ses lettres à Paris.

Comme vous m'avez ordonné de ne permettre aucunes levées pour M. le duc de Savoye, et que vous m'avez fait l'honneur de me mander que la Reyne ne luy avoit pas donné permission de lever dans ses Estats, je crois estre obligé de vous avertir que je sçais que, depuis deux jours, M. de Viguières, gentilhomme de Bugey, et qui a du bien à Tournus, a pris les commissions d'un regiment d'infanterie. On luy donne quartier d'assemblée pendant quinze jours, les armes et cinq escus pour la levée de chaque soldat. Il y a aussy quelques mestres de camp savoyards et piedmontois, qui cherchent des officiers français. Deux ou trois m'estant venus demander s'ils iroient, je leur ay dit de n'en rien faire. Faites moy l'honneur de croire, s'il vous plait, que je suis toujours avec beaucoup de respect

Vostre très humble et très obéissant serviteur et oncle [1],

L'Archev. de Lyon.

Archives historiques du Ministère de la Guerre, etc., t. 278, fol. 13.

III

L'archevêque fait connaître à Louvois ce qu'il sait des courriers d'Allemagne. Il intercède en faveur de son neveu, tombé momentanément dans la disgrâce du roi et envoyé à Lyon.

A Lyon, le 5me janvier 1673.

Vous trouverez cy joint le premier pacquet qui a esté adressé à Langlois [2], qu'il reçut hier. L'on ne manquera à vous envoyer tous ceux qui viendront, avec la dernière exactitude.

La crainte que j'ay que vous croyez que je neglige l'ordre que vous m'avez donné m'oblige à vous dire que, depuis que je l'ay receu, il n'a

[1] Cette formule par laquelle le prélat termine ses lettres à Louvois demeurant toujours la même, nous n'en reproduirons désormais que le commencement.

[2] René Langlois était un des secrétaires de l'archevêque. C'était un laïque, très homme de bien, et qui, par testament, fit un legs important aux écoles.

Digitized by Google

passé aucun courrier d'Allemagne pour aller en Espagne ny d'Espagne pour Allemagne.

Il faut de necessité qu'ils prennent la route de Gennes. Comme pour l'ordinaire, ils se servent de felouques qui suivent la coste, ceux qui sont en ce pays-là pourroient faire, sy vous leur ordonnez, ce qui se fera en celuy-cy, s'ils y passent.

Je vous envoye l'estat des troupes qui ont passé depuis la dernière que j'ay eu l'honneur de vous escrire.

Ne doutant pas que M. le Maréchal [1] ne vous aye informé de la réponse qu'on luy fit lorsque le Roy partit pour aller à Compienne, faites moy l'honneur, s'il vous plaist, de me faire cognoistre quand vous estimez que mon voyage pourra estre utile à mon nepveu, et sy je le puis faire ensuite du congé que vous m'envoyates vers la Toussaint, sans en demander un autre. Quoy que je n'y sois pas, je mettray si bon ordre pour le passage des courriers, que vos ordres seront ponctuellement executez pendant la petite absence que je pourray faire.

La pensée que j'ay que les troupes vont entrer en quartiers d'hiver, et par consequent que la campagne est finie, me fait croire que peut estre le temps est propre à demander le retour de mon dit nepveu [2].

Sy je n'estois certain de l'honneur que vous m'avez toujours fait, je n'oserois vous parler de la sorte. Mais faites moy aussy celuy de croire que vous ne semerez pas en terre ingrate, et que l'on ne peut estre avec plus de respect ny plus sincèrement vostre très humble et très obéissant serviteur que

L'Archevêque de Lyon.

Archives historiques, etc., t. 359, fol. 19.

IV

L'archevêque rend compte à Louvois du passage à Lyon de la connétable Colonna et de son frère. Il remercie le ministre pour le retour en grâce et le rappel de François de Villeroy, son neveu.

A Lyon, le 14me janvier 1673.

Madame la connetable Colonne [3] arrivat (*sic*), lundy, en cette ville. Le

[1] Le frère aîné de l'archevêque.

[2] Pour avoir compromis une dame de la cour, François de Villeroy était tombé momentanément dans la disgrâce de Louis XIV et avait été envoyé comme «en pénitence» à Lyon, auprès de l'archevêque, son oncle. Celui-ci fit de nombreuses démarches pour obtenir son rappel : elles n'aboutirent qu'après neuf mois. Mme de Sévigné, dans deux lettres à Mme de Grignan (10 et 12 février 1672), fait allusion à cette disgrâce.

[3] Marie Mancini, cette nièce de Mazarin dont Louis XIV fut quelque temps

Digitized by Google

lendemain, M. le duc de Nevers[1] me dit qu'il avoit une lettre du Roy pour moy, par laquelle il m'estoit ordonné de la faire recevoir en une maison religieuse, de concert avec luy, et qu'il me la remettroit lorsqu'il auroit veu dans lequel desdits monastères elle pourroit demeurer, et que pour cela il me prioit de luy permettre, pendant une couple de jours, de les visiter, ce que luy ayant accordé, elle a demeuré deux nuits dans celluy des religieuses de Sainte Marie de l'Anticaille, après quoy mon dit sieur de Nevers m'est venu dire qu'ayant fait convenir sa sœur de s'en retourner en Italie, où son mary la viendroit trouver, il ne me remettroit pas la lettre du Roy qu'il avoit pour moy. C'est dont j'ay creu que je debvois vous avertir.

Ils font estat de partir lundy, et de s'en aller, à ce que j'apprends, à Milan ou à Venize, où ils pretendent que M. le connestable viendra. Ce qui l'a porté, à ce que l'on m'a dit, à consentir à s'en retourner avec luy, est l'esperance que l'on luy a donnée qu'il luy permettroit dans quelque temps de revenir demeurer sept ou huit moys en France, avec l'esquipage qui convient à une femme mariée dans une des principales maisons d'Italie.

Vous trouverez cy-joint l'estat des troupes qui ont passé depuis ma dernière. Ayant appris par un courrier que mon frère a depesché à mon nepveu que le Roy luy avoit accordé son retour, je ne puis tarder plus longtemps à vous rendre les très humbles actions de grâce que je vous doibs des bons offices que vous nous avez rendus en ce rencontre, vous suppliant très humblement d'estre persuadé qu'il ne se peut rien adjouster à la recognoissance que j'en ay, ny estre avec plus de recognoissance que je suis, etc...

T. 359, fol. 46.

V

L'archevêque remercie de nouveau Louvois pour le rappel de son neveu. Il annonce l'intention d'aller le remercier sur place, et donne quelques détails sur les recrues du régiment de Villeroy.

A Lyon, le 24me janvier 1673.

Je suis sy persuadé que sans vous mon nepveu serait encore icy, que je le suis bien facillement de la joye que vous avez eue de la fin de son exil.

épris. Mariée en Italie au connétable Colonna, après quelques années elle trouva dure la vie conjugale, et fit, sous la protection de son frère, une escapade retentissante, dont ce voyage à Lyon est un épisode. Voir sur Marie Mancini et sur sa fuite le livre d'Amédée Renée : *Les nièces de Mazarin.*

[1] Neveu de Mazarin et l'un de ses principaux héritiers, frère de Marie Mancini.

Digitized by Google

Je vous remercie très humblement de l'honneur que vous me faites de me le tesmoigner, vous suppliant de croire que l'on ne peut rien adjouter à la recognoissance que j'en ay, et qu'elle est toute entière.

Sy j'avois receu avant son despart la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire l'unziesme, je m'en serois allé avec luy. Mais, puisque vous me le permettez, je partiray dans la fin de ce moys, pour vous aller remercier de toutes les bontés que vous avez eues pour luy.

Il m'a fort asseuré, en partant, qu'il vivroit d'une manière qu'il espéroit que le Roy en seroit satisfait.

Il auroit été assez necessaire qu'avant mon depart j'eusse donné les ordres pour les recrues de son regiment[1], qui asseurément ne seroient pas si bonnes qu'elles auroient esté sy on les avoit faictes il y a quinze jours ou trois sepmaines, à cause de la quantité de soldats qui ont pris party dans les troupes qui ont esté levées.

Je vous envoye l'estat de celles qui ont passé depuis ma dernière. Faites moy l'honneur de croire, s'il vous plaist, que je suis toujours avec un très grand respect, etc.

T. 359, fol. 78.

VI

L'archevêque confirme un rapport de l'intendant de Lyon à Louvois. Il l'informe de l'itinéraire que suivent les courriers d'Espagne pour se rendre dans l'Empire, et de l'embarquement à Roanne de plusieurs régiments piémontais.

A Lyon, le trentiesme janvier 1673.

J'ay receu, avec celle que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire le 20e de ce moys, le memoire cy joint, qui vous avoit esté envoyé par M. du Gué[2], lequel est très veritable, n'y ayant jamais eu un plus grand fripon que le nommé Geille. Il est vray que vous ne m'avez point donné l'ordre de mestre Blanc à Pierrescize, mais, pendant votre voyage de Charleroi, je receus une lettre de Monsieur Le Tellier, dattée du 19e du moys passé, qui me l'ordonnoit. Je ne le crois pas coulpable, mais, quand il le seroit, une prison de près de deux moys est capable de le rendre sage.

[1] François de Villeroy, le futur maréchal, était colonel du régiment de Lyonnais.

[2] François Dugué de Bagnols (1615-1685), intendant de Lyon. C'était le père de cette spirituelle et originale marquise de Coulanges dont parle Mme de Sévigné.

Digitized by Google

Je crois qu'il est de mon debvoir de vous informer que les courriers d'Espagne qui vont en Allemagne, pour esviter le passage de cette ville passent le Rhône proche Avignon, et s'en vont gaigner le Milanois.

Un de nos courriers qui porte l'ordinaire d'Espagne m'a dit qu'un nommé Brivio allant en Espagne avoit passé de Thoulouze à Olleron, de là à Canfran, qui ne sont pas des chemins ordinaires, estant obligez par le traitté des Pyrenées à prendre la route de cette ville.

Je receus, samedy au soir, par Mons' Raguenau, la depesche que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire le 17e de ce moys, par laquelle vous m'ordonnez de faire embarquer à Roanne quatre regiments piedmontais et six cents hommes de recreues du regiment itallien. C'est ce qui s'est ponctuellement executé. Mais je vous supplie très humblement de considerer que, n'estant pas juste que cette province fournisse l'estape en Bourbonnois, qu'il ne l'est pas qu'elle paye pour aucun jour celle qui sera mise dans les batteaux à Roanne, puisque dès la première journée on entre dans la ditte province de Bourbonnois. C'est ce qui me fait esperer que vous nous ferez entièrement rembourser ce qui sera donné, vous pouvant asseurer que tout ce que vous me faites l'honneur de m'ordonner par la dite depesche sera ponctuellement executé.

J'espère d'avoir l'honneur de vous voir la sepmaine prochaine, et de vous asseurer, comme je le fais, que je suis avec beaucoup de respect...

Vostre, etc.

T. 359, fol. 95.

VII

L'archevêque informe Louvois de l'évasion d'un prisonnier enfermé à Pierre-Scize et donne les premiers renseignements qu'il a pu recueillir. Il annonce au ministre son prochain départ pour son gouvernement, et le prie de rapporter une mesure un peu génante concernant la diligence de Lyon.

A Paris, le 5e may 1673[1].

Je suis très fasché d'estre obligé à vous donner advis que le nommé Chambon, prisonnier à Pierre Scize[2], qui avoit contrefait vos ordres, s'en est sauvé.

[1] L'archevêque passait, chaque année, plusieurs semaines à Paris, auprès de son frère. On voit, par une des lettres suivantes, que Louvois se trouvait alors absent.

[2] Pierre-Scize était une prison d'État, une sorte de Bastille lyonnaise. «Le

Digitized by Google

Je ne puis comprendre, quoy que l'on m'escrive, que ce ne soit par la porte qu'il en soit sorty. Il estoit dans une chambre voultée, où il n'y avoit qu'une fenestre assez longue, mais large seulement d'un pied, barrée par deux grilles, l'une sur l'autre, à un pied de distance. De la dite fenestre au plin pied d'en bas, il y a dix-neuf thoises et quelques pieds d'haulteur. Un caporal, qui avoit ordre de luy porter à manger, l'avoit aussy de visiter tous les jours les barreaux de son lit et tout ce qui estoit dans sa chambre. L'on m'escrit que, nonobstant toutes ces précautions, il estoit sorty par la fenestre, dont il avoit limé les barreaux tout contre la pierre, qu'il s'estoit servy de la thoille de sa paillasse pour en faire une corde, et que, le matin à neuf heures, quand on luy avoit voulu porter à manger, que l'on ne l'avoit plus trouvé, que l'on le cherchoit partout; mais, à dire vray, je ne crois pas que l'on le trouve, estant persuadé que le dit caporal l'a fait sortir par la porte, ce qui m'a obligé de mander que l'on l'arrestât prisonnier. Je crois que vous trouverez bon que je luy fasse faire son procès dans les formes ordinaires.

N'estoit que la garde du dit chasteau est diminuée par celle qu'il faut faire aux portes, cella ne seroit pas arrivé, parce qu'il y auroit eu des sentinelles en plus d'endroits qu'il n'y en avoit.

Je vous asseure que j'ay toute la douleur imaginable de ce malheur là. Je m'imagine que s'y je m'estois trouvé à Lyon, la chose ne seroit pas arrivée. Ce misérable s'en sera peut estre allé à Nantes, d'où il disoit estre.

C'est un homme blond, qui ne paroit pas avoir plus de trente ans, assez mince et assez haut.

Vous trouverez cy joint l'estat des troupes qui ont passé à Lyon depuis le dernier que j'ay eu l'honneur de vous donner. Je fais estat de partir jeudy prochain, pour m'en aller par la diligence. Vous avez donné un ordre qui nous la vat mettre à bas, qui est de luy avoir deffendu de partir de Paris plus de trois fois la sepmaine.

Comme j'y ai quelque intérêt, sy j'ozois, je vous supplierois de la laisser

château (de Pierre-Scize)», devait dire plus tard un homme qui l'avait vu de près, et bien contre sa volonté, le comte Albert-François de Pontgibaud, interné là, en 1775, pour quelques fautes de jeunesse. «le château est situé sur le quai de la Saône, en entrant à Lyon par le faubourg de Vaise; il est sur un rocher élevé et escarpé; on y monte par des marches taillées dans le roc. A la porte d'entrée se trouvait un corps de garde, composé alors d'une compagnie franche du régiment de Lyonnais... Nulle combinaison d'évasion n'était possible sur ce point.» Le comte de Pontgibaud devait pourtant s'en évader, et c'est dans le récit même de son évasion qu'il nous donne tous ces détails. — Voir dans la *Revue du Lyonnais*, V^e^ série, t. V, janvier-juin 1888, les articles de M. Léon Galle : *Une évasion à Pierre-Scize en 1775*. — Pierre-Scize fut détruite deux ans après la Bastille, en 1791.

Digitized by Google

partir tous les jours, comme elle faisoit l'année dernière, et en demeurant aussy longtemps par les chemins que vous leur avez commandé.

Faites moy l'honneur de croire, s'il vous plaist, que je suis toujours avec beaucoup de respect vostre etc.

T. 360, fol. 187.

VIII

L'archevêque envoie le procès-verbal de l'évasion du prisonnier de Pierre-Scize et annonce son propre départ.

A Paris, le onziesme may 1673.

Vous verrez par le procès-verbal que je vous envoie de l'evasion du nommé Chambon qu'il estoit logé en un endroit d'où il est difficile qu'il soit sorty sans intelligence. J'espere d'en sçavoir la vérité, quand je seray à Lyon. Je pars dans une heure pour y aller par la diligence. Faites moy l'honneur de croire, s'il vous plaist, que j'executeray vos commandements avec toute la ponctualité possible, et que l'on ne peut estre avec plus de respect que je le suis vostre etc.

T. 360, fol. 210.

IX

L'archevêque envoie à Louvois un courrier que son secrétaire Langlois lui avait expédié pour ce ministre. Il prévient Louvois qu'il a été retenu au moment de partir pour Lyon par un accès de goutte.

A Villeroy [1], le 15me may 1673.

Langlois m'ayant adressé ce courrier qu'il a eu ordre de vous depescher pour que je luy disse (*sic*) le chemin qu'il avoit à tenir pour vous pouvoir joindre en seureté, je luy ay donné une lettre pour Mons^r le Maréchal d'Humières [2], afin qu'il luy donne moyen de le pouvoir faire.

Quoy que la goutte m'ait pris aux deux genoux en arrivant en cette maison, elle ne m'empeschera pas d'estre dans la fin de la sepmaine à Lyon. En quelque lieu que je sois, faites moy l'honneur de croire que je suis toujours avec un très grand respect vostre très humble et très obéissant serviteur et oncle.

Comme l'on pourra avoir lieu de vous depescher de pareils courriers,

[1] Château du maréchal de Villeroy, c^ne de Mennecy, arr. et canton de Corbeil, dont il ne subsiste que des ruines.

[2] Louis de Crevant, duc d'Humières, mort en 1694.

Digitized by Google

faites moy sçavoir, s'il vous plaist, sy on vous les adressera à Paris ou à droiture au lieu où vous serez.

T. 360, fol. 234.

X

L'archevêque mande au ministre qu'il lui expédie deux paquets venus pa le même ordinaire, et qu'il est sans nouvelles de deux régiments et a recrues d'un troisième.

A Lyon, le 25me may 1673.

L'on n'a pas pu vous envoyer plus tost les deux paquets cy joints, estant venus tous deux par le mesme ordinaire. Vous trouverez cy joint l'estat de ce qui a passé de troupes.

Je n'ay encore nulles nouvelles du régiment corse, ny de celuy qui vient de Piedmont, non plus que des recrues du régiment itallien. Vos ordres seront ponctuellement exécutez. Faites moi l'honneur de le croire, s'il vous plaist, et que l'on ne peut estre avec plus de respect que je le suis vostre etc.

T. 360, fol. 286.

XI

L'archevêque rend compte à Louvois du passage à Lyon et de la tenue d'un des régiments de Savoie.

A Lyon, le 30me juin 1673.

Il y a sy longtemps que je n'ai eu l'honneur de vous escrire que je profitte avec joye du passage de ce courrier pour vous dire que le dernier des quatre regimens de Savoye arrivat hier au soir au fauxbourg de cette ville. Il y a encore quelques soldats que l'on avoit embarquez qui ne sont pas arrivez. Je ne les ay pas veus, mais l'on m'a dit qu'il estoit composé d'environ huit cens hommes assez bons, mais commandez par de pauvres officiers. Il n'y a point de jour qu'il ne passe icy des soldats italliens du regiment de cette nation qui est au Comté. Je leur ay fait donner de l'argent pour donner courage à leurs camarades d'en faire de mesme. Ceux que j'ay veus sont bien faicts, et il n'a pas tenu à moy de les obliger à prendre party, mais il n'en ont rien voullu faire.

Faites moy l'honneur de croire, s'il vous plaist, que je suis toujours avec beaucoup de respect, etc.

T. 360, fol. 424.

Digitized by Google

XII

L'archevêque informe Louvois d'une proposition singulière que lui a faite le marquis de Meximieux, et il demande les ordres du ministre. Il le renseigne en même temps sur des achats militaires faits à Lyon par des Francs-Comtois, et lui demande de travailler à la mise en liberté du marquis de Treffort, fait prisonnier par les ennemis.

(Sans date.)

Il y a plus de six sepmaines que Monsieur le marquis de Messimieu [1], chevalier de la thoizon d'or, et père de Monsieur de Listenoys [2], arrivant icy me fit demander sy je trouverois bon qu'il y attendit le retour d'un courrier qu'il depeschoit en Espagne.

Je respondis que, n'y ayant point de guerre entre les deux couronnes, pourvu qu'il y vescut sans rien faire de contraire au service du Roy, qu'il y pouvoit rester tant qu'il luy plairoit.

Comme du depuis il a sceu que l'on avoit osté d'auprès du Roi d'Espagne un de ses enfants, qui estoit nourry auprès de sa dite Majesté, enfant d'honneur, que l'on a donné à un autre l'abbaye de Luxeuil, qui luy avoit esté accordée, cela luy ayant donné crainte d'estre arresté, s'il alloit à Madrid, l'a obligé de m'envoyer Mr de Bouligneu, qui est son parent, pour me prier de l'arrester, sous le prétexte que je voudrois, afin que cela luy en servit du retardement qu'il apportoit à son voyage d'Espagne.

J'ay respondu que n'y ayant point de guerre declarée, que c'estoit chose que je ne pourrai faire sans vos ordres, mais que je ne manquerois à vous en donner advis, qu'il pouvoit cependant, sy bon luy sembloit, faire semblant d'estre malade.

Le dit sieur de Bouligneu dit que c'est un homme dont le Roy pourroit tirer quelque service. Faites moy l'honneur, s'il vous plaist, de me faire sçavoir vos intentions, qui seront ponctuellement executées.

Je crois qu'il est de mon debvoir de vous avertir qu'il vient icy force

[1] Joachim de Bauffremont, marquis de Meximieux, d'une des plus nobles familles de la Franche-Comté, déçu dans certaines ambitions et blessé par les Espagnols, se jeta dans le parti de Louis XIV. Voir sur lui Chifflet, *Mémoires*, t. V, et L. de Piépape, *Histoire de la réunion de la Franche-Comté à la France*, Paris et Besançon, t. II, ch. xx, p. 361 et suiv.

[2] Claude-Charles de Bauffremont, marquis de Listenois, fils du marquis de Meximieux et de Marguerite de Rye de Varambon. Le gouverneur espagnol, Quiñones, lui ayant donné et repris un régiment de dragons, il passa dans le parti de la France. Voir sur lui Chifflet, *Mémoires*, t. V, et L. de Piépape, *op. cit.*, t. II, ch. xx, p. 364 à 374.

Digitized by Google

Comtois y achepter des chevaux et des mulets. Massiette[1] y est depuis deux jours, luy quatriesme. Il a donné son nom à la porte et ne s'est point deguisé, se doutant bien que s'il avoit fait le contraire, je l'aurois arresté. Je sçais qu'il a dessein d'y achepter vingt mulets. Il en avoit déjà, ce matin, fait emplette de dix. Il a apporté beaucoup d'argent avec luy, mais l'on m'a dit que c'estoit pour le mettre chez un de nos banquiers, nommé Olivier. L'on m'a aussy averty que son intention estoit d'achepter des fusils et des mousquetons, en ayant très peu dans le Comté. Mais c'est ce que je ne luy permettray pas de sortir, ny à pas un autre pour mener en ce pays là.

Mons[r] le marquis de Treffort[2], un des gardes du corps du Roy, de la compagnie de M[r] de Duras[3], ayant esté pris prisonnier près de Malatour[4], dans un boys, permettez-moy, s'il vous plaist, de vous supplier très humblement de luy vouloir estre favorable, pour avoir sa liberté, son père estant tout à fait de mes amys; et qui donnera pour celà l'argent que vous commanderez. Surtout faites moy l'honneur de croire que l'on ne peut estre avec plus de respect et de sincérité que je le suis vostre, etc.

T. 361, fol. 176.

XIII

L'archevêque informe Louvois de la remise entre ses mains et de l'incarcération à Pierre-Scize d'un prisonnier, et lui rend compte du passage à Lyon de trois courriers espagnols.

A Lyon, le 20[me] aoust 1673.

Je ne manqueray, conformément à ce que vous m'ordonnez par celle que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire, le 4 de ce moys, de faire garder avec soin à Pierre Scize le sieur Galani, que me remit le 17[e] de ce moys entre les mains l'officier des sauvegardes du Roy, qui en estoit chargé. J'ay averty Monsieur de Loyauté de son arrivée, affin qu'il l'envoie prendre.

[1] Massiette était un colonel de dragons, au service d'Espagne, homme actif et remuant.

[2] Antoine-Louis Peyrachon, marquis de Treffort, fils du marquis de Saint-Maurice, noble lyonnais, d'une famille originairement bourgeoise, enrichie au XVI[e] siècle par la joaillerie, et arrivée à la noblesse. Le marquis de Treffort mourut jeune. En souvenir de lui et pour le repos de son âme, son père fit fondation, en faveur des écoles, d'une rente perpétuelle de cent trente cinq livres dix-huit sols.

[3] Jacques-Henri de Durfort, duc de Duras, créé maréchal de France deux ans plus tard, et frère du maréchal de Lorges.

[4] Malgré nos recherches, nous n'avons pu identifier cette localité.

Digitized by Google

Je crois qu'il est bon de vous informer que, depuis sept ou huit jours, il a passé icy trois courriers espagnols, avec passeports de Monsieur de Villars[1], depeschés de Rome par l'ambassadeur de Portugal, qui est à Madrid. Comme ils pourroient avoir d'autres depesches que celles dudit ambassadeur, faites moy l'honneur de me faire cognoistre, s'il vous plaist, sy vous voulez qu'à l'advenir je continue à defferer aux dits passeports, vous suppliant très humblement de croire que je suis toujours...

T. 361, fol. 244.

XIV

L'archevêque informe le ministre qu'il a transmis sa réponse au marquis de Meximieux, il lui donne quelques détails sur les menées des Francs-Comtois, et l'avertit qu'il a envoyé un homme en ce pays. Il vient d'interner à Pierre-Scize le capitaine Dinet, pour lequel il intercède.

A Lyon, le 28me aoust 1673.

J'ay fait sçavoir à Monsieur le marquis de Messimieu que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire, le 20me de ce moys, à son esgard, qui sera ponctuellement executé, aussitôt qu'il le souhaitera. Si Massiette s'avise de revenir icy, je trouveray assez de pretexte pour l'y arrester jusqu'à nouvel ordre. J'ai appris que les muletz qu'il a acheptez sont pour Monsieur de Monterey[2]. J'envoye demain un homme au Comté[3], ainsy que vous me l'ordonnez, et ne manqueray à son retour de vous mander ce qu'il m'aura appris.

Cependant je vis hier un Comtois qui vient de Besançon, et qui en est party depuis peu, qui me dit n'y avoir point appris que l'on y fit aucun equipage d'artillerie, que pour des amas de bled, il n'estoit pas necessaire d'en faire, y en ayant assez au dit Besançon ou dans la province pour nourrir une armée de trente mil hommes pendant un an. Comme il a l'habitude avec celuy qui paye les troupes de la province, il m'a donné la liste de celles qui y sont, m'asseurant qu'il les met tout au plus hault. J'ay creu que vous ne seriez pas marry que je vous l'envoyasse.

J'ay fait mettre à Pierre Scize, conformement à ce qui m'est ordonné par la depesche du 24me juillet le sieur Dinet, capp[e] de cavalerie. Je suis

(1) Pierre de Villars, lieutenant général, ambassadeur à Madrid, père de Louis Hector de Villars, maréchal de France, le vainqueur de Denain.

(2) Monterey était gouverneur des Pays-Bas pour les Espagnols. Le gouverneur espagnol du Comté lui était surbordonné.

(3) *Au Comté* — on disait encore à la Comté — de Bourgogne, c'est-à-dire en Franche-Comté.

Digitized by Google

obligé à vous dire que je sçais que depuis qu'il est de retour de l'armée, il a fait tout son possible pour faire une bonne recreue, dont il serait venu à bout, sans la mort de deux de ses parents, qui luy avoient promis de luy prester de l'argent.

Il avoit desja une dixaine de cavaliers; mais, comme il n'avoit pas moyen d'en faire davantage, il taschoit à ramasser les deux mil francs qu'il a receus, pour les rendre, affin de ne pas manquer à son debvoir.

C'est un pauvre garçon, remply de bonne volonté, et qui fait plus qu'il ne peut. Sy j'ozois vous supplier très humblement d'avoir pitié de luy, je le ferois.

Faites moi l'honneur de croire, s'il vous plaist, que l'on ne peut estre avec plus de respect que je le suis...

T. 361, fol. 272.

XV

L'archevêque prévient le ministre qu'il a envoyé, suivant ses ordres, trente mille mèches à Dijon.

A Lyon, le 4me septembre 1673.

Les trente milliers de mesches que vous m'ordonnez d'envoyer à Dijon, par celle que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire le 27me du moys passé, sont partis ce matin, et y arriveront sans faute le 5me au soir.

Comme il a fallu faire emballer les dites mesches, et que je ne receus vostre lettre que le vendredy au matin, il ne s'y est pu apporter plus de diligence. J'ay faict marché pour la voiture avec ceux du coche d'eau, et en ay baillé la conduite au nommé Mouton, garde magasin de l'Arsenal.

Faites moy l'honneur de croire, s'il vous plaist, que les ordres que vous me ferez l'honneur de me donner seront toujours très ponctuellement executez, et que l'on ne peut estre avec plus de respect que je ne le suis vostre, etc.

T. 361, fol. 308.

XVI

L'archevêque demande un délai de quelques jours avant d'envoyer à Bourg la compagnie du régiment de Lyonnais en garnison à Lyon, et nécessaire encore dans cette ville.

A Lyon, le 8me septembre 1673.

Quoyque j'aye esté extraordinairement surpris de l'ordre que vous me donnez par celle que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire, le 26me du

Digitized by Google

moys passé, d'envoyer à Bourg la compagnie de Lyonnois, qui est icy en garnison, puisqu'elle n'est pas dans l'estat du Roy, je ne lerrey néantmoins d'obéir, comme je doibs.

Mais, comme je ne puis pas garder les prisonniers de Pierre Scize tout seul, ny faire la garde aux portes, qui est en tout temps necessaire d'estre faicte pour la police de la ville, mais particulierement en celuy cy pour le service du Roy, la dite compagnie ne pourra partir d'une huitaine de jours, pendant lesquels on assemblera quelques gens pour faire ce qu'elle faisoit. Faites moy l'honneur, s'il vous plaist, de me croire toujours, etc.

T. 361, fol. 325.

XVII

L'archevêque transmet au ministre les renseignements donnés par l'agent envoyé en Franche-Comté et qui est de retour à Lyon. Il annonce à Louvois le départ de recrues pour le régiment italien et le départ du régiment corse.

A Lyon, le 23me septembre 1673.

Celluy que j'avois envoyé au Comté estant de retour depuis deux jours, m'a rapporté qu'il ne s'y faisoit asseurément aucun équipage d'artillerie pour aller en campagne, que les troupes s'y estoient un peu fortifiées, de façon qu'elles faisoient plus de quatre mille hommes, que l'on travailloit à monter le regiment de dragons, que Lacuson [1] levoit une compagnie franche de deux cents hommes, que l'on luy avoit donné le gouvernement de Lons le Saunier, qui vraisemblablement est pour faire des courses en Bresse, en cas de rupture, que l'on attendoit de Milan une recrue pour le regiment itallien, que l'on avoit fait un retranchement à Gray, capable de loger six ou sept mil hommes, que tout le pays estoit si mal satisfait du traitement qu'ils recevoient des Espagnols qu'ils avoient presentement autant de passion d'estre au Roy qu'ils en avoient eu autrefois d'aversion, et particulierement ceux de Dole, où les Espagnols estoient obligez de tenir trois corps de garde dans la ville, crainte d'une revolte, et que la sortie hors la province du bled, du vin et autres denrées avoit esté deffendue.

Je ne manqueray, quand j'apprendray quelque autre chose, de vous le faire sçavoir, ainsy que vous me l'avez ordonné.

[1] Lacuson était un capitaine comtois et une manière de chef de partisans qui tint la campagne pour les Espagnols. Il est resté légendaire en Franche-Comté. Voir sur ce personnage, L. de Piépape, *Histoire de la réunion de la Franche-Comté à la France*, t. II, ch. xx, p. 368 et suiv.

Digitized by Google

Il part d'ici, le 21, une recrue pour le regiment italien, commandée par le capitaine Madoni, composée de soixante et onze hommes assez bons pour la saison. Je luy ay fait prendre la route de Bourgogne, conformément à vos ordres.

J'executeray ponctuellement, à l'esgard du courrier espagnol, ce que vous m'ordonnez par celle que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire le 11 de ce moys.

Le regiment corse arrive presentement en cette ville, et il n'y sejournera qu'autant de temps qu'il en faut pour changer de batteau. Je luy feray fournir l'etape pour d'icy à Chalons[1]; mais, comme il ne seroit pas juste que cette province la fournit en Bourgogne, trouvez bon, s'il vous plaist, que nous soyons remboursés de celles de Macon et de Tournus.

Le dit regiment sera au dit Chalons le 26me de ce moys. Quand je l'aurai veu, je vous en manderay l'estat. L'on m'a dit qu'il estoit composé de bons hommes, mais de toutes nations.

Faites moy l'honneur, s'il vous plaist, de croire, etc.

T. 361, fol. 397.

XVIII

L'archevêque renseigne Louvois sur des achats d'armes faits à Saint-Étienne et sur leur destination. Il intercède de nouveau en faveur du capitaine Dinet, prisonnier à Pierre-Scize. La rupture entre la France et l'Espagne venant d'être déclarée, il demande au ministre des instructions au sujet des Comtois de passage à Lyon.

(Sans date, mais d'octobre 1673.)

Je ne manqueray de m'informer très particulierement, ainsy que vous me l'ordonnez par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire le 8me de ce moys, qui sont ceux qui ont achepté à Saint Estienne les dits huit cents canons de mousquets, qui avaient esté faitz sur les ordres du sieur Titon. Je sçay que des marchands de cette ville y en ont achepté, pour les revendre à quelques uns de Bresse et de Bugey, dont je n'ay permis la sortie qu'après la prière que m'en a faite Monsieur le comte de Montrevel[2], disant que sy je ne leur permettois, que les peuples de ce pays là ne pouvoient être armez, ainsy que l'avoit ordonné Monsieur de Navailles[3].

[1] Chalon-sur-Saône.

[2] Nicolas-Auguste de la Baume, marquis de Montrevel, né en 1646, créé maréchal de France en 1703, mort en 1716.

[3] Philippe de Montault de Benac, duc de Navailles, créé maréchal de France

Digitized by Google

Quelques marchands de la Rochelle en ont aussy acheptés, mais je vous puis asseurer par avance qu'il n'en a esté conduit aucun dans les pays estrangers, à moins que l'on n'y en eut envoyé de la Rochelle.

Ayant fait sçavoir au sieur Dinet la grâce que vous luy faisiez de luy accorder la liberté lorsqu'il auroit rendu les deux mil livres qu'il avoit receu, il a fait ce qu'il a peu pour arriver à les emprunter, mais n'en estant pas venu à bout, il a esté contraint de vendre une maison qu'il avoit en cette ville, qui estoit le seul bien qui luy restoit.

Faites moi l'honneur, s'il vous plaist, de me faire sçavoir à qui vous desirez qu'il les donne, et sy je le mettray en liberté lorsqu'il les aura payés Je vous puis assurer que le reste du prix de la maison, à la réserve de quatre ou cinq cents francs, a esté saisy par ses creanciers, estant bien constant que l'ambition qu'il a eu de faire des compagnies de cavalerie l'a ruiné, qui ne luy seroit pas arrivé s'il s'estoit contenté d'en estre lieutenant.

Monsieur Dangeau m'escrivit hier au soir que Madame la duchesse d'Iorck [1] arriveroit ce soir en cette ville, et qu'elle ne vouloit aucune sorte de cérémonie, non pas mesme que l'on tirat le canon.

Finissant cette lettre à trois heures du matin, j'ay receu celle que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire, le 18^{me} de ce moys, par laquelle vous me donnez advis de la rupture. J'ay peine à croire que les Comtois, en l'estat qu'ils sont, commençassent les premiers des actes d'hostilité.

Comme ils ont grand commerce en cette ville, et qu'à toute heure il y arrive de leurs marchands, il serait bon que je seusse en quelle maniere vous desirez que j'en use. Je dis, en cas qu'il ne se fasse point d'acte d'hostilité, sçachant assez que, dès qu'ils auront commencés, que je les doibs arrester, sans leur permettre aucun commerce.

Je vous remercie tres humblement de l'honneur que vous m'avez fait de m'advertir des premiers. Faites moy celuy, s'il vous plaist, d'estre bien persuadé qu'homme du monde n'executera vos ordres avec plus de joie et de respect que vostre très humble et très obéissant serviteur et oncle.

T. 36a, fol. 60.

en 1675. Il doit une partie de sa célébrité à sa femme, née de Baudéon de Neuillan, et à deux disgrâces. C'était d'ailleurs un bon soldat, mais un médiocre général; il le prouva à Candie, qu'il n'avait pas su défendre, et qu'il abandonna au moment le moins opportun.

[1] Béatrice d'Este, fille du duc de Modène, mariée au duc d'York, depuis roi d'Angleterre sous le nom de Jacques II.

Digitized by Google

XIX

L'archevêque mande au ministre qu'il a exécuté ses ordres pour la levée et la distribution dans les vieux régiments de huit compagnies. A cette occasion, il communique à Louvois quelques idées sur les choix d'officiers qu'on pourrait faire.

A Lyon, le 10me novembre 1673.

J'ay receu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire, le 10me de ce moys, par laquelle vous m'ordonnez de faire lever huit compagnies, pour estre distribuées dans les vieux regiments, conformement aux commissions que vous m'envoyerez. C'est une chose assez malaisée en cette province que de trouver des personnes capables de les faire et de les maintenir qui s'en veuillent charger. Je feray tout ce qui me sera possible pour en trouver et vous en rendray compte. La plupart de la petite noblesse de la province est dans l'employ, et les autres ne veulent pas se contenter d'estre cappitaines d'infanterie. (1)

Permettez moy, s'il vous plaist, de dire que sy vous donniez des regiments de douze ou quinze compagnies à des gens de condition, comme l'on faisoit autrefois, que les levées reussiroient beaucoup mieux, parce qu'outre les efforts que feroient ces gens là, qui se croiroient de petits generaux, ils prendroient de leurs parents ou de leurs amis pour cappitaines, qui, sans leur consideration, n'iroient pas à la guerre. Les dits regiments seroient aussy faciles à casser et à estre reformez que seront les compagnies que l'on fait. Tant y a que je feray tout mon possible pour m'acquitter de la commission que vous me faites l'honneur de me donner.

Les soldats commencent à estre si rares, qu'un nommé Marcilly, fiz d'un de nos principaux bourgeois, à qui vous aviez donné une compagnie dans le regiment de Champagne (2), qu'il a faite ces jours passez en cette province, a donné jusqu'à trois pistolles à de simples soldats. Il est vray aussy que sa compagnie est fort bonne; elle est comprise dans l'estat cy joint de ce qui a passé depuis le 23me du moys passé.

Je demande à Monsieur Colbert, par cet ordinaire, qu'il luy plaise de nous donner le mesme fonds pour l'estappe que l'on avoit accoustumé de donner pendant la precedente guerre, qui est une augmentation de trente

(1) On voit que le vieux préjugé féodal de l'infériorité de l'homme à pied sur l'homme à cheval subsistait toujours.

(2) Louvois avait des vues plus larges que les derniers ministres de la guerre d'avant la Révolution, qui exigeaient si impérieusement pour les officiers des preuves de noblesse. Un Bonaparte n'eût pas pu être lieutenant, s'il n'eût été gentilhomme.

Digitized by Google

mil livres, estant impossible, avec celluy que nous avons, de satisfaire aux despenses qu'il convient faire. Nos estappiers sont dans de sy grandes advances que je vous supplie très humblement de voulloir signer l'arrest, à l'accoustumée, aussitost qu'il vous sera presenté, estant une chose certaine que sy je n'avois respondu aux dits estappiers de leurs remboursement, que tout seroit renvercé.

Faites moy l'honneur s'il vous plaist, de me croire toujours. . .

T. 362, fol. 185.

XX

L'archevêque accuse réception des commissions et des lettres du roi relatives aux huit compagnies. Il envoie au ministre quatre paquets de dépêches venant de Milan, et une lettre de change de 2,000 livres du capitaine Dinet. Il demande une sauvegarde pour les deux communautés religieuses de Saint-Amour en Comté et de l'avancement pour son neveu.

A Neuville[1], le 17me novembre 1673.

J'ay receu, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire le 7me de ce moys, les commissions et les lettres du Roy, pour remplir les charges des huit compagnies que vous desirez que je fasse. Ne craignez point, s'il vous plaist, que je les donne à des mousquetaires, ne sçachant aucun gentilhomme de cette province qui ait employ dans les dites compagnies.

Un marchand de Lyon, qui faisoit tenir des depesches de Milan à Paris pendant la paix, quoy que je n'aye point receu d'ordre de faire publier la declaration de la guerre, n'a pas laissé, sçachant bien qu'elle est declarée, de m'apporter les quatre paquetz cy joints, que j'ay creu estre de mon debvoir de vous envoyer.

Vous trouverez icy une lettre de change de deux mil livres, que j'ay receus du sieur Dinet, moyennant laquelle somme je l'ay mis en liberté, ainsy que vous me l'avez ordonné.

Comme Saint Amour est de mon diocese et que, dans la dite ville, il y a deux maisons religieuses qui ont la plupart de leur bien en France, sy vous me voulliez accorder une sauvegarde pour les dites deux maisons religieuses et leurs biens, je vous en serois extremement obligé, puisque ce sera à moy à les nourrir, lorsqu'elles seront ruinées. L'une des dites maisons est de l'Annonciade, et l'autre de la Visitation.

[1] Neuville-sur-Saône, auparavant Vimy, à 15 kilomètres de Lyon, doit son nom actuel à l'archevêque qui y avait un magnifique château, et y prenait, chaque année, quelque temps de vacance.

Digitized by Google

Bien que je sois très persuadé de l'honneur que vous faites à mon nepveu d'avoir soing de ses interests, permettez moy, s'il vous plaist, maintenant que, par la declara- tion de la guerre, il y a apparence que le Roy fera des mareschaux de camp, de vous supplier très humblement de luy vouloir procurer cet employ, dont toute notre maison vous aura la dernière obligation, et moy particulierement. Depuis le temps qu'il a l'honneur de commander le regiment de Lyonnais, il a toujours fait, quand il luy a esté permis d'y aller, tout de son mieux pour s'acquitter de son debvoir. Sy cela n'estoit, je n'ozerois pas vous en parler. Pardonnez moy, s'il vous plaist, sy je vous importune en ce rencontre. Je ne le ferois pas assurément, n'estoit l'honneur que vous m'avez toujours fait, vous suppliant de croire que l'on ne peut estre,.....

T. 362, fol. 236.

XXI

L'archevêque donne au ministre quelques détails sur le régiment de Listenois, attendu mais non encore arrivé.

A Lyon, le 21me novembre 1673.

J'ay receu, avec la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire le 7me, l'ordonnance pour le remboursement des advances que j'avais faites, dont je vous remercie très humblement.

Je ne manqueray de vous rendre compte, ainsy que vous me l'ordonnez, des compagnies du regiment de Listenois, lorsqu'elles passeront en cette province, mais je ne crois pas que la colonelle y vienne[1], le major du dit regiment, qui me parait habille, m'ayant apporté une lettre de son colonel, par laquelle il me prie de luy faire donner quelque chose des logements qu'il a à faire en ce gouvernement, d'autant qu'il dit qu'ayant sa compagnie toute faite auprès d'Authun, qu'il est plus près de Moulins, qui est son quartier, que d'icy. Je sçay par un de mes amis que tout d'un coup il luy arriva à Dijon quatorze cavalliers venant du Comté.

Soyez certain, s'il vous plaist, qu'il ne sortira aucunes armes de ce pays icy pour aller en celuy là, ayant, ensuitte de l'ordre que vous m'avez fait l'honneur de me donner, fait deffense d'en sortir de la province sans mon passeport.

J'ay receu les renttes et quartiers d'assemblée, pour les compagnies que vous desirez que je mette sur pied. Je fais ce que je puis pour trouver des gens capables de les bien faire, qui s'en veuillent charger: mais les soldats sont sy rares que chacun apprehende de n'en pas venir à bout.

[1] En venant à Lyon, Listenois n'eût pu se dispenser d'y voir son père, et cela eût découvert le jeu de ce dernier, soi-disant arrêté par le gouverneur.

Digitized by Google

La levée de cent hommes que vous m'ordonnez de permettre à Mons^r de Savoye de faire en cette ville en augmentera la cherté. J'ay desjà neantmoins deslivré deux de vos commissions, vous supliant très humblement de croire que je ne manqueray jamais à estre avec beaucoup de respect vostre, etc.....

T. 362, fol. 265.

XXII

L'archevêque demande des instructions au sujet des courriers du pape, qui passent à Lyon. Il envoie au ministre un paquet de dépêches d'Espagne tombées entre ses mains, et apprend à Louvois que beaucoup de déserteurs de l'armée de Turenne se trouvent en Italie.

A Lyon, le 25^me^ novembre 1673.

Il y a longtemps qu'il ne passe plus icy de courrier extraordinaire d'Espagne ny d'Allemagne. Je ne lerray, suivant ce que vous m'ordonnez par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire le 16^me^ de ce mois, à veiller soigneusement qu'aucun ne prenne des chemins de traverse. Mais il est bon, s'il vous plait, que vous me fassiez scavoir de quelle manière vous desirez que j'en use à l'egard des courriers du Pape, qui, soubz pretexte d'estre depeschez aux nonces ou par eux, ne laissent de porter des paquets pour d'autres personnes, qui bien souvent mesme sont sous le reply de celui du dit nonce.

Avant la paix des Pyrenées, ils ne passoient point, s'ils n'estoient munis d'un passeport de l'ambassadeur de Sa Majesté.

Sy, presentement, il en vient quelqu'un de la sorte, je l'arresteray, jusqu'à ce que j'aye receu vos ordres[1].

Vous trouverez cy joint un paquet pour le secretaire de l'ambassadeur d'Espagne, qui m'est tumbé entre les mains de la mesme sorte que les autres que j'ay eu l'honneur de vous envoyer.

L'extrait des troupes qui ont passé y est aussi.

Le fiz de Monsieur de Ponsainpierre[2], l'un de nos principaux mar-

[1] Cette proposition étonne quelque peu de la part d'un évêque aussi attaché au pape que l'était Camille de Neufville. Il faut se souvenir qu'on est en guerre, que c'est un gouverneur qui parle, et qu'au temps de Louis XIV on n'avait pas toujours le respect voulu des immunités diplomatiques.

[2] Les Ponsainpierre, d'origine lucquoise, et enrichis par le commerce, occupaient alors une place importante à Lyon.

Digitized by Google

chands, qui demeuroit à Milan avec son oncle, m'a dit que tout ce pays là estoit remply de deserteurs de l'armée de Mons^r de Turenne, qui prenoient party, la plupart, dans un regiment allemand que l'on levoit. Je ne doubte pas que sy l'on leur donnoit une amnistie, à condition d'entrer dans quelques troupes qui seroient du costé de Piedmont ou autrement, qu'ils ne rentrassent la plupart au service. Il dit que toutes les garnisons des places des Venitiens ne sont composées que de ces sortes de gens là. C'est dont j'ay creu qu'il estoit bon de vous advertir, vous suppliant très humblement de me faire l'honneur de croire que l'on ne peut estre avec plus de respect que je le suis.....

T. 362, fol. 297.

XXIII

L'archevêque informe le ministre de l'état d'une compagnie de dragons. Il remercie de la sauvegarde accordée aux religieuses de Saint Amour, soumet une proposition de M. de Raucourt pour reprendre du service, et parle incidemment du duc de Savoie.

A Lyon, le 2^me^ décembre 1673.

Ce que vous m'avez fait l'honneur de m'ordonner, de vous advertir du passage des compagnies de dragons nouvellement levées, m'oblige à vous dire que celle de Rossignot est partie d'icy, le 28^me^ de novembre, composée de cinquante trois dragons montez, et dix huit à pied, dont il y a soixante trois, compris les deux tambours et un joueur de musette, vestus à neuf. Les chevaux et les hommes sont bons.

Je vous remercie très humblement de l'ordre que vous m'avez fait l'honneur de m'envoyer pour les religieuses de Saint Amour.

L'on travaille aux compagnies que vous m'avez ordonné de faire, n'ayant plus qu'une seule commission à donner, qui le sera dans cette sepmaine.

Mons^r de Rocourt m'est venu trouver pour vous offrir ses services et m'a prié de vous l'escrire. Je crois qu'il aimeroit autant servir d'aide de camp auprès du Roi qu'autre chose. S'en estant retourné chez luy, je luy ai promis de luy faire sçavoir ce que vous m'ordonnerez.

Mons^r de Savoye ne s'est point encore servy de la permission que vous luy avez donnée de faire icy une levée de cent hommes. J'apprends qu'il les veut faire mettre dans une compagnie qu'il fait à son fiz.

Faites moy, s'il vous plaist, l'honneur de croire que je suis toujours....

T. 362, fol. 343.

Digitized by Google

XXIV

L'archevêque explique pourquoi il n'a pas exécuté les ordres du roi concernant les sieurs de Fenouil et Prioux. Il le renseigne sur les régiments de cavalerie qui ont passé dans la ville et sur celui de Listenois.

A Lyon, le 7me décembre 1673.

J'ay receu avec celle que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire le premier de ce moys, les ordres du Roy pour faire arrester le sieur de Fenouil[1] et le nommé Prioux, ce qui seroit déja executé s'ils s'estoient rencontrez dans cette ville; mais le dernier, estant procureur au Parlement de Paris, s'y en retourna avec Monsieur Mandat[2], et le dit sieur de Fenouil le suivit sept ou huit jours après.

Je n'aurois pas manqué de vous informer de ce qui s'est passé à son installation, si la chose avoit apporté de la rumeur dans la ville, où il m'avoit esté ordonné par ordre du Roy de tenir la main à l'execution d'iceluy, mais ne m'en estant rien dit et la chose n'ayant fait de bruit que parmy les gens du Palais, qui n'occupent pas grand terrain en ce pays[3], je n'ay pas estimé vous en debvoir rompre la teste, m'estant contenté de faire mon debvoir, en disant à ceux du presidial, lorsqu'ils m'envoyèrent la lettre de cachet qu'ils avoient, qu'ils devoient obeir, et que je faisois plus de cas de la dite lettre que de cent arrests, ce que je fis aussy cognoistre au dit s' Mandat, mais il estoit si préoccupé des personnes qu'il avoit avec luy, qu'il ne s'arrestoit pas à mes sentiments.

Les regimens de cavallerie du Roussillon et de Dugas[4] arrivèrent hier

[1] Les Fenouil étaient une vieille et noble famille napolitaine, depuis longtemps établie à Lyon, où elle eut une situation importante.

[2] Les Mandat étaient une vieille famille du Limousin, dont plusieurs membres se distinguèrent dans la robe.

[3] Lyon ne possédait qu'un présidial, et n'avait point de parlement. Les grandes affaires allaient en appel au parlement de Paris.

[4] Le régiment de Roussillon était un régiment de cavalerie, qui avait d'abord été levé pour Anne d'Autriche, et sous le nom de «Régiment de la Reine Mère», le 4 juillet 1645. Licencié, puis levé de nouveau le 13 février 1648, sous le nom de «Moustaros-Catalan», par Mr de Moustaros, il fut donné, en 1649, au comte de Roussillon. Licencié encore une fois, il fut formé de nouveau le 9 avril 1671 et devint Berry-Cavalerie.

Le régiment du Gas, appelé aussi «Régiment de l'Houmeau», avait été levé le 3 mars 1672 par Louis du Gas de l'Houmeau. Il prit part au combat de Senef

Digitized by Google

au fauxbourg de cette ville. L'on m'a dit qu'ils sont bons. Je les verray ce matin, quand ils passeront, et ne manqueray à vous en rendre compte. Vous trouverez cy joint l'extrait de la reveue qui a esté faite à leur arrivée.

Mons[r] de Listenois a fait remonter les armes de son regiment à Chalons. Celluy qui les est venu prendre m'a dit que la compagnie de Lavis estoit faite et qu'elle ne passeroit pas icy. Quant à celle de Ville, qui voit aussy routte pour y passer, j'apprends qu'elle n'est pas encore sur pied. Faites moy l'honneur, s'il vous plaist, de croire.....

T. 362, fol. 371.

XXV

L'archevêque rend compte à Louvois d'une conversation avec le marquis de Meximieux, lequel engage le roi à attaquer tout de suite Besançon, qui se rendra sans coup férir.

Sans date, mais après le 7 décembre 1673 et avant le 13 janvier 1674.

Monsieur du Puys m'ayant asseuré qu'il partoit aujourd'hui pour Saint Germain, je me sertz de cette occasion pour vous rendre compte d'une conversation que j'eux hier au soir avec Monsieur le marquis de Messimieu.

Après m'avoir parlé de ses affaires, et m'avoir dit la pation qu'il avoit que le Comté fut entre les mains du Roy, il me dit qu'un des magistratz de Besançon, qui avoit un fort party dans le gouvernement de la dite ville, l'estoit veneu trouver, depuis vingt quatre heures, pour l'asseurer que sy le Roy vouloit attaquer la dite ville, qu'elle se rendroit sans tirer un coup de mousquet, mais que sy Sa Majesté avoit l'intention d'executer la chose, qu'il estoit temps d'y penser, pour ne pas donner aux ennemis celluy de mettre l'ordre nécessaire pour l'empescher. Ne sçachant pas de quelle façon il me parloit, bien que je sois persuadé que c'estoit sincerement, je me contentay d'escouter ce qu'il me disoit sans luy faire aucune question. La chose estant d'aussy grande consequence qu'elle est, j'ay creu qu'il estoit de mon debvoir de vous en advertir, vous suppliant très humblement de me faire l'honneur de croire.....

T. 362, fol. 415.

et à la dernière campagne de Turenne. En 1690, il fut donné au marquis de Villequier.

Voir, sur ces deux régiments, l'*Histoire de la cavalerie française*, par le général Susane, Paris, Hetzel, 1874, t. III, Chronologie des corps de troupes à cheval, p. 244-245.

Digitized by Google

XXVI

L'archevêque informe Louvois qu'il n'a pu encore exécuter ses ordres en faveur d'un marchand armurier de Perpignan. Il lui adresse un mémoire sur le logement des troupes, et lui envoie les noms des capitaines à qui il vient de donner des commissions.

Sans date, mais postérieure à la précédente et antérieure à celle qui suit.

Je n'ay peu apprendre aucunes nouvelles, ny icy ny à Saint Estienne, du nommé du Rosier, marchand armurier de Perpignan, pour lequel vous m'ordonnez, par celle que vous m'avez fait l'honneur de m'escrire le 5me de ce moys, de faire travailler preferablement au dit Saint Estienne. Mais j'ay fait sçavoir à Monsieur Carlier l'ordre que j'avois receu, affin qu'il en put advertir le dit marchand, et que le dit ordre seroit ponctuellement executé.

Il y a quelques jours qu'il n'a guère passé de troupes en cette ville. Je vous envoie le memoire du logement qui a esté fait depuis le dernier que j'ay eu l'honneur de vous envoyer, comme aussy le nom des cappitaines à qui j'ay donné les commissions que vous m'avez ordonné de distribuer.

Je tiendray la main, autant qu'il me sera possible, pour qu'ils se rendent au plus tost à leurs garnisons, vous suppliant très humblement de croire que l'on ne peut estre.....

T. 362, fol. 415.

XXVII

L'archevêque envoie au ministre l'état des troupes qui ont passé à Lyon et indique comment les officiers recrutent les soldats.

Lyon, le 13me janvier 1674.

Bien qu'il y ait longtemps que je n'aye eu l'honneur de vous escrire, je ne le ferai pas encore, n'estoit pour vous envoyer, ainsy que vous me l'avez ordonné, l'estat des troupes qui ont passé par cette ville.

Il s'y trouve à present un sy grand nombre d'officiers qui y font des recrues, qu'ils mettent une cherté très grande aux hommes qui sont tant soit peu bien faits, ne faisant pas difficulté de leur donner deux et trois pistolles, sans leurs habits, les souliers et leurs espées.

Faites moy l'honneur, s'il vous plaist.....

T. 419, fol. 91.

Digitized by Google

XXVIII

L'archevêque met le ministre au courant d'une rixe survenue entre deux capitaines, et lui dit de quel côté sont les plus grands torts. Il intercède pour le capitaine de la Roche-Cardon.

Sans date [janvier 1674].

Comme je ne doubte pas que l'on ne vous envoye l'information faite contre le sieur de la Roche Cardon, cappitaine de la compagnie du regiment de Lyonnois, qui est à Bourg, au sujet de ce qui luy est arrivé avec un autre cappitaine du regiment du Plessis, permettez moy, s'il vous plaist, de vous representer que la dite information a esté faite par un homme avec qui il avoit eu querelle, il n'y avoit que huit jours, lequel, bien qu'accommodé par Monsieur le comte de Montrevel, ne laissoit de tesmoigner au dit Cardon beaucoûp de chagrin. Ce qui est aisé de cognoistre par la dite information, qui n'a esté faite qu'à la charge du dit Cardon, au lieu qu'en justice elle doit estre faite à charge et descharge, que le dit major alloit solliciter les suspecs, l'un estant celluy avec qui Cardon se querelloit, un autre vallet du blessé, et les trois autres compris dans la querelle.

La verité du fait est qu'ils avoient tous fait la desbauche ensemble et, qu'ayant trop beu, ils se querellèrent mal à propos, le dit Beaufin ayant donné un coup de plat d'espée sur la teste du dit Cardon, ce qui l'obligea à luy donner de la sienne dans le ventre. C'est une verité que vous cognoistrez, s'il vous plaist d'ordonner que l'information soit faite, ou par l'intendant, le prevost ou le lieutenant criminel, ou tel autre qu'il vous plaira de commettre.

Je souhaiterois bien que la chose ne fut pas arrivée; mais n'y ayant apparence aucune qu'il se soit rien passé contre les éditz, le dit Cardon ayant une aussy bonne compagnie qu'il y ait dans aucun régiment de France, je vous demande misericorde pour luy. Vous pourriez envoyer sa compagnie en place de quelqu'une de celles de Lyonnois qui reviennent de Provence, auquel cas sy vous y voulliez laisser aller celle de Saint Offenge, je vous en serois très obligé. Faites moy l'honneur, s'il vous plaist [1] ....

T. 419, fol. 169.

[1] Le 29 janvier 1674, Louvois répondit de Saint-Germain-en-Laye à cette demande : « Point encore receu les procedures qui ont esté faites contre le sieur de la Roche Cardon. Mais je ne laisse pas d'escrire à Monsieur le duc de Navailles pour le prier de tascher d'assoupir cette affaire là. Et sy par la response qu'il me fera, il me mande que cela soit difficile, je prendrai soin de faire que cette compagnie sorte de ce pays-là. » La minute est au tome 363, fol. 393.

Digitized by Google

XXIX

L'archevêque recommande à Louvois le marquis de Rochebonne, ancien aide de camp du maréchal de Luxembourg, qui cherche de l'emploi.

A Lyon, le 25me janvier 1674.

Monsieur le marquis de Rochebonne[1], qui a servy longtemps dans les gardes du corps, et, les deux années dernières, d'ayde de camp à Monsieur de Luxembourg, s'en allant chercher de l'employ, je ne luy puis refuser, estant de cette province et extremement de mes amis, de vous supplier très humblement de luy vouloir estre favorable. C'est un gentilhomme qui a certainement beaucoup de merite. Je vous seray parfaitement obligé des grâces qu'il vous plaira de luy faire, et sy vous me faites l'honneur de me croire toujours.....

T. 419, fol. 170.

XXX

L'archevêque informe Louvois que le gouverneur de Milan a fait arrêter quarante balles de soie à destination de Lyon. Il lui fait connaître l'état du régiment de Lyonnais et lui demande d'y pourvoir.

A Lyon, le 1er febvrier 1674.

Comme vous m'avez plusieurs fois ordonné de vous rendre exactement compte de ce qui se passe de considerable en ce gouvernement, je suis obligé de vous dire que le gouverneur de Milan a fait arrester quarante balles de soye qui venoient en cette ville, quoy qu'elles fussent adressées à des marchands de Thurin. Il demande mil pistolles pour les relascher, et deux mil pour permettre la liberté du commerce. Comme c'est l'interest des marchands de Milan, il y a lieu d'esperer que la chose s'accommodera. Cela neanmoins cause une diminution considerable au crédit de la douane.

L'on travaille autant qu'il est possible aux recreues du regiment de Lyonnois, mais comme les soldatz du dit regiment sont tous nuds, qu'il y en a beaucoup de convalescens, qui ne sont pas en estat de pouvoir servir, s'il avoit un quartier fixé et qu'il ne servît, pendant cet hiver, que par de-

[1] D'une noble et vieille famille qui a fourni au chapitre des comtes de Lyon quatre de ses membres. Un Rochebonne (Charles-François de Châteauneuf-Rochebonne) fut archevêque de Lyon de 1731 à 1740, et succéda en cette qualité au petit-neveu de Camille de Neufville, François-Paul de Villeroy.

Digitized by Google

tachements, l'on pourroit envoyer au dit quartier les choses qui leur manquent, quoy qu'il sera très malaisé de le faire.

Vous trouverez cy joint l'estat des troupes qui ont passé depuis le dernier que j'ay eu l'honneur de vous envoyer. Faites moy l'honneur, s'il vous plaist.....

T. 419, fol. 247.

XXXI

L'archevêque mande à Louvois qu'il a reçu et débarqué l'artillerie du château d'Orange.

A Lyon, le 10me febvrier 1674.

Monsieur Lenfant ayant envoyé icy les pieces de canon qui estoient dans le chasteau d'Orange, et m'ayant mandé qu'il avoit ordre de me les adresser, je les ay fait descharger à la queue d'Esnay[1], pour estre plus proche de la riviere, et estre envoyez plus facilement où vous l'ordonnerez. Je vous envoye l'estat des dites pieces, et celuy des troupes qui ont passé depuis le dernier que j'ay eu l'honneur de vous envoyer.

Faites moy l'honneur, s'il vous plaist.....

T. 419, fol. 294.

XXXII

L'archevêque remercie le ministre des bontés qu'il a eues pour son neveu, François de Villeroy; il demande qu'on réorganise son régiment, et prie Louvois d'accorder une cornette au neveu du P. de la Chaise.

A Lyon, le 20me febvrier 1674.

Bien que mon nepveu n'aye pas eu l'employ que nous esperions, je ne puis, aprenant tout ce qui s'est passé, differer un moment à vous remercier tres humblement de toutes les bontez que vous avez eues pour luy. Faites moi l'honneur de croire, s'il vous plaist, que j'en ay toute la recognaissance possible.

[1] «La queue d'Ainay» était la pointe de l'île, où une espèce de port existait pour charger et décharger les bateaux qui descendaient le Rhône.

Dans le *Mémoire historique d'un fantassin de vingt-cinq ans de service*, auquel nous avons fait allusion (p. 288), l'auteur, le capitaine de Severat, dit (p. 37): «En 1658, Monseigneur (l'archevêque de Lyon) nous fit embarquer à la queue d'Ainay.»

Digitized by Google

Son principal interest est de se soubmettre avec respect aux volontez du Roy et de tascher à luy plaire.

L'on fait tout ce que l'on peut pour establir son regiment, mais il est du tout impossible d'y reussir, s'il n'a pendant quelque temps une garnison fixe, d'où les officiers puissent partir pour y venir travailler.

Vous trouverez cy joint l'estat des troupes qui ont passé depuis le dernier que j'ay eu l'honneur de vous envoyer. Je vous supplie tres humblement de vouloir vous ressouvenir de la tres humble prière que je vous ay faicte[1] de m'accorder une cornette de cavalerie pour le fiz d'un frère aîné de Monsieur de la Chaise[2]. C'est un garçon bien faict, qui a de quoy se mettre en bon équipage, et qui s'acquittera bien de cet employ.

Faites moy toujours la grâce de croire que je suis avec respect.....

T. 419, fol. 344.

XXXIII

L'archevêque mande qu'il a fait publier l'ordonnance concernant les étapes. Il envoie l'état des troupes qui ont passé à Lyon, et annonce l'arrivée en cette ville d'officiers savoyards, venus pour faire une levée de cent hommes.

A Lyon, le 24me mars 1674.

J'ay faict publier l'ordonnance que vous m'avez faict l'honneur de m'envoyer le 4me de ce moys, consernant (*sic*) les estappes. Il y a longtemps qu'elle s'observoit en cette province, mais c'estoit avec des crieries continuelles des officiers, dont ils n'auront plus de sujet.

Vous trouverez cy joint l'estat des troupes qui ont passé depuis le dernier que j'ay eu l'honneur de vous envoyer. Il arrivat (*sic*) hier, icy, deux officiers des troupes de Monsr de Savoye, pour lever les cent hommes de pied, dont vous m'ordonnates cet automne de luy permettre la levée.

Ilz auront peyne à trouver des soldats de la maniere qu'ilz les souhaitent, les levées de cavalerie et de dragons emmenant tous les mieux faicts.

Faites moy l'honneur de croire.....

T. 420, fol. 164.

[1] Nous n'avons trouvé aux archives historiques de la Guerre aucune trace de cette demande.

[2] L'archevêque était très lié avec le P. de la Chaise, recteur du collège de la Trinité, puis provincial de la province de Lyon, qui, sur sa recommandation, devint confesseur de Louis XIV. L'un des frères du P. de la Chaise était capitaine des gardes de Camille de Neufville.

Digitized by Google

XXXIV

L'archevêque, alors à Paris, envoie au ministre un paquet venant d'Italie et l'état des troupes qui ont passé à Lyon. Il annonce son départ pour Lyon, par la diligence, pour être dans cette ville le mercredi soir.

A Paris, le 29me avril 1674.

Il y a deux jours que j'ay receu par l'ordinaire de Lyon un paquet venant d'Italie, dans lequel j'ay trouvé la lettre et le paquet cy joint.

Quoy que je sois assez persuadé par la lecture de la dite lettre que ce ne soit que bagatelle, j'ay creu neantmoins qu'il estoit de mon debvoir de vous l'envoyer. Je ne cognois en façon du monde celuy qui m'escrit et ne puis comprendre pourquoy il s'est adressé à moy.

Je vous envoie l'estat des troupes qui ont passé à Lyon depuis le dernier que j'ay eu l'honneur de vous remettre. Je pars presentement par la diligence, pour y estre mercredy au soir, où je vous supplie très humblement de croire que je ne manqueray jamais d'executer ponctuellement les choses qu'il vous plaira de m'ordonner, et d'estre toute ma vie avec grand respect votre très humble.....

T. 420, fol. 495.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Audouin (E.). *Le cartulaire municipal de Poitiers dit manuscrit d'Auzance*, p. 147.

Baguenault de Puchesse. Chargé de rapport, p. 11.
—— Rapport, p. 68.

Bayet. Sa mort, p. 161.

Bémont (Charles). Chargé de rapports, p. 11, 166.
—— Rapport, p. 172.
—— Comptes rendus, p. 228.

Brunel (C.). *Documents sur le Pontieu conservés dans la collection de l'Ancient Correspondence au Public Record Office de Londres (1278-1337)*, p. 231.

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord, p. 3, 69, 145.

Daguesseau (Chancelier). *Fragment inédit de ses Mémoires*, p. 23-24.

Depoin (Joseph). *Notice sur un bréviaire d'Avignon découvert à Carpentras*, p. 11, 18.
—— *Chronologie des évêques de Saintes de 268 à 1918*, p. 166.

Drouault (Roger). *Les frais de justice criminelle à Loudun en 1601-1602*, p. 11.

Gazier (A.). *Fragment inédit des Mémoires du chancelier Daguesseau*, p. 23, 24.

Hommages à la Section, p. 11, 22, 69, 145, 167, 171.

Jassemin (H.). *Les papiers d'État de Mlle de Noyers*, p. 166, 174.

Langlois (Ch.-V.). Chargé de rapports, p. 22, 166.
—— Rapport, p. 82.

Letteron (Abbé). Sa mort, p. 81.

Loisne (Comte de). *Une cour féodale vers la fin du XIIIe siècle; l'« Hôtel » de Robert II, comte d'Artois*, p. 22, 84.

Lot (Ferdinand). Sa nomination comme membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, p. 22.

Malley (Th.). *La correspondance militaire de Camille de Neufville, archevêque de Lyon, lieutenant général en Lyonnais, tirée des Archives historiques de la Guerre (1649-1674)*, p. 278.

Martray (Colonel du). *Sémelay, église, prieuré et paroisse aux diocèses d'Autun et de Nevers, notice historique avec développement sur le prieuré de Luzy*, p. 4.

Membres de la Section de philologie et d'histoire (jusqu'à 1715) du Comité, p. 1.

Mémoires de l'Académie de Vaucluse, p. 70.

Mirot (Léon). *Mandements et quittances relatifs à l'histoire de divers châteaux de Charles VI*, p. 82.
—— *Paiements et quittances des travaux exécutés sous le règne de Charles V (1380-1422)*, p. 166.

Digitized by Google

Omont (H.). *Deux nouveaux manuscrits provenant de l'abbaye de Cluny*, p. 3, 5.
—— *Dom Martene chansonné par Dom Lobineau*, p. 11, 13.

Pasquier (F.). *Correspondance de Louis XIII, Louis XIV, Mazarin et du prince de Condé, relative à la guerre de Catalogne (1642-1658)*, p. 11.
Petit (Ernest). Sa mort, p. 161.
Pfister Nommé vice-président du Comité, p. 170.
—— Comptes rendus, p. 70, 143, 168.
Picot (Émile). Comptes rendus, p. 71, 144.
—— Sa mort, p. 161.
Poupardin (René). Chargé de rapport, p. 22.
—— Rapport, p. 72.
—— Comptes rendus, p. 227.

Raimbault (Maurice). *Document relatif au droit d'asile de la métropole d'Aix*, p. 22, 73.
Rébelliau (A.). Compte rendu, p 228.
Revue de Saintonge et de l'Aunis, p. 3, 69, 145.
Séances du Comité, p. 3, 11, 22, 69, 81, 145, 161, 170.
Société archéologique de l'Oise. Demande de subvention en vue de la publication du Cartulaire de l'Hôtel-Dieu de Beauvais, p. 3.
Société d'études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan. Demande de subvention en vue de la publication d'un nouveau fascicule de son *Bulletin*, p. 167.
Société scientifique, historique et archéologique de la Corrèze. Demande de subvention en vue de la publication d'un volume de matériaux pour servir à l'histoire de la ville de Brive, p. 3.
Stein (Henri). Projet de *Dictionnaire topographique de Seiné-et-Marne*, p. 166.

Thomas (Antoine). Sa nomination comme membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, p 22.
Tuetey (Alexandre). *Fondations pieuses du cardinal de Richelieu*, p. 23, 59.
—— Chargé de rapport, p. 82.
—— Sa mort, p. 161.

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN.

ANNÉE 1918.

IXe-Xe-XIVe siècles. Deux nouveaux manuscrits provenant de l'abbaye de Cluny, p. 5.

XIIIe siècle. Une cour féodale vers la fin du XIIIe siècle. L'« Hôtel » de Robert II, comte d'Artois, p. 84.

1278–1337. Documents sur le Pontieu conservés dans la Collection de l'Ancient Correspondence au Public Record Office de Londres, p. 231.

XIVe siècle. Notice sur un Bréviaire d'Avignon découvert à Carpentras, p. 18.

XIVe siècle. Les papiers de Mile de Noyers, p. 174.

1432. Document relatif au droit d'asile de la métropole d'Aix, p. 73.

1638-1640. Fondations pieuses du cardinal de Richelieu, p. 59.

1649–1674. Correspondance militaire de Camille de Neufville, archevêque de Lyon, lieutenant général en Lyonnais, tirée des Archives historiques de la Guerre, p. 278.

XVIIe siècle. Le cartulaire municipal de Poitiers dit manuscrit d'Auzance, p. 147.

1713. Fragment inédit des Mémoires du chancelier Daguesseau, p. 24.

1726. Dom Martene chansonné par Dom Lobineau, p. 13.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Liste des membres de la Section de philologie et d'histoire (jusqu'à 1715) du Comité des travaux historiques et scientifiques, p. 1-2.

Séance du lundi 7 janvier 1918, p. 3-4.

Communication de M. H. Omont : Deux nouveaux manuscrits provenant de l'abbaye de Cluny, p. 5-10.

Séance du lundi 4 février 1918, p. 11-12.

Communication de M. H. Omont : Dom Martene chansonné par Dom Lobineau, p. 13-17.

Communication de M. J. Depoin : Notice sur un Bréviaire d'Avignon découvert à Carpentras, p. 18-21.

Séance du lundi 4 mars 1918, p. 22-23.

Communication de M. A. Gazier : Fragment inédit des Mémoires du chancelier Daguesseau, p. 24-58.

Communication de M. Alexandre Tuetey : Fondations pieuses du cardinal de Richelieu, p. 59-67.

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. Roger Drouault, p. 68.

Séance du lundi 8 avril 1918, p. 69-70.

Compte rendu lu par M. Pfister sur une publication de M. Germain de Maidy, p. 70-71.

Compte rendu lu par M. Émile Picot sur une seconde publication de M. Germain de Maidy, p. 71.

Rapport de M. Poupardin sur une communication de M. Maurice Raimbault, p. 72.

Communication de M. Maurice Raimbault : Document relatif au droit d'asile de la métropole d'Aix, p. 73-80.

Séance du lundi 6 mai 1918, p. 81-82.

Rapport de M. Ch.-V. Langlois sur une communication de M. de Loisne, p. 82-83.

Digitized by Google

Communication de M. le comte de Loisne : Une cour féodale vers la fin du XIIIe siècle. L'« Hôtel » de Robert II, comte d'Artois, p. 84-143.

Compte rendu lu par M. Pfister à la séance du 6 mai 1918, p. 143-144

Compte rendu lu par M. Émile Picot à la séance du 6 mai 1918, p. 144.

Séance du lundi 3 juin 1918, p. 145-146.

Communication de M. E. Audouin : Le cartulaire municipal de Poitiers dit manuscrit d'Auzance, p. 147-160.

Séance du lundi 4 novembre 1918, p. 161-168.

Compte rendu lu par M. Pfister à la séance du 4 novembre 1918, p. 168-169.

Séance du lundi 2 décembre 1918, p. 170-172.

Rapport de M. Ch. Bémont sur une communication de M. Joseph Depoin, p. 172-173.

Communication de M. Jassemin : Les papiers de Mile de Noyers, p. 174-226.

Comptes rendus lus par M. Poupardin à la séance du 2 décembre 1918, p. 227.

Compte rendu lu par M. Rébelliau à la séance du 2 décembre 1918, p. 228.

Comptes rendus lus par M. Bémont au cours de plusieurs séances et finalement à la séance du 2 décembre, p. 228-230.

Communication de M. C. Brunel : Documents sur le Pontieu conservés dans la collection de l'*Ancient Correspondence* au *Public Record Office* de Londres (1278-1337), p. 231-277.

Communication de M. Th. Malley : La correspondance militaire de Camille de Neufville, archevêque de Lyon, lieutenant général en Lyonnais, tirée des Archives historiques de la Guerre (1649-1674), p. 278-311.

Table alphabétique, p. 312-313.

Table chronologique, p. 314.

Table des matières, p. 315-316.

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 01234 7194

Digitized by Google

Digitized by Google